

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 14

8 avril 2009

Lois et règlements

141^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2009

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

296-2009	Autorisation de conférer le statut de réserve écologique projetée à une portion de la tourbière de Shannon et l'approbation du plan de cette aire et de son plan de conservation	1409
297-2009	Autorisation de conférer le statut de réserve écologique projetée à une portion du mont Gosford et l'approbation du plan de cette aire et de son plan de conservation	1414
298-2009	Constitution de la « Réserve de biodiversité du Karst-de-Saint-Elzéar »	1421
299-2009	Constitution de la « Réserve de biodiversité des Caribous-de-Val-d'Or »	1441
300-2009	Constitution de la « Réserve aquatique de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure »	1470
301-2009	Constitution de la « Réserve de biodiversité Uapishka »	1496
302-2009	Constitution de la « Réserve de biodiversité de la Météorite »	1523
303-2009	Modification du plan de réserve de biodiversité projetée des monts Groulx et de son plan de conservation	1543
304-2009	Autorisation de conférer le statut de réserve de biodiversité projetée à 12 territoires et l'approbation du plan de chacune de ces aires protégées et de leur plan de conservation	1554
336-2009	Capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité pour des petites centrales hydroélectriques	1712
367-2009	Code du travail — Rémunération des arbitres (Mod.)	1712
368-2009	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Assistance médicale (Mod.)	1713
369-2009	Industrie du camionnage – Québec (Mod.)	1714
370-2009	Industrie des services automobiles – Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (Mod.)	1715
371-2009	Industrie de la menuiserie métallique – Montréal (Mod.)	1716

Projets de règlement

Assurance automobile, Loi sur l'... — Remboursement de certains frais	1717
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Prestations	1718

Décisions

9180	Producteurs d'agneaux lourds — Disposition des surplus — Abrogation (Mod.)	1721
9181	Agneaux lourds — Vente en commun (Mod.)	1721

Décrets administratifs

189-2009	Détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2009-2010, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée	1725
190-2009	Nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2009-2010 ainsi que les modalités et conditions d'utilisation d'un tel crédit au net	1725
204-2009	Déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2008	1726
224-2009	Nomination d'une membre du conseil d'administration de la Société de gestion Marie-Victorin	1726
225-2009	Renouvellement du mandat de M ^e Roger Lefebvre comme membre et président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	1727

226-2009	Délivrance d'un certificat d'autorisation à la ministre des Transports pour le volet 1 du projet de contournement sud de l'agglomération de Sherbrooke dans le prolongement de l'autoroute 410 sur le territoire de la Ville de Sherbrooke et des municipalités régionales de comté de Coaticook, du Haut-Saint-François et de Memphrémagog	1728
227-2009	Approbation des plans et devis de l'Association de gestion environnementale récréo-touristique du lac Noir inc. pour son projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac Noir, ainsi que la location des terrains et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour sa reconstruction et son maintien	1731
228-2009	Transfert de la propriété de certains biens meubles et d'un immeuble dans la réserve faunique des Laurentides à la Société des établissements de plein air du Québec	1733
229-2009	Transfert de la propriété d'un immeuble dans la Ville de Saguenay à la Société des établissements de plein air du Québec	1733
232-2009	Exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de certaines catégories d'ententes conclues par le Centre de recherche industrielle du Québec	1734
233-2009	Octroi d'une subvention maximale de 2 901 350 \$ à l'École du Barreau du Québec pour l'exercice financier 2008-2009	1735
234-2009	Madame Nicole Lafleur, membre et présidente de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial	1735
235-2009	Monsieur John Keyes, membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial	1736
237-2009	Montant des emprunts que le Conseil de gestion de l'assurance parentale peut contracter sans l'autorisation du gouvernement	1736
238-2009	Institution par le Conseil de gestion de l'assurance parentale d'un régime d'emprunts	1737
239-2009	Création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif aux projets d'infrastructures 2008 »	1738
240-2009	Modification à l'échéance du régime d'emprunts du Centre de services partagés du Québec	1739
241-2009	Montant des emprunts que le Centre de services partagés du Québec peut contracter sans l'autorisation du gouvernement	1739
242-2009	Montant des emprunts que la Société du Palais des congrès de Montréal peut contracter sans obtenir l'autorisation du gouvernement	1740
243-2009	Institution par la Société du Palais des congrès de Montréal d'un régime d'emprunts	1740
244-2009	Abolition de la Cour municipale de la Ville de Saint-Eustache	1741
245-2009	Modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Deux-Montagnes	1741
246-2009	Liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne	1742
247-2009	Nomination de deux assesseurs au Tribunal des droits de la personne	1744
248-2009	M ^e Caroline Gonthier membre avocate du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales	1744
249-2009	Approbation de l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de justice familiale pour l'exercice financier 2008-2009	1744
250-2009	Approbation de l'Entente cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matières de justice à l'égard des Autochtones	1745
251-2009	Versement d'une subvention de 660 000 \$ à TV5 Québec Canada pour son exercice financier 2008-2009	1746
252-2009	Versement d'une subvention maximale de 2 775 000 \$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2009	1747
253-2009	Composition et mandat de la délégation du Québec au 5 ^e Forum mondial de l'eau qui se tiendra à Istanbul (Turquie), du 16 au 22 mars 2009	1747
254-2009	Composition et mandat de la délégation québécoise à la session régulière de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des États et gouvernements ayant le français en partage (CONFEJES) qui se tiendra à Bujumbura (Burundi), les 23 et 24 mars 2009, précédée par des séances de travail préparatoires, les 21 et 22 mars 2009	1748

255-2009	Autorisation à Hydro-Québec à construire à Inukjuak les immeubles en vue d'augmenter la puissance de l'actuelle centrale de production d'électricité, le chemin d'accès ainsi que les infrastructures et les équipements connexes	1749
256-2009	Autorisation à Hydro-Québec à acquérir par voie d'expropriation, les droits de servitude et autres droits réels requis pour la construction et l'exploitation d'une nouvelle ligne à 25 kV ainsi que le réaménagement de lignes à 12 kV existantes, dans les municipalités de Beaconsfield et de Baie d'Urfé	1749
258-2009	Entrée en vigueur de la Convention complémentaire n ^o 19 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois	1750
259-2009	Approbation de l'Entente concernant des modalités relatives à la prestation des services policiers par le Corps de police Eeyou-Eenou entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale crie	1751
260-2009	Approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec, l'Administration régionale crie et le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) (désistement et quittance)	1752
261-2009	Approbation de l'Entente sur le financement du Corps de police Eeyou-Eenou, pour les exercices financiers 2008-2009 à 2012-2013, entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec, l'Administration régionale crie et le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee)	1753
263-2009	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée boulevard de la Rive-Sud et du pont au-dessus de la rivière Chaudière, situés sur le territoire de la Ville de Lévis (D 2009 68000)	1754
264-2009	Nomination de M ^e Marc Delâge comme membre de la Commission des transports du Québec	1754
265-2009	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin du Poisson-Blanc, situé sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus (D 2008 68033)	1756
266-2009	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont au-dessus de la rivière Coaticook et des parties de routes 141 et 147, situés sur le territoire de la Ville de Coaticook	1756
267-2009	Approbation de l'Entente entre la Régie du bâtiment du Québec et le Conseil national de recherches du Canada concernant l'édition, la reproduction et la vente exclusive de l'Édition 2008, du Chapitre III du Code de construction	1756
337-2009	Préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un programme d'achat d'électricité pour des petites centrales hydroélectriques	1757

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 296-2009, 25 mars 2009

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT l'autorisation de conférer le statut de réserve écologique projetée à une portion de la tourbière de Shannon et l'approbation du plan de cette aire et de son plan de conservation

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, avec l'approbation du gouvernement, dresser le plan de cette aire, établir un plan de conservation pour celle-ci et lui conférer un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

ATTENDU QUE le territoire de la réserve écologique projetée de la Tourbière-de-Shannon abrite deux espèces floristiques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables ainsi qu'un échantillon représentatif d'une tourbière ombrotrophe en excellent état de conservation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à conférer le statut de réserve écologique projetée à une portion de la tourbière de Shannon;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan de conservation de cette réserve écologique projetée ainsi que le plan qui y est annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à conférer le statut de réserve écologique projetée à une portion de la tourbière de Shannon;

QUE soient approuvés le plan de conservation de cette réserve écologique projetée ainsi que le plan qui y est annexé, lesquels sont joints en annexe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve écologique projetée de la Tourbière-de- Shannon

Plan de conservation



1. Description du territoire

La réserve écologique projetée de la Tourbière-de-Shannon est située sur le territoire de la municipalité de Shannon, municipalité régionale de comté (MRC) de la Jacques-Cartier, dans la région administrative de la Capitale-Nationale (région 03), soit à environ 30 km au nord-ouest de la ville de Québec. La tourbière de Shannon couvre une superficie d'environ 250 hectares et se trouve à une altitude de 180 mètres, sur le flanc nord de la rivière Jacques-Cartier. La réserve écologique projetée permettra de conserver d'une façon intégrale la majeure partie de l'écosystème de la tourbière de Shannon. La superficie de la réserve écologique projetée de la Tourbière-de-Shannon est de 165,77 hectares. Le plan de la réserve écologique projetée, préparé par l'arpenteur-géomètre Denis Vaillancourt, est présenté à la fin de ce document.

La tourbière de Shannon est principalement ombrotrophe (Buteau, 1989). Ce type de tourbière, de forme bombée, est caractérisé par un pH acide, soit entre 3,5 et 4,6 ainsi que par un apport en eau et en minéraux provenant uniquement des précipitations (Gorham & Janssens, 1992). Les sphaignes contribuent fortement à l'acidité du milieu (Clymo, 1964). Le profil saisonnier de recharge de ce type de tourbière correspond étroitement au régime des précipitations, mis à part au cours de l'été, où l'évapotranspiration est importante, ainsi qu'en hiver, où la surface de la tourbe est gelée (Bastien, 2007). On observe également un *lagg*¹ en périphérie de la tourbière, qui fait la jonction avec le sol minéral environnant. Les apports d'eau ayant circulé sur le sol minéral adjacent ruissellent vers la marge de la tourbière, l'enrichissant ainsi en minéraux disponibles. Le *lagg* se caractérise par la présence simultanée d'espèces minérotrophes, facultatives ou même ombrotrophes.

La réserve écologique projetée est située au sein de la province naturelle des Laurentides méridionales, dans le district écologique des Basses collines du lac Saint-Joseph. Ce territoire s'inscrit à l'intérieur du domaine bioclimatique de l'érablière à tilleul. Il se caractérise par un climat de type subpolaire et continental avec un régime de précipitation subhumide et une saison de croissance longue.

Le socle rocheux sous la tourbière de Shannon est principalement constitué de gneiss et de paragneiss (gneiss dont l'origine est une roche sédimentaire) (Grondin P., Leboeuf P., Noël J., Hotte D., 2003).

¹ *Lagg* : Partie surbaissée et minérotrophe d'une tourbière bombée.

Un document administratif du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs intitulé « Portrait du territoire » regroupe l'ensemble de l'information écologique concernant la réserve écologique projetée de la Tourbière-de-Shannon et est mis à jour selon l'état des connaissances de ce territoire.

2. Statut permanent de protection proposé

Le statut de protection permanent envisagé pour ce territoire est celui de « réserve écologique », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

3. Mesures de conservation et zonage

La ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; elle est ainsi responsable des réserves écologiques projetées et de celles constituées en vertu de cette loi et détient l'autorité sur ces terres qui font partie du domaine de l'État. Elle assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités permises dans ces aires protégées. De plus, dans sa gestion, la ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tels que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et la municipalité de Shannon. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ce milieu naturel et du statut de protection qui lui est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est, à ce stade-ci, envisagée. À l'égard du zonage, l'application d'un zonage dans cette aire protégée destinée à une protection intégrale n'apparaît pas opportun.

4. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve écologique projetée de la Tourbière-de-Shannon sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01) et comprennent notamment des activités à des fins d'études scientifiques ou d'éducation. Ces dernières devront faire l'objet d'une autorisation écrite de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves écologiques projetées en vertu de cette loi; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contraintes aux activités permises en vertu de cette loi.

4.1. Activités interdites

Pour fins de commodité, rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans cette réserve écologique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;
- les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement;
- toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature;
- les travaux de terrassement ou de construction.

4.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve écologique projetée de la Tourbière-de-Shannon demeurent régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits.

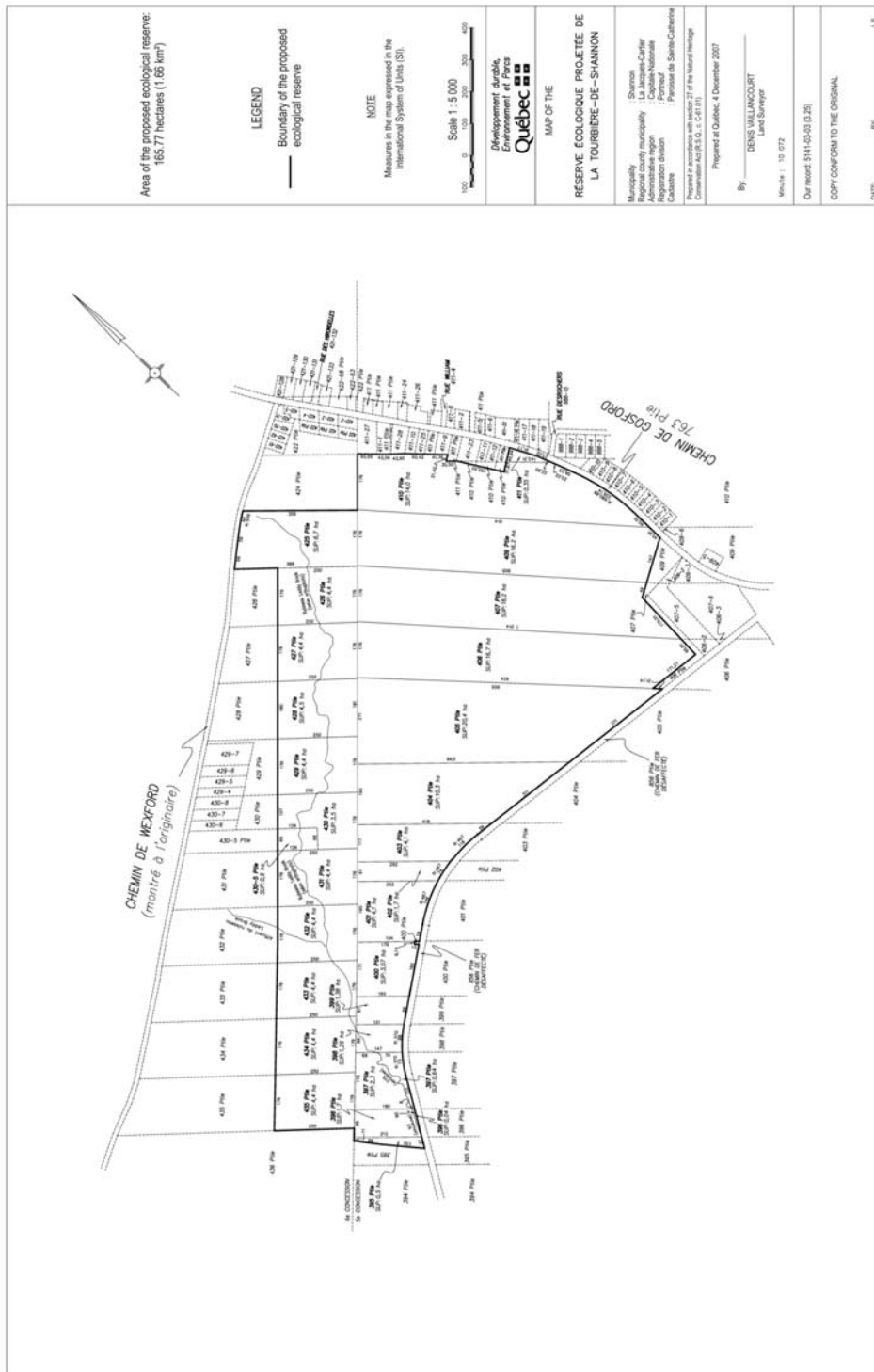
Dans le territoire de cette réserve écologique projetée, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

- Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);
- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation;
- Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);
- Exploitation et conservation des ressources fauniques : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1);

— Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

PLAN DE LA RÉSERVE ÉCOLOGIQUE PROJÉTÉE DE LA TOURBIÈRE-DE-SHANNON



Gouvernement du Québec

Décret 297-2009, 25 mars 2009

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT l'autorisation de conférer le statut de réserve écologique projetée à une portion du mont Gosford et l'approbation du plan de cette aire et de son plan de conservation

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, avec l'approbation du gouvernement, dresser le plan de cette aire, établir un plan de conservation pour celle-ci et lui conférer un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

ATTENDU QUE la portion supérieure du mont Gosford abrite deux types d'associations forestières considérées rares en Estrie ainsi qu'une portion de l'habitat de certaines espèces fauniques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à conférer le statut de réserve écologique projetée à la portion supérieure du mont Gosford;

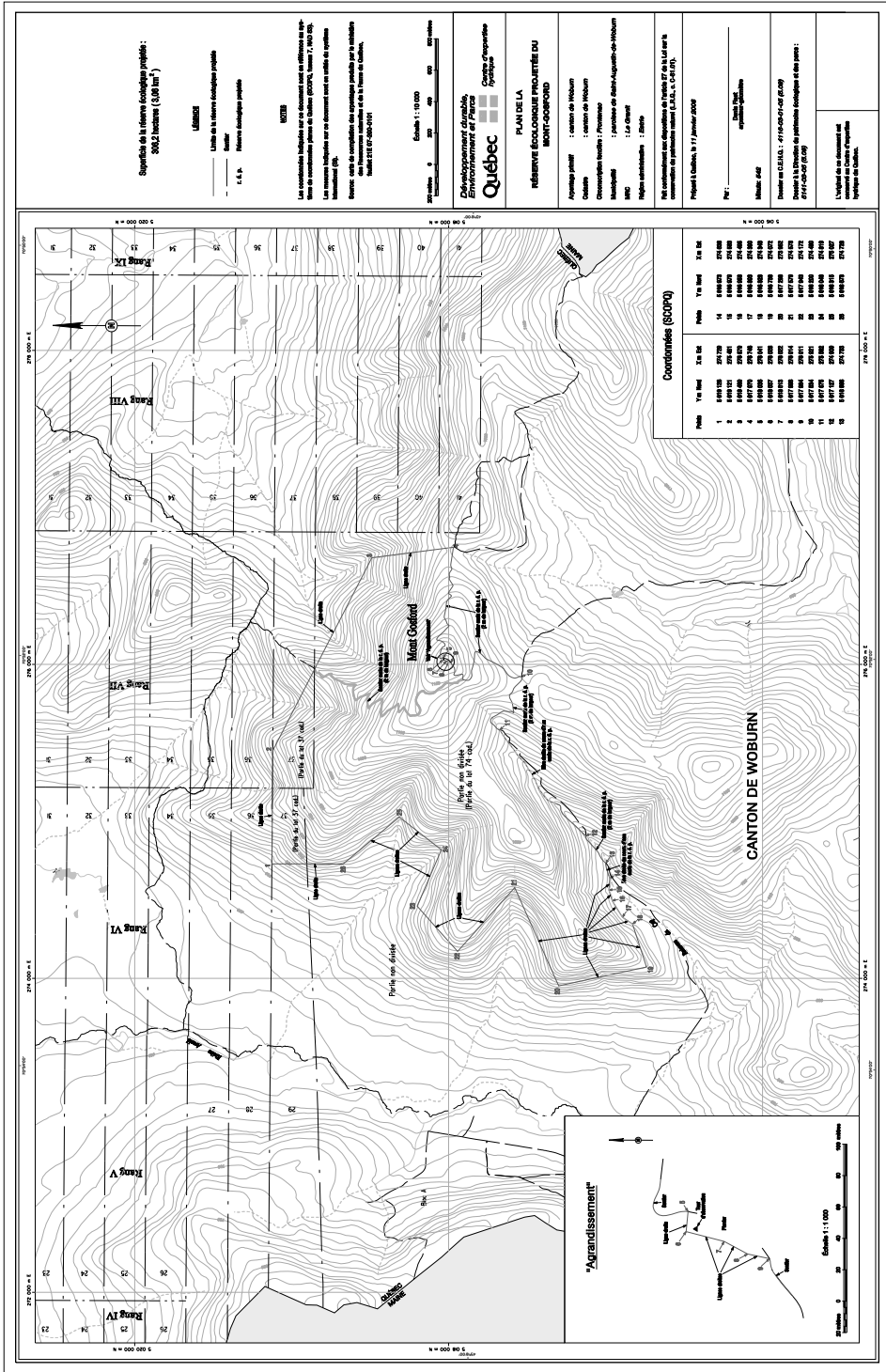
ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan de conservation de cette réserve écologique projetée ainsi que le plan qui y est annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à conférer le statut de réserve écologique projetée à la portion supérieure du mont Gosford;

QUE soient approuvés le plan de conservation de cette réserve écologique projetée ainsi que le plan qui y est annexé, lesquels sont joints en annexe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU



STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve écologique projetée du Mont-Gosford

Plan de conservation



| Février 2008

1. Plan et description

1.1. Situation géographique, limites et dimensions

Une carte montrant les limites de la réserve écologique projetée du Mont-Gosford et sa localisation apparaît en annexe.

Le territoire de cette réserve écologique projetée est situé dans la municipalité de Saint-Augustin-de-Woburn, MRC Le Granit. D'une superficie d'environ 306 hectares, celle-ci couvre principalement les versants nord et ouest du massif du mont Gosford. Les limites de cette réserve écologique projetée s'étendent du sommet du mont Gosford culminant à environ 1183 mètres jusqu'à l'altitude approximative de 720 mètres.

1.2. Portrait écologique

La réserve écologique projetée du Mont-Gosford fait partie de la région naturelle des montagnes Blanches dans la province naturelle des Appalaches du Cadre écologique de référence du Québec. Elle permettra, lors de l'octroi du statut permanent, de consolider la représentation d'écosystèmes forestiers typiques des montagnes frontalières de l'Estrie au sein du réseau québécois des réserves écologiques ainsi que la protection de peuplements forestiers rares au Québec et en Estrie.

1.2.1. Éléments représentatifs

Bioclimat

Le territoire couvert appartient au domaine bioclimatique de l'érablière à bouleau jaune.

Géologie

Le massif du mont Gosford possède une géologie particulière et distincte du reste de l'Estrie. Il fait partie du massif de Chain Lake, et est formé de roches méta-sédimentaires (Métagrès, Métagrauwacke) du protérozoïque (entre 950 et 1500 millions d'années). Il s'inscrit dans la continuité des montagnes Blanches du New Hampshire.

Archéologie

Le territoire de cette réserve écologique projetée ne comprend pas de sites archéologiques répertoriés. Mentionnons toutefois qu'un potentiel pour la découverte de sites archéologiques a été reconnu à l'égard de plusieurs territoires situés à proximité de cette aire protégée.

Couvert végétal

Ce territoire se distingue par la présence de la sapinière à sapin baumier et à oxalide des montagnes et de la sapinière à sapin baumier et à épinette rouge, deux types d'associations forestières considérées rares, à cet endroit.

La sapinière à sapin baumier et à oxalide des montagnes colonise seulement les sommets de plus de 950 mètres. Sa strate arborescente est composée presque exclusivement de sapin baumier (*Abies balsamea*) avec la présence occasionnelle de bouleau blanc (*Betula papyrifera*) et d'épinette rouge (*Picea rubens*). Au niveau herbacé c'est l'oxalide des montagnes (*Oxalis montana*) qui domine en formant un tapis continu. Les espèces herbacées les plus abondantes sont *Dryopteris austriaca* var. *carthusiana*, la trientale boréale (*Trientalis borealis*), la verge d'or à grandes feuilles (*Solidago macrophylla* var. *thyrsoidea*), la clintonie boréale (*Clintonia borealis*) et la coptide trifoliée (*Coptis trifolia*).

La sapinière à sapin baumier et à épinette rouge occupe les hauts versants du massif et colonise les fortes pentes (50 % de pente ou plus). Elle constitue un groupement caractéristique des sapinières d'altitude dans la partie américaine de la chaîne des Appalaches. Le cortège floristique peu diversifié de ce peuplement comprend le sapin baumier (*Abies balsamea*), l'épinette rouge (*Picea rubens*) et le bouleau blanc (*Betula papyrifera*) pour la strate arborescente. Aucune espèce arbustive n'atteint une abondance supérieure à 5 % en terme de recouvrement. *Dryopteris austriaca* var. *carthusiana*, l'oxalide des montagnes (*Oxalis montana*), la clintonie boréale (*Clintonia borealis*) et la monotrope uniflore (*Monotropa uniflora*) sont les principales espèces d'une strate herbacée peu développée.

Situées plus bas dans la pente, la sapinière à sapin baumier et à bouleau blanc et la bétulaie à bouleau blanc et à sapin baumier sont également dignes de mention pour cette région et considérées comme rares en Estrie.

1.2.2. Éléments remarquables

Outre les forêts rares ci-haut décrites, mentionnons que la réserve écologique projetée constitue l'une des rares aires de nidification répertoriées dans le sud du Québec pour certains oiseaux d'affinité arctique-alpine tels que le tétras du Canada (*Dendragapus canadensis*), le bruant fauve (*Passerella iliaca*) et la paruline rayée (*Dendroica striata*).

La grive de Bicknell (*Catharus bicknelli*), le lynx du Canada (*Felis lynx*) et le lynx roux (*Felis rufus*), trois espèces fauniques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables, fréquentent le territoire du mont Gosford.

1.3. Occupation et usages du territoire

Le territoire est de tenure publique. Il se superpose à une partie du territoire de la Zone d'exploitation contrôlée (Zec) Louise-Gosford ainsi qu'à une portion d'un terrain de piégeage (51A). Les limites de la Zec et du terrain de piégeage devront donc être modifiées pour permettre la création de la réserve écologique. Un sentier de randonnée pédestre, d'une largeur de deux mètres, traverse le territoire de la réserve écologique projetée mais en est exclu.

2. Statut de protection

La réserve écologique projetée du Mont-Gosford vise en outre la protection de deux types d'écosystèmes forestiers exceptionnels de même que d'une partie de l'habitat de certaines espèces fauniques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve écologique projetée du Mont-Gosford sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves écologiques projetées en vertu de cette loi; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contraintes aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

— Interdictions générales découlant de la loi

Pour fins de commodité, rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans cette réserve écologique projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie

— les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement;

— toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature;

— les travaux de terrassement ou de construction.

3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve écologique projetée du Mont-Gosford demeurent régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve écologique projetée.

Dans la réserve écologique projetée, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation;

— Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);

— Exploitation et conservation des ressources fauniques : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1);

— Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

3.3. Contrôle des activités

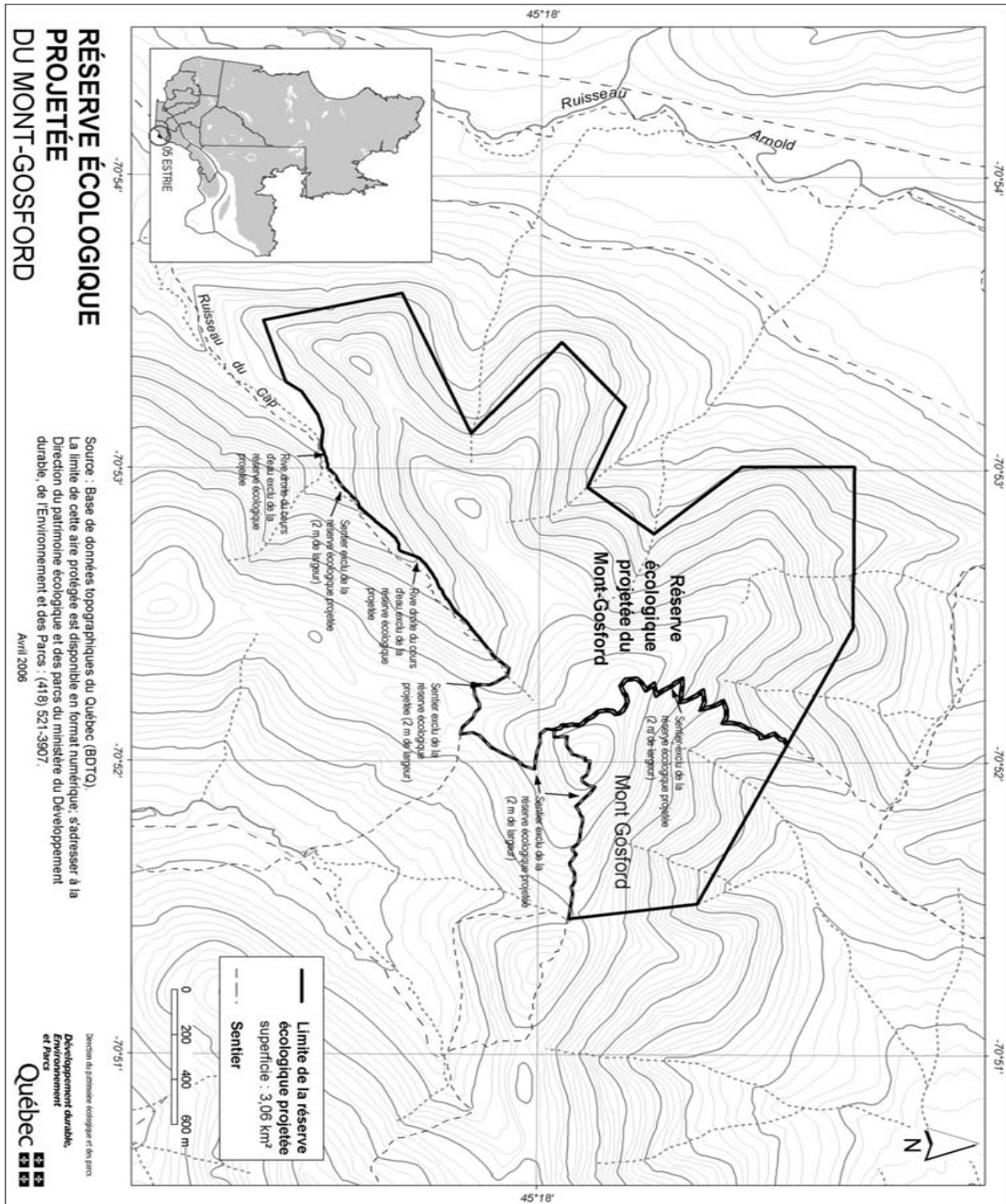
La ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; elle est ainsi responsable des réserves écologiques projetées et de celles constituées en vertu de cette loi et détient l'autorité sur ces terres qui font partie du domaine de l'État. Elle assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités permises dans ces aires protégées. De plus, dans sa gestion, la ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est, à ce stade-ci, envisagée. À l'égard du zonage, l'application d'un zonage dans cette aire protégée destinée à une protection intégrale n'apparaît pas opportun.

4. Statut permanent de protection

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve écologique », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel. Les activités permises ou interdites pendant la période qui fera suite à l'octroi d'un statut permanent par le gouvernement sont celles prévues à l'article 48 de la loi.

ANNEXE

CARTE MONTRANT LE TERRITOIRE DE LA RÉSERVE ÉCOLOGIQUE PROJÉTÉE DU MONT-GOSFORD



Gouvernement du Québec

Décret 298-2009, 25 mars 2009

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT la constitution de la « Réserve de biodiversité du Karst-de-Saint-Elzéar »

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 43 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut recommander au gouvernement de conférer le statut permanent de réserve de biodiversité au territoire ou à une partie d'un territoire mis en réserve en vertu de l'article 27 de cette loi et d'approuver le plan de conservation qui lui est applicable;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 39 de cette loi, une consultation du public a été tenue par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, à la suite de la mise en réserve du territoire de la réserve de biodiversité projetée du karst de Saint-Elzéar, et que le rapport de ce Bureau a été rendu public le 2 février 2007;

ATTENDU QUE ce rapport recommande l'attribution d'un statut permanent de réserve de biodiversité, selon les limites de la réserve de biodiversité projetée, compte tenu notamment de l'adhésion de la population à ce projet;

ATTENDU QUE, en tenant compte des recommandations de ce rapport, la ministre a élaboré un nouveau plan de conservation et a fait préparer le plan et la description technique de la réserve de biodiversité du Karst-de-Saint-Elzéar;

ATTENDU QUE les terres comprises dans ce territoire font partie du domaine de l'État et qu'elles ne font pas partie d'une aire retenue pour fins de contrôle ou d'une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1);

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Bonaventure a attesté de la conformité de ce projet de réserve de biodiversité aux objectifs de son schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a donné un avis favorable pour l'utilisation du toponyme « Réserve de biodiversité du Karst-de-Saint-Elzéar »;

ATTENDU QUE, aux fins de favoriser la conservation de la biodiversité, il y a lieu de conférer au territoire, dont le plan et la description technique apparaissent en annexe du présent décret, le statut permanent de réserve de biodiversité sous le toponyme « Réserve de biodiversité du Karst-de-Saint-Elzéar » et d'approuver le plan de conservation proposé pour celui-ci;

ATTENDU QUE l'article 45 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel prévoit que le statut permanent de protection d'un territoire et le plan de conservation qui lui est applicable prennent effet à la date de la publication du décret à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit conféré au territoire, dont le plan et la description technique apparaissent en annexe du présent décret, le statut permanent de réserve de biodiversité sous le toponyme « Réserve de biodiversité du Karst-de-Saint-Elzéar »;

QUE soit approuvé le plan de conservation proposé pour cette aire, dont le texte est joint en annexe du présent décret;

QUE le statut de réserve de biodiversité et le plan de conservation de cette réserve entrent en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis de la décision du gouvernement prévu au paragraphe 3° de l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

QUÉBEC
RÉGION ADMINISTRATIVE DE GASPÉSIE -
ÎLES-DE-LA-MADELEINE
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE
BONAVENTURE N° 1

DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ DU KARST-DE-SAINT-ELZÉAR

Un territoire situé dans la région administrative de Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine, plus précisément sur le territoire non organisé de Rivière-Bonaventure,

Municipalité régionale de comté de Bonaventure, et s'étendant dans une partie non divisée du canton de Garin et dans une partie non divisée du canton de Honorat en référence à l'arpentage primitif.

PÉRIMÈTRE

Le périmètre de ce territoire peut être décrit comme suit, à savoir :

Partant du point 1 situé à l'intersection d'une ligne parallèle à la rive gauche de la rivière Garin et distante de 60 mètres de celle-ci, soit la limite de la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Bonaventure, avec la rive gauche d'un affluent de la rivière Garin, les coordonnées de ce point étant :

5 350 824 m Nord, 239 764 m Est;

De là, dans une direction moyenne sud-est, en suivant la rive gauche de cet affluent de la rivière Garin jusqu'au point 2 dont les coordonnées sont :

5 350 373 m Nord, 240 428 m Est;

De là, dans une direction moyenne est, en suivant des segments de droites formant une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont :

Point 3 : 5 350 354 m Nord, 240 707 m Est,
 Point 4 : 5 350 215 m Nord, 240 955 m Est,
 Point 5 : 5 349 933 m Nord, 240 994 m Est,
 Point 6 : 5 349 826 m Nord, 241 494 m Est,
 Point 7 : 5 349 991 m Nord, 242 015 m Est,
 Point 8 : 5 349 942 m Nord, 242 958 m Est,
 Point 9 : 5 350 087 m Nord, 243 359 m Est,
 Point 10 : 5 350 363 m Nord, 244 707 m Est,

jusqu'au point 11, situé sur le côté sud d'un chemin, à une distance de 15 mètres mesurée perpendiculairement à partir de la ligne de centre dudit chemin, les coordonnées de ce point étant :

5 350 991 m Nord, 245 958 m Est;

De là, vers l'est, en suivant une ligne parallèle à la ligne de centre de ce chemin et distante de 15 mètres de celle-ci jusqu'à son intersection avec le côté nord-ouest d'un autre chemin, à une distance de 15 mètres mesurée perpendiculairement à partir de la ligne de centre de cet autre chemin, soit le point 12 dont les coordonnées sont :

5 350 842 m Nord, 246 264 m Est;

De là, dans une direction moyenne sud-ouest, en suivant une ligne parallèle à la ligne de centre de ce dernier chemin et distante de 15 mètres de celle-ci jusqu'au point 13 dont les coordonnées sont :

5 349 236 m Nord, 245 308 m Est;

De là, dans une direction moyenne sud-ouest, en suivant des segments de droites formant une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont :

Point 14 : 5 348 937 m Nord, 244 915 m Est,
 Point 15 : 5 348 812 m Nord, 244 562 m Est,
 Point 16 : 5 348 243 m Nord, 244 087 m Est,
 Point 17 : 5 347 673 m Nord, 244 345 m Est,

jusqu'au point 18 situé sur la rive droite d'un affluent de la rivière Hall Ouest et dont les coordonnées sont :

5 347 568 m Nord, 244 490 m Est;

De là, dans une direction moyenne sud, en suivant la rive droite de cet affluent jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière Hall Ouest, soit le point 19 dont les coordonnées sont :

5 346 409 m Nord, 244 470 m Est;

De là, dans une direction moyenne sud-ouest, en suivant la rive droite de la rivière Hall Ouest jusqu'au point 20 dont les coordonnées sont :

5 346 293 m Nord, 244 317 m Est;

De là, dans une direction moyenne sud-ouest, en suivant des segments de droites formant une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont :

Point 21 : 5 345 620 m Nord, 244 721 m Est,
 Point 22 : 5 345 230 m Nord, 244 545 m Est,
 Point 23 : 5 344 888 m Nord, 243 856 m Est,
 Point 24 : 5 344 888 m Nord, 243 449 m Est,
 Point 25 : 5 345 717 m Nord, 243 346 m Est,
 Point 26 : 5 345 712 m Nord, 243 215 m Est,
 Point 27 : 5 344 773 m Nord, 242 840 m Est,
 Point 28 : 5 344 049 m Nord, 242 205 m Est,
 Point 29 : 5 343 634 m Nord, 240 993 m Est,
 Point 30 : 5 343 986 m Nord, 240 929 m Est,
 Point 31 : 5 344 262 m Nord, 240 782 m Est,
 Point 32 : 5 344 234 m Nord, 240 705 m Est,
 Point 33 : 5 343 494 m Nord, 240 610 m Est,
 Point 34 : 5 343 180 m Nord, 240 194 m Est,

jusqu'au point 35, situé au nord-est d'un chemin, à une distance de 25 mètres mesurée perpendiculairement à partir de la ligne de centre dudit chemin, les coordonnées de ce point étant :

5 342 982 m Nord, 239 087 m Est;

De là, vers le nord ouest, en suivant une ligne parallèle à la ligne de centre de ce chemin et distante de 25 mètres de celle-ci jusqu'au point 36 dont les coordonnées sont :

5 343 153 m Nord, 238 923 m Est;

De là, vers l'est, en suivant une ligne droite jusqu'au point 37 dont les coordonnées sont :

5 343 356 m Nord, 239 103 m Est;

De là, vers le nord, en suivant une ligne droite jusqu'au point 38 situé sur la ligne de fond d'un ravin et dont les coordonnées sont :

5 344 123 m Nord, 238 868 m Est;

De là, vers l'ouest, en suivant une ligne droite jusqu'à la rive est d'un des lacs Duval, soit le point 39 dont les coordonnées sont :

5 344 112 m Nord, 238 528 m Est;

De là, dans une direction moyenne nord-ouest, en suivant la rive d'un des lacs Duval par son contour nord jusqu'à son intersection avec la rive gauche de la rivière Duval, soit le point 40 dont les coordonnées sont :

5 344 399 m Nord, 238 327 m Est;

De là, dans une direction moyenne nord, en suivant la rive gauche de la rivière Duval jusqu'au point 41 dont les coordonnées sont :

5 345 336 m Nord, 238 229 m Est;

De là, dans une direction moyenne nord, en suivant des segments de droites formant une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont :

Point 42 : 5 345 838 m Nord, 238 410 m Est,

Point 43 : 5 346 572 m Nord, 238 410 m Est,

jusqu'au point 44 situé sur la rive gauche de la rivière Duval et dont les coordonnées sont :

5 346 572 m Nord, 237 859 m Est;

De là, dans une direction moyenne nord, en suivant la rive gauche de la rivière Duval jusqu'au point 45 dont les coordonnées sont :

5 350 127 m Nord, 237 967 m Est;

De là, dans une direction moyenne nord-ouest, en suivant des segments de droites formant une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont :

Point 46 : 5 350 361 m Nord, 237 692 m Est,

Point 47 : 5 350 656 m Nord, 237 597 m Est,

jusqu'au point 48 situé sur la rive droite d'un affluent de la rivière Garin et dont les coordonnées sont :

5 350 750 m Nord, 237 199 m Est;

De là, dans une direction moyenne nord-ouest, en suivant la rive droite de cet affluent jusqu'à son intersection avec une ligne parallèle à la rive gauche de la rivière Garin et distante de 60 mètres de celle-ci, soit la limite de la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Bonaventure, soit le point 49 dont les coordonnées sont :

5 351 261 m Nord, 236 948 m Est;

De là, dans une direction moyenne est, en suivant une ligne parallèle à la rive gauche de la rivière Garin et distante de 60 mètres de celle-ci, soit la limite de la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Bonaventure, jusqu'au point de départ 1.

DISTRACTION

Sauf et à distraire du territoire dont le périmètre est décrit ci-dessus, le tronçon du chemin, sur une emprise de 30 mètres de largeur, s'étendant depuis son intersection avec la ligne droite reliant les points 13 et 14 jusqu'à son intersection avec la ligne droite reliant les points 27 et 28.

SUPERFICIE

Le territoire de la réserve de biodiversité contient 4 426,8 hectares (44,27 kilomètres carrés) en superficie.

PLAN

Ce territoire est montré sur un plan à l'échelle de 1 : 20 000 dressé à partir des cartes numériques de compilation des arpentages et de la base de données topographiques du Québec (BDTQ), feuillets 22A 03-200-0201 et 22A 06-200-0101, du ministère des Ressources naturelles et de Faune du Québec. Ce plan, préparé par le soussigné, porte le même numéro de minute que la présente description technique qu'il accompagne.

NOTES

— Dans la présente description technique, on entend par « rive » la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau. La rive droite et la rive gauche correspondent au bord d'un cours d'eau qu'on a respectivement à sa droite et à sa gauche quand on regarde dans le sens du courant.

— La limite de la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Bonaventure est en référence à la description technique et au plan préparés par Pierre Bernier, arpenteur-géomètre, le 24 janvier 2007, sous le numéro 1 777 de ses minutes, et conservés aux archives du Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (plan n^o 1107-0000-06).

— Le tronçon de chemin s'étendant du point 11 au point 12 et celui s'étendant du point 12 jusqu'à la ligne reliant les points 27 et 28 ont été positionnés en référence aux photographies aériennes à l'échelle de 1 : 15 000, séries N^{os} Q04710 et Q04711, datées du 11 septembre 2004, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec.

— Les éléments physiques utilisés pour définir les limites priment sur les coordonnées.

— Les coordonnées sont exprimées en mètres et ont été déterminées selon les cartes numériques à l'échelle de 1 : 20 000 du ministère des Ressources naturelles et de la Faune par rapport au système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), projection cartographique Mercator transverse modifiée (MTM), fuseau 5 (méridien central 64°30'00" ouest), système de référence géodésique (datum) nord-américain de 1983 (NAD 83).

— Les mesures sont exprimées en unités du système international (SI).

MINUTE

Préparée à Québec, le 18 septembre 2007, sous le numéro 559 de mes minutes.

Par : _____

DENIS FISET,
arpenteur-géomètre

Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs du Québec
Direction du patrimoine écologique et des parcs

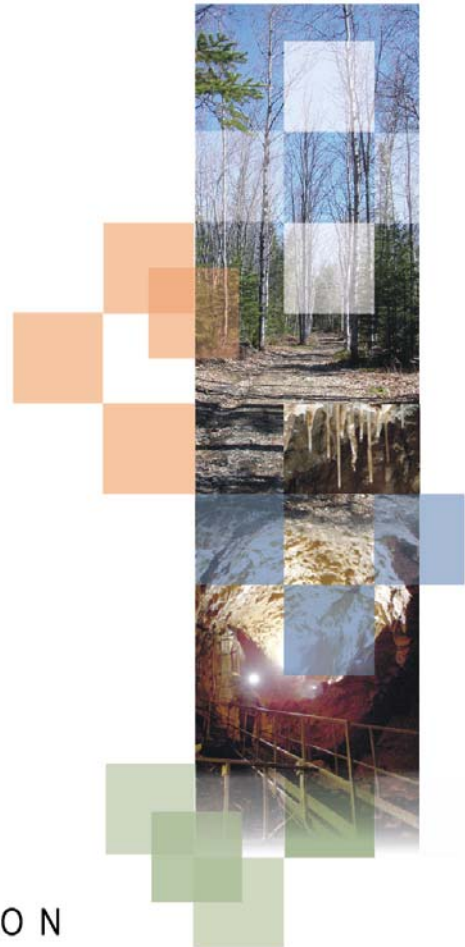
Centre d'expertise hydrique du Québec
Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État

N^o dossier : 5148-06-11 (3)



Un héritage pour la vie

Réserve de biodiversité du Karst-de-Saint-Elzéar



PLAN DE CONSERVATION

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

Introduction

1. Le territoire de la réserve de biodiversité

- 1.1 Historique du projet de conservation
- 1.2 Toponyme
- 1.3 Situation géographique
- 1.4 Portrait écologique et social
- 1.5 Autres utilisations de territoire

2. La conservation et la mise en valeur

- 2.1 Assurer l'intégrité des phénomènes karstiques
- 2.2 Acquérir des connaissances sur les phénomènes karstiques et la biodiversité du territoire
- 2.3 Associer les intervenants du milieu
- 2.4 Maintenir la vocation éducative et récréotouristique du site

3. Le régime des activités

- 3.1 Encadrement juridique découlant de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel
- 3.2 Activités régies par d'autres lois

4. La gestion

Conclusion

Bibliographie

Annexe 1 : Réserve de biodiversité du Karst-de-Saint-Elzéar : localisation, limites et utilisations du territoire

Annexe 2 : Régime des activités de la réserve de biodiversité du Karst-de-Saint-Elzéar - Normes additionnelles à celles prévues par la loi

Introduction

Le gouvernement du Québec a autorisé le ministre du MDDEP, le 20 juin 2005, à créer la réserve de biodiversité projetée du karst de Saint-Elzéar, en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L. R. Q., c. C-61.01). Ce statut de protection provisoire est entré en vigueur le 7 septembre 2005 et a eu pour effet d'y interdire les principales activités industrielles susceptibles de menacer la conservation de ce milieu (exploitations forestière, hydroélectrique et minière).

Il convient de préciser que les écosystèmes karstiques sont très faiblement représentés dans le réseau d'aires protégées actuellement constitué. La réserve de biodiversité projetée du karst de Saint-Elzéar a ainsi été constituée en vue de poursuivre les objectifs suivants :

- la conservation d'un échantillon de territoire caractéristique, sur le plan physiographique, de la région naturelle des Appalaches;

- la préservation d'un territoire d'intérêt géologique;

- la sauvegarde de la biodiversité des écosystèmes forestiers;

- l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel, notamment sur les phénomènes karstiques et l'évolution du couvert végétal;

- l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine culturel, notamment sur les ressources archéologiques.

Le 25 juillet 2006, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs confiait au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) le mandat de tenir une enquête et une audience publique sur les projets de réserve de biodiversité du karst de Saint-Elzéar et de réserve aquatique de l'estuaire de la rivière Bonaventure. Il a été confié au BAPE en vertu de l'article 39 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel qui prévoit un processus de consultation du public avant que ne soit proposé au gouvernement du Québec un statut permanent de protection pour un territoire mis en réserve à des fins d'aire protégée. Le mandat du BAPE a débuté en août 2006 et s'est terminé en décembre 2006. La commission du Bureau d'audiences publiques sur l'Environnement a tenu des séances publiques à Saint-Elzéar ainsi qu'à Bonaventure les 19 et 20 septembre et 24 octobre 2006. Le rapport d'enquête et d'audience publique du BAPE (rapport 234) fut remis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en décembre 2006. Il fut rendu public par le ministre en février 2007.

La commission a constaté une très grande acceptabilité du projet dans la communauté tant de la part des individus, des organismes communautaires que des corps publics. À l'instar des participants qui l'ont réclamé, elle recommande d'accorder dans les meilleurs délais un statut permanent de protection à cette aire protégée.

Le présent plan de conservation a été élaboré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) à l'issue de cette consultation et des recommandations du BAPE. Il fait état de sa vision quant à la conservation et à la mise en valeur du territoire de la réserve de biodiversité du Karst-de-Saint-Elzéar. Il reprend une grande partie du contenu du document préparé par le Ministère, en juillet 2006, pour la consultation du public et rendu accessible dans le contexte du processus d'enquête et d'audience publique du BAPE. Le plan de conservation reflète ainsi les préoccupations de l'ensemble des partenaires gouvernementaux et non gouvernementaux impliqués, dans le contexte de ce projet, dans la mise en œuvre du Plan d'action stratégique sur les aires protégées.

1. Le territoire de la réserve de biodiversité

1.1 Historique du projet de conservation

La grotte de Saint-Elzéar fut découverte par des résidents de Saint-Elzéar en 1976; toutefois, la mémoire populaire fait état de personnes qui auraient observé les puits d'accès longtemps auparavant. Depuis, plusieurs chercheurs du gouvernement du Québec et d'universités du Québec ainsi que la Société québécoise de spéléologie ont étudié cette grotte et les phénomènes karstiques de la région de Saint-Elzéar. Des organismes locaux, comme le Comité de promotion des ressources naturelles de Saint-Elzéar inc. (CPRN) et Habitafor, ont participé activement à l'effort d'acquisition de connaissances sur les phénomènes karstiques du territoire.

L'intérêt géologique exceptionnel du territoire a justifié, dès 1977, la proposition de le protéger en partie en lui attribuant un statut de réserve écologique. En 1977, à la demande de la Société québécoise de spéléologie, le gouvernement a soustrait le site de la grotte à la coupe forestière et au jalonnement minier. De surcroît, il a imposé un contrôle de l'accès de la grotte pour mettre un terme au pillage de ses ressources paléontologiques, notamment des ossements qu'elle recèle. Les intervenants du milieu souhaitaient que la grotte de Saint-Elzéar soit mise en valeur à des fins éducatives et récréotouristiques. C'est pourquoi, dans les années 1980, le ministère de l'Environnement a mis en veilleuse son projet de réserve écologique; il a toutefois fait inscrire le territoire comme site écologique sur les cartes d'affectation des terres du domaine de l'État.

Dans ce contexte, en 1980, le CPRN a créé un musée des cavernes dans le village de Saint-Elzéar; ce musée offre aux visiteurs une salle où sont exposés les ossements retrouvés dans la grotte et des photos de la caverne.

En étroite collaboration avec le ministère de l'Environnement, des travaux descriptifs ainsi qu'un plan d'aménagement de la grotte furent réalisés de 1983 à 1985 par la Société québécoise de spéléologie. Depuis 1990, la grotte est ouverte au public. Des escaliers et des passerelles métalliques ont été installés afin de permettre une visite sécuritaire des grottes. Le CPRN offre ainsi au public, depuis une quinzaine d'années, des activités éducatives et récréotouristiques centrées sur la découverte de la grotte et l'observation des phénomènes karstiques actifs.

À la suite de l'adoption de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, en 2002, le MDDEP a organisé plusieurs séances d'information et tenu des ateliers de travail avec les organismes du milieu afin d'exposer les raisons justifiant la constitution d'une réserve de biodiversité et de définir les limites de l'aire protégée en tenant compte des préoccupations du MDDEP et du milieu, tant sur le plan de la conservation de ce territoire que sur celui de sa mise en valeur. Au cours de ces rencontres, les principales problématiques de conservation, de gestion et de mise en valeur ont été exposées et discutées avec les acteurs locaux et régionaux concernés par le devenir du karst de Saint-Elzéar.

À la suite de ces rencontres, le MDDEP a proposé au gouvernement du Québec d'accorder au territoire identifié à la réserve de biodiversité, soit le secteur de la grotte de Saint-Elzéar et le territoire environnant où des phénomènes karstiques furent observés, le statut de réserve de biodiversité projetée, statut de protection qui s'avère compatible avec la vocation récréotouristique du site. C'est ainsi que le gouvernement du Québec a autorisé, le 20 juin 2005, l'octroi d'un statut de réserve de biodiversité projetée au karst de Saint-Elzéar, statut entré en vigueur le 7 septembre 2005.

Rappelons que le site de la grotte de Saint-Elzéar a par ailleurs été reconnu par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour son intérêt en vue d'un éventuel classement à titre de site géologique exceptionnel (SGE). Ce Ministère considère qu'il importe de protéger les SGE afin :

— d'assurer la protection et la conservation de la diversité géologique, c'est-à-dire de toute la variété des éléments géologiques que recèle le Québec et qui peuvent être menacés par des interventions humaines.

— de favoriser une meilleure connaissance de la géologie et de la géomorphologie du Québec et de mieux comprendre les éléments qui les composent.

1.2 Toponyme

Le toponyme adopté par le MDDEP à la suite d'un avis favorable de l'Office de la langue française est : réserve de biodiversité du Karst-de-Saint-Elzéar. Le mot karst retenu dans le toponyme reflète adéquatement la nature de l'ensemble des phénomènes observés sur le territoire, l'objectif primordial de conservation de ce territoire. Le karst est, en effet, un paysage résultant de la dissolution de roches, le plus souvent calcaires, par les eaux douces et de l'action des écoulements souterrains qui se mettent en place progressivement.

1.3 Situation géographique

La localisation et les limites de la réserve de biodiversité du Karst-de-Saint-Elzéar figurent sur le plan présenté à l'annexe 1.

Localisation

La réserve de biodiversité du karst de Saint-Elzéar se situe dans la province naturelle des Appalaches, qui couvre notamment les régions administratives de l'Estrie, du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine.

Elle se localise sur le territoire non organisé de la MRC de Bonaventure dans la région administrative de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine. Elle est située à une quinzaine de kilomètres au nord de la municipalité de Saint-Elzéar, entre 48°13' et 48°19' de latitude nord et 65°17' et 65°25' de longitude ouest.

Superficie et limites

Cette réserve de biodiversité couvre une superficie de 44,27 kilomètres carrés. Elle s'étend essentiellement sur la partie nord-est du bassin versant de la rivière Duval. Elle inclut également, au nord-ouest, des versants abrupts bordant la rive gauche de la rivière Garin.

Les limites de la réserve de biodiversité ont été déterminées en vue d'englober l'ensemble des phénomènes karstiques actifs ou potentiels connus à l'intérieur du bassin versant de la rivière Duval. Elles reflètent également le souci d'établir une superficie minimale et pertinente du point de vue de la diversité biologique et du paysage tout en minimisant les éventuels impacts socio-économiques du projet de conservation. Telle qu'elle est délimitée, la réserve de biodiversité assure la conservation d'un ensemble physiographique exceptionnel, eu égard aux phénomènes géologiques qui s'y produisent, et protège son écrin paysager.

Les limites s'appuient en grande partie sur des repères naturels facilement reconnaissables sur le terrain afin d'éviter les difficultés d'arpentage et de faciliter la gestion du territoire.

Accessibilité

La réserve de biodiversité est accessible par des chemins publics et des chemins forestiers depuis la municipalité de Saint-Elzéar.

Un chemin forestier traverse la réserve de biodiversité à partir de l'escarpement de Garin, au sud-ouest, et se dirige vers le nord-est. Le chemin, et son emprise d'une largeur de 30 mètres, est exclu de l'aire protégée.

1.4 Portrait écologique et social

La réserve de biodiversité du Karst-de-Saint-Elzéar appartient à la province naturelle des Appalaches, dont le relief général est celui d'un plateau incliné vers le sud dont la surface est légèrement ondulée et entaillée par le réseau hydrographique. L'altitude du territoire, bordé, au sud, par l'escarpement de Garin, varie entre 135 et 605 mètres.

Climat

La réserve de biodiversité est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire, subhumide et à saison de croissance moyenne. Elle se situe dans un territoire appartenant au domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau jaune.

Géologie et géomorphologie

Le territoire de la réserve de biodiversité du Karst-de-Saint-Elzéar se situe dans la province géologique des Appalaches, dont le socle, d'âge paléozoïque (545 à 250 millions d'années), a connu de fortes déformations lors des orogénies successives qui s'y sont produites. Le socle rocheux de la réserve de biodiversité est constitué uniquement de strates de roches sédimentaires ordoviciennes et siluriennes (450-420 millions d'années) déformées lors de l'orogénèse acadienne (entre 400 et 360 millions d'années), parmi lesquelles, on trouve des calcaires relativement purs de la Formation de La Vieille. Ces roches calcaires sont sensibles à l'érosion chimique (dissolution) et propices à la formation de karsts.

Les affleurements rocheux sont relativement peu nombreux. Le roc est recouvert par une mince couche de till dérivé de roches sédimentaires ou de till sableux. Les fonds de vallées sont pour leur part occupés par des loams sableux. En marge de la rivière Duval se trouvent localement des sables et graviers et de la tourbe.

L'escarpement de Garin, culminant à environ 450 mètres au-dessus du plateau de la région de Saint-Elzéar, lequel s'élève à environ 250 mètres d'altitude, délimite la partie sud de la réserve de biodiversité. Au nord de l'escarpement, la surface s'élève peu à peu jusqu'à près de 600 mètres d'altitude, formant le plateau de Garin.

Un patrimoine géologique exceptionnel

La grotte de Saint-Elzéar est la plus vieille grotte connue à ce jour au Québec. Elle fut partiellement colmatée par des dépôts glaciaires il y a au moins 200 000 ans, ce qui permet de supposer que sa formation est antérieure, et remonterait à plus de 230 000 ans. La dernière glaciation aurait fait s'effondrer une partie de la voûte et formé le puits d'entrée.

Le milieu souterrain est caractérisé par un microclimat très particulier. Dans les zones profondes et retirées, l'obscurité est totale, la température est stable tout au long de l'année (environ 4 °C), et l'humidité de l'air est proche de la saturation (de 95 à 100 %). En revanche, en surface, ce microclimat peut subir l'influence des conditions climatiques extérieures. En effet, les variations de la pression atmosphérique et de la température à l'extérieur peuvent engendrer d'importants courants d'air et des modifications hygrométriques dans le réseau karstique.

Le boyau d'accès, appelé puits des Motoneigistes, mesure trois mètres sur quatre et descend à la verticale sur douze mètres jusqu'à deux salles situées en vis-à-vis. Au total, le réseau mesure plus de 200 mètres de longueur et environ 35 mètres de profondeur. La première salle mesure quarante mètres sur quatorze. Elle a été baptisée la Grande Salle. L'autre salle a été appelée salle des Ours, en raison des crânes découverts à cet endroit. Le plafond de la salle remonte sur dix mètres pour former un dôme que les spéléologues ont baptisé Le Clocher. Elle se prolonge par la galerie des Gours, laquelle est interdite au public en raison de sa fragilité. Parmi les sites karstiques d'intérêt au Québec, celui de Saint-Elzéar se démarque par la grandeur de ses salles ainsi que par la quantité et la variété de ses concrétions. De fait, il recèle de vieilles stalactites et stalagmites et d'impressionnantes coulées de calcite, dans l'ensemble bien conservées.

Le plateau de Garin, qui s'étend au nord du village de Saint-Elzéar et se termine à la rivière Garin, est le seul endroit du Québec, et de l'est du Canada, où il est possible d'observer à la fois des phénomènes karstiques actifs et des marques d'événements datant de plus de 200 000 ans. Les études les plus récentes révèlent que des phénomènes karstiques sont relevés sur l'ensemble du territoire de la réserve de biodiversité. La présence de centaines de dépressions fermées et de nombreuses dolines permet en outre de supposer que le réseau souterrain serait plus étendu que celui actuellement connu.

Le karst de Saint-Elzéar est un des joyaux du patrimoine géologique du Québec. Il est dans son ensemble bien préservé. Le territoire fut récemment soustrait aux activités industrielles d'exploitation forestière ou minière et protégé contre certaines autres activités humaines.

Hydrographie

L'essentiel du territoire de la réserve de biodiversité appartient au bassin versant de la rivière Duval, un affluent de la rivière Bonaventure. Le ruisseau Duval Est draine la moitié nord de la réserve de biodiversité.

Une petite portion du territoire situé au nord-ouest est drainée par la rivière Garin. L'escarpement de Garin est drainé, à l'ouest, par la rivière Duval et, à l'est, par la rivière Hall Ouest, un autre affluent de la rivière Bonaventure.

Un réseau hydrographique en treillis, parfois très encaissé, suivant les couches géologiques (généralement les calcaires), découpe le territoire ou exploite les fractures qui leur sont pratiquement perpendiculaires. La réserve de biodiversité assure la conservation d'un ensemble physiographique relativement accidenté qui se distingue du reste de la partie sud de la Gaspésie.

Couvert végétal

Le territoire de la réserve de biodiversité est couvert par la forêt. Celle-ci se compose majoritairement de groupements mélangés et, sur les versants, de peuplements de feuillus intolérants. Le bouleau à papier et le peuplier faux-tremble dominent largement le territoire. Les conifères sont surtout représentés par le sapin baumier et l'épinette blanche. On trouve également l'épinette rouge et l'épinette noire. Le bouleau jaune forme jusqu'à 5 % des peuplements mélangés; il pousse sur des versants des secteurs ouest et nord-ouest. L'érablière à bouleau jaune n'occupe que 0,2 % de l'aire, dans une vallée perpendiculaire à la rivière Duval, à basse altitude. En 1924, le couvert forestier a presque entièrement été ravagé par un incendie; les peuplements n'excèdent donc que très rarement 80 ans d'âge.

Les plus vieilles forêts sont établies sur un substrat argileux bien drainé dans les fonds de vallées, particulièrement celle du Ruisseau Duval Est et celle à l'est des lacs Duval. C'est également le cas des peuplements résineux, lesquels couvrent environ 7 % du territoire. Les forêts les plus jeunes, de moins de vingt ans, sont issues de la coupe forestière. Elles se concentrent surtout dans le secteur nord-ouest du territoire drainé par la rivière Garin.

Sur les sols bien drainés, la flore herbacée et arbustive du couvert forestier comprend une vingtaine d'espèces caractéristiques des forêts boréales. Les quelques massifs forestiers composés de thuya occidental, de sapin baumier et d'épinette blanche se confinent au nord du territoire dans le fond des vallées et en marge de la rivière Duval.

Faune

L'ours noir, l'orignal et le cerf de Virginie fréquentent le territoire. Dans le cas du cerf de Virginie, une partie d'une aire de confinement légalement reconnue au sens du Règlement sur les habitats fauniques (L.R.Q., c. C-61.1, r.0.1.5) couvre l'extrémité nord-ouest de la réserve. Plusieurs autres espèces de mammifères occupent ou utilisent le territoire. Citons notamment : le renard roux, la martre d'Amérique, le pékan, le lynx du Canada, le porc-épic d'Amérique, le raton laveur, la mouffette rayée, le castor du Canada et le rat musqué.

Les données sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables proviennent, pour la plupart, des fouilles archéologiques effectuées dans la grotte en 1977-1978 par le ministère de l'Énergie et des Ressources. De fait, la grotte de Saint-Elzéar, reliée à l'extérieur par un puits de douze mètres, a fait office de piège dans lequel sont tombés nombre d'animaux au fil du temps. Ainsi, dans le talus situé à la base du puits d'entrée de la grotte, les restes de plus de 5 000 petits animaux ont été recueillis. Il s'agit donc de mentions historiques. Parmi les espèces identifiées sur la base des restes d'ossements, mentionnons le carcajou, le campagnol des rochers, la belette pygmée, la musaraigne fuligineuse, la musaraigne pygmée, la musaraigne de Gaspé et le campagnol-lemming de Cooper. Certaines espèces identifiées ne vivent plus présentement en Gaspésie mais se retrouvent sous des latitudes beaucoup plus froides. C'est le cas, par exemple, du carcajou, du lièvre arctique et du lemming d'Ungava.

Selon une étude d'Envirotel inc., réalisée en 1995, le réseau souterrain de grottes et de conduits présenterait un potentiel très élevé pour les chauves-souris. De fait, bien qu'aucun inventaire n'ait été effectué jusqu'à présent, le karst de Saint-Elzéar constitue un habitat favorable pour les espèces de chauves-souris cavernicoles de Gaspésie. Jusqu'à sept ou huit individus utilisent la grande salle en hiver; on ne connaît pas à ce jour la ou les espèces concernées; d'autres individus utilisent sans doute les salles moins accessibles à l'homme; l'ensemble de la grotte serait ainsi susceptible d'être utilisé l'hiver par plusieurs espèces. Parmi celles-ci, mentionnons le vespertilion brun, une espèce qui, l'hiver, s'établit dans les cavernes où la température se stabilise aux environs

de 4,5 °C et l'humidité relative, à environ 80 %. Certaines colonies peuvent compter plusieurs centaines d'individus. Jusqu'au printemps, elles entrent dans un état de léthargie au cours duquel leur métabolisme ralentit. Durant cette période, l'espèce est particulièrement vulnérable au dérangement.

Une faune souterraine à découvrir

À l'exception des études paléontologiques menées sur des ossements découverts dans la grotte de Saint-Elzéar, aucun inventaire de la faune souterraine du karst de Saint-Elzéar n'a été fait. On peut toutefois supposer que certaines espèces animales habitent ou utilisent cet écosystème souterrain.

De fait, de nombreuses études scientifiques menées dans divers milieux karstiques de la planète ont mis en lumière le fait que plusieurs espèces ont su s'adapter aux conditions environnementales très particulières du milieu souterrain (obscurité, humidité excessive, absence de végétation, rareté de la nourriture, etc.).

Globalement, les scientifiques distinguent quatre catégories d'espèces animales souterraines :

- les troglaphiles : animaux vivant sous terre occasionnellement;
- les troglaxènes : animaux gîtant dans les cavernes mais se nourrissant à l'extérieur (les chauves-souris, par exemple);
- les troglobies : animaux vivant dans les cavités souterraines exclusivement;
- les stygobies : animaux vivant dans les eaux souterraines exclusivement.

L'acquisition de plus amples connaissances sur la faune souterraine du karst de Saint-Elzéar pourrait constituer l'une des orientations prioritaires de la réserve de biodiversité, car ces organismes possèdent une valeur patrimoniale exceptionnelle et sont d'excellents indicateurs de l'état de l'écosystème.

1.5 Autres utilisations du territoire

Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune a octroyé sept droits fonciers dans le périmètre de la réserve de biodiversité. Ils se répartissent comme suit (voir le plan à l'annexe 1) :

- deux baux d'abri sommaire;

— deux baux à des fins de villégiature (chalet), situés près de la bordure nord-ouest de la réserve de biodiversité;

— trois baux pour l'installation d'équipements récréatifs (accès à la grotte de Saint-Elzéar) et pour la construction d'un belvédère et d'une tour d'observation.

Une portion du territoire est desservie par des chemins forestiers. Une autorisation de passage a également été délivrée par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune afin de permettre la création de plus de huit kilomètres de sentiers de randonnée pédestre pour l'observation des phénomènes karstiques.

À l'automne, le territoire est fréquenté par la population locale pour la chasse à l'original.

2. La conservation et la mise en valeur

L'objectif premier d'une réserve de biodiversité est la préservation de ses écosystèmes aquatiques et terrestres, le maintien des processus biologiques qui en dépendent et la protection de ses composantes biotiques et abiotiques. La gestion de la réserve de biodiversité du Karst-de-Saint-Elzéar visera à atteindre deux objectifs majeurs sur le plan écologique : le maintien de l'intégrité des phénomènes karstiques et le développement des connaissances s'y rapportant.

Par ailleurs, les aires protégées sont des territoires préservés pour le bénéfice de tous et de toutes. Il est souhaitable que les communautés locales et régionales soient les premières à en profiter et, par conséquent, qu'elles soient étroitement associées à leur gestion. Dans la même perspective, les activités d'écotourisme compatibles avec le statut de conservation devraient pouvoir s'y réaliser.

2.1 Assurer l'intégrité des phénomènes karstiques

Le karst de Saint-Elzéar est un territoire fragile. Parmi les activités pratiquées dans la réserve de biodiversité, certaines pourraient avoir un impact négatif sur la diversité biologique du territoire ou contribuer à altérer les phénomènes karstiques si elles n'étaient strictement contrôlées.

Les objectifs généraux visent donc à :

— interdire les activités incompatibles avec le statut de réserve de biodiversité tel qu'il est défini par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel;

— encadrer les activités pouvant être permises dans la réserve de biodiversité afin qu'elles s'exercent dans le respect de la capacité de support des milieux ou de leur caractère naturel.

Dans le cadre de la gestion de la réserve, il sera nécessaire d'encadrer les activités susceptibles d'avoir un impact significatif sur les phénomènes karstiques. Une attention particulière sera accordée aux activités entraînant une modification du couvert végétal ou une perturbation de l'écoulement des eaux souterraines ou de surface.

Il serait aussi souhaitable qu'un cadre soit établi pour la réalisation d'activités spéléologiques.

2.2 Acquérir des connaissances sur les phénomènes karstiques et la biodiversité du territoire

Le karst de Saint-Elzéar est d'un très grand intérêt pour la recherche scientifique et l'enseignement en cela qu'il offre une fenêtre sur des événements géologiques rares et impressionnants à l'échelle du Québec. La connaissance écologique du territoire, qu'il s'agisse du fonctionnement des phénomènes karstiques ou des espèces fauniques du milieu souterrain, est très fragmentaire et mériterait d'être développée.

Le MDDEP souhaite :

— favoriser la diffusion des connaissances existantes;

— encourager les activités d'enseignement ayant pour objet les phénomènes géologiques de la réserve de biodiversité du Karst-de-Saint-Elzéar;

— susciter des recherches scientifiques visant une meilleure connaissance de l'écosystème karstique (structure, fonctionnement, faune, flore, etc.).

À cet effet, le MDDEP envisage la mise en place des moyens suivants :

— l'instauration de partenariats avec les institutions d'enseignement et des groupes de recherche pour la conduite d'études sur les phénomènes karstiques du territoire notamment en vue de définir les caractéristiques, l'intérêt et la vulnérabilité propres au milieu souterrain;

— l'établissement de partenariats avec les associations naturalistes locales ou régionales en vue de faire un inventaire ainsi qu'un suivi régulier de la biodiversité de la réserve de biodiversité;

— la sensibilisation des usagers du territoire aux impacts potentiels de leurs pratiques sur la biodiversité.

2.3 Associer les intervenants du milieu

Le MDDEP favorise la participation des intervenants locaux et régionaux à la conservation et à la mise en valeur des aires protégées.

C'est pourquoi le MDDEP envisage élaborer, en partenariat avec les organismes du milieu, un plan d'action orientant la gestion de la réserve de biodiversité aux fins de la protection et de la mise en valeur du territoire et des ressources.

Compte tenu de son rôle important dans le passé sur les plans de la connaissance, de la conservation et de la gestion des phénomènes karstiques sur le territoire, le Comité de promotion des ressources naturelles de Saint-Elzéar a accepté le rôle de partenaire privilégié du MDDEP dans la réalisation du plan d'action et la planification de la gestion de la réserve de biodiversité. Il est toutefois convenu que l'organisme effectuera une révision de ses mandats et de la composition de son conseil d'administration afin qu'il soit plus représentatif de l'ensemble des intervenants sur le territoire et mieux adapté à ce nouveau rôle.

2.4 Maintenir la vocation éducative et récréotouristique du site

Le territoire recèle un patrimoine naturel d'une grande richesse et un grand potentiel pour la pratique d'activités récréatives. Ces usages demeurent, dans l'ensemble, compatibles avec le statut de réserve de biodiversité. Cependant, leur développement et leur gestion devront tenir compte de la grande fragilité de certains milieux et des obstacles à la construction d'installations récréatives. En outre, certaines activités actuellement pratiquées sur le territoire, notamment la spéléologie, sont susceptibles d'avoir un impact négatif sur la biodiversité de la réserve de biodiversité ou d'altérer son caractère naturel.

Ainsi, le MDDEP souhaite :

— maintenir la vocation écotouristique du karst de Saint-Elzéar.

— veiller à ce que les activités pratiquées dans la réserve de biodiversité, leur développement ou la construction de nouvelles infrastructures n'aient pas d'incidence négative sur la diversité biologique du territoire et sur le patrimoine karstique.

Il suggère en outre de considérer dans l'élaboration du plan d'action :

— de planifier le développement des activités écotouristiques et récréatives dans le respect des objectifs de conservation poursuivis;

— de mettre en place un éventuel programme de suivi des activités faites dans la réserve de biodiversité et à sa périphérie afin d'évaluer leurs possibles impacts sur la biodiversité du territoire;

— d'établir un cadre pour la pratique des activités spéléologiques avec des spécialistes, notamment les géologues du ministère des Ressources naturelles et de la Faune et de la Société québécoise de spéléologie;

— de sensibiliser la population à la fragilité du patrimoine karstique.

3. Le régime des activités

3.1 Encadrement juridique découlant de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel

Les activités exercées à l'intérieur d'une réserve de biodiversité sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

La réserve de biodiversité vise à protéger des milieux naturels. À cet effet, elle interdit l'exercice d'activités pouvant avoir des impacts importants sur les écosystèmes et la biodiversité, particulièrement celles de nature industrielle. Ce type d'aire protégée permet cependant la poursuite des activités et des occupations moins dommageables, soit celles de nature récréative, faunique ou éducative. Il s'agit donc d'un type d'aire protégée qui considère l'humain comme faisant partie de l'écosystème et qui lui permet de continuer d'y circuler et permet une certaine mise en valeur.

La réserve de biodiversité doit donc être considérée comme étant un territoire voué à la protection du milieu naturel, à la découverte de la nature et à la récréation.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité sont les suivantes :

— l'exploration et l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Quoique fondamentales pour la protection à long terme du territoire et des écosystèmes qui s'y trouvent, ces interdictions ne couvrent cependant pas l'ensemble des normes jugées souhaitables pour assurer la bonne gestion de la réserve et la conservation du milieu. La Loi permet en effet au gouvernement de préciser dans le plan de conservation l'encadrement juridique applicable sur le territoire de la réserve.

Les dispositions contenues à l'annexe 2 du présent plan de conservation prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve de biodiversité. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable de la ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation.

Plusieurs dispositions de l'annexe 2 prévoient ainsi un régime d'autorisation par la ministre qui permettra d'introduire des conditions de réalisation appropriées en tenant compte des circonstances.

On peut penser par exemple aux cas de certaines constructions (exemple pavillon d'accueil ou refuge) ou à l'aménagement de sentiers qui peuvent, dans bien des cas, être des interventions s'inscrivant dans les objectifs de gestion et de conservation de la réserve, alors que d'autres types d'aménagement du sol et de constructions, beaucoup plus dommageables pour le milieu et la préservation de la biodiversité ne seront pas jugées opportunes ni autorisées.

Plusieurs normes prévues à l'annexe 2 sont donc formulées pour permettre à la ministre d'exercer un encadrement approprié en tenant compte du contexte et en lui permettant de disposer de la souplesse nécessaire lorsque les circonstances et les caractéristiques des milieux visés s'y prêtent pour baliser adéquatement la réalisation de différentes activités.

Il y a lieu de noter par ailleurs que les mesures contenues dans cette annexe visent particulièrement les nouvelles interventions sur le territoire et ne remettent généralement pas en question les installations déjà présentes ni certaines activités déjà en cours sur le territoire, préservant ainsi plusieurs usages existants compatibles.

Comme les termes du cadre juridique de l'annexe 2 donnent en eux-mêmes peu d'indication sur l'accueil favorable ou défavorable qui sera réservé aux demandes d'autorisation, le MDDEP fera connaître les critères dont il se dotera dans sa gestion pour analyser les demandes qui lui seront adressées. Des guides, instructions ou directives seront donc élaborés et rendus publics. Par exemple, le MDDEP pourrait faire une liste des activités prévues à l'annexe 2 qui ne seront autorisées que de façon exceptionnelles ou dans de rares cas compte tenu de leur impact jugé a priori dommageable.

À l'inverse, malgré l'introduction d'un régime de contrôle, la réalisation d'un bon nombre d'autres types d'activités pourra être vue comme tout à fait compatible avec les objectifs du statut de protection. Le régime d'autorisation dans ce cas visera donc plutôt à s'assurer de la connaissance du déroulement de ces activités en permettant au MDDEP au besoin de bonifier les conditions de réalisation proposées par la personne concernée.

Enfin, de façon à éviter des contrôles jugés de peu d'utilité en raison du peu d'impact préjudiciable appréhendé ou jugés inutiles en raison du dédoublement avec d'autres mesures de contrôle prévues par d'autres lois, l'annexe 2 contient également certaines exemptions à l'exigence d'obtenir une autorisation avant de pouvoir réaliser certaines activités (exemple travaux d'entretien routiniers).

3.2 Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité.

Dans la réserve de biodiversité, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation.

— Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01).

— Exploitation et conservation des ressources fauniques : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches.

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4).

— Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13).

— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

— Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

4. La gestion

Le MDDEP est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel qui encadre la réserve de biodiversité. Certaines activités vont aussi continuer à être réglementées par d'autres intervenants du gouvernement en vertu de leurs lois respectives, et ce, en concertation avec le MDDEP.

La gestion opérationnelle de la réserve de biodiversité relève de la responsabilité de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine du MDDEP. Celle-ci a la responsabilité de s'assurer de l'atteinte des objectifs de conservation dans la réserve de biodiversité. La Direction du patrimoine écologique et des parcs du MDDEP lui apportera les appuis scientifiques et techniques dont elle pourrait avoir besoin à cet effet.

La Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine du Ministère établira les modalités de participation des intervenants locaux et régionaux concernés par la gestion de la réserve de biodiversité.

Le Ministère souhaite ainsi que la population locale et régionale soit un partenaire privilégié dans l'élaboration éventuelle d'un plan d'action, qui établira l'ordre de priorité des actions de conservation et de mise en valeur à envisager à court, moyen et long termes, et dans la gestion de la réserve de biodiversité. Le plan d'action pourrait, si nécessaire, être révisé périodiquement, en même temps que le plan de conservation, ainsi que le prévoit la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le Comité de promotion des ressources naturelles de Saint-Elzéar (CPRN) a accepté d'exercer cet important rôle; ses mandats et la composition de son conseil d'administration ont été revus afin que l'organisme soit plus représentatif de l'ensemble des intervenants sur le territoire et mieux adapté à ce nouveau rôle.

Il est souhaitable qu'un mécanisme soit mis en place afin d'effectuer le suivi des objectifs de conservation et, si besoin est, de rectifier les stratégies mises en œuvre pour les atteindre. La gestion de la réserve de biodiversité respecte les principes de conservation suivants :

- maintenir la dynamique naturelle des écosystèmes;
- restaurer, si besoin est et à moyen terme, les écosystèmes perturbés;
- respecter la capacité de support des écosystèmes;
- maintenir les activités non industrielles de prélèvement, sans toutefois encourager leur développement;
- acquérir et diffuser les connaissances sur le patrimoine naturel et culturel;
- participer à la gestion des territoires situés en périphérie afin d'assurer une harmonisation avec les objectifs de conservation poursuivis dans la réserve de biodiversité.

Le MDDEP n'a pas proposé de zonage pour orienter de façon particulière la gestion de la réserve de biodiversité du Karst-de-Saint-Elzéar, car :

- l'ensemble du territoire présente un potentiel karstique;
- la connaissance des phénomènes karstiques demeure très fragmentaire.

Le MDDEP pourra revoir le besoin de définir un zonage de la réserve de biodiversité avec les intervenants du milieu au moment de l'élaboration du plan d'action dans le but d'encadrer le développement éventuel des activités dans l'aire protégée et leur pratique.

Conclusion

La réserve de biodiversité du Karst-de-Saint-Elzéar protège un des sites géologiques les plus remarquables du Québec. La grotte de Saint-Elzéar est l'élément certes le plus remarquable eu égard à son âge, à ses dimensions et à son intérêt paléontologique. Toutefois, l'ensemble du territoire présente un intérêt de premier plan pour la connaissance des phénomènes karstiques et de la biodiversité associée. Il convenait par conséquent d'assurer la pérennité de ce joyau géologique, tout en permettant la mise en valeur de ses richesses pour le bénéfice de tous.

Il convient ici de souligner l'énergie déployée par les intervenants du milieu, en particulier le Comité de promotion des ressources naturelles de Saint-Elzéar Inc. depuis 1976, ainsi que la municipalité de Saint-Elzéar en vue de préserver ce patrimoine et de le faire découvrir.

La protection de ce site vient couronner leurs efforts. De fait, la réserve de biodiversité du Karst-de-Saint-Elzéar bénéficiera en premier lieu aux communautés locales et régionales qui pourront s'y ressourcer et profiter pleinement de ses attraits. C'est d'ailleurs dans cette perspective que le MDDEP a proposé de mettre en œuvre une gestion qui fasse appel au partenariat des organismes ancrés dans le milieu. Dans cette perspective, le Comité de promotion des ressources naturelles de Saint-Elzéar a accepté de devenir le partenaire privilégié du Ministère pour toutes les questions touchant l'élaboration d'un plan d'action et la planification de la gestion dans la réserve de biodiversité du Karst-de-Saint-Elzéar.

La conservation de cet environnement, qui sera voué à la récréation légère, aux activités de découverte du patrimoine naturel et culturel, à l'enseignement et à la recherche scientifique, devrait contribuer à consolider l'offre touristique locale. Le territoire – eu égard à son caractère naturel, à son unicité et à son accessibilité – offre un cadre très favorable au développement d'activités récréotouristiques très prisées, parmi lesquelles l'écotourisme, l'observation de la nature ou la randonnée pédestre.

Les modalités de gestion envisagées pour la réserve de biodiversité du Karst-de-Saint-Elzéar favoriseront le rapprochement des différents groupes d'intérêts en les invitant à unir leurs efforts, leurs moyens et leurs compétences pour concevoir un projet de conservation et de développement harmonieux et respectueux de la biodiversité.

Bibliographie

Ariège, G. 1996. Manuel à l'usage des guides des grottes touristiques. Boulogne, Éditions du Castelet. 51 p.

Club des ornithologues de Gaspésie. 2004. Guide des sites ornithologiques de la Gaspésie. Le Club. 246 p.

Gauthier, M., et coll. 1995. Évaluation préliminaire du potentiel des mines désaffectées et des cavités naturelles comme habitat hivernal des chauves-souris cavernicoles au Québec. Rapport final, Envirotel inc. 103 p.

LaSalle, P., et J. E. Guilday. 1980. Rapport préliminaire sur les fouilles de 1977 et 1978. Québec, Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, Direction de la géologie du Québec. DPV-750,31 p.

Ministère de l'Environnement et de la Faune. 1996. Atlas des micromammifères du Québec : base de données active depuis 1996. Québec, Ministère de l'Environnement et de la Faune, Direction du développement de la faune.

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. 2006. Cadre de protection et de gestion pour la réserve de biodiversité du karst de Saint-Elzéar. Document pour la consultation du public. Québec, Ministère du développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Direction du patrimoine écologique et des parcs. 35 p. + carte.

Miville-Deschênes, A. 1997. La grotte de Saint-Elzéar. [site Internet]. [<http://www.lagrotte.ca/home.html>]

Provost, P. 1982. « La caverne de Saint-Elzéar ». Gaspésie, vol. XX, n^o 2, avril-juin, p. 36-38.

Saint-Elzéar – 1924-1999, [s.l.], [s. éd.], 1999, p. 32 et s.

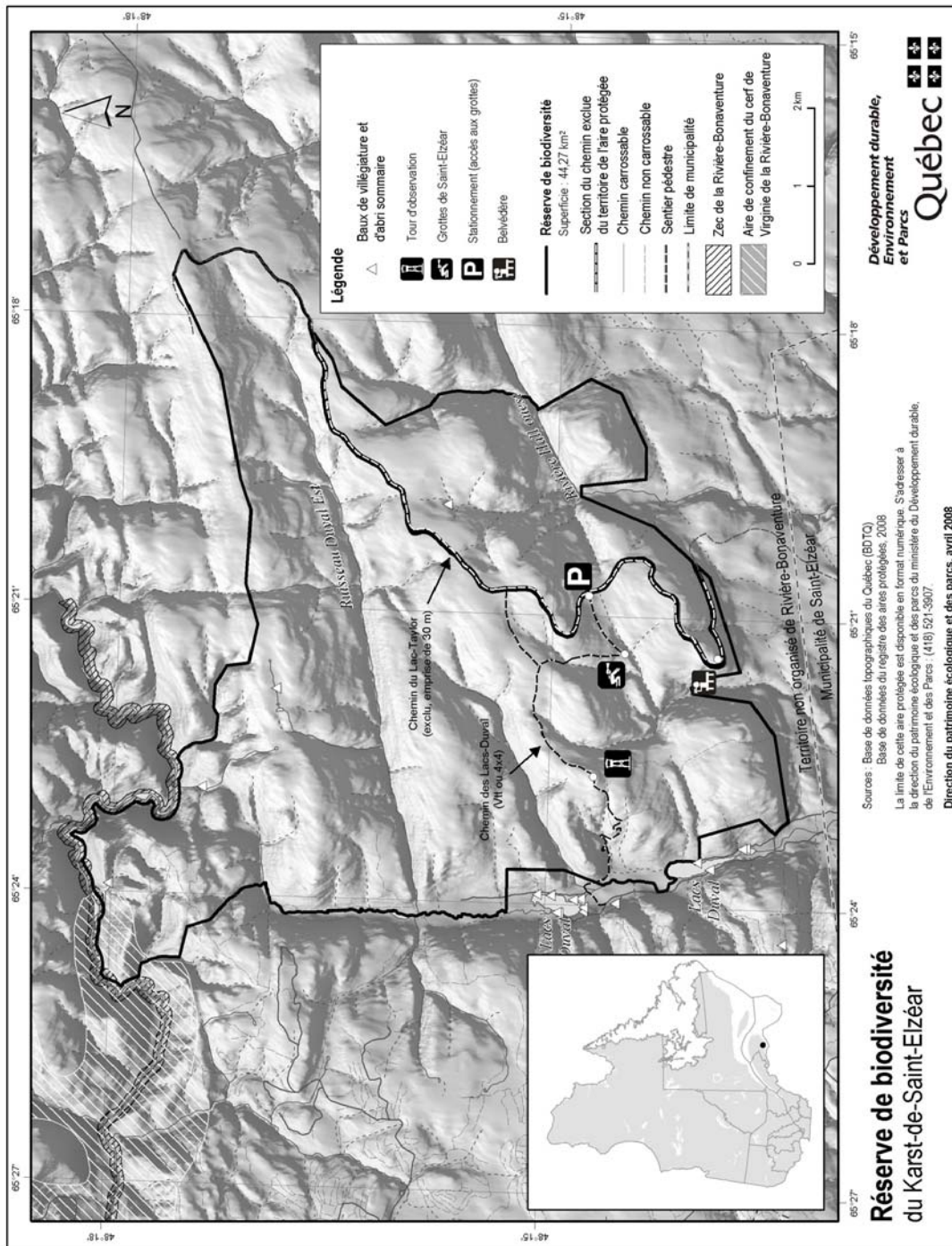
Shroeder, J., M. Beaupré et D. Caron. 1995. La grotte de Saint-Elzéar – À la découverte de la Gaspésie souterraine. New Richmond, Imprimerie Baie des Chaleurs. 32 p., cartes, ill.

Schroeder, J. 2004. Le karst de Garin, Gaspésie. Réserve de biodiversité projetée, problématique géologique. Document non publié, préparé par Speltech pour le MDDEP. 8 p.

Société québécoise de spéléologie. 1984a. Grotte de Saint-Elzéar. Phase 1 : évaluation du potentiel karstique des bandes de calcaire du village et de la grotte de Saint-Elzéar. Étude présentée par la Société québécoise de spéléologie à la Direction des réserves écologiques et des sites naturels du ministère de l'Environnement du Québec, Montréal. 59 p., cartes, ill.

Société québécoise de spéléologie. 1984b. Grotte de Saint-Elzéar. Phase 2 : études scientifiques des phénomènes karstiques dans le secteur de Saint-Elzéar, comté de Bonaventure. Étude présentée par la Société québécoise de spéléologie à la Direction des réserves écologiques et des sites naturels du ministère de l'Environnement du Québec, Montréal. 126 p., carte.

ANNEXE 1
RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ DU KARST-DE-SAINT-ELZÉAR : LOCALISATION, LIMITES
ET UTILISATIONS DU TERRITOIRE



ANNEXE 2

(s. 3.1)

RÉGIME DES ACTIVITÉS DANS LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ DU KARST-DE-ST-ELZÉAR**— NORMES ADDITIONNELLES À CELLES PRÉVUES PAR LA LOI****INTERDICTIONS, AUTORISATIONS PRÉALABLES ET AUTRES CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES ACTIVITÉS DANS LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01, a. 46 et 49)

**SECTION I
PROTECTION DES RESSOURCES ET
DU MILIEU NATUREL**

1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité une espèce floristique non indigène à celle-ci.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve de biodiversité, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve de biodiversité. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n^o468-2005 du 18 mai 2005.

3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1^o intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;

2^o modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;

3^o creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;

4^o réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plateforme, abris de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État édicté par le décret n^o81-2003 du 29 janvier 2003;

5^o réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve de biodiversité, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;

6^o réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers;

7^o réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;

8^o effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;

9^o réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations;

10^o utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

11^o réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel,

notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

12° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un événement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve de biodiversité est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve de biodiversité.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 11° du premier alinéa.

4. Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet,

y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve de biodiversité, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

SECTION II RÈGLES DE CONDUITE DES USAGERS

6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve de biodiversité est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;

2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;

3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

8. Il est interdit dans la réserve de biodiversité :

1° de faire du bruit de façon excessive;

2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux;

3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve de biodiversité.

9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve de biodiversité, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve de biodiversité.

SECTION III ACTIVITÉS DIVERSES SUJETTES À AUTORISATION

11. Nul ne peut occuper ou utiliser un emplacement de la réserve de biodiversité, à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Pour l'application du présent article, l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait de séjourner ou de s'établir sur la réserve de biodiversité,

entre autres à des fins de villégiature, d'y installer un campement ou un abri, ou d'y laisser, enfouir ou installer tout équipement, appareil ou véhicule.

Aucune autorisation n'est toutefois requise des personnes :

1° qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

2° qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe 1°, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

3° qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

12. Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées.

Malgré le premier alinéa, une personne qui séjourne ou qui réside sur le territoire de la réserve de biodiversité peut prélever le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air sans requérir d'autorisation.

SECTION IV EXEMPTIONS D'AUTORISATION

13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe

réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve de biodiversité sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, concernant le transport, la distribution ou la production d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve de biodiversité pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

SECTION V DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16. La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

17. L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve de biodiversité; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

51414

Gouvernement du Québec

Décret 299-2009, 25 mars 2009

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT la constitution de la « Réserve de biodiversité des Caribous-de-Val-d'Or »

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 43 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut recommander au gouvernement de conférer le statut permanent de réserve de biodiversité au territoire ou à une partie d'un territoire mis en réserve en vertu de l'article 27 de cette loi et d'approuver le plan de conservation qui lui est applicable;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 39 de cette loi, une consultation du public a été tenue par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, à la suite de la mise en réserve du territoire de la réserve de biodiversité projetée du lac Sabourin, et que le rapport de ce Bureau a été rendu public le 18 mars 2005;

ATTENDU QUE ce rapport recommande l'attribution d'un statut permanent de réserve de biodiversité, compte tenu notamment de l'adhésion de la population à ce projet, et qu'il propose entre autres de revoir les limites de la réserve proposée, principalement pour agrandir la superficie du territoire protégé afin d'assurer une plus grande protection des habitats fréquentés par le caribou des bois;

ATTENDU QUE, en tenant compte des recommandations de ce rapport, la ministre a révisé la superficie totale protégée en l'accroissant, a élaboré un nouveau plan de conservation et a fait préparer le plan et la description foncière de la Réserve de biodiversité des Caribous-de-Val-d'Or;

ATTENDU QUE les terres comprises dans ce territoire font partie du domaine de l'État et qu'elles ne font pas partie d'une aire retenue pour fins de contrôle ou d'une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1);

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-l'Or a attesté de la conformité de ce projet de réserve de biodiversité aux objectifs de son schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a donné un avis favorable pour l'utilisation du toponyme « Réserve de biodiversité des Caribous-de-Val-d'Or »;

ATTENDU QUE, aux fins de favoriser la conservation de la biodiversité, il y a lieu de conférer au territoire, dont le plan et la description foncière apparaissent en annexe du présent décret, le statut permanent de réserve de biodiversité sous le toponyme « Réserve de biodiversité des Caribous-de-Val-d'Or » et d'approuver le plan de conservation proposé pour celui-ci;

ATTENDU QUE l'article 45 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel prévoit que le statut permanent de protection d'un territoire et le plan de conservation qui lui est applicable prennent effet à la date de la publication du décret à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit conféré au territoire, dont le plan et la description foncière apparaissent en annexe du présent décret, le statut permanent de réserve de biodiversité sous le toponyme « Réserve de biodiversité des Caribous-de-Val-d'Or »;

QUE soit approuvé le plan de conservation proposé pour cette aire, dont le texte est joint en annexe du présent décret;

QUE le statut de réserve de biodiversité et le plan de conservation de cette réserve entrent en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis de la décision du gouvernement prévu au paragraphe 3^o de l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE VAL-D'OR

DESCRIPTION FONCIÈRE

RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ DES
CARIBOUS-DE-VAL-D'OR

Un territoire de figure irrégulière se trouvant sur celui de la Ville de Val-d'Or, dans la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or, dans la région administrative d'Abitibi-Témiscamingue, et comprenant en référence à l'arpentage primitif les lots et les parties de lots mentionnés ci-après :

dans le canton de Marrias :

les lots 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, une partie des lots 1, 2, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18 et deux parties du lot 16 du rang I;

les lots 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 23-B, une partie des lots 2, 17, 19, 20, 21, 22 et deux parties des lots 1, 18 du rang II;

les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24-B, 25-B, 26-B, 27-B, 28-B, 29-B, 30-B, 31-B, 32-B, 33-B, 34-B, 35-B, 36-B, 37-B, 38-B, 39-B, 40-C et une partie du lot 41 du rang III;

les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41-B, 42-B, 43-B et une partie des lots 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50 du rang IV;

les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46, 47, 48, 49 et une partie des lots 43, 44, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57 et deux parties du lot 58 du rang V;

les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, une partie des lots 51, 53, 54, 55, 56, 57, 58 et deux parties des lots 52, 59 du rang VI;

les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49 et une partie du lot 50 et deux parties du lot 51 du rang VII;

les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 et une partie des lots 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51 du rang VIII;

les lots 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et une partie des lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 du rang IX;

les lots 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et une partie des lots 8, 9, 32, 33 du rang X;

dans le canton de Louvicourt :

une partie du lot 32 et trois parties du lot 33 du rang I;

une partie non divisée des rangs I, II et trois parties non divisées du rang III du canton de Louvicourt;

dans le canton de Granet :

une partie non divisée du canton de Granet;

dans le canton de Bourlamaque :

une partie non divisée du rang I du canton de Bourlamaque;

dans le canton de Sabourin :

quatre parties non divisées du canton de Sabourin;

dans le canton de Laubanie :

deux parties non divisées du canton de Laubanie;

dans le canton de Pélissier :

trois parties non divisées du canton de Pélissier;

dans le canton de Jourdan :

une partie non divisée du canton de Jourdan;

La désignation cadastrale est identique à celle de l'arpentage primitif, sauf pour les cantons de Bourlamaque, de Laubanie, de Sabourin, de Jourdan, de Pélissier et de Granet où il n'y a aucune désignation cadastrale.

Le lac Sabourin est inclus dans le territoire de la réserve de biodiversité.

Le périmètre de ce territoire peut être décrit comme suit, à savoir :

Partant du point 1 (5 321 502 m Nord, 229 937 m Est) situé à l'intersection entre la ligne des hautes eaux de la rive gauche de la rivière Marrias et le côté sud-ouest d'un chemin non carrossable;

De là, dans une direction moyenne sud-est, en suivant le chemin non carrossable, lequel est exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec le côté sud-ouest d'un chemin non carrossable, soit le point 2 (5 314 881 m Nord, 233 777 m Est);

De là, dans une direction moyenne sud-est, en suivant le chemin non carrossable, lequel est exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec le côté nord-ouest d'un chemin non carrossable, soit le point 3 (5 313 115 m Nord, 237 526 m Est);

De là, vers le sud-ouest, en suivant le chemin non carrossable, lequel est exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec le côté nord d'un chemin non carrossable, soit le point 4 (5 313 071 m Nord, 237 496 m Est);

De là, vers le sud, en suivant une ligne droite, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rive gauche d'un ruisseau sans nom, soit le point 5 (5 312 640 m Nord, 237 491 m Est);

De là, dans une direction moyenne sud-est, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive gauche du ruisseau sans nom, dont le lit est exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rive gauche d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point 6 (5 309 588 m Nord, 239 398 m Est);

De là, dans une direction moyenne sud-ouest, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive gauche du ruisseau intermittent sans nom, dont le lit est exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 7 (5 308 957 m Nord, 238 887 m Est);

De là, vers le sud, en suivant une ligne droite, jusqu'à son intersection avec la limite d'un milieu humide, soit le point 8 (5 308 745 m Nord, 238 912 m Est);

De là, dans une direction moyenne ouest, en suivant la limite du milieu humide, lequel est inclus dans la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec la rive droite d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point 9 (5 308 059 m Nord, 237 227 m Est);

De là, dans une direction moyenne ouest, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive droite du ruisseau intermittent sans nom, dont le lit est exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rive droite d'une rivière sans nom, soit le point 10 (5 308 282 m Nord, 235 545 m Est);

De là, dans une direction moyenne sud-ouest, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive droite de la rivière sans nom, dont le lit est exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du lac Marrias, soit le point 11 (5 307 799 m Nord, 235 336 m Est);

De là, dans une direction moyenne sud-ouest, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive nord-ouest du lac Marrias, qui est exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rive droite de la rivière Marrias, soit le point 12 (5 305 753 m Nord, 231 443 m Est);

De là, dans une direction moyenne sud-ouest, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive droite de la rivière Marrias, dont le lit est exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec le côté nord d'un chemin carrossable non pavé, soit le point 13 (5 302 113 m Nord, 228 183 m Est);

De là, dans une direction moyenne ouest, en suivant le chemin carrossable non pavé, lequel est exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rive droite d'un ruisseau sans nom, soit le point 14 (5 304 392 m Nord, 221 746 m Est);

De là, dans une direction moyenne sud, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive droite du ruisseau sans nom, dont le lit est exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec la limite d'un milieu humide, soit le point 15 (5 303 195 m Nord, 222 029 m Est);

De là, vers l'ouest, en suivant une ligne droite, jusqu'à son intersection avec la limite d'un milieu humide, soit le point 16 (5 302 942 m Nord, 221 366 m Est);

De là, dans une direction moyenne sud, en suivant la limite du milieu humide, lequel est inclus dans la réserve de biodiversité, jusqu'au point 17 (5 302 263 m Nord, 221 239 m Est);

De là, vers le sud, en suivant une ligne droite, jusqu'à son intersection avec la limite d'un milieu humide, soit le point 18 (5 301 643 m Nord, 221 182 m Est);

De là, vers le sud, en suivant la limite du milieu humide, lequel est inclus dans la réserve de biodiversité, jusqu'au point 19 (5 301 628 m Nord, 221 183 m Est);

De là, vers le sud-ouest, en suivant une ligne droite, jusqu'à son intersection avec la limite d'un milieu humide, soit le point 20 (5 301 110 m Nord, 220 932 m Est);

De là, dans une direction moyenne sud-ouest, en suivant la limite du milieu humide, lequel est inclus dans la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rive droite d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point 21 (5 301 031 m Nord, 220 841 m Est);

De là, dans une direction moyenne ouest, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive droite du ruisseau intermittent sans nom, dont le lit est exclu de la réserve

de biodiversité, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rive est du lac Ozit, soit le point 22 (5 301 044 m Nord, 220 550 m Est);

De là, dans une direction moyenne nord-ouest, en suivant la ligne des hautes eaux du lac Ozit, lequel est inclus dans la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rive gauche d'un ruisseau sans nom, soit le point 23 (5 301 240 m Nord, 220 457 m Est);

De là, dans une direction moyenne nord-ouest, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive gauche du ruisseau sans nom, dont le lit est inclus dans la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec le côté ouest d'un chemin non carrossable, soit le point 24 (5 303 168 m Nord, 217 959 m Est);

De là, dans une direction moyenne nord-ouest, en suivant le chemin non carrossable, lequel est exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rive droite d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point 25 (5 303 637 m Nord, 217 069 m Est);

De là, dans une direction moyenne sud-ouest, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive droite du ruisseau intermittent sans nom, dont le lit est inclus dans la réserve de biodiversité, jusqu'au point 26 (5 302 466 m Nord, 215 769 m Est);

De là, vers le sud, en suivant une ligne droite, jusqu'à son intersection avec la limite d'un milieu humide, soit le point 27 (5 301 877 m Nord, 215 588 m Est);

De là, dans une direction moyenne nord-ouest, en suivant la limite du milieu humide, lequel est inclus dans la réserve de biodiversité, jusqu'au point 28 situé sur la limite du milieu humide et dont les coordonnées sont : 5 303 638 m Nord, 214 034 m Est;

De là, vers l'ouest, en suivant une ligne droite, jusqu'au point 29 situé sur la limite du milieu humide et dont les coordonnées sont : 5 303 641 m Nord, 213 862 m Est;

De là, dans une direction moyenne nord, en suivant la limite du milieu humide, lequel est inclus dans la réserve de biodiversité, jusqu'au point 30 situé sur la limite du milieu humide et dont les coordonnées sont : 5 304 330 m Nord, 213 684 m Est;

De là, vers l'ouest, en suivant une ligne droite, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rive gauche d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point 31 (5 304 330 m Nord, 213 541 m Est);

De là, dans une direction moyenne nord, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive gauche du ruisseau intermittent sans nom, dont le lit est inclus dans la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rive droite du ruisseau Bertrand, soit le point 32 (5 305 191 m Nord, 213 789 m Est);

De là, dans une direction moyenne sud-ouest, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive droite du ruisseau Bertrand, dont le lit est inclus dans la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rive est du lac Okiwakamik, soit le point 33 (5 303 605 m Nord, 211 061 m Est);

De là, dans une direction moyenne ouest, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive sud du lac Okiwakamik, lequel est inclus de la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rive droite d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point 34 (5 303 336 m Nord, 210 399 m Est);

De là, dans une direction moyenne ouest, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive droite du ruisseau intermittent sans nom, dont le lit est inclus de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 35 (5 303 400 m Nord, 209 912 m Est);

De là, vers le sud-ouest, en suivant une ligne droite, jusqu'au point 36 situé du côté nord-est de l'emprise du chemin Twin, d'une largeur de 20 mètres à partir du centre du chemin, et dont les coordonnées sont : 5 303 398 m Nord, 209 908 m Est;

De là, vers le sud-ouest, en suivant une ligne droite, jusqu'au point 37 situé du côté sud-ouest de l'emprise du chemin Twin, d'une largeur de 20 mètres à partir du centre du chemin, et dont les coordonnées sont : 5 303 367 m Nord, 209 880 m Est;

De là, vers le sud-ouest, en suivant une ligne droite, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rive gauche d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point 38 (5 303 033 m Nord, 209 522 m Est);

De là, dans une direction moyenne sud-ouest, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive gauche du ruisseau intermittent sans nom, dont le lit est inclus dans la réserve de biodiversité, jusqu'au point 39 situé du côté est de l'emprise d'un chemin carrossable non pavé, d'une largeur de 20 mètres à partir du centre du chemin, et dont les coordonnées sont : 5 302 627 m Nord, 208 694 m Est;

De là, vers le sud, en suivant une ligne droite, jusqu'au point 40 situé du côté ouest de l'emprise du chemin carrossable non pavé, d'une largeur de 20 mètres à partir du centre du chemin, et dont les coordonnées sont : 5 302 587 m Nord, 208 686 m Est;

De là, dans une direction moyenne sud-est, en suivant le côté sud-ouest de l'emprise de 20 mètres à partir du centre du chemin carrossable non pavé, jusqu'à son intersection avec le côté ouest de l'emprise de 20 mètres à partir du centre du chemin Twin, soit le point 41 (5 298 374 m Nord, 211 287 m Est);

De là, vers le sud, en suivant le côté ouest de l'emprise de 20 mètres à partir du centre du chemin Twin, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rive droite du ruisseau Kâmagiskineciwâk, soit le point 42 (5 297 516 m Nord, 211 410 m Est);

De là, dans une direction moyenne sud-ouest, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive droite du ruisseau Kâmagiskineciwâk, dont le lit est exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 43 situé sur la ligne des hautes eaux de la rive droite du ruisseau Kâmagiskineciwâk et dont les coordonnées sont : 5 296 722 m Nord, 210 667 m Est;

De là, vers l'ouest, en suivant une ligne droite, jusqu'au point 44 dont les coordonnées sont : 5 296 745 m Nord, 209 258 m Est;

De là, vers le sud-ouest, en suivant une ligne droite, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rive gauche d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point 45 (5 296 494 m Nord, 208 892 m Est);

De là, dans une direction moyenne sud, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive gauche du ruisseau intermittent sans nom, qui se transforme en ruisseau sans nom et dont le lit est inclus dans la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rive est d'un lac sans nom, soit le point 46 (5 294 438 m Nord, 208 205 m Est);

De là, dans une direction moyenne sud, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive est du lac sans nom, lequel est inclus dans la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rive gauche d'un ruisseau sans nom, soit le point 47 (5 294 205 m Nord, 208 160 m Est);

De là, dans une direction moyenne sud, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive gauche du ruisseau sans nom, dont le lit est inclus dans la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec la ligne de niveau de 309,68 mètres de la rive nord-est du réservoir Decelles, soit le point 48 (5 292 343 m Nord, 208 266 m Est);

De là, dans une direction moyenne nord-ouest, en suivant la ligne de niveau de 309,68 mètres de la rive nord-est du réservoir Decelles, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rive droite d'un ruisseau sans nom, soit le point 49 (5 296 188 m Nord, 202 171 m Est);

De là, dans une direction moyenne nord-est, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive droite du ruisseau sans nom, dont le lit est inclus dans la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rive ouest d'un lac sans nom, soit le point 50 (5 296 428 m Nord, 202 287 m Est);

De là, dans une direction moyenne nord, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive ouest du lac sans nom, lequel est inclus dans la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rive droite d'un ruisseau sans nom, soit le point 51 (5 297 272 m Nord, 202 440 m Est);

De là, dans une direction moyenne nord, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive droite du ruisseau sans nom, dont le lit est inclus dans la réserve de biodiversité et qui se transforme en ruisseau intermittent sans nom, jusqu'au point 52 (5 299 049 m Nord, 202 863 m Est);

De là, vers le nord, en suivant une ligne droite, jusqu'à son intersection avec la limite d'un milieu humide, soit le point 53 (5 299 304 m Nord, 202 910 m Est);

De là, dans une direction moyenne nord, en suivant la limite du milieu humide, lequel est inclus dans la réserve de biodiversité, jusqu'au point 54 (5 300 260 m Nord, 203 282 m Est);

De là, vers le nord-est, en suivant une ligne droite, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rive gauche d'un ruisseau sans nom, soit le point 55 (5 300 355 m Nord, 203 394 m Est);

De là, dans une direction moyenne nord-ouest, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive gauche du ruisseau sans nom, dont le lit est inclus dans la réserve de biodiversité, jusqu'au point 56 (5 301 209 m Nord, 202 965 m Est);

De là, vers le nord, en suivant une ligne droite, jusqu'à son intersection avec le côté sud d'un chemin non carrossable, soit le point 57 (5 301 213 m Nord, 202 965 m Est);

De là, dans une direction moyenne nord-est, en suivant le chemin non carrossable, lequel est exclu de la réserve de biodiversité et qui se transforme en chemin carrossable non pavé, jusqu'à son intersection avec le côté ouest de l'emprise du chemin Twin, d'une largeur de 20 mètres à partir du centre du chemin, soit le point 58 (5 306 253 m Nord, 208 599 m Est);

De là, vers le nord-est, en suivant une ligne droite, jusqu'à son intersection avec le côté est de l'emprise du chemin Twin, d'une largeur de 20 mètres à partir du centre du chemin, soit le point 59 (5 306 269 m Nord, 208 639 m Est);

De là, dans une direction moyenne nord, en suivant le côté est de l'emprise du chemin Twin, jusqu'à son intersection avec le côté sud d'un chemin non carrossable, soit le point 60 (5 312 539 m Nord, 208 314 m Est);

De là, dans une direction moyenne est, en suivant le côté sud du chemin non carrossable, lequel est exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 61 dont les coordonnées sont : 5 312 762 m Nord, 210 090 m Est;

De là, vers le sud-est, en suivant une ligne droite, jusqu'à son intersection avec la limite d'un milieu humide, soit le point 62 (5 312 742 m Nord, 210 125 m Est);

De là, dans une direction moyenne sud-est, en suivant la limite du milieu humide, lequel est inclus dans la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rive gauche d'un ruisseau sans nom, soit le point 63 (5 312 561 m Nord, 210 420 m Est);

De là, dans une direction moyenne est, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive gauche du ruisseau sans nom, dont le lit est inclus dans la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rive droite d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point 64 (5 313 233 m Nord, 213 318 m Est);

De là, dans une direction moyenne nord-ouest, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive droite du ruisseau intermittent, dont le lit est inclus dans la réserve de biodiversité, jusqu'au point 65 (5 315 211 m Nord, 211 417 m Est);

De là, vers le nord-est, en suivant une ligne droite, jusqu'à son intersection avec la limite d'un milieu humide, soit le point 66 (5 315 737 m Nord, 211 960 m Est);

De là, dans une direction moyenne nord, en suivant la limite du milieu humide, lequel est inclus dans la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rive gauche d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point 67 (5 317 401 m Nord, 212 642 m Est);

De là, dans une direction moyenne sud, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive gauche du ruisseau intermittent sans nom, dont le lit est exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 68 (5 316 912 m Nord, 212 805 m Est);

De là, vers l'est, en suivant une ligne droite, jusqu'à son intersection avec le côté est d'un chemin non carrossable, soit le point 69 (5 316 777 m Nord, 213 651 m Est);

De là, vers le nord, en suivant le côté est du chemin non carrossable, lequel est exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 70 (5 317 113 m Nord, 213 660 m Est);

De là, dans une direction moyenne est, en suivant une ligne équidistante de 500 mètres de la ligne des hautes eaux de la rive nord du lac Sabourin, jusqu'à son intersection avec le côté sud d'un chemin non carrossable, soit le point 71 (5 318 203 m Nord, 217 406 m Est);

De là, dans une direction moyenne sud-est, en suivant le côté sud-ouest du chemin non carrossable, lequel est exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 72 (5 317 724 m Nord, 218 184 m Est);

De là, vers le sud-est, en suivant une ligne droite, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rive gauche de la rivière Sabourin, soit le point 73 (5 317 644 m Nord, 218 310 m Est);

De là, dans une direction moyenne est, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive gauche de la rivière Sabourin, dont le lit est inclus dans la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rive droite d'un ruisseau sans nom, soit le point 74 (5 317 665 m Nord, 218 363 m Est);

De là, dans une direction moyenne est, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive droite du ruisseau sans nom, dont le lit est inclus dans la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec la limite d'un milieu humide, soit le point 75 (5 317 592 m Nord, 218 750 m Est);

De là, dans une direction moyenne sud-est, en suivant la limite du milieu humide, lequel est inclus dans la réserve de biodiversité, jusqu'au point 76 (5 316 250 m Nord, 219 366 m Est);

De là, vers le sud, en suivant une ligne droite, jusqu'au point 77 dont les coordonnées sont : 5 316 183 m Nord, 219 375 m Est;

De là, vers le sud-est, en suivant une ligne droite, jusqu'au point 78 dont les coordonnées sont : 5 316 056 m Nord, 219 495 m Est;

De là, vers le sud-ouest, en suivant une ligne droite, jusqu'au point 79 dont les coordonnées sont : 5 315 939 m Nord, 219 428 m Est;

De là, vers l'est, en suivant une ligne droite, jusqu'au point 80 dont les coordonnées sont : 5 315 912 m Nord, 219 502 m Est;

De là, vers le nord-est, en suivant une ligne droite, jusqu'à son intersection avec le côté sud-est d'un chemin non carrossable, soit le point 81 (5 315 978 m Nord, 219 559 m Est);

De là, vers le nord-est, en suivant le côté sud-est du chemin non carrossable, lequel est exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 82 dont les coordonnées sont : 5 316 750 m Nord, 220 171 m Est;

De là, vers l'est, en suivant une ligne droite, jusqu'à son intersection avec le côté ouest d'un chemin non carrossable, soit le point 83 (5 316 630 m Nord, 220 671 m Est);

De là, vers le sud, en suivant le côté ouest du chemin non carrossable, lequel est exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec le côté sud d'un chemin non carrossable, soit le point 84 (5 316 440 m Nord, 220 740 m Est);

De là, vers l'est, en suivant le côté sud du chemin non carrossable, lequel est exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 85 (5 316 260 m Nord, 221 333 m Est);

De là, vers le nord-est, en suivant une ligne droite, jusqu'à son intersection avec le côté sud-est d'un chemin non carrossable, soit le point 86 (5 316 727 m Nord, 221 703 m Est);

De là, dans une direction moyenne nord-est, en suivant le côté sud-est du chemin non carrossable, lequel est exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec le côté est d'un chemin non carrossable, soit le point 87 (5 316 916 m Nord, 221 993 m Est);

De là, vers le nord, en suivant le côté est du chemin non carrossable, lequel est exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec le côté sud-ouest d'un chemin non carrossable, soit le point 88 (5 317 236 m Nord, 221 997 m Est);

De là, dans une direction moyenne sud-est, en suivant le côté sud-ouest du chemin non carrossable, lequel est exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 89 (5 315 893 m Nord, 223 541 m Est);

De là, vers le sud-est, en suivant une ligne droite, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rive gauche d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point 90 (5 315 579 m Nord, 223 795 m Est);

De là, dans une direction moyenne est, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive gauche du ruisseau intermittent sans nom, dont le lit est inclus dans la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rive gauche de la rivière Marrias, soit le point 91 (5 315 686 m Nord, 224 198 m Est);

De là, dans une direction moyenne nord-est, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive gauche de la rivière Marrias, dont le lit est inclus dans la réserve de biodiversité, jusqu'au point de départ 1.

De ce territoire décrit ci-dessus, sont exclus un polygone irrégulier et une emprise de chemins carrossables. Le polygone est constitué de la zone de villégiature du lac Sabourin. L'emprise aux fins de la description est divisée en deux parties, soit la partie 1 constituant la section du chemin Twin et la partie 2 constituant la section d'un chemin auxiliaire au chemin Twin.

Zone de villégiature du lac Sabourin :

Exclusion de la zone de villégiature du lac Sabourin jusqu'à l'emprise est du chemin du lac Sabourin (lots 1 et 50 du rang A du canton non divisé de Sabourin);

Cette exclusion prend fin, dans la partie nord-est du lac Sabourin, avec le dernier terrain de villégiature connu et désigné sous le lot 49 du rang 9 du canton non divisé de Sabourin;

Cette exclusion prend fin, dans la partie est du lac Sabourin, avec les derniers terrains de villégiature connus et désignés sous les lots 47-1 et 48-1 du rang 8 du canton non divisé de Sabourin;

Cette exclusion est limitée à la ligne des hautes eaux du lac Sabourin dont le lit et les rives sont inclus dans le périmètre de la réserve de biodiversité.

Emprise du chemin Twin :

Le chemin Twin est exclu de la réserve de biodiversité. L'emprise totale de ce chemin est de 40 mètres, soit 20 mètres de part et d'autre du centre de l'actuel tracé de ce chemin;

Emprise du chemin auxiliaire :

Le chemin auxiliaire au chemin Twin est exclu de la réserve de biodiversité. L'emprise totale de ce chemin est de 40 mètres, soit 20 mètres de part et d'autre du centre de l'actuel tracé de ce chemin.

Le territoire de la réserve de biodiversité compris à l'intérieur du périmètre décrit ci-dessus, contient environ 43 419 hectares (434,19 kilomètres carrés).

Ce territoire est représenté sur un plan dressé à l'échelle 1 : 40 000 à partir d'un extrait de la carte de compilation cadastrale et de la carte topométrique, feuillets 32C 04-SE, 32C 03-SO, 31N 13-NO, 31N 13-NE, 31N 14-NO, 31N 13-SO et 31N 13-SE ainsi que des cartes des cantons de Marrias, Louvicourt, Bourlamaque, Laubanie, Sabourin, Jourdan, Péliissier et Granet, produites par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec. N'ayant effectué aucun levé terrain, les dimensions du territoire décrit et leur précision, sont celles qui prévalaient lors de la confection de ces plans. De plus, les documents suivants ont été consultés :

— Plans des lots 2 à 21, 49 et 50 du rang IX du canton de Sabourin (dressés les 10 et 11 février 1983);

— Plans des lots 22 à 46, 47-1, 47-2, 48-1 et 48-2 du rang VIII du canton de Sabourin (dressés les 10 et 11 février 1983);

— Plans du lot 1 du rang A du canton de Sabourin (dressés les 10 et 11 février 1983);

NOTES

— Les coordonnées mentionnées dans la présente description foncière sont exprimées en mètres par rapport au système de coordonnées planes du Québec (SCoPQ), projection Mercator transverse modifiée (MTM), fuseau 9 (méridien central 76°30'00" ouest), système de référence nord-américain de 1983 (NAD 83).

— Les mesures sont exprimées en unités du système international (SI).

— Le périmètre de la réserve de biodiversité est basé sur le tracé réel des éléments décrits dans le présent document et doit être légalement interprété en ce sens. Le périmètre cartographique de la réserve de biodiversité a été élaboré par la Direction du patrimoine écologique et des parcs du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à partir de la base de données topographiques du Québec au 1 : 20 000 du ministère des Ressources naturelles et de la Faune. La présente description foncière a été préparée suivant ce périmètre.

— Le territoire de la réserve de biodiversité tel qu'il est décrit dans la présente description foncière ne contient que les terres du domaine de l'État. Toute terre s'avérant ne pas faire partie du domaine de l'État est exclue de la réserve de biodiversité.

— Le feuillet 1 constitue le plan qui accompagne et qui fait partie intégrante de la présente description foncière. Ils portent le même numéro de minute.

— Conformément aux instructions du représentant de la Direction du patrimoine écologique et des parcs, les informations contenues dans les documents de base fournis par le mandant, à partir desquelles la présente description foncière a été mise en forme, ont été tenues pour avérées.

— L'arpentage des limites de ce territoire précisera éventuellement le périmètre de la réserve de biodiversité.

PRÉPARÉE à Québec, le 23 octobre 2007, sous le numéro 10 028 de mes minutes.

Par : _____
DENIS VAILLANCOURT,
arpenteur-géomètre

Lieu de signature : Québec

Dossier : 71-0

Minute : 10 028

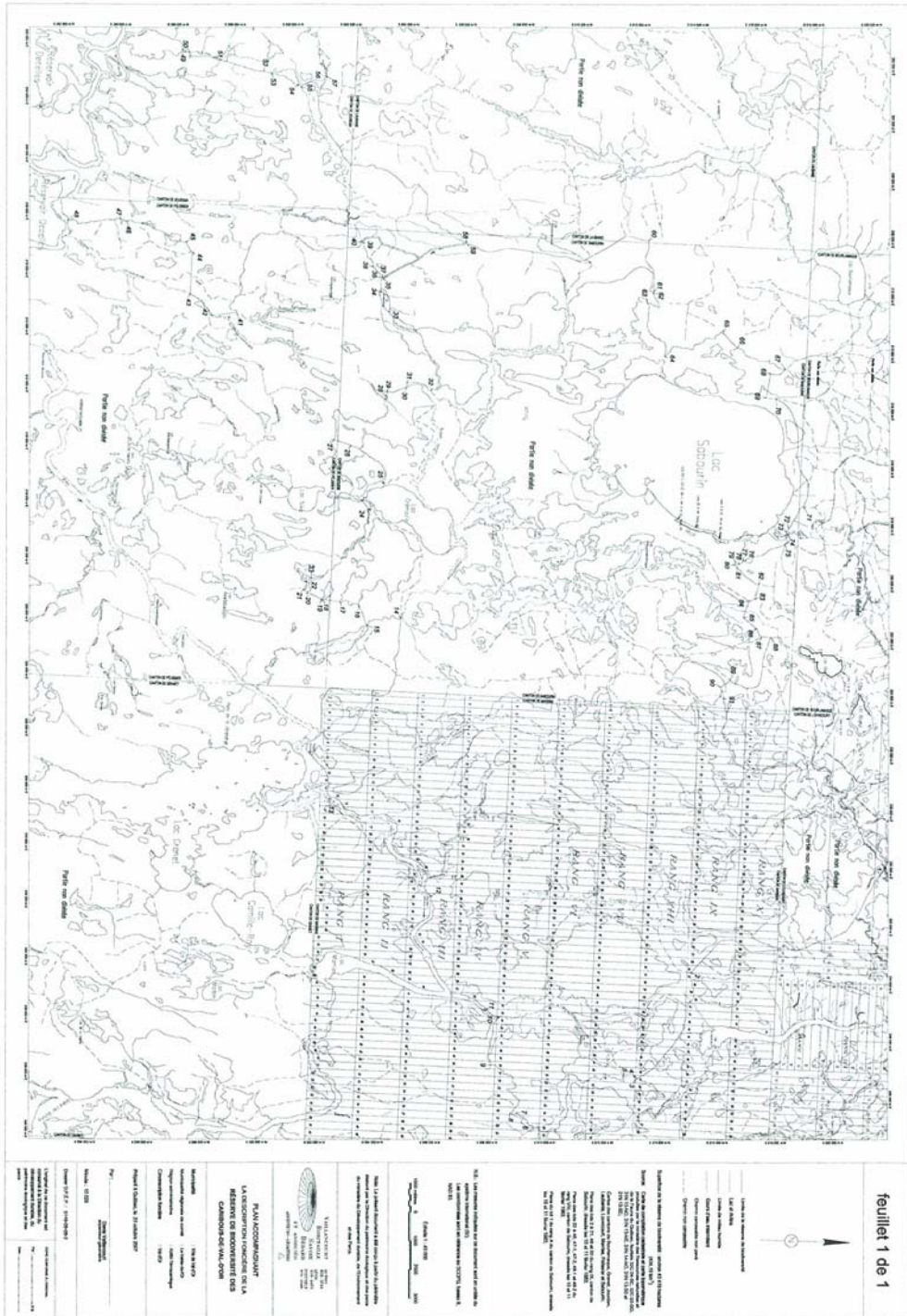
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs du Québec

Numéro de dossier à la Direction du patrimoine
écologique et des parcs : 5148-06-08-3

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL

Québec, le

Par :, a.-g.



feuille 1 de 1



Échelle 1:50 000
 0 100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

PROJET DE DÉLIMITATION
 LA RÉSERVE DE BIENFAITANCE DE LA
 CAMBODGE INC. (CMI) (CMI)

Projet de loi n° 20 (2008) sur la
 réforme de la structure des
 municipalités locales

Projet de loi n° 20 (2008) sur la
 réforme de la structure des
 municipalités locales

Projet de loi n° 20 (2008) sur la
 réforme de la structure des
 municipalités locales

Projet de loi n° 20 (2008) sur la
 réforme de la structure des
 municipalités locales

Les aires protégées
au Québec :



Un héritage pour la vie

**Réserve de
biodiversité des
Caribous-de-Val-d'Or**



PLAN DE CONSERVATION

TABLE DES MATIÈRES

Introduction

1. Toponyme officiel

2. Plan et description

2.1 Situation géographique, limites et superficie

2.2 Portrait écologique

2.2.1 Éléments représentatifs

Géologie

Géomorphologie

Hydrographie

Climat

Végétation

Faune

2.2.2 Éléments remarquables

2.3 Occupations et usages du territoire

3. Conservation et mise en valeur de la réserve de

biodiversité des Caribous-de-Val-d'Or

Protection de la biodiversité

Acquisition de connaissances et suivi du milieu naturel

Mise en valeur durable par des activités éducatives

Gestion intégrée et participation des acteurs à la gestion

4. Zonage

5. Régime des activités

5.1 Encadrement juridique découlant de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel

5.2 Activités régies par d'autres lois

6. Gestion

6.1 Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

6.2 Suivi

6.3 Participation des acteurs concernés

Bibliographie

Annexe 1 : Limites et localisation

Annexe 2 : Occupations et usages

Annexe 3 : Zonage

Annexe 4 : Régime des activités de la réserve de biodiversité des Caribous-de-Val-d'Or – Normes additionnelles à celles prévues par la loi

Introduction

En attribuant un statut permanent d'aire protégée à la réserve de biodiversité des Caribous-de-Val-d'Or, le gouvernement du Québec assure définitivement la protection d'échantillons représentatifs de la diversité biologique de la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James et, de façon plus spécifique, des écosystèmes représentatifs de la région naturelle de la plaine de l'Abitibi et plus précisément de l'ensemble physiographique de la Plaine du Lac Sabourin. Cette réserve de biodiversité s'intègre à un réseau d'aires protégées représentatives et exceptionnelles qui couvre les divers types d'écosystèmes du Québec.

Cette réserve de biodiversité a été sélectionnée principalement pour les communautés végétales qu'elle abrite, soit notamment des pessières noires à lichen, des bétulaies à bouleaux blancs et des pinèdes à pins gris. De plus, on y trouve quelques vieilles forêts et des mélézins. La réserve de biodiversité protège une partie d'un esker. Elle protège aussi des écosystèmes aquatiques et riverains, en particulier ceux du lac Sabourin.

La particularité de ce territoire est qu'il présente un ensemble de tourbières et de pessières noires à lichen constituant des habitats utilisés par la harde de caribous des bois de Val-d'Or. Cette harde est inscrite sur la liste des espèces fauniques désignées vulnérables. Le territoire de la réserve de biodiversité présente des habitats essentiels à la survie et au rétablissement de cette harde.

1. Toponyme officiel

Réserve de biodiversité des Caribous-de-Val-d'Or : Cette dénomination fait référence à la présence du caribou des bois, écotype forestier, dont la harde est située à proximité de Val-d'Or.

2. Plan et description

2.1 Situation géographique, limites et superficie

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité des Caribous-de-Val-d'Or apparaissent au plan constituant l'annexe 1.

La réserve de biodiversité des Caribous-de-Val-d'Or se situe sur le territoire de la Ville de Val-d'Or, dans la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue, entre le 47°45' et le 48°02' de latitude nord et le 77°22' et le 77°52' de longitude ouest. Elle se localise à moins de 20 km au sud-est du centre-ville de Val-d'Or. Elle couvre une superficie de 434,19 km². Elle est accessible par le chemin Twin (chemin forestier d'importance) et par le chemin d'accès au secteur de villégiature du lac

Sabourin qui est construit sur l'esker. Elle est desservie par un réseau de chemins forestiers accessibles au nord et à l'est, à partir de la route 117.

Les limites précises ont été définies en suivant des éléments naturels ou anthropiques facilement repérables sur le terrain, notamment des cours d'eau, des lacs, des lisières de tourbières ou des chemins forestiers. La limite sud-ouest jouxte la réserve écologique des Caribous-de-Jourdan et le réservoir Decelles alors qu'une partie de la limite sud-est longe la rivière des Outaouais. À proximité du réservoir Decelles, la limite de la réserve de biodiversité correspond à la cote de marnage de 309,68 mètres. Le chemin Twin et le secteur de villégiature du lac Sabourin sont exclus de la réserve de biodiversité.

2.2 Portrait écologique

La réserve de biodiversité des Caribous-de-Val-d'Or fait partie de la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James. Selon Li et Ducruc (1999), cette province naturelle correspond à une plaine légèrement inclinée vers la baie James. Elle protège des écosystèmes représentatifs de la région naturelle des Basses-terres du lac Témiscamingue et fait partie de l'ensemble physiographique de la Plaine bosselée du Lac Vaudray. Elle touche aussi, dans sa portion sud-ouest à la région naturelle des Basses-terres du lac Témiscamingue et à l'ensemble physiographique des Buttes du réservoir Decelles.

2.2.1. Éléments représentatifs

Géologie : À l'est, le substratum est principalement constitué de roches métasédimentaires (paragneiss, schiste à biotite, grenat, orthopyroxène, sillimanite, andalousite), tandis qu'à l'ouest il est surtout composé de roches granitiques (granit, granodiorite, monzonite, syénite). On trouve quelques bandes de roches ultramafiques (komatiite, basalte magnésien). Cet assemblage de roches appartient à la sous-province géologique du Pontiac. Cette sous-province géologique est délimitée au nord par la faille Cadillac, au nord de laquelle on trouve la sous-province de l'Abitibi. Les sous-provinces du Pontiac et de l'Abitibi font partie de la province géologique du Supérieur formant la partie centrale du Bouclier canadien et dont le socle est d'âge archéen (plus de 2,5 milliards d'années). Le Bouclier canadien contient des assemblages rocheux, dont certains sont parmi les plus vieux de la planète.

Géomorphologie : À la fonte du glacier, il y a environ 8 500 ans, le socle rocheux a été recouvert d'une épaisse couche de sédiments glacio-lacustres (limon et argile) et fluvioglaciaires (sable et gravier) imparfaitement drainés. Une rivière sous-glaciaire a laissé une longue et sinueuse

traînée de sable et de gravier pour former l'esker, située à l'est du lac Sabourin. Ensuite, l'érosion due aux vagues du lac glaciaire Barlow-Ojibway dégage les buttes les plus élevées du limon qui les recouvrent (Veillette, 2000). Là où le courant est plus fort, les sédiments plus fins sont emportés et seuls les sables s'y maintiennent. Lorsque le niveau du lac glaciaire baisse, il dégage des étendues de sable.

Aujourd'hui, on observe un paysage de plaine légèrement inclinée vers le nord et ponctuée de buttes résiduelles et de quelques buttes. Le territoire est ponctué de dépôts glaciaires (moraines de fond). La majorité de la superficie est toutefois occupée par des dépôts organiques, soit des tourbières.

La réserve de biodiversité est composée de deux grands ensembles. Le secteur sud-ouest constitue un ensemble de collines entre lesquelles se trouvent des petites tourbières. Quant au secteur est, c'est un ensemble plat de dépôts limoneux recouvert en grande partie de tourbières. Le roc affleure par endroits dans la partie ouest. Le relief, peu prononcé, a une altitude moyenne de 348 m qui varie de 319 à 421 m.

Couvrant plus de la moitié de la superficie de la réserve de biodiversité, le dépôt de surface le plus répandu est le dépôt organique, qui domine notamment le secteur est. Les collines du sud-ouest sont recouvertes de till mince et de roc sur les sommets à partir desquels des podzols humo-ferriques se sont développés. Ces podzols supportent des forêts ouvertes de pin gris ou d'épinette noire généralement accompagnés de lichens.

Douze kettles se trouvent à l'intérieur de la réserve de biodiversité. Les kettles sont des dépressions en forme de « chaudron » dans un dépôt fluvioglaciaire, comme l'esker. Certaines de ces dépressions sont plus profondes que le niveau de la nappe d'eau souterraine de l'esker. Ces kettles sont remplis d'eau formant des lacs de kettle. Par contre, d'autres kettles sont aussi remplis d'eau, même si leur fond est situé beaucoup plus haut que le niveau où l'eau de l'esker circule et qu'aucun ruisseau ne les alimente. Ce sont des lacs perchés.

Hydrographie : La réserve de biodiversité appartient à trois bassins hydrographiques différents. Le bassin du lac Sabourin se déverse vers la baie James, par la rivière Harricana; à l'est, les eaux de la réserve de biodiversité rejoignent la rivière Nottaway, qui se déverse également dans la baie James; au sud, la réserve de biodiversité appartient au bassin versant de la rivière des Outaouais. Le réseau hydrographique de la réserve de biodiversité se compose en grande partie de cours d'eau intermittents. Parce qu'ils exploitent les fractures majeures du socle rocheux, les cours d'eau sont subparallèles affichant une orientation générale nord-sud. Les principaux cours d'eau

sont les rivières Marrias sud et nord, les ruisseaux Crémazie, Kâmicitikweyak (ruisseau large en algonquin), Kâmagiskineciwâk (ruisseau où il y a des hameçons), Bertrand et Vaillancourt. La réserve de biodiversité englobe une soixantaine de lacs, lesquels occupent environ 7 % de la superficie totale de la réserve de biodiversité. Le plus grand est le lac Sabourin, qui a une superficie de 26,5 km². Le deuxième plus grand plan d'eau, le lac Crémazie, couvre 4 km². Les autres lacs sont beaucoup plus petits : Mijacko (lac au foin en algonquin), Zidler, Okiwakamik (lac du retour), Moreau, Ozit, Marrias, Kâmackawâkâmagak.

Les lacs de la région de l'Abitibi ont souvent des fonds argileux ce qui favorise la turbidité des eaux. À première vue, le lac Sabourin semble typique de ces lacs de la plaine argileuse, mais il s'en distingue à plusieurs points de vue : sa forme très régulière; sa profondeur maximale est faible (3,5 m); le nombre d'îles est restreint. La transparence de 1,5 m de profondeur est parmi les plus élevées des lacs étudiés dans la plaine argileuse. De plus, le lac Sabourin est relativement acide (5,6) comparativement aux autres lacs de la plaine argileuse.

On trouve dix lacs de kettle. Le lac Kâmackawâkâmagak (en algonquin, là où le sol est très dur), appelé localement le lac « au Brochet », a une profondeur surprenante de 50 m et une superficie de 0,2 km². Un autre petit lac de kettle, appelé localement le lac « à la Truite », a une superficie de 0,1 km². D'autres ont été baptisés par les riverains : ce sont les lacs « Félix » et « Thierry ». Ce dernier, dont la surface est située à une altitude de 340 m, serait un lac perché.

Climat : La réserve de biodiversité se trouve à l'interface de deux grands types de climats continentaux : les deux tiers du territoire situés au sud sont sous l'influence d'un climat de type subpolaire, doux, subhumide et à longue saison de croissance, tandis que le tiers nord est sous la dominance d'un climat de type subpolaire, subhumide et à saison de croissance moyenne. Le territoire appartient au domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau blanc.

Végétation : La forêt occupe près de 50 % de la réserve de biodiversité. Les trois quarts de cette forêt sont constitués de groupements résineux dont la grande majorité (46 % de la forêt de la réserve de biodiversité) est constituée de pessières. L'épinette noire (*Picea mariana*) est l'essence dominante et partage le territoire avec le pin gris (*Pinus banksiana*) et le mélèze (*Larix laricina*). On trouve notamment une bonne concentration de pessières à cladonie (lichen servant notamment de nourriture aux caribous). Les peuplements mélangés occupent 17 % du territoire forestier avec une bonne représentation de bouleaux blancs. Ces peuplements s'observent surtout sur les buttes de till du secteur ouest.

Un peu moins de 5 % des forêts de la réserve de biodiversité sont dominées par le mélèze laricin, souvent établi sur des sols tourbeux. Bien que le sapin baumier devrait dominer dans cette zone, les conditions tantôt sèches, tantôt humides des sols ne favorisent pas cette essence. De plus, les épidémies de tordeuse des bourgeons de l'épinette ont occasionné beaucoup de mortalité à cette espèce en Abitibi, si bien que l'on ne la trouve que rarement maintenant dans la réserve de biodiversité (Ducruc *et al.*, 1988). L'épinette blanche et le peuplier faux-tremble sont également présents sur le territoire. Des frênes noirs et des cèdres se trouvent sur la rive de certains cours d'eau. Les peuplements âgés de plus de 90 ans représentent 22 % du couvert arboré.

Des coupes forestières ont touché le territoire de la réserve de biodiversité depuis près d'un siècle. Une bonne partie de ces coupes a été réalisée ces vingt dernières années. Les forêts de seconde venue sont dominées par le bouleau blanc et parfois par le peuplier faux-tremble. De plus, des opérations de reboisement ont été menées, de 1994 à 1998, au nord du secteur ouest de la réserve de biodiversité. Plus de 100 000 plants d'épinette noire ont été mis en terre sur sept parcelles couvrant 62 ha. Des éclaircies pré-commerciales ont été réalisées sur 272 ha principalement le long du chemin du Twin. Enfin, en 1996 et 1998, il y a eu du dégagement de plantation sur 5 ha, à proximité du chemin du Twin. En tout, ce n'est qu'un pour cent de la réserve de biodiversité qui a été ainsi aménagé intensivement. Ces aménagements ont été planifiés en collaboration avec Faune Québec en vue de réduire « l'enfeuillage » de l'habitat du caribou.

Malgré l'omniprésence des éléments de la forêt boréale, il est possible dans certaines conditions particulières de rencontrer du bouleau jaune, de l'érable à sucre et de l'érable rouge. La présence d'une érablière à érable à sucre dans les environs de Val-d'Or peut paraître surprenante. En effet, bien que l'on puisse rencontrer quelques érables à sucre de façon très sporadique dans cette région située dans le domaine de la sapinière à bouleau blanc, la présence d'un peuplement dominé par l'érable à sucre aussi loin au nord est considérée comme exceptionnelle.

Restreintes au secteur entre le chemin Twin et le lac Sabourin, les forêts de feuillus tolérants sont constituées surtout d'érablières à érable à sucre et à érable rouge et de bétulaies à bouleau jaune. Parmi celles-ci, se distinguent deux petites érablières à érable à sucre. La première d'entre elles est nommée l'érablière Lemieux. D'une superficie de 14 ha, elle est exploitée pour la sève depuis 25 ans. Elle est localisée sur le sommet de la plus haute butte de la réserve de biodiversité. La seconde est un peuplement de plus de 80 ans d'une superficie de 17 ha et n'est pas exploitée.

Les landes et les landes boisées occupent une faible superficie de la réserve de biodiversité et colonisent les rocs, les tills minces et, occasionnellement, les dépôts sableux excessivement drainés (Ducruc *et al.*, 1988). Ces peuplements typiques de milieux plus nordiques colonisent des stations aux sols extrêmement secs, comparativement aux autres forêts de la réserve de biodiversité.

Les landes sont des peuplements ouverts. Les landes les plus boisées sont des pessières ou pinèdes ouvertes à cladonies où abondent les arbustes éricacées et les lichens. Entre autres, on note la présence du bouleau nain (*Betula pumila*), du kalmia à feuilles étroites (*Kalmia angustifolia*), du kalmia à feuilles d'Andromède (*Kalmia polifolia*), du thé du Labrador (*Ledum groenlandicum*), sans oublier la grande diversité des plantes de la famille des graminées et des cyprèsacées. Les lichens présents sont le *Cladonia uncialis* et trois espèces du genre *Cladina* : *C. stellaris*, *C. rangiferina* et *C. mitis*. Ces habitats peu boisés se trouvent sur les sommets de collines du secteur ouest. Un seul groupement à lichen sur sable est présent dans la réserve de biodiversité; il est visible de part et d'autre du chemin qui se rend du lac Sabourin au lac « à la Truite ».

L'imperméabilité des argiles lacustres et la faiblesse du relief ont favorisé le développement de nombreux milieux humides dans les bas-fonds (33 % de la réserve de biodiversité). La plupart de ces milieux humides sont des tourbières ombrotrophes, ou *bog*. Ce type de tourbière est alimenté en eau uniquement par les précipitations. Il est plutôt pauvre en éléments nutritifs. Quelques espèces acidophiles y vivent. S'y trouvent des tapis de sphaigne où croissent des épinettes noires et des mélèzes. La plus grande tourbière est située au sud du lac Sabourin et mesure 17 km². Deux autres immenses tourbières de superficies supérieures à 10 km² sont présentes plus à l'est. Il s'agit des plus grandes de toute la région de l'Abitibi (Miron, 2000). Le secteur est en est presque totalement recouvert. Plusieurs milieux humides sont le résultat de barrages de castors.

Faune : Les mammifères connus dans la réserve de biodiversité sont les suivants : ours noir, porc-épic d'Amérique, belette à longue queue, castor, écureuil roux, lièvre d'Amérique, loup, loutre de rivière, lynx du Canada, martre d'Amérique, pékan, raton laveur, rat musqué, hermine, renard roux, vison d'Amérique, coyote, orignal et caribou des bois.

Sur les 51 espèces de oiseaux identifiées, 43 nicheraient dans l'aire protégée (SLOA, 2004b). Une espèce inusitée, la grue du Canada, est vue occasionnellement s'alimentant dans les grandes tourbières autour du lac Sabourin. Une petite colonie de sterne pierregarin (*Sterna hirundo*) est installée sur une île du lac Sabourin.

Douze espèces de poisson ont été relevées dans le lac Sabourin et seulement cinq dans le lac Crémazie. Ce sont toutes des espèces communément inventoriées dans les lacs à doré. Au lac Sabourin, un doré peut atteindre 503 mm en six ans, contrairement à 340 mm dans les autres lacs d'Abitibi. Les biologistes attribuent cette productivité remarquable à la transparence plus élevée des eaux du lac Sabourin. L'abondance et la diversité des proies pourraient également être des facteurs favorisant cette croissance rapide. De plus, y joue pour beaucoup la grande superficie du lac allié au réchauffement estival des eaux peu profondes jusqu'à des températures de 20 °C (Girard et Jourdain, 1993).

2.2.2. Éléments remarquables

La réserve de biodiversité revêt un très grand intérêt sur le plan écologique, car elle abrite une population relique de caribous des bois (*Rangifer tarandus caribou*), autrefois plus abondants dans le Québec méridional. Au début du siècle dernier, elle s'étendait du nord de La Sarre jusqu'au centre de la réserve faunique de La Vérendrye. Il s'agit d'une harde sédentaire, tant l'été que l'hiver, qui vit en forêt boréale, ce qui la distingue de la population du nord québécois, laquelle est migratrice et vit dans la toundra. La population de caribous des bois de Val-d'Or fait partie de l'écotype forestier. Son aire de répartition actuelle est comprise entre la route 117 et la limite nord de la réserve faunique de La Vérendrye. Cette petite population, qui compte à ce jour une trentaine d'individus, est en situation précaire de par sa taille et son isolement. Le déclin de cette espèce serait lié principalement à la perte d'habitats et à la prédation par le loup qui a accru sa population locale proportionnellement à l'accroissement de la population d'originaux, qui fréquentent les parterres de coupes forestières. Le caribou, écotype forestier, a été inscrit en février 2005 sur la liste des espèces fauniques désignées vulnérables.

2.3 Occupations et usages du territoire

Les occupations et les usages du territoire de la réserve de biodiversité des Caribous-de-Val-d'Or apparaissent au plan constituant l'annexe 2.

Le territoire compte 35 droits fonciers, qui se répartissent comme suit :

— 3 baux de villégiature;

— 32 baux d'abri sommaire;

Dans le secteur de villégiature du lac Sabourin, il y a 32 terrains privés de villégiature et 6 baux de villégiature sur terre publique. Une rampe de mise à l'eau au lac Sabourin se situe dans ce secteur.

Un exploitant d'érablière possède un permis lui permettant d'exploiter 14 hectares de l'érablière située au sud-ouest du lac Sabourin, près du chemin Twin, soit l'érablière Lemieux.

Le territoire figure presque intégralement (plus de 90 %) dans la réserve à castor du Grand-Lac-Victoria, dans laquelle la communauté algonquine Anishnabe, résidant sur la rive ouest du lac Simon, à 32 kilomètres au sud-est de Val-d'Or, bénéficie de droits particuliers au regard de la chasse et du piégeage des animaux à fourrure.

Dans la partie nord-est de la réserve de biodiversité, deux terrains de piégeage sont touchés, l'un sur environ 20 % de sa superficie, l'autre sur environ 10 % de sa superficie.

On ne trouve aucun sentier bénéficiant d'une autorisation de passage du MRNF dans la réserve de biodiversité. Toutefois, de nombreux sentiers existants permettent l'accès aux camps de chasse de la réserve de biodiversité ou la circulation sur le territoire. Les rivières des Outaouais, Marrias et Sabourin constituent des parcours de canot-kayak.

Le lac Sabourin est utilisé pour diverses activités de nautisme et pour la pêche.

Le réseau routier totalise un linéaire de 190 km, principalement de chemins carrossables non pavés et de chemins non carrossables.

Un indice de fragmentation des habitats a été calculé en divisant la longueur totale des chemins forestiers et sentiers par la superficie du territoire. La réserve de biodiversité possède un indice faible de fragmentation, soit environ 0,44 km de chemins et sentiers par kilomètre carré.

3. Conservation et mise en valeur de la réserve de biodiversité des Caribous-de-Val-d'Or

Cette section présente les orientations de conservation et de mise en valeur et les objectifs spécifiques à atteindre propres à la réserve de biodiversité des Caribous-de-Val-d'Or.

Protection de la biodiversité

La gestion de la réserve de biodiversité devrait se faire de manière à protéger les écosystèmes et les espèces présentes qui en dépendent, de sorte que les processus qui régissent leur vie continuent d'exister. Ce qui signifie aussi de permettre aux écosystèmes actuellement perturbés de retrouver leur dynamique et leurs caractéristiques naturelles.

De plus, la protection de la biodiversité passe par la protection des paysages. Les modes d'occupation et d'utilisation existants et compatibles avec les objectifs de protection de la réserve de biodiversité seront maintenus. La gestion des occupations et des activités existantes devrait se faire de façon à ce qu'elles aient un niveau d'impact négatif minimal sur la biodiversité.

Objectifs spécifiques :

1. Contribuer au rétablissement de la harde de caribous des bois

La harde de caribous des bois, maintenant composée de moins d'une trentaine d'individus, est en situation critique. La réserve de biodiversité, qui couvre 434 km², représente un élément important dans la stratégie de rétablissement de cette harde. En effet, la protection des écosystèmes terrestres de la réserve de biodiversité et particulièrement des habitats fréquentés pour le caribou forestier constituera un outil complémentaire au Plan d'aménagement du site faunique du caribou au sud de Val-d'Or dont l'aire de répartition a été évaluée à une superficie de 1 200 km², et à 2 000 km² si l'on tient compte des aires d'hivernage. La réserve de biodiversité pourrait jouer le rôle de refuge, voire de pouponnière pour cette population.

Plusieurs éléments peuvent perturber les habitats utilisés par le caribou forestier mais aussi, dans certains cas, amener cette espèce à modifier son comportement. Le dérangement causé par les véhicules motorisés, les bruits d'armes à feu et la fragmentation par le développement de sentiers en sont notamment des exemples. Le MDDEP, dans sa gestion de la réserve de biodiversité, favorisera la minimisation de ce type de perturbations, non pas en interdisant ces activités ou en les contraignant, mais en élaborant avec les acteurs concernés une stratégie de réduction des impacts par des modalités adaptées d'utilisation du territoire et des ressources. L'information et la sensibilisation joueront un rôle important de cette stratégie visant à impliquer les résidents, utilisateurs et visiteurs de la réserve de biodiversité. Les sites importants pour le caribou forestier tels les habitats d'alimentation d'hiver, ceux d'été, les aires de mise bas et celles fréquentées lors du rut seront gérés dans cette perspective en collaboration avec Faune Québec. Le zonage proposé pour la réserve de biodiversité sera un outil contribuant à l'atteinte de cet objectif.

La section 4 portant sur le zonage apporte les précisions relatives aux mesures à appliquer pour limiter les perturbations à l'égard des caribous des bois et de leurs habitats. On y précise aussi les zones fréquentées et les périodes de fréquentation.

2. Rétablir la dynamique naturelle des écosystèmes forestiers :

Considérant que les tourbières totalisent environ 142 km², soit plus du tiers de la superficie terrestre de la réserve de biodiversité auxquels s'ajoutent d'autres milieux peu productifs sur le plan forestier, les coupes forestières des trente dernières années, qui couvrent environ 83 km², auraient touché plus de 30 % du territoire productif. Ces écosystèmes forestiers perturbés devront pouvoir retrouver leurs caractéristiques naturelles. L'absence de toute forme de coupe forestière favorisera cette résilience. Par ailleurs, les activités qui perturbent moins intensément le milieu naturel devront être bien encadrées. Le réseau de multiples sentiers qui fragmentent le territoire et favorisent l'érosion des sols fragiles (tourbières et argile et limon mal drainés), qui constituent la majorité de la superficie de la réserve de biodiversité, sera rationalisé. Toutefois, les sentiers essentiels à l'accès à des emplacements issus de droits seront maintenus.

Les milieux d'intérêt écologique comme les pinèdes du sud-ouest de la réserve de biodiversité, les érablières situées à l'est du chemin Twin, les bétulaies à bouleau jaune, les lacs de kettle, les groupements à lichen et les forêts de 90 ans et plus feront l'objet d'une attention spéciale de conservation.

3. Protéger les écosystèmes lacustres et les milieux riverains :

On compte près d'une quarantaine de chalets de villégiature aux abords du lac Sabourin. Ils sont tous situés sur la rive est. On a estimé à plus de 70 le nombre d'embarcations motorisées fréquentant ce lac. La villégiature peut avoir des impacts sur les milieux aquatiques et riverains lorsque les installations sanitaires ne sont pas efficaces ou lorsque les rives sont déboisées au-delà des superficies permises.

Le MDDEP s'assurera que les écosystèmes lacustres et riverains soient bien protégés et que la qualité de l'eau du lac Sabourin demeure bonne. Le MDDEP vise à ce que cet objectif soit atteint par la sensibilisation aux bonnes pratiques (en matière d'utilisation et d'entretien des embarcations motorisées, en matière de déboisement et d'aménagement des rives et d'entretien des installations sanitaires) et en assurant l'application des normes existantes et à venir relativement à la protection des plans d'eau. Les villégiateurs et tout autre utilisateur des plans d'eau et du milieu riverain devront disposer de l'information nécessaire afin de les inciter à collaborer.

Acquisition de connaissances et suivi du milieu naturel

L'acquisition des connaissances, en plus de contribuer fortement à l'atteinte des objectifs spécifiques visant la protection du patrimoine naturel, permettra de réaliser un suivi de la biodiversité en vue de la production d'un bilan. Les connaissances acquises peuvent aussi contribuer au développement d'activités de découverte de la nature, d'éducation et de sensibilisation. Enfin, elles aideront les gestionnaires dans l'analyse des projets de mise en valeur et faciliteront une compréhension commune des enjeux avec les partenaires de gestion.

Les connaissances écologiques, notamment celles sur la capacité de support des milieux, et les connaissances sur l'impact des activités récréatives et touristiques sur le milieu naturel, devront être développées afin de bien apprécier les richesses du territoire et de disposer des données et des outils nécessaires à une bonne gestion, permettant ainsi d'assurer la conservation de la biodiversité propre à ce territoire.

Objectifs spécifiques :

1. Faire le suivi du milieu naturel :

Pour être en mesure de déterminer si la réserve de biodiversité et son modèle de gestion atteignent l'objectif de protection de la biodiversité, un suivi du milieu naturel sera effectué dont les résultats figureront dans un bilan récurrent produit par le MDDEP. Le premier bilan sera réalisé sept ans après la création de la réserve de biodiversité alors que les bilans suivants seront réalisés à tous les dix ans. Le suivi débutera par la réalisation d'un portrait de l'état du milieu naturel et par l'identification d'indicateurs. L'évolution de la biodiversité à partir des indicateurs sera évaluée. Les objectifs et les moyens de protection et de gestion suite au bilan pourront être révisés.

Mise en valeur durable par des activités éducatives

Le niveau d'utilisation et d'occupation de la réserve de biodiversité est peu élevé. Cependant, comme elle possède de nombreux habitats sensibles et importants pour le caribou forestier, une mise en valeur durable n'est possible que si elle est limitée aux activités d'éducation, d'interprétation et de découverte du milieu naturel qui ont un impact faible sur le milieu naturel.

Dans ce contexte, les nouvelles activités ou les nouveaux aménagements qui participeront à la mise en valeur de ce territoire ne doivent pas entrer en conflit

avec celles existantes ni, par le cumul des impacts, excéder la capacité de support du milieu naturel. De plus, la mise en valeur de la réserve de biodiversité devrait être réalisée de sorte que l'augmentation de la fréquentation ne modifie pas la dynamique du milieu naturel, et ce, pour éviter de porter atteinte à l'intégrité écologique et culturelle et afin de maintenir la qualité de l'expérience « nature » des visiteurs et utilisateurs. En somme, le développement des activités devrait viser le maintien ou l'amélioration de la qualité de la structure naturelle et l'interaction harmonieuse entre les humains et la nature. Toute mise en valeur dans les habitats importants pour le caribou forestier sera évaluée de façon exhaustive afin d'assurer la minimisation des perturbations.

Dans le contexte actuel d'occupation et d'utilisation de ce territoire, le MDDEP n'entend pas stimuler le développement de nouvelles activités. Toutefois, si des projets de mise en valeur lui sont présentés, il privilégiera ceux de nature éducative et sera très strict à l'égard des projets susceptibles de présenter des impacts sur le milieu naturel. La réserve de biodiversité présente d'ailleurs des potentiels de mise en valeur par l'éducation et l'interprétation, par exemple la présence du caribou forestier, d'érablières au nord de l'aire de distribution dont une en exploitation à un niveau artisanal et de tourbières parmi les plus importantes en superficie de la région de l'Abitibi.

Gestion intégrée et participation des acteurs à la gestion

La présence du caribou des bois dans la réserve de biodiversité et son pourtour nécessitera une gestion intégrée des activités et la meilleure façon d'y arriver est de faire participer les acteurs concernés aux réflexions sur les choix de gestion de la réserve de biodiversité axés sur la conservation et en conformité avec la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Objectif spécifique :

1. Mettre en place une gestion participative et une approche de concertation :

Les caractéristiques du territoire de la réserve de biodiversité et les territoires adjacents nécessitent une gestion de la part du MDDEP et de ses partenaires gouvernementaux axée sur la participation des intervenants concernés, et ce, afin de permettre l'atteinte des objectifs de protection du patrimoine naturel et ceux de gestion harmonieuse des activités récréatives. Le MDDEP identifiera les personnes et groupes concernés par la conservation et la mise en valeur du territoire. Ceux-ci

participeront à divers travaux et réflexions à cet égard. Les problématiques d'utilisations, les conflits d'usages et les projets de mise en valeur y seront discutés. Un plan d'action sera élaboré par la direction régionale du MDDEP avec la collaboration du milieu. Ce plan d'action déterminera notamment les actions à réaliser, les moyens préconisés, les acteurs identifiés pour la réalisation des actions, l'horizon de réalisation et le mécanisme d'évaluation des résultats de ces actions.

4. Zonage

La réserve de biodiversité des Caribous-de-Val-d'Or couvre un territoire dans lequel on trouve un secteur de villégiature, qui est exclu des limites de la réserve de biodiversité. De plus, étant donné que la réserve de biodiversité est située à proximité du centre urbain de Val-d'Or et qu'une proportion élevée d'habitats vitaux pour le caribou des bois s'y trouve, la gestion des activités et le développement de nouvelles activités et de projets seront fortement contrôlés. En tenant compte des écosystèmes, des habitats et leur fréquentation, de l'occupation et de l'utilisation du territoire, de l'état actuel du milieu naturel et des objectifs de protection et de gestion, la réserve de biodiversité a été subdivisée en quatre zones. Ces zones comportent un niveau de protection et un régime d'activités similaires mais les mesures de protection et de mise en valeur tiennent compte de leurs particularités.

La délimitation des zones est illustrée au plan constituant l'annexe 3. Le ministre tiendra compte de ce zonage pour la gestion de cette réserve de biodiversité et pour l'autorisation d'activités et d'aménagements. Par ailleurs, les interdictions ou restrictions qui s'appliquent à l'égard des caribous des bois, correspondent à celles prévues à la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables et aux objectifs visés par Faune Québec quant au rétablissement de la harde de Val-d'Or.

Le territoire de la réserve de biodiversité, et principalement la zone I, est utilisé davantage durant la période libre de neige, soit d'avril à la mi-novembre. Les habitats d'hiver sont plus variables au cours des années et le plan d'aménagement forestier du secteur environnant la réserve de biodiversité tente de combler le besoin de protection de ces habitats généralement plus critiques.

Dans l'ensemble de l'aire protégée, la chasse sportive au gros gibier pourra être maintenue afin de ne pas favoriser l'augmentation du nombre de prédateurs tels que le loup et l'ours noir, qui peuvent influencer sur la survie du caribou. Une sensibilisation des utilisateurs devrait être maintenue à cet effet.

Zone I

Cette zone vise la protection de secteurs importants pour la harde de caribou des bois. On y trouve des habitats d'alimentation fréquentés durant l'hiver, les aires utilisées pour la mise bas et les aires utilisées lors de rassemblements pour le rut. La zone I totalise 327,3 km², soit plus de 75 % du territoire de la réserve de biodiversité. On y trouve l'une des plus grandes densités d'observation télémétriques de caribous de l'aire de répartition de la harde de Val-d'Or. Cette zone compte des tourbières de très grande superficie qui recouvrent la majorité du territoire. L'occupation humaine est faible et se concentre sur les parties sans tourbières. La presque totalité des forêts de 90 ans et plus de la réserve de biodiversité se trouve dans cette zone, bien que la proportion des forêts matures soit faible. Il s'agit principalement de pessières à épinette noire et de quelques bétulaies à bouleau blanc. Les autres types d'essences occupants cette zone sont le peuplier faux-tremble en bordure de certains cours d'eau et le pin gris sur les buttons de till situés à l'est du lac Crémazie. Le mélèze laricin est relativement abondant et côtoie l'épinette noire dans les secteurs de tourbières boisées et les sites mal drainés.

Le caribou des bois utilise une multiplicité d'habitats, et ce, à des périodes différentes de l'année. Parfois, le caribou fréquente les mêmes sites, pour l'alimentation en hiver, pour la mise bas et pour le rut. Le taux de superposition des habitats fréquentés étant relativement élevé dans la zone I et les habitudes de fréquentation étant sujettes à variations dans le temps, il n'a pas été jugé applicable de déterminer des sous-zones avec des restrictions temporelles.

Ainsi, pour l'ensemble de la zone I, toute mise en valeur risquant d'accroître l'impact sur les habitats du caribou des bois ou sur les individus de la harde ne sera pas encouragée. La gestion des activités existantes et le développement de nouvelles activités, d'aménagements et d'infrastructures seront fortement contrôlés. Les projets à vocation éducative ou interprétative seront privilégiés ainsi que des travaux particuliers d'aménagement forestier visant l'amélioration de certains habitats en faveur du rétablissement du caribou.

L'objectif pour cette zone est de minimiser le dérangement des individus de la harde et de minimiser les perturbations aux composantes du milieu naturel de ces habitats. Ainsi, les activités ou interventions dans la zone I vont tenir compte des périodes suivantes :

Du 1^{er} décembre au 31 mars : Il s'agit des habitats d'alimentation fréquentés durant l'hiver. En plus de la protection des sites à lichens et du couvert forestier, la tranquillité est très importante. Le dérangement par les

motoquad et les motoneiges devrait être évité. L'accès à des bâtiments existants sera maintenu. En dehors de cette période sensible, la chasse et le piégeage devraient être gérés de façon à réduire le nombre de prédateurs du caribou comme le loup et l'ours noir et réduire le nombre de proies habituelles de ces prédateurs, soit l'orignal.

Du 15 mai au 30 juin : Il s'agit des aires utilisées pour la mise bas. Durant cette période, les bêtes sont alors éparpillées sur un grand territoire. Les dérangements sont à éviter, notamment les déplacements en motoquad en dehors des sentiers déjà établis et particulièrement dans les zones tourbeuses.

Du 15 septembre au 30 novembre : Il s'agit des aires utilisées lors de rassemblements pour le rut. Durant cette période, les bêtes se concentrent en petits groupes de taille variable, soit de 2 à 20 individus. Durant cette période, les caribous fréquentent surtout les secteurs tourbeux. Il n'y a pas de contraintes de dérangement spécifiques proposées. La sensibilisation des utilisateurs au dérangement et l'information sur les secteurs fréquentés par le caribou constituent la mesure principale retenue.

Zone II

Cette zone occupe 60,3 km², soit près de 14 % de la superficie de la réserve de biodiversité. Cette zone touche la portion de territoire située au sud-ouest du chemin Twin. Elle se caractérise par la présence d'une forte densité d'îlots de lichen, propice à l'alimentation des caribous. Les principales essences sont l'épinette noire et le bouleau blanc. On trouve aussi des peuplements de pin gris sur les buttons de till et les secteurs d'affleurements rocheux. Il s'agit d'un territoire qui est à la fois peu occupé, peu utilisé et peu perturbé. La présence des îlots de lichen fait en sorte que la gestion de cette zone se fera en fonction de la connaissance des habitudes de fréquentation de ce territoire par la harde de caribou des bois. À l'image de la zone I, le développement, la mise en valeur et la pratique d'activités seront encadrés de près afin de minimiser les impacts sur le milieu et sur les habitudes de vie des caribous. Des travaux particuliers d'aménagement forestier visant l'amélioration de certains habitats en faveur du rétablissement du caribou, le cas échéant, peuvent être envisagés.

La zone II inclut des quartiers d'hiver du caribou. Ainsi, les activités hivernales et la circulation seront gérées de manière à privilégier les sentiers et chemins existants, et ce, du 1^{er} décembre au 31 mars. En dehors de cette période sensible, la chasse et le piégeage devraient être gérés de façon à réduire le nombre de prédateurs du caribou comme le loup et l'ours noir et réduire le nombre de proies habituelles de ce prédateur, soit l'orignal.

Zone III

Cette zone de 14,4 km² se situe de part et d'autre du chemin Twin. Il s'agit d'un milieu constitué de buttes de till dont les sols sont moins sensibles aux perturbations que les secteurs aux sols argileux ou les tourbières. Ce territoire est peu occupé et on y trouve une forêt diversifiée où épinette noire, bouleau blanc, peuplier faux-tremble et pin gris se partagent le territoire. Fait particulier, cette zone abrite deux peuplements d'érable à sucre et deux peuplements de bouleau jaune. L'une des deux érablières (14 ha) est en exploitation de façon artisanale, soit de 1 500 à 1 800 entailles. La présence de cette érablière en exploitation et la proximité d'un chemin forestier de grande importance pour la circulation forestière et encore en activité, le chemin Twin, font que cette zone est plus susceptible d'être perturbée. Dans cette zone, la gestion visera à favoriser la protection des peuplements de bouleau jaune et d'érable à sucre tout en permettant la poursuite de l'exploitation de l'érablière sous bail.

Zone IV

Cette zone occupe 32,2 km². Elle inclut le lac Sabourin et une partie de l'esker sur lequel est construit le chemin d'accès au secteur de villégiature du lac Sabourin. Cette zone peut être considérée comme une zone récréative et pourrait être utilisée, le cas échéant, comme zone d'accueil et de services. C'est une zone où la présence et l'utilisation humaines sont marquées. Par ailleurs, il s'agit d'un secteur dont les sols sablonneux sont moins fragiles, notamment à l'égard de la circulation en véhicule (voiture, motoquad). Le cas échéant, des activités récréatives peuvent être envisagées dans cette zone.

Principalement constituée de pessières à épinette noire et de hêtraies à bouleau blanc, elle présente une forêt relativement jeune et quelque peu perturbée.

Cette zone comporte des sites qui sont utilisés par le caribou des bois, notamment pour l'alimentation durant l'hiver (du 1^{er} décembre au 31 mars) et lors du rassemblement pour le rut (du 15 septembre au 30 novembre). La tranquillité est très importante. Le dérangement par les motoquad et les motoneiges devrait être évité durant les périodes sensibles.

5. Régime des activités

5.1 Encadrement juridique découlant de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel

Les activités exercées à l'intérieur d'une réserve de biodiversité sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

La réserve de biodiversité vise à protéger des milieux naturels et leurs composantes. À cet effet, elle interdit l'exercice d'activités pouvant avoir des impacts importants

sur les écosystèmes et la biodiversité, particulièrement celles de nature industrielle. Ce type d'aire protégée permet cependant la poursuite des activités et des occupations moins dommageables, soit celles de nature récréative, faunique ou éducative.

La réserve de biodiversité doit donc être considérée comme étant un territoire voué à la protection du milieu naturel, à la découverte de la nature et à la récréation.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité sont les suivantes :

- l'exploration et l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;

- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Quoique fondamentales pour la protection à long terme du territoire et des écosystèmes qui s'y trouvent, ces interdictions ne couvrent cependant pas l'ensemble des normes jugées souhaitables pour assurer la bonne gestion de la réserve de biodiversité et la conservation du milieu. La Loi permet en effet au gouvernement de préciser dans le plan de conservation l'encadrement juridique applicable sur le territoire de la réserve de biodiversité.

Les dispositions contenues à l'annexe 4 du présent plan de conservation prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve de biodiversité. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation.

Plusieurs dispositions de l'annexe 4 prévoient ainsi un régime d'autorisation par le ministre qui permettra d'introduire des conditions de réalisation appropriées en tenant compte des circonstances.

On peut penser par exemple aux cas de certaines constructions (exemple pavillon d'accueil ou refuge) ou à l'aménagement de sentiers qui peuvent, dans bien des cas, être des interventions s'inscrivant dans les objectifs de gestion et de conservation de la réserve de biodiversité, alors que d'autres types d'aménagement du sol et de constructions, beaucoup plus dommageables pour le milieu et la préservation de la biodiversité ne seront pas jugées opportunes ni autorisées.

Plusieurs normes prévues à l'annexe 4 sont donc formulées pour permettre au ministre d'exercer un encadrement approprié en tenant compte du contexte et en lui permettant de disposer de la souplesse nécessaire lorsque les circonstances et les caractéristiques des milieux visés s'y prêtent pour baliser adéquatement la réalisation de différentes activités.

Il y a lieu de noter par ailleurs que les mesures contenues dans cette annexe visent particulièrement les nouvelles interventions sur le territoire et ne remettent généralement pas en question les installations déjà présentes ni certaines activités déjà en cours sur le territoire, préservant ainsi plusieurs usages existants compatibles.

Comme les termes du cadre juridique de l'annexe 4 donnent en eux-mêmes peu d'indication sur l'accueil favorable ou défavorable qui sera réservé aux demandes d'autorisation, le MDDEP fera connaître les critères dont il se dotera dans sa gestion pour analyser les demandes qui lui seront adressées. Des guides, instructions ou directives seront élaborés et rendus publics.

Par exemple, le MDDEP établira une liste des activités prévues à l'annexe 4 qui ne seront autorisées que de façon exceptionnelles ou dans de rares cas compte tenu de leur impact jugé a priori dommageable.

À l'inverse, malgré l'introduction d'un régime de contrôle, la réalisation d'un bon nombre d'autres types d'activités pourra être vue comme tout à fait compatible avec les objectifs du statut de protection. Le régime d'autorisation dans ce cas visera donc plutôt à s'assurer de la connaissance du déroulement de ces activités en permettant au MDDEP au besoin de bonifier les conditions de réalisation proposées par la personne concernée.

Enfin, de façon à éviter des contrôles jugés de peu d'utilité en raison du peu d'impact préjudiciable appréhendé ou inutiles en raison du dédoublement avec d'autres mesures de contrôle prévues par d'autres lois, l'annexe 4 contient également certaines exemptions à l'exigence d'obtenir une autorisation avant de pouvoir réaliser certaines activités (exemple travaux d'entretien routiniers aux installations présentes).

5.2 Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité.

Dans le territoire de cette réserve de biodiversité, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises ou interdites dans les domaines suivants :

— Protection de l'environnement (mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)) et sa réglementation;

— Recherche archéologique (mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4));

— Exploitation et conservation des ressources fauniques : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux espèces fauniques menacées ou vulnérables, aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois et les règlements fédéraux applicables, dont la législation et la réglementation sur les pêches;

— Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);

— Accès et droits fonciers (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

— Émission et contrôle de permis d'intervention à des fins forestières (bois de chauffage domestique, pour la culture et l'exploitation d'une érablière, pour aménagement faunique et récréatif) : mesures prévues en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

— Circulation (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2));

— Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

6. Gestion

6.1 Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La gestion de la réserve de biodiversité des Caribou-de-Val-d'Or relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent

s'y dérouler et à l'application de la loi. Ces responsabilités de gestion sont confiées à la direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec du MDDEP (DRAE-08). Dans sa gestion, le MDDEP bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci.

6.2 Suivi

Tel que mentionné à la section « Conservation et mise en valeur de la réserve de biodiversité des Caribous-de-Val-d'Or », un suivi de l'état du milieu naturel sera instauré, en collaboration avec les partenaires régionaux et locaux concernés, soit les intervenants municipaux, environnementaux, ceux du domaine de la récréation et de l'éducation ainsi que les villégiateurs, les chasseurs, les pêcheurs et les piégeurs.

6.3 Participation des acteurs concernés

Tel que mentionné à la section « Conservation et mise en valeur de la réserve de biodiversité des Caribous-de-Val-d'Or », le MDDEP bénéficiera, pour la gestion de la réserve de biodiversité, de la collaboration et de la participation des acteurs concernés. Il souhaite élaborer un plan d'action orientant la gestion de la réserve de biodiversité dans une perspective de protection et de mise en valeur du territoire et des ressources. Le MDDEP verra à l'élaboration du plan d'action en collaboration avec les acteurs régionaux concernés. Le mécanisme de participation et de concertation des intervenants du milieu sera développé par la direction régionale du MDDEP, et ce, en fonction des réalités territoriales régionales et locales.

La gestion de la réserve de biodiversité respectera les principes de conservation suivants :

- maintenir la dynamique naturelle des écosystèmes;
- restaurer, au besoin et à moyen terme, les écosystèmes perturbés;
- respecter la capacité de support des écosystèmes;
- maintenir les activités non industrielles de prélèvement, sans toutefois encourager leur développement;
- acquérir et diffuser les connaissances sur le patrimoine naturel et culturel;
- participer à la gestion des territoires situés en périphérie afin d'assurer une harmonisation avec les objectifs de conservation poursuivis dans la réserve de biodiversité.

Bibliographie

Bellehumeur, P., C. Brassard et A. Lachapelle, 1985. Répartition et habitat du caribou de la région de Val d'Or, perspective d'avenir. MLCP, SAEF, Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue. 54 p.

Ducruc, J.-P., P. Dubois et G. Audet, 1988. Le troupeau de caribou de Val-d'Or : caractérisation écologique du territoire et évaluation des superficies improductives pour la forêt. Planification écologique, Contribution de la cartographie écologique. ICN 88-01. 46 p.

Li, T et J.-P. Ducruc, 1999. Les provinces naturelles. Niveau I du cadre écologique de référence du Québec. Ministère de l'Environnement. 90 p.

Mathieu, E., 1974. Inventaire aérien du caribou dans les secteurs sud de Val d'Or. MLCP, Service de l'aménagement de la faune, District du Nord-Ouest. 4 p.

MDDEP, 2004. Les réserves de biodiversité de biodiversités des lacs Vaudray et Joannès et du lac Sabourin : Cadres de protection et de gestion. 227 p.

Miron, F., Abitibi-Témiscamingue : de l'emprise des glaces à un foisonnement d'eau et de vie : 10 000 ans d'histoire. Éditions Multimondes, 2000, 159 p.

MRN-FAPAQ, 1999. Plan d'aménagement du site faunique du caribou au sud de Val-d'Or 1999-2004. Ministère des ressources naturelles et Société de la faune et des parcs. 40 p.

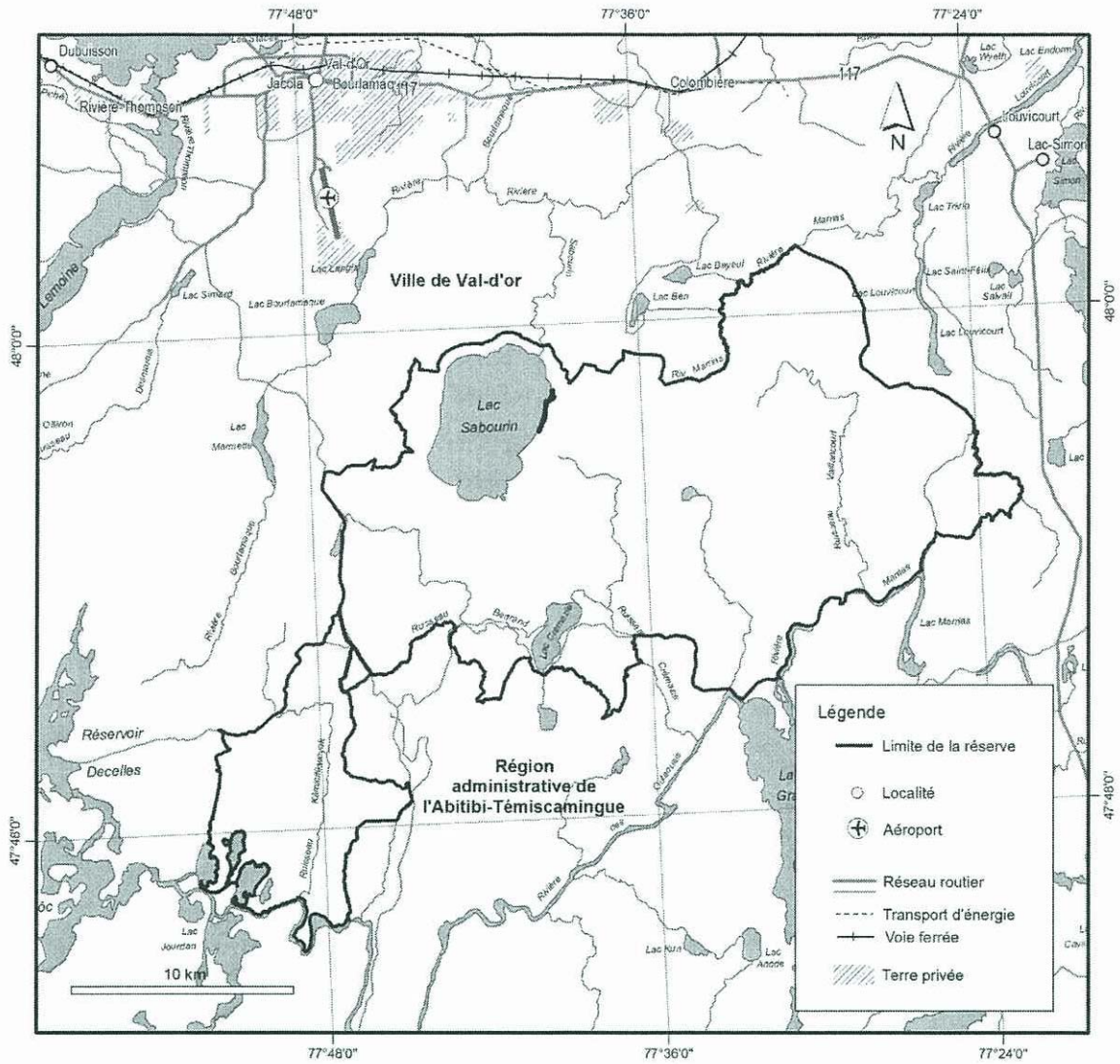
Paré, M. et C. Brassard, 1993. Écologie et plan de protection de la population de caribous de Val-d'Or. Ministère de l'Environnement et de la Faune, Service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune, Rouyn-Noranda, Québec. 56 p.

Saint-Martin, G., 1989. Rapport sur la situation du troupeau de caribous (*Rangifer tarandus caribou*) de Val d'Or, Québec. Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche. Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue. Service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune. 60 p.

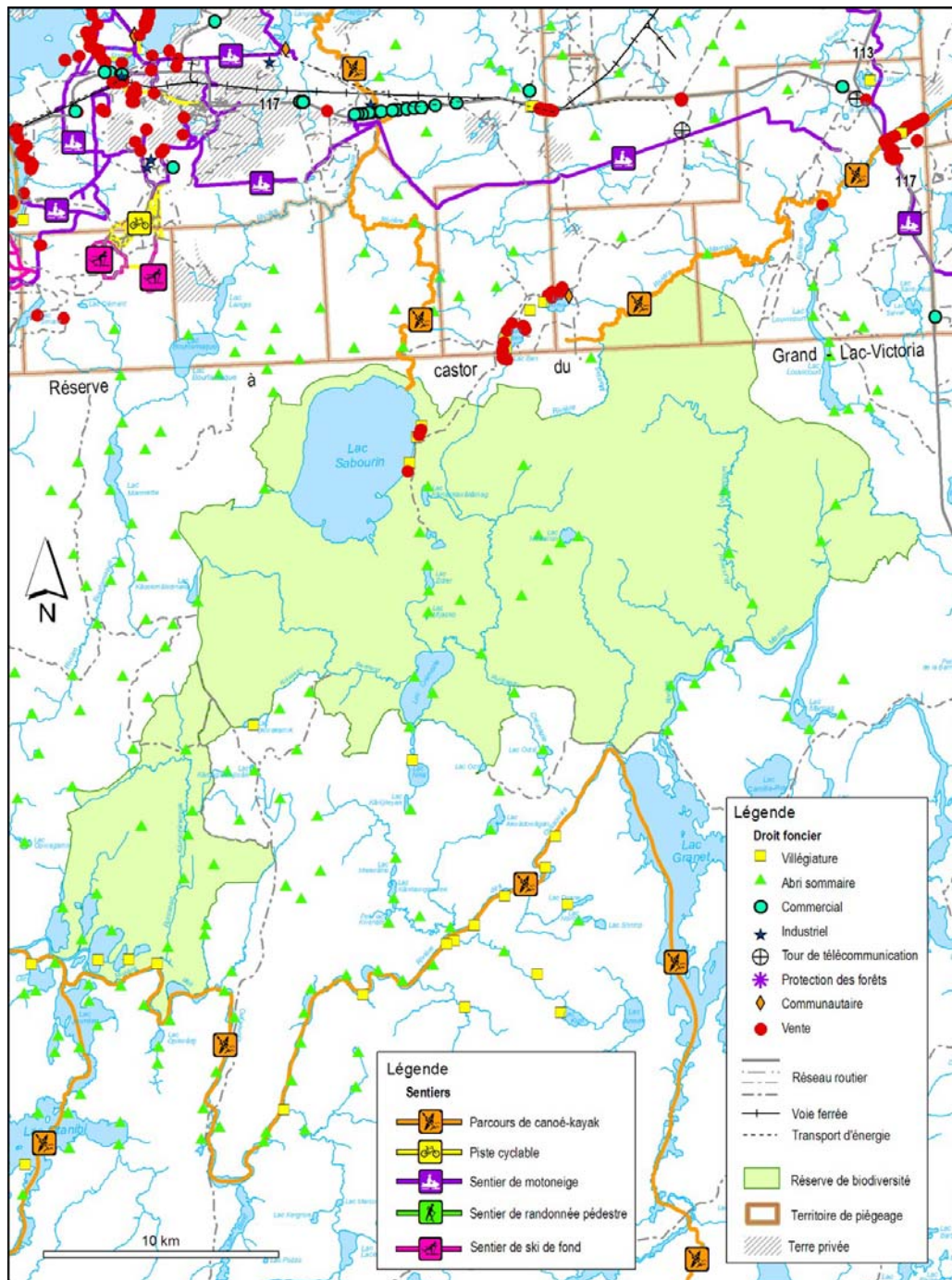
SLOA, 2004a. Observations réalisées dans le secteur de la réserve de biodiversité du lac Sabourin. Étude des populations d'Oiseaux du Québec (ÉPOQ). Rapport préparé par Louis Imbeau. 22 p.

Veillette, J., 2000. Un roc ancien rajeuni par les glaciers, pp 1-38 in Abitibi-Témiscamingue, de l'emprise des glaces à un foisonnement de vie. Éditions Multimondes.

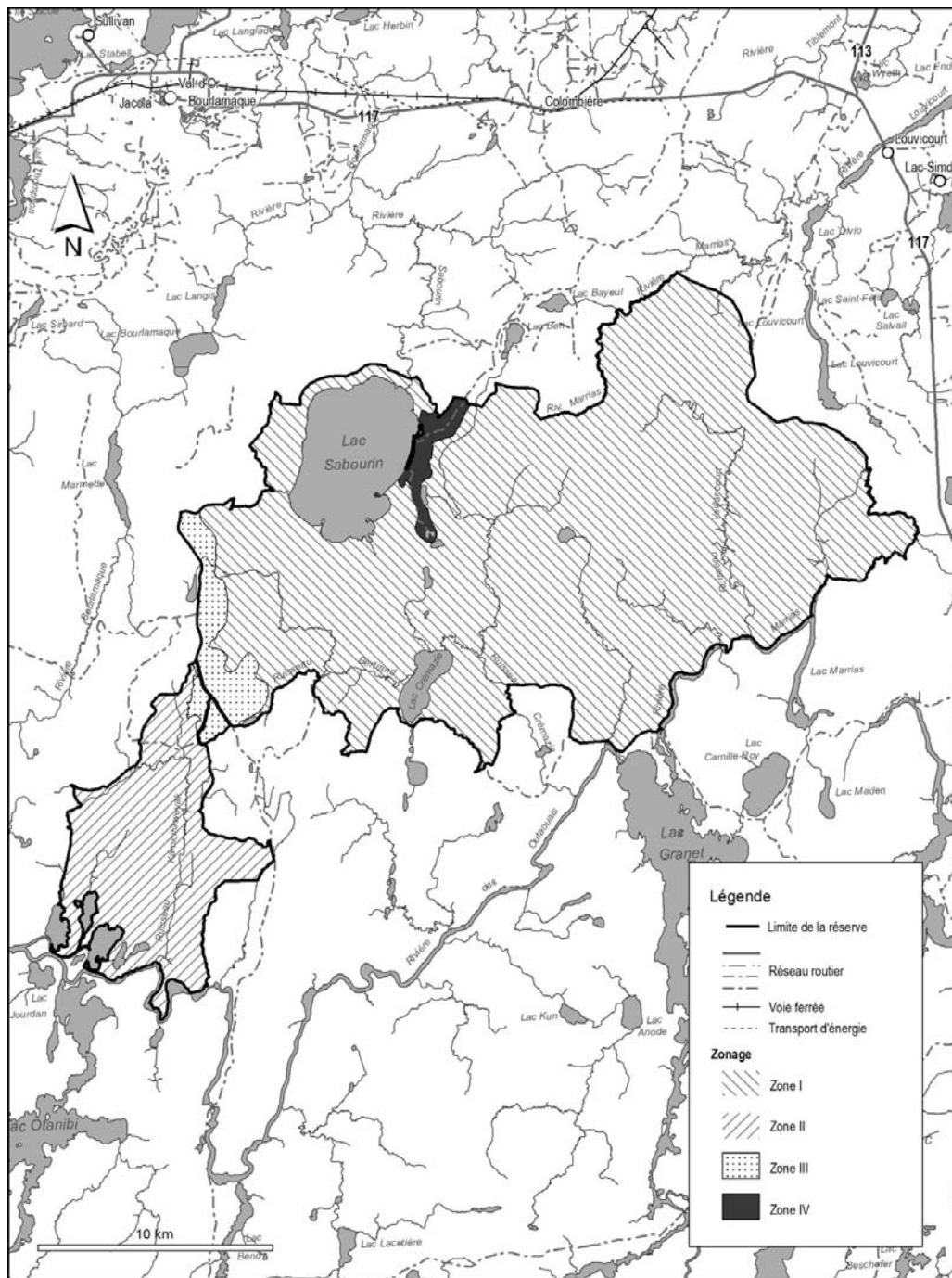
ANNEXE 1
RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ DES CARIBOUS-DE-VAL-D'OR : LIMITES ET LOCALISATION



ANNEXE 2
RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ DES CARIBOUS-DE-VAL-D'OR : OCCUPATIONS ET USAGES



ANNEXE 3
RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ DES CARIBOUS-DE-VAL-D'OR : ZONAGE



ANNEXE 4

(s. 5.1)

RÉGIME DES ACTIVITÉS DANS LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ DES CARIBOUS-DE-VAL-D'OR**— NORMES ADDITIONNELLES À CELLES PRÉVUES PAR LA LOI****INTERDICTIONS, AUTORISATIONS PRÉALABLES ET AUTRES CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES ACTIVITÉS DANS LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01, a. 46 et 49)

**SECTION I
PROTECTION DES RESSOURCES ET
DU MILIEU NATUREL**

1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité une espèce floristique non indigène à celle-ci.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve de biodiversité, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve de biodiversité. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n^o 468-2005 du 18 mai 2005.

3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1^o intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;

2^o modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;

3^o creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;

4^o réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abris de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État édicté par le décret n^o 81-2003 du 29 janvier 2003;

5^o réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve de biodiversité, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;

6^o réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréotouristiques comme la réalisation de sentiers;

7^o réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;

8^o effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;

9^o réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations;

10^o utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

11^o réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

12° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un évènement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve de biodiversité est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve de biodiversité.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 11° du premier alinéa.

4. Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve de biodiversité, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité.

SECTION II RÈGLES DE CONDUITE DES USAGERS

6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve de biodiversité est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1^o que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;

2^o du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;

3^o de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

8. Il est interdit dans la réserve de biodiversité :

1^o de faire du bruit de façon excessive;

2^o de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux;

3^o de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve de biodiversité.

9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve de biodiversité, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve de biodiversité.

SECTION III ACTIVITÉS DIVERSES SUJETTES À AUTORISATION

11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve de biodiversité pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

1^o pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve de biodiversité, entre autres à des fins de villégiature;

ii. d'y installer un campement ou un abri;

iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;

2^o Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

12. 1^o Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées;

2^o Malgré le paragraphe 1^o, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve de biodiversité qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité :

i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;

ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents;

b) dans les autres cas :

i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité;

ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve de biodiversité;

iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;

3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve de biodiversité, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe b) du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 13 et 15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre;

4° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité ou dans l'une des 3 années précédentes;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

SECTION IV EXEMPTIONS D'AUTORISATION

13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve de biodiversité sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, concernant le transport, la distribution ou la production d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1^o les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve de biodiversité pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2^o les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3^o les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

4^o les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

SECTION V DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16. La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

17. L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve de biodiversité; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

51415

Gouvernement du Québec

Décret 300-2009, 25 mars 2009

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT la constitution de la « Réserve aquatique de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure »

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 43 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut recommander au gouvernement de conférer le statut permanent de réserve aquatique au territoire ou à une partie d'un territoire mis en réserve en vertu de l'article 27 de cette loi et d'approuver le plan de conservation qui lui est applicable;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 39 de cette loi, une consultation du public a été tenue par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, à la suite de la mise en réserve du territoire de la réserve aquatique projetée de l'estuaire de la rivière Bonaventure, et que le rapport de ce Bureau a été rendu public le 2 février 2007;

ATTENDU QUE ce rapport recommande l'attribution d'un statut permanent de réserve aquatique et la révision des limites proposées de manière à retrancher certains secteurs dont la vocation est peu compatible avec le statut de protection envisagé, en particulier celui de la marina et de la plage attenante au camping municipal;

ATTENDU QUE, en tenant compte des recommandations de ce rapport, la ministre a révisé les limites de l'aire proposée, a élaboré un nouveau plan de conservation et a fait préparer le plan et la description technique de la Réserve aquatique de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure;

ATTENDU QUE les terres comprises dans ce territoire font partie du domaine de l'État et qu'elles ne font pas partie d'une aire retenue pour fins de contrôle ou d'une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1);

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Bonaventure a attesté de la conformité de ce projet de réserve aquatique aux objectifs de son schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a donné un avis favorable pour l'utilisation du toponyme « Réserve aquatique de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure »;

ATTENDU QUE, aux fins de favoriser la conservation de la biodiversité, il y a lieu de conférer au territoire, dont le plan et la description technique apparaissent en annexe du présent décret, le statut permanent de réserve aquatique sous le toponyme « Réserve aquatique de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure » et d'approuver le plan de conservation proposé pour celui-ci;

ATTENDU QUE l'article 45 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel prévoit que le statut permanent de protection d'un territoire et le plan de conservation qui lui est applicable prennent effet à la date de la publication du décret à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit conféré au territoire, dont le plan et la description technique apparaissent en annexe du présent décret, le statut permanent de réserve aquatique sous le toponyme « Réserve aquatique de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure »;

QUE soit approuvé le plan de conservation proposé pour cette aire, dont le texte est joint en annexe du présent décret;

QUE le statut de réserve aquatique et le plan de conservation de cette réserve entrent en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis de la décision du gouvernement prévu au paragraphe 3° de l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

QUÉBEC
RÉGION ADMINISTRATIVE DE GASPÉSIE -
ÎLES-DE-LA-MADELEINE
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE
BONAVENTURE N° 1

DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE AQUATIQUE DE
L'ESTUAIRE-DE-LA-RIVIÈRE-BONAVENTURE

Un territoire formé de deux parties se trouvant à l'embouchure de la rivière Bonaventure, sur le territoire de la Municipalité de la ville de Bonaventure, Municipalité régionale de comté de Bonaventure, dans la région administrative de Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine.

1. PARTIE « A »

1.1 Désignation

La partie de ce territoire identifiée « A » est de figure irrégulière et comprend ce qui est connu et désigné comme suit en référence au cadastre du canton de Hamilton, circonscription foncière de Bonaventure N° 1 : une partie du lot A2, les lots 417-4-1, 444, 445 (île des Prés), 446, 447, 448 et 449, des parties des lots 450, 451 (île des Chardons) et 452 (île Arsenault), les lots 453 et 454 (île des Sapins), des parties du havre (barchois) de Beaubassin (sans désignation cadastrale) et du lit de la rivière Bonaventure (sans désignation cadastrale).

Cette partie de territoire identifiée « A », située dans le Canton de Hamilton, comprend ce qui est désigné comme suit en référence à l'arpentage primitif :

Une partie de l'Autre entité Barchois de Bonaventure (partie du lot A2 cad.);

Une partie du Lot D, Rang I Est (lot 417-4-1 cad.);

L'Île Innommée, Rivière Bonaventure (lot 444 cad.);

L'Île des Prés, Rivière Bonaventure (lot 445 cad.);

L'Île B, Rivière Bonaventure (lot 446 cad.);

L'Île C, Rivière Bonaventure (lot 447 cad.);

L'Île A, Rivière Bonaventure (lot 448 cad.);

L'Île D, Rivière Bonaventure (lot 449 cad.);

Des parties de l'Île P, Rivière Bonaventure (parties du lot 450 cad.);

Des parties de l'Île aux Chardons, Rivière Bonaventure (parties du lot 451 cad.);

Des parties de l'Île des Arsenault, Rivière Bonaventure (parties du lot 452 cad.);

L'Île E, Rivière Bonaventure (lot 453 cad.);

L'Île aux Sapins, Rivière Bonaventure (lot 454 cad.);

Les Îles G et H, Rivière Bonaventure, et des parties du Bloc A et de la Rivière Bonaventure [parties du havre (barachois) de Beaubassin (sans désignation cad.) et du lit de la rivière Bonaventure (sans désignation cad.)].

1.2 Périmètre

Le périmètre de cette partie de territoire peut être décrit comme suit :

Partant de l'intersection de la limite nord de l'emprise de la route 132 avec la ligne sud-est du lot 1444-2, soit la ligne séparant le lot 1444-2 et la partie du lot A2 particulièrement décrite ci-après à la section 1.3;

De là, successivement les lignes et démarcations suivantes :

Dans une direction moyenne est, la ligne séparant d'un côté ladite partie du lot A2 et de l'autre côté les lots 1444-2, 1444-1, 1448, B18, B19, 381-2, 381-3-1, 381-4-1, 381-5, 381-6, 382-1, 384-6, 384A-4-1 384A-2, 384A-3-1, une partie du lot 386-1, les lots 394 et 417-1-1 jusqu'à la ligne séparant les lots 417-1-1 et 417-4-1;

Vers le nord-est, la ligne séparant les lots 417-1-1 et 417-4-1 jusqu'à la ligne séparant les lots 417-4-1 et 417-5;

Vers le sud-est, la ligne séparant les lots 417-4-1 et 417-5 puis la ligne séparant les lots 417-4-1 et 417-3 jusqu'à la ligne des hautes eaux de la rivière Bonaventure (sans désignation cadastrale);

Vers le nord-est, la ligne des hautes eaux de la rive droite de la rivière Bonaventure (sans désignation cadastrale) jusqu'à la ligne séparant les lots 428-3-4 et 428-3-5;

Vers le sud-est, une ligne droite à travers une branche de la rivière Bonaventure (sans désignation cadastrale) jusqu'à la pointe ouest d'une partie du lot 428-6;

Dans une direction moyenne est, la ligne des hautes eaux de la rivière Bonaventure (sans désignation cadastrale) par le côté sud d'une partie du lot 428-6 jusqu'à la pointe est de la partie de ce lot formant un îlot;

Vers le nord-est, une ligne droite à travers une branche de la rivière Bonaventure (sans désignation cadastrale) jusqu'à l'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive droite de cette rivière avec la ligne séparant les lots 428-6-4 et 428-6-5;

Vers le sud-est, une ligne droite à travers la rivière Bonaventure (sans désignation cadastrale) jusqu'à l'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive gauche de cette rivière avec la ligne séparant les lots 492-3-4 et 492-3-5;

Dans une direction moyenne sud-ouest, la ligne des hautes eaux de la rive gauche de la rivière Bonaventure (sans désignation cadastrale) et la limite du havre (barachois) de Beaubassin (sans désignation cadastrale) jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route 132;

Dans une direction moyenne nord-ouest, les limites nord-est et nord de l'emprise de la route 132 et de ses excédents éventuels limités à la ligne des hautes eaux de la rivière Bonaventure, jusqu'à la ligne sud-est du lot 1444-2, point de départ.

1.3 Description particulière de la partie du lot A2 (parcelle 1)

La partie du lot A2 du cadastre du canton de Hamilton, circonscription foncière de Bonaventure N^o 1, indiquée comme parcelle 1 et comprise à l'intérieur du périmètre décrit ci-dessus à la section 1.2, est de figure irrégulière et est bornée et décrite comme suit :

Vers le sud par une autre partie du lot A2, étant l'emprise de la route 132, mesurant respectivement le long de cette limite 479,08 mètres selon un gisement de 290°13'48'', 31,05 mètres selon un gisement de 278°55'46'' et 60,26 mètres selon un gisement de 290°46'49'';

Vers le nord-ouest, par les lots 1444-2 et 1444-1, mesurant le long de cette limite 104,46 mètres selon un gisement de 29°01'34'';

Vers le nord-ouest, le nord-est, le nord-ouest et le sud-ouest par le lot 1448, mesurant respectivement le long de ces limites 27,75 mètres selon un gisement de 33°30'16'' pour la limite nord-ouest, 8,92 mètres selon un gisement de 144°02'24'' pour la limite nord-est, 16,95 mètres selon un gisement de 51°33'05'', 20,37 mètres selon un gisement de 55°33'44'' et 10,08 mètres selon un gisement 30°57'10'' pour les limites nord-ouest, 27,73 mètres selon un gisement de 326°10'34'' pour la limite sud-ouest;

Vers le nord-ouest par le lot B18, mesurant le long de cette limite 21,81 mètres selon un gisement de 36°04'52'';

Vers le nord-ouest par le lot B19, mesurant le long de cette limite 9,88 mètres selon un gisement de 38°56'04'';

Vers le nord-ouest par le lot 381-2, mesurant le long de cette limite 10,47 mètres selon un gisement de 55°54'01'';

Vers le nord-ouest par le lot 381-3-1, mesurant le long de cette limite 15,65 mètres selon un gisement de 48°37'46'';

Vers le nord-ouest par le lot 381-4-1, mesurant le long de cette limite 5,12 mètres selon un gisement de 55°10'01'';

Vers le nord par le lot 381-5 mesurant le long de cette limite 14,66 mètres selon un gisement de 99°28'30'';

Vers le nord-ouest et le nord par le lot 381-6, mesurant respectivement le long de ces limites 14,92 mètres selon un gisement de 67°13'10'' et 27,67 mètres selon un gisement de 89°27'57'';

Vers le nord par le lot 382-1, mesurant le long de cette limite 12,61 mètres selon un gisement de 78°44'43'';

Vers le nord par le lot 384-6, mesurant le long de cette limite 20,13 mètres selon un gisement de 86°42'38'';

Vers le nord-ouest par le lot 384A-4-1, mesurant le long de cette limite 12,36 mètres selon un gisement de 36°53'19'';

Vers le nord par le lot 384A-2, mesurant le long de cette limite 37,56 mètres selon un gisement de 77°35'16'';

Vers le nord par le lot 384A-3-1, mesurant le long de cette limite 13,41 mètres selon un gisement de 83°39'39'';

Vers le nord par une partie du lot 386-1, mesurant le long de cette limite 45,88 mètres selon un gisement de 77°23'02'';

Vers le nord-est par le lot 394, mesurant le long de cette limite 50,32 mètres selon un gisement de 115°38'31'';

Vers le nord-est, l'est, le nord, le nord-est, le nord-ouest, le nord, le nord-est, le sud, le sud-est et l'est par le lot 417-1-1, mesurant respectivement le long de ces limites 19,58 mètres selon un gisement 142°59'44'' et 32,98 mètres selon un gisement de 118°10'17'' pour les limites nord-est, 47,33 mètres selon un gisement de 161°02'33'' pour la limite est, 13,43 mètres selon un gisement de 94°09'54'' et 43,54 mètres selon un gisement de 85°29'40'' pour les limites nord, 27,78 mètres

selon un gisement de 113°31'12'' pour la limite nord-est, 27,99 mètres selon un gisement de 25°32'56'' pour la limite nord-ouest, 30,82 mètres selon un gisement de 88°59'19'' pour la limite nord, 12,37 mètres selon un gisement de 123°54'03'' pour la limite nord-est, 10,98 mètres selon un gisement de 260°19'05'' pour la limite sud, 16,66 mètres selon un gisement de 228°25'46'' pour la limite sud-est, 13,70 mètres selon un gisement de 172°39'07'' et 8,92 mètres selon un gisement de 161°17'42'' pour les limites est;

Vers le nord-est, l'est, le nord, le nord-est, l'est, le sud, le sud-est, l'est et le sud-est par le lot 417-4-1, mesurant respectivement le long de ces limites 10,34 mètres selon un gisement de 128°33'13'' pour la limite nord-est, 25,50 mètres selon un gisement de 202°22'42'' et 28,18 mètres selon un gisement de 158°15'41'' pour les limites est, 9,32 mètres selon un gisement de 112°08'54'' pour la limite nord, 123,80 mètres selon un gisement de 132°53'21'' et 33,53 mètres selon un gisement de 148°56'21'' pour les limites nord-est, 6,28 mètres selon un gisement de 170°46'40'', 13,77 mètres selon un gisement de 170°21'20'' et 9,76 mètres selon un gisement de 171°47'31'' pour les limites est, 58,00 mètres selon un gisement de 263°30'07'' pour la limite sud, 39,76 mètres selon un gisement de 243°07'41'' pour la limite sud-est, 32,63 mètres selon un gisement de 194°19'59'' pour la limite est, 45,75 mètres selon un gisement de 208°25'55'' et 19,36 mètres selon un gisement de 227°30'31'' pour les limites sud-est.

Cette partie du lot A2 contient 16,297 hectares en superficie.

1.4 Distraction

Sauf et à distraire de la partie du territoire dont le périmètre est décrit ci-dessus à la section 1.2 les parcelles qui sont décrites ci-après aux sections 1.4.1 et 1.4.2 en référence au cadastre du canton de Hamilton, circonscription foncière de Bonaventure N^o 1.

1.4.1 L'ancienne route 6 (parcelle 2)

Le tronçon de l'ancienne route 6 (montrée à l'originale) indiqué comme parcelle 2, de figure irrégulière, s'étendant depuis la ligne des hautes eaux de la rive droite de la rivière Bonaventure en front des lots 424-3 et 424-4 jusqu'à la ligne des hautes eaux de la rive gauche de ladite rivière en front des lots 492-1 et 1508.

1.4.2 Ligne d'électricité (parcelle 3)

Le tronçon de la ligne d'électricité indiqué comme parcelle 3, longeant le tronçon de l'ancienne route 6 décrit ci-dessus à la section 1.4.1, ayant une emprise de neuf (9) mètres de largeur et s'étendant depuis la

ligne des hautes eaux d'une rive à l'autre de la rivière Bonaventure, traversant les lots 450, 451 (île des Chardons) et 452 (île Arsenault).

1.5 Superficie

Cette partie du territoire identifiée « A » contient 103,5 hectares en superficie.

2. PARTIE « B »

2.1 Désignation

La partie de ce territoire identifiée « B » est de figure irrégulière et comprend ce qui est connu et désigné comme étant le lot 491B et une partie des lots 491 et 491A en référence au cadastre du canton de Hamilton, circonscription foncière de Bonaventure N^o 1.

Cette partie de territoire identifiée « B » comprend ce qui est désigné comme suit en référence à l'arpentage primitif :

— Le Bloc 40, Golfe Saint-Laurent, Fleuve Saint-Laurent (lot 491B cad.);

— Une partie du Bloc 39, Golfe Saint-Laurent, Fleuve Saint-Laurent (partie du lot 491A cad.);

— Une partie du Banc Sud-Est de la Rivière Bonaventure, Canton de Hamilton (partie du lot 491 cad.).

2.2 Périmètre

Le périmètre de cette partie de territoire peut être décrit comme suit :

Partant du coin nord du lot 491A, soit l'intersection de la ligne nord-ouest de ce lot avec la ligne le séparant du lot 1507;

De là, successivement les lignes et démarcations suivantes :

Dans une direction moyenne sud, la ligne séparant d'un côté le lot 491A et de l'autre côté le lot 1507, une partie du lot 493-1, le lot 494-1, une partie du lot 495-1, les lots 1519, 1520, une partie du lot 496-1, les lots 497-4, 497-3, 497-2, 497-1, une partie du lot 498-2, les lots 1540, 1541, 501-3, 501-2, 501-1, 505-3, 505-2, une partie du lot 505-1, les lots 1504, 1505, une partie du lot 506-1 et le lot 508-2, puis la ligne sud-est des lots 491, 491A et 491B jusqu'au coin sud de ce dernier lot;

Vers le nord-ouest, le nord-est, le nord-ouest puis le nord-est, respectivement les lignes sud-ouest, nord-ouest, sud-ouest et nord-ouest du lot 491B, puis la ligne nord-

ouest du lot 491A, de nouveau la ligne nord-ouest du lot 491B et de nouveau la ligne nord-ouest du lot 491A jusqu'au coin nord de ce dernier lot, point de départ.

2.3 Distraction

Sauf et à distraire de la partie du territoire dont le périmètre est décrit ci-dessus à la section 2.2 les parcelles qui sont particulièrement décrites ci-après aux sections 2.3.1 et 2.3.2 en référence au cadastre du canton de Hamilton, circonscription foncière de Bonaventure N^o 1.

2.3.1 Partie du lot 491 (parcelle 4)

Une partie du lot 491 indiquée comme parcelle 4, de figure irrégulière, se décrivant comme suit :

Partant du point d'intersection de la ligne de division entre les lots 508-2 et 491 avec la limite est du lot 491A;

De ce point, en suivant une ligne ayant un gisement de 4°26'53'' sur une distance de 13,20 mètres;

De là, en suivant une ligne ayant un gisement de 71°08'52'' sur une distance de 4,29 mètres;

De là, en suivant une ligne ayant un gisement de 175°58'46'' sur une distance de 10,20 mètres;

De là, en suivant une ligne ayant un gisement de 233°00'27'' sur une distance de 7,27 mètres, soit jusqu'au point de départ.

Cette partie du lot 491 est bornée vers le nord et vers l'est par une autre partie du lot 491, vers le sud-est par le lot 508-2, vers l'ouest par la partie du lot 491A décrite ci-après à la section 2.3.2 et contient 57,1 mètres carrés en superficie.

2.3.2 Partie du lot 491A (parcelle 5)

Une partie du lot 491A indiquée comme parcelle 5, de figure irrégulière, se décrivant comme suit :

Partant du point d'intersection de la ligne de division entre les lots 508-2 et 491 avec la limite est du lot 491A;

De ce point, en suivant une ligne ayant un gisement de 233°00'27'' sur une distance de 6,18 mètres;

De là, en suivant une ligne ayant un gisement de 11°46'57'' sur une distance de 4,26 mètres;

De là, en suivant une ligne ayant un gisement de 7°37'01'' sur une distance de 11,59 mètres;

De là, en suivant une ligne ayant un gisement de 71°08'52'' sur une distance de 3,75 mètres;

De là, en suivant une ligne ayant un gisement de 184°26'53'' sur une distance de 13,20 mètres, soit jusqu'au point de départ.

Cette partie du lot 491A est bornée vers le nord par une autre partie du lot 491A, vers l'est par la partie du lot 491 décrite ci-dessus à la section 2.3.1, vers le sud-est par la baie des Chaleurs (sans désignation cadastrale), vers l'ouest par une autre partie du lot 491A et contient 55,1 mètres carrés en superficie.

2.4 Superficie

Cette partie du territoire identifiée « B », contient 76,9 hectares en superficie.

3. SUPERFICIE TOTALE

Le territoire de la réserve aquatique, formé des parties « A » et « B » décrites ci-dessus respectivement aux sections 1 et 2, contient dans son ensemble 180,4 hectares en superficie.

4. PLAN

Le territoire de la réserve aquatique ici décrit est montré sur un plan à l'échelle de 1 : 5 000, dressé sur un extrait de la carte cadastrale produite par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec, feuillets 22A 03-200-0101 et 22A 04-200-0102. Ce plan, préparé par le soussigné, porte le même numéro de minute que la présente description technique qu'il accompagne.

5. NOTES

— La présente description technique a été préparée en considération des sources d'informations suivantes :

— Les plans et les livres de renvoi du cadastre originaire et du cadastre révisé du canton de Hamilton;

— La description technique et le plan, feuillets 1, 2, 3 et 4, signés par Pascal Mercier, arpenteur-géomètre, le 21 septembre 2000, sous le numéro 0713 de ses minutes;

— Le plan portant le numéro L-2016, préparé par André Léonard, arpenteur-géomètre, le 16 juillet 1979 et mentionné dans l'acte inscrit au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Bonaventure N° 1 le 6 mai 1980 sous le numéro 41 831;

— L'acte de donation reçu devant M^e Rachel Caissy, notaire, le 8 novembre 2001 sous le numéro 6 340 de ses minutes et inscrit au bureau de la publicité des droits

de la circonscription foncière de Bonaventure N° 1 le 23 novembre 2003 sous le numéro 88 459;

— Le plan parcellaire concernant l'actuelle route 132, daté du 6 juin 1972 et conservé aux archives du ministère des Transports du Québec sous le numéro 202-E-6B, feuillets 3, 4, 5 et 6 de 8;

— Le plan de levé de l'ancienne route 6, préparé par Jean-Paul Lavoie, arpenteur-géomètre, le 15 février 1989, sous le numéro 3 648 de ses minutes et conservé aux archives du ministère des Transports du Québec sous le numéro 622-87-A0-168, feuillet 1 de 2;

— Le Registre du domaine de l'État, ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec.

— La compilation des lots est basée sur la carte cadastrale produite par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec, feuillets 22A 03-200-0101 et 22A 04-200-0102.

— Les mesures sont exprimées en unités du système international (SI).

— Les directions sont des gisements par rapport au système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), projection Mercator transverse modifiée (MTM), fuseau 5 (méridien central 64°30'00'' ouest), système de référence géodésique (datum) nord-américain de 1983 (NAD 83).

PRÉPARÉE à Québec, le 26 mars 2007, sous le numéro 557 de mes minutes.

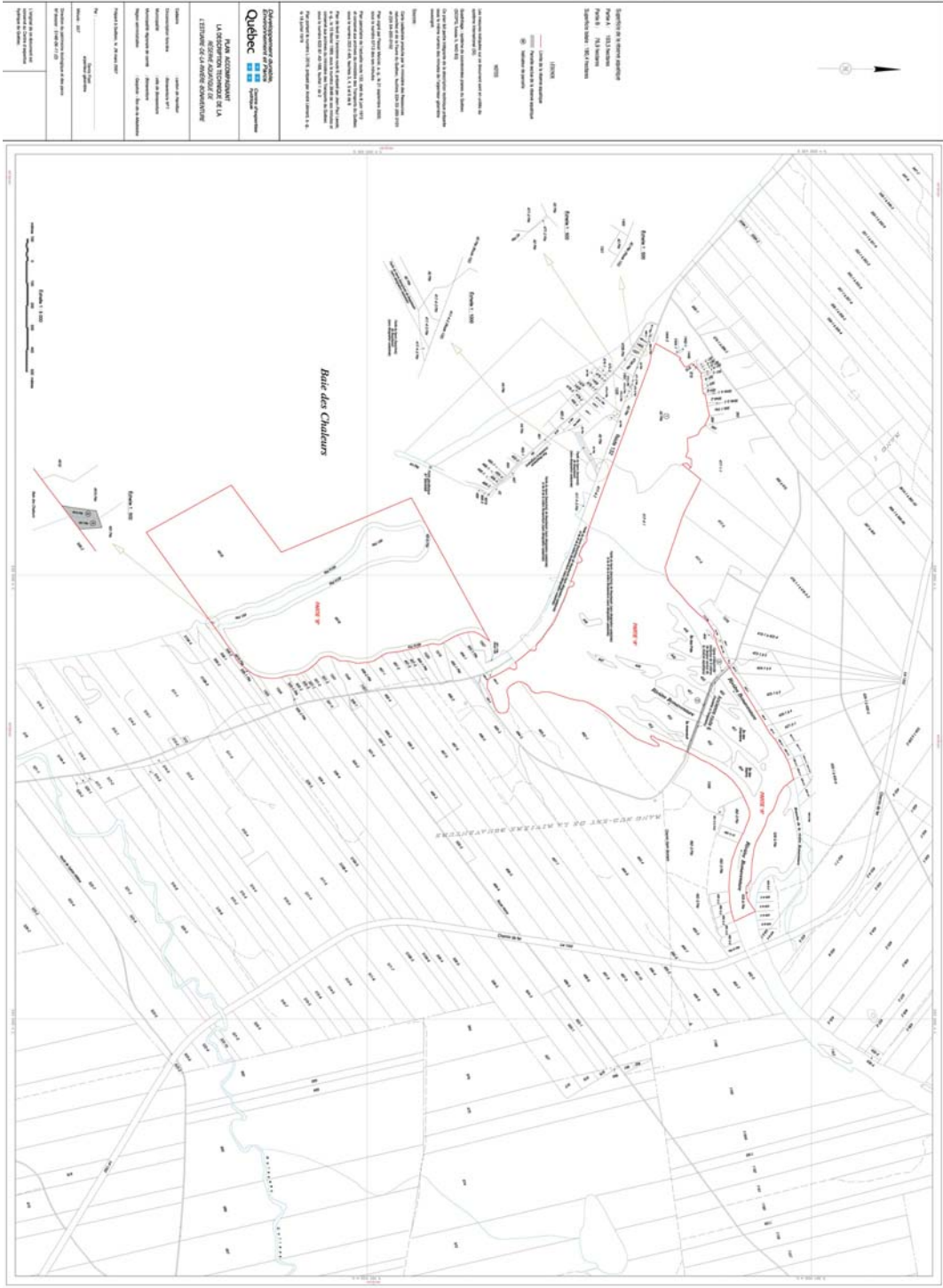
Par : _____

DENIS FISET,
arpenteur-géomètre

Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs du Québec
Direction du patrimoine écologique et des parcs

Centre d'expertise hydrique du Québec
Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État

N° dossier : 5148-06-11 (2)



Le plan de zonage est un document qui définit les zones d'affectation des terrains et les règles d'utilisation de ces terrains. Ce plan est adopté par le conseil municipal et est inscrit dans le registre public.

Le plan de zonage est un document qui définit les zones d'affectation des terrains et les règles d'utilisation de ces terrains. Ce plan est adopté par le conseil municipal et est inscrit dans le registre public.

Le plan de zonage est un document qui définit les zones d'affectation des terrains et les règles d'utilisation de ces terrains. Ce plan est adopté par le conseil municipal et est inscrit dans le registre public.

Le plan de zonage est un document qui définit les zones d'affectation des terrains et les règles d'utilisation de ces terrains. Ce plan est adopté par le conseil municipal et est inscrit dans le registre public.

Le plan de zonage est un document qui définit les zones d'affectation des terrains et les règles d'utilisation de ces terrains. Ce plan est adopté par le conseil municipal et est inscrit dans le registre public.

Le plan de zonage est un document qui définit les zones d'affectation des terrains et les règles d'utilisation de ces terrains. Ce plan est adopté par le conseil municipal et est inscrit dans le registre public.

Les aires protégées au Québec :



Un héritage pour la vie

Réserve aquatique de l'Estuaire-de-la- Rivière-Bonaventure



PLAN DE CONSERVATION

TABLE DES MATIÈRES

Introduction

1. Le territoire de la réserve aquatique

- 1.1 Historique du projet de conservation
- 1.2 Toponyme
- 1.3 Situation géographique
- 1.4 Portrait écologique et social

2. La conservation et la mise en valeur

- 2.1 Protéger les espèces menacées ou vulnérables et leurs habitats
- 2.2 Maintenir l'intégrité écologique
- 2.3 Associer les intervenants du milieu
- 2.4 Maintenir l'accès et la vocation récréative du site

3. Le régime des activités

- 3.1 Encadrement juridique découlant de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel
- 3.2 Activités régies par d'autres lois
- 3.3 Protection des espèces menacées ou vulnérables et de leurs habitats

4. La gestion

Conclusion

Bibliographie

Annexe 1 : Réserve aquatique de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure : localisation, limites et unités écologiques

Annexe 2 : Régime des activités dans la réserve aquatique de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure - Normes additionnelles à celles prévues par la loi

Introduction

Le gouvernement du Québec a autorisé le ministre du MDDEP, le 20 juin 2005, à créer la réserve aquatique projetée de l'estuaire de la rivière Bonaventure, en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L. R. Q., c. C-61.01). Ce statut, entré en vigueur le 7 septembre 2005, a eu pour effet d'y interdire les principales activités industrielles susceptibles de menacer la conservation de ce milieu (exploitations forestière, hydroélectrique et minière).

La réserve aquatique projetée de l'estuaire de la rivière Bonaventure a ainsi été constituée en vue de poursuivre les objectifs suivants :

— conserver un estuaire exceptionnel à l'échelle de la province naturelle des Appalaches;

— renforcer la protection des habitats des espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées;

— maintenir la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des écotones riverains;

— mettre en valeur le patrimoine naturel et culturel;

— associer les communautés locales à la protection du site;

— acquérir des connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel et culturel, le cas échéant.

Il convient de préciser que ce type d'écosystème est actuellement absent du réseau d'aires protégées. Aussi, malgré sa petite superficie, la réserve aquatique de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure apporte une contribution très significative à ce réseau.

Le 25 juillet 2006, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs confiait au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) le mandat de tenir une enquête et une audience publique sur les projets de réserve de biodiversité du Karst-de-Saint-Elzéar et de réserve aquatique de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure. Il a été confié au BAPE en vertu de l'article 39 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel qui prévoit un processus de consultation du public avant que ne soit proposé au gouvernement du Québec un statut permanent de protection pour un territoire mis en réserve à des fins d'aire protégée. Le mandat du BAPE a débuté en août 2006 et s'est terminé en décembre 2006. La Commission du Bureau d'audiences publiques sur l'Environnement a tenu des séances publiques à Saint-Elzéar ainsi qu'à Bonaventure les 19 et 20 septembre et 24 octobre 2006. Le rapport d'enquête et d'audience publique du BAPE (rapport 234) fut remis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en décembre 2006. Il fut rendu public par le ministre en février 2007.

La Commission a constaté une très grande acceptabilité du projet dans la communauté tant de la part des individus, des organismes communautaires que des corps publics. À l'instar des participants qui l'ont réclamé, elle recommande d'accorder dans les meilleurs délais un statut permanent de protection à cette aire protégée.

Le présent plan de conservation a été élaboré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) à l'issue de cette consultation et des recommandations du BAPE. Il fait état de sa vision quant à la conservation et à la mise en valeur du territoire de la réserve aquatique de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure. Il reprend une grande partie du contenu du document préparé par le Ministère, en juillet 2006, pour la consultation du public et rendu accessible dans le contexte du processus d'enquête et d'audience publique du BAPE. Le plan de conservation reflète ainsi les préoccupations de l'ensemble des partenaires gouvernementaux et non gouvernementaux impliqués, dans le contexte de ce projet, dans la mise en œuvre du Plan d'action stratégique sur les aires protégées.

1. Le territoire de la réserve aquatique

1.1 Historique du projet de conservation

Les terrains constituant la réserve aquatique de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure appartenaient à la compagnie Emballages Smurfit-Stone (Canada) inc. Cette dernière les a cédés, le 8 novembre 2001, au ministère de l'Environnement dans le cadre du Programme des dons écologiques et du visa fiscal en vertu de la Loi sur les impôts du Québec et de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

L'objectif de cette donation était de renforcer la protection de certaines espèces floristiques menacées ou vulnérables présentes sur les îles de l'estuaire de la rivière Bonaventure. On y trouve en effet deux plantes désignées menacées en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables ainsi qu'une plante susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable.

Depuis 2005, l'ensemble des îles de l'estuaire sont identifiées à l'Habitat floristique du Barachois-de-Bonaventure au Règlement sur les espèces menacées ou vulnérables et leurs habitats, édicté par le décret 757-2005 du 17 août 2005 (Gazette officielle du Québec, 31 août 2005, no 35). Le plan de l'habitat floristique a fait l'objet d'un avis publié à la Gazette officielle du Québec, le 26 mai 2006. Ce statut de conservation confère aux habitats des plantes menacées ou vulnérables une protection particulière, plusieurs activités y étant interdites ou sujettes à autorisation par le MDDEP.

À la suite de l'adoption de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, en 2002, le MDDEP a organisé plusieurs séances d'information et tenu des ateliers de travail avec les organismes du milieu afin d'exposer les raisons justifiant la constitution d'une réserve aquatique sur l'ensemble des terrains de l'estuaire de la Bonaventure acquis dans le cadre du Programme des dons écolo-

giques en tenant compte des préoccupations du MDDEP et du milieu, tant sur le plan de la conservation de ce territoire que sur celui de sa mise en valeur. Au cours de ces rencontres, les principales problématiques de conservation, de gestion et de mise en valeur ont été exposées et discutées avec les acteurs locaux et régionaux concernés par le devenir de l'estuaire de la rivière Bonaventure.

À la suite de ces rencontres, le MDDEP a proposé au gouvernement du Québec d'accorder au territoire le statut de réserve aquatique projetée, statut de protection qui s'avère compatible avec l'ensemble des usages sur le territoire. C'est ainsi que le gouvernement du Québec a autorisé, le 20 juin 2005, l'octroi d'un statut de réserve aquatique projetée à l'estuaire de la rivière Bonaventure, statut entré en vigueur le 7 septembre 2005.

Lors de l'audience publique, il a été proposé que les limites du territoire de la réserve aquatique soient modifiées en soustrayant le secteur de la marina et celui de la plage en bordure du camping municipal. Ces propositions ont reçu un appui populaire quasi unanime. Ces retraits s'inscrivent dans une démarche visant à maintenir l'acceptabilité sociale du projet dans le contexte particulier d'un projet de conservation en milieu habité. Le Ministère a ainsi accepté de soustraire les deux portions suivantes du territoire de la réserve aquatique :

— le secteur de la plage publique sur la flèche de sable de Beaubassin : la pertinence d'inclusion dans la réserve aquatique a souvent été remise en question; la plage publique et sa bordure terrestre restreinte, adjacente au camping municipal, est un endroit très fréquenté et passablement perturbé; l'usage de cette portion de territoire s'avère incompatible avec la vocation de conservation de la réserve aquatique;

— le plan d'eau compris entre la route 132 et la marina de Bonaventure : un projet d'agrandissement de la marina et des travaux de dragage qui doivent être réalisés pour corriger le processus de sédimentation de cette partie de l'estuaire et maintenir la navigation au port de pêche apparaissent incompatibles avec la vocation de conservation d'une réserve aquatique; comme ces installations sont structurantes pour la collectivité, le Ministère a accepté de soustraire ce secteur afin de faciliter la gestion du territoire. Par ailleurs, la soustraction de ce secteur a peu d'impact sur la biodiversité.

Rappelons par ailleurs que plusieurs raisons ont justifié l'inclusion de l'habitat floristique dans la réserve aquatique :

— les îles font partie intégrante de l'ensemble écologique et géomorphologique de l'estuaire de la Bonaventure;

— les îles constituent en fait des milieux humides, et à ce titre, le statut de réserve aquatique renforce l'importance de protéger les milieux humides;

— la planification des activités et la gestion de l'ensemble de l'estuaire seront plus cohérentes en tenant aussi compte de la problématique des espèces menacées ou vulnérables;

— la présence de l'habitat floristique ajoute une vitrine importante sur le plan de la sensibilisation à la problématique des espèces menacées ou vulnérables;

— la description technique du territoire de la réserve aquatique s'avère ainsi plus simple.

1.2 Toponyme

Le toponyme adopté par le MDDEP à la suite d'un avis favorable de l'Office de la langue française est : réserve aquatique de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure. Cette dénomination fait référence au contexte écologique estuarien de la rivière Bonaventure.

1.3 Situation géographique

La localisation et les limites de la réserve aquatique de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure figurent sur les plans présentés à l'annexe 1.

Localisation

La réserve aquatique de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure se situe dans la province naturelle des Appalaches, qui couvre les régions administratives de l'Estrie, du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine.

La réserve aquatique se localise dans la région administrative de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, entre 48°01' et 48°03' de latitude nord et 65°27' et 65°29' de longitude ouest, sur le territoire de la Ville de Bonaventure, dans la MRC du même nom.

Superficie et limites

La réserve aquatique couvre une superficie de 180, 4 hectares. Elle s'étend sur l'estuaire formé à l'embouchure de la rivière Bonaventure.

Les limites de la réserve aquatique correspondent à celles de la propriété cédée par la compagnie Emballages Smurfit-Stone (Canada) inc. au ministère de l'Environnement dans le cadre du Programme de dons écologiques, à

l'exclusion des deux secteurs précisés dans la section 1.1, notamment le secteur de la plage de Beaubassin et le plan d'eau localisé entre la route 132 et la marina.

Elle comprend les plans d'eau, jusqu'à la limite des hautes eaux, ainsi que le lit de la rivière Bonaventure et celui des bassins peu profonds adjacents, des lagunes et des hauts-fonds deltaïques. Elle inclut les îles situées dans l'estuaire, notamment l'île des Prés, l'île Arsenaull, l'île aux Sapins et l'île des Chardons, faisant partie de l'habitat floristique. Deux cordons littoraux, ou flèches de sable, orientés NO/SE séparent l'estuaire du milieu marin; la flèche de sable située au sud-est, communément appelée île aux Pirates, fait partie de la réserve aquatique. Cette dernière se prolonge dans la baie des Chaleurs, en marge de la flèche de sable.

Un certain nombre d'infrastructures ou d'équipements sont exclus du périmètre de protection, notamment la route 132, la passerelle et les trois ponts désaffectés établis à l'emplacement de l'ancienne route 6 ainsi que les équipements de distribution d'énergie électrique qui ont une emprise de neuf mètres de large. L'ensemble des terrains immédiatement adjacents à la réserve aquatique est de tenure privée; ils sont surtout occupés par des résidences et des commerces.

Accessibilité

L'estuaire de la rivière Bonaventure est sans doute l'un des plus accessibles de la Gaspésie. Il est traversé par la route 132. Au sud du havre, la longue flèche littorale est accessible à partir de la route du Cap-de-Sable, une voie résidentielle située à un kilomètre au sud-est de la rue des Vieux-Ponts.

Un itinéraire de randonnée pédestre a été créé sur l'ancienne route 6. Il relie par des ponts trois des îles situées à l'embouchure de la rivière Bonaventure.

L'accès à la réserve aquatique peut également se faire au moyen d'une embarcation, soit par la rivière Bonaventure, soit à partir du littoral ou par voie terrestre par la plage du banc de l'Est.

Les flèches de sable étaient très fréquentées par des véhicules hors route (VTT, motocyclette, 4 x 4), activité sujette maintenant à une interdiction en vertu de la réglementation édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. L'hiver, une piste de motoneige traverse le bassin ouest du barachois. Une halte touristique a été créée à côté du Musée acadien situé au nord-ouest du barachois. Le site offre un point de vue sur les marais de l'estuaire de la Bonaventure.

1.4 Portrait écologique et social

1.4.1 Portrait d'ensemble

La réserve aquatique se situe dans la province naturelle des Appalaches dont la rivière Bonaventure est l'un des plus grands cours d'eau.

La province naturelle correspond, en majeure partie, à la chaîne de montagnes des Appalaches, dont la constitution s'est échelonnée de 450 à 290 millions d'années avant aujourd'hui. L'assise géologique est surtout composée de roches sédimentaires ou volcaniques fortement plissées et déformées.

Le paysage dominant de la réserve aquatique est celui d'un delta, à la configuration typique en triangle. L'altitude maximale du territoire atteint quelques mètres au-dessus du niveau de la mer.

Orienté vers le sud-ouest, le barachois est influencé par les marées semi-diurnes et saisonnières et subit quotidiennement des variations de courants, de niveau d'eau et de salinité. Environ 80 000 à 1 000 000 mètres cubes d'eau de mer passent par l'estuaire à chaque marée. L'influence des eaux marines peut s'exercer jusqu'à 350 mètres en amont du pont de la route 132, surtout durant la période d'étiage. L'estuaire de la rivière Bonaventure inclut l'un des dix barachois estuariens du Québec. Le barachois est composé de sable, de gravier et de silt avec une petite proportion d'argile.

Le territoire comporte une grande variété de groupements végétaux : communautés algales (sur l'estran), herbaçales salées, marécages arbustifs, marécages boisés, marais tourbeux, tourbières minérotrophes, prairies, platières graveleuses et calcaires, chenaux et mares sont autant d'habitats rencontrés à l'embouchure de la rivière Bonaventure. Leur spécificité réside dans le fait qu'ils sont sujets à l'influence tidale et assujettis à un certain taux de salinité de l'eau.

En raison de la diversité des habitats, le barachois de Bonaventure est très favorable à l'avifaune, dont les inventaires ont révélé la présence d'environ 240 espèces.

Depuis la fin du dix-neuvième siècle et plus particulièrement depuis le début des années 1960, la configuration de l'estuaire a été modifiée par la construction d'un canal pour le flottage du bois jusqu'à une usine de sciage aujourd'hui disparue, la route 132 et l'avenue de Grand-Pré, un pont-jetée, des installations portuaires et une marina. Les constructions ont entraîné d'importants travaux de remblayage et de dragage qui ont fortement perturbé l'hydrodynamique naturelle et les processus de sédimentation du milieu lagunaire. Par conséquent,

plusieurs chenaux, hauts-fonds ou bassins sont en voie de comblement et de stabilisation en raison de la réduction des échanges avec la mer ou de leur coupure. Pour corriger cette situation, des travaux de restauration ont été entrepris dans les années 1990. Ainsi, la jetée reliant la route 132 à la pointe de Beaubassin a été démolie, et un ponceau a été construit sous la route afin de favoriser la circulation de l'eau dans le bassin nord-ouest.

Le barachois de Bonaventure est un complexe estuarien influencé par le flux et le reflux des marées et les périodes de crue et d'étiage. C'est par conséquent un milieu humide côtier qui est dynamique et en constante évolution. Il est constitué de quatre unités écologiques distinctes d'un point de vue morphologique : le delta, les lagunes, le cordon littoral et le littoral. Ces unités écologiques interagissent entre elles et présentent des problématiques de conservation spécifiques, eu égard à leur occupation et à leurs utilisations anthropiques.

1.4.2. Description des unités écologiques

Le delta

L'unité écologique du delta comprend le tronçon de la rivière Bonaventure soumis à l'influence des marées ainsi que toutes les îles situées au nord de la route 132. Elle correspond à la zone d'alluvionnement composée.

Écologie

La rivière Bonaventure prend sa source dans le massif des Chic-Chocs, à 487 mètres d'altitude. D'une pente moyenne de 3,3 m/km, elle est encaissée sur la majeure partie de son tracé. Le cours d'eau coule en direction nord-sud jusqu'à son embouchure, où il bifurque vers le sud-ouest. Là, il se jette dans la baie des Chaleurs après une course de 125 kilomètres.

La rivière, qui draine un bassin versant de 2 391 kilomètres carrés, apporte une grande quantité de sédiments dans le barachois, notamment au moment de la crue printanière. En raison des courants, cette unité écologique se caractérise par des sédiments grossiers. Avec un débit moyen d'environ 46 m³/s, la Bonaventure est l'une des plus importantes rivières de Gaspésie après la Ristigouche et la Matapédia.

Les îles sont composées de sédiments marins qui ont une granulométrie plus grossière au nord de la route 132 que dans le reste du barachois. Elles sont séparées les unes des autres par des chenaux secondaires de la rivière Bonaventure. Au fil des décennies, la forme des îles a évolué en fonction des phénomènes d'érosion et de sédimentation liés aux crues récurrentes et à l'action des glaces.

Flore

Le chenal de la rivière est colonisé par de grands herbiers d'algues filamenteuses, particulièrement l'entéromorphe intestinal, une espèce très tolérante aux variations de la salinité.

Au nord-est de l'ancienne route 132, les berges des îles sont occupées par des marécages boisés d'épinette noire, d'orme d'Amérique et de peuplier baumier; des herbaçales et des arbustaies composées d'une flore très diversifiée caractérisent les marais d'eau douce des îles. La quenouille à feuilles larges est l'espèce la plus fréquente dans les marais en eau douce, tandis que les prairies humides abritent la calamagrostide du Canada, le scirpe à gaines rouges, la sanguisorbe du Canada et la lysimaque terrestre. Les marécages arbustifs sont composés le plus souvent de l'aulne rugueux, du saule de Bebb et du saule à tête laineuse, presque toujours accompagné du myrique baumier et de la sanguisorbe du Canada. Les microreliefs sont pour leur part couverts de peuplements d'épinette blanche et de thuya occidental.

Faune

La rivière Bonaventure est fréquentée, entre autre, par deux espèces de salmonidés : le saumon atlantique, dont la population adulte est estimée à plus de 2 500 individus, et l'omble de fontaine. L'éperlan arc-en-ciel utilise également la rivière Bonaventure pour sa reproduction; sur le plan régional, il s'agit de l'une des plus importantes frayères pour cette espèce. Ces espèces utilisent l'estuaire lors de leurs migrations entre la mer où elles grandissent et la rivière où elles frayent. D'autres espèces telles la plie lisse et la plie rouge sont également présentes dans la rivière ou son estuaire.

Le chenal séparant les îles Arsenault et des Prés est un secteur très prisé par l'avifaune aquatique durant les périodes de migration. Les espèces les plus abondantes sont la bernache du Canada, le canard noir, le canard colvert et la sarcelle à ailes vertes.

Éléments exceptionnels

Les îles de l'estuaire constituent un sanctuaire floristique d'une richesse et d'un intérêt exceptionnels. De fait, elles abritent trois espèces de plantes menacées ou vulnérables au Québec.

Le gentianopsis élané variété de Macoun, une plante herbacée annuelle, pousse le long des rivages des estuaires d'eau douce ou saumâtre. Dans l'est du Canada, l'espèce n'est présente que sur les berges des Grands Lacs et au Québec, notamment sur le littoral de la baie James et dans l'estuaire de la rivière Bonaventure, unique occurrence en

Gaspésie. Cette espèce a été désignée menacée au Québec en février 2001 en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables. Le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) lui a également accordé le statut d'espèce préoccupante en 1987.

L'aster d'Anticosti, une plante endémique du golfe du Saint-Laurent, est très rare à l'échelle mondiale. En février 2001, cette espèce a été désignée menacée au Québec en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables. Le statut d'espèce menacée qui lui avait été attribué par ailleurs en 1990 par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada a été maintenu après une réévaluation de la situation de l'espèce en mai 2000.

La muhlenbergie de Richardson, une plante des berges et des platières calcaires, est sporadique en Amérique du Nord. Au Québec, elle croît dans une quinzaine de localités du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et de l'île d'Anticosti. Cette espèce est susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable au Québec en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables.

Par ailleurs, le troscart de la Gaspésie, qui pousse dans la zone intertidale des marais salés répartis autour du golfe du Saint-Laurent, et que l'on trouve dans la réserve aquatique, figure encore sur la liste des plantes susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables. Au début 2007, un comité de botanistes, réunis par le Ministère pour le conseiller sur les modifications à apporter à cette liste, recommandait de soustraire l'espèce; le Ministère donnera suite à cette proposition lors de la prochaine publication de la liste révisée. Pour cette raison, cette plante n'est ainsi plus considérée parmi les espèces menacées ou vulnérables de la réserve aquatique.

Les îles abritent aussi 27 plantes vasculaires peu répandues à l'échelle régionale, dont la rare renoncule de Gmelin et la peu commune variété des marais de l'aster de Nouvelle-Belgique.

Occupation et utilisations

Équipements et infrastructures

— Avenue de Grand-Pré, qui enjambe les îles Arsenault et des Chardons (passerelle pour piétons et ponts désaffectés).

— Ancien canal pour la drave.

— Bioparc sur la rive nord-est.

— Chalets et résidences aux alentours.

Activités

- Chasse aux canards.
- Pêche sportive (la pêche au saumon est pratiquée en amont de la réserve aquatique, soit dans la ZEC de la Rivière-Bonaventure).
- activités nautiques (canot, kayak, usage d'embarcations motorisées).
- L'avenue de Grand-Pré est un site de détente et de marche très fréquenté.
- Baignade.

Préoccupations de conservation

- Déchets liés à la pêche blanche (cabanes de pêche abandonnées).
- Maintien des populations de saumon atlantique, d'omble de fontaine et d'éperlan arc-en-ciel et de leurs habitats dans la rivière Bonaventure.
- Maintien de la protection des habitats des espèces désignées menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées.
- Suivi des populations des plantes rares des îles de l'estuaire.

Les lagunes

Cette unité écologique englobe les bassins en eau peu profonde du barachois.

Écologie

La très faible vitesse des courants dans les bassins et les chenaux secondaires favorise la sédimentation des particules fines de la taille des sables fins et des silts. Par ailleurs, le faible débit fluvial, conjugué à l'action des marées de vive eau, favorise l'intrusion des eaux salées de la baie des Chaleurs dans les secteurs en amont du barachois, lesquels subissent une plus grande influence des eaux douces en période de crue. Au fil des années, les activités et les aménagements ont engendré une dégradation de la productivité biologique des lagunes.

Flore

La zostère marine domine la flore des bassins, souvent accompagnée de l'entéromorphe intestinal, une algue verte filamenteuse tolérante aux variations de la salinité. Cette dernière est particulièrement abondante en bordure de l'île aux Pirates. La flore compte aussi la

laitue de mer, la ruppie maritime et la zannichellie palustre. Les lagunes sont, par endroits, bordées de marais salés ou saumâtres. Les espèces palustres les plus communes sont le jonc de la Baltique, le carex écailleux, la fétuque rouge, la spartine pectinée, l'aster de Nouvelle-Belgique et l'éléocharide uniglume.

Faune

Le plancton est surtout représenté par les copépodes et les nauplii de crustacés. Le benthos se compose pour sa part de quatorze espèces, dont les plus communes sont la néréide commune et l'hydrobie minuscule. Les lagunes constituent des aires d'abri, de nourrissage, de reproduction et d'alevinage pour une quinzaine d'espèces de poissons. Les plus abondantes sont les épinoces et les capucettes. Le choquemort, le chaboisseau bronzé, la plie lisse, la plie rouge, l'anguille, l'éperlan arc-en-ciel, le hareng atlantique et le poulamon atlantique y ont aussi été inventoriés.

Plusieurs espèces d'oiseaux fréquentent les vasières à marée basse. Il s'agit d'oiseaux migrateurs, surtout des limicoles et des palmipèdes, qui y font escale le temps de se nourrir et de reprendre des forces. Parmi celles-ci, plusieurs espèces sont susceptibles d'être désignées menacées au Québec ou préoccupantes au Canada ou sont rares en Gaspésie. Il s'agit, pour la première catégorie, du râle jaune et du pic à tête rouge et, pour les raretés régionales, de la foulque d'Amérique, de la mouette pygmée, de la mouette rieuse et de la grande aigrette.

Occupation et utilisations

Les divers aménagements effectués depuis la fin du dix-neuvième siècle ont favorisé l'accumulation de sédiments dans le havre. L'envasement des lagunes s'est accéléré avec la construction de la route 132, en 1971. Cette dynamique sédimentaire perturbe la navigation de plaisance et les activités portuaires, et ce, avec davantage d'ampleur depuis l'arrêt des travaux récurrents de dragage.

Équipements et infrastructures

- Route 132.

Activités

- Chasse aux oiseaux migrateurs.
- Pêche sportive et pêche blanche.
- Motoneige dans le bassin ouest.
- Activités nautiques (kayak, canot, usage d'embarcations motorisées, etc.).

— Observation ornithologique.

Préoccupations de conservation

— Maintien de l'intégrité écologique des écosystèmes lagunaires :

– impacts sur la biodiversité des éventuels travaux de dragage et de maîtrise du processus de sédimentation de l'estuaire de la rivière Bonaventure ainsi que du possible agrandissement de la marina;

– rejet des eaux usées;

– déchets liés à la pêche blanche (cabanes de pêche abandonnées);

– impacts de la motomarine : dérangement pour les résidents et la faune ailée.

— Maintien des habitats de l'avifaune et de la qualité des sites d'observation ornithologique.

Le cordon littoral

Au sud-ouest, le barachois de Bonaventure est séparé de la baie des Chaleurs par un cordon littoral de plus de deux kilomètres de longueur. Cette barre de sable est divisée, en son milieu, par un profond chenal qui, sur le plan écologique, est rattaché au domaine littoral. Bien qu'identiques du point de vue de leur géomorphologie, les deux flèches constituent des sous-ensembles distincts au regard de leur occupation et de leurs utilisations.

Écologie

Le cordon littoral du barachois de la rivière Bonaventure est constitué de sédiments grossiers – tels le sable, le gravier et les galets – en proportion variable selon les endroits. Les plages adjacentes au cordon littoral sont constituées, dans la partie haute, d'un bourrelet d'accumulation sédimentaire et, dans la partie basse, d'un estran vaseux. Ce cordon littoral délimite un bassin intérieur, le havre de Beaubassin, qui permet la rencontre des eaux douces et salées. La partie est du cordon littoral, l'île aux Pirates, fait partie de la réserve aquatique.

Flore

En raison de leur composition sablo-graveleuse et de leur élévation par rapport à la nappe phréatique, les cordons littoraux sont colonisés par une végétation psammophile¹ et xérophytique². Ainsi, sur la flèche est, les plantes les plus communes sont l'ammophile à ligule courte, l'élyme des sables, la gesse maritime, la linaira vulgaire, le chénopode de Berlandier, le caquillier édentulé et la sabline faux-péplus.

En revanche, le couvert végétal de la flèche ouest, qui ne fait pas partie de la réserve aquatique, a été fortement perturbé et regroupe des espèces végétales similaires à celles des milieux anthropiques. Les espèces les plus fréquemment rencontrées sont le mélilot jaune, l'élyme rampant, l'achillée herbe-à-dinde, la matricaire maritime et le brome inerme. La diversité des espèces introduites y est aussi élevée, parmi lesquelles figurent l'érodium cicutaire, le chénopode glauque, la lépidie densiflore, le kochia à balais, l'arroche laciniée et la morelle douce-amère.

Le haut de plage est le siège de la spartine alterniflore, qui couvre de vastes étendues. Elle est accompagnée de la spergulaire du Canada, de la salicorne d'Europe, du plantain maritime et du suéda maritime. Quant à la slikke vaseuse, elle est dominée par la zostère marine et sporadiquement occupée par des groupements algaux.

Faune

Les rivages du cordon littoral accueillent un grand nombre d'oiseaux, particulièrement des anatidés et des limicoles.

Occupation et utilisations

Équipements et infrastructures

Il existe plusieurs infrastructures et équipements à proximité de la réserve aquatique :

— camping;

— quai de pêche;

— marina;

— résidences;

— commerces.

Activités

— Circulation motorisée : VTT et 4 x 4 sur les plages.

— Baignade sur l'ensemble du bord de mer.

— Détente et promenade.

— Feux de plage.

— Observation ornithologique.

— Chasse.

— Pêche.

¹ C'est-à-dire liée à un substrat sableux.

² Se dit des organismes adaptés à la sécheresse.

Préoccupations de conservation

— Dégradation du couvert végétal de l'île aux Pirates en raison de la circulation intensive des piétons et des véhicules motorisés, notamment des VTT, des motocyclettes et des 4 x 4.

— Feux de grève.

— Déchets.

— Rehaussement du niveau marin et érosion du cordon littoral.

Le littoral

La réserve aquatique comporte une toute petite portion de territoire située en dessous de la limite des basses marées, en marge de l'île aux Pirates.

Écologie

L'échange entre le barachois et le milieu marin s'effectue par l'entremise d'une passe, appelée « grau ». Celui de l'estuaire de la rivière Bonaventure a une profondeur moyenne de 2,7 mètres au jusant et de 2,1 mètres au flot tandis que sa largeur moyenne est respectivement de 182 et de 167 mètres. Cette passe conditionne les caractéristiques hydrologiques et l'évolution du barachois en influençant les modalités de sédimentation.

Flore

De façon générale, sous le niveau des plus basses marées, la végétation est représentée surtout par des herbiers de zostères marines. Une zosteraie s'étend sur près de 5,5 kilomètres depuis la plage de la pointe de Beaubassin jusqu'au marais de Saint-Siméon. Au large de Bonaventure, le substrat littoral supporte également une prairie sous-marine d'algues brunes constituée principalement de laminaire à long stipe. Les fonds pierreux sont pour leur part couverts d'algues, dont les principales espèces sont le fucus bifide, le fucus vésiculeux, la mousse d'Irlande crépue, l'agare criblée, l'ascophylle noueuse et la main-de-mer palmée.

Faune

Les eaux côtières abritent nombre d'invertébrés marins comme la moule bleue, la mye commune, le pétoncle géant, le pétoncle d'Islande, l'oursin vert, la littorine commune, l'étoile de mer commune, le crabe des neiges et le homard. Les herbiers marins offrent également refuge et nourriture au crabe commun, à la crevette de

sable ou encore au ver de mer. Enfin, près de trente espèces de poissons y ont été répertoriées, parmi lesquelles figurent le poulamon atlantique et l'anguille d'Amérique, deux espèces jugées prioritaires selon l'entente fédérale-provinciale Saint-Laurent Vision 2000.

Le littoral de Bonaventure est un lieu d'importance pour l'avifaune migratrice, particulièrement pour les oiseaux aquatiques et les oiseaux de rivage. C'est la raison pour laquelle il a été désigné comme une aire de concentration d'oiseaux aquatiques. Le garrot d'Islande, une espèce de canard dont la situation est jugée préoccupante au Canada, aurait déjà été observé sur le littoral de Bonaventure. Par ailleurs, plusieurs espèces de mammifères marins le fréquentent, dont les plus communes sont le petit rorqual, le rorqual commun, le phoque commun, le phoque gris et le marsouin.

Occupation et utilisations

— Pêche sportive.

— Navigation commerciale et de plaisance.

— Baignade.

— Chasse.

Préoccupations de conservation

— Dégradation du couvert végétal.

— Circulation en VTT sur l'estran.

2. La conservation et la mise en valeur

L'objectif premier d'une réserve aquatique est la préservation de ses écosystèmes aquatiques et terrestres, le maintien des processus biologiques qui en dépendent et la protection de ses composantes biotiques et abiotiques.

La gestion de la réserve aquatique de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure visera à satisfaire les deux principaux objectifs suivants au plan écologique : la protection des espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées et de leurs habitats et le maintien de l'intégrité écologique du barachois et de l'estuaire.

Les aires protégées sont aussi des territoires préservés pour le bénéfice des générations présentes et futures. Il est souhaitable que les communautés locales soient les premières à en profiter et, par conséquent, qu'elles soient associées à leur gestion éventuelle. Dans la même perspective, le MDDEP favorise la pratique d'activités récréatives compatibles avec le statut de conservation.

2.1 Protéger les espèces menacées ou vulnérables et leurs habitats

La constitution de la réserve aquatique vise à confirmer la vocation de conservation des îles identifiées à l'habitat floristique et à renforcer la protection de ces habitats. Elle vise également à protéger les espèces en situation précaire.

Les îles de l'estuaire de la rivière Bonaventure constituent en effet un sanctuaire floristique d'une richesse et d'un intérêt exceptionnels comparativement aux autres milieux humides côtiers de Gaspésie. Elles abritent plusieurs plantes menacées ou vulnérables. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, depuis 2005, l'ensemble des îles est identifié à un habitat floristique au Règlement sur les espèces menacées ou vulnérables et leurs habitats. Ce statut de conservation confère à ces habitats une protection permanente. La Loi sur les espèces menacées ou vulnérables vise donc à restreindre toute activité susceptible de modifier les processus écologiques en place, la diversité biologique présente et les composantes chimiques ou physiques propres à cet habitat.

Quelques espèces d'oiseaux menacés ou vulnérables fréquentent le territoire. C'est le cas notamment du pygargue à tête blanche, désigné vulnérable, de l'arlequin plongeur, du garrot d'Islande et du pic à tête rouge qui figurent sur la liste des espèces fauniques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables.

La constitution de la réserve aquatique devrait permettre une meilleure maîtrise des activités exercées en périphérie de l'habitat floristique et, si besoin est, de prévenir les éventuels impacts qu'elles pourraient avoir sur sa biodiversité. De fait, les limites de la réserve aquatique entourent l'habitat floristique; elle joue, par conséquent, le rôle de zone tampon. Par ailleurs, la constitution de la réserve aquatique devrait favoriser une plus grande sensibilisation du public à la problématique des espèces floristiques et fauniques menacées ou vulnérables.

2.2 Maintenir l'intégrité écologique

L'estuaire de la rivière Bonaventure est un milieu humide qui a subi, dans le passé, de nombreuses perturbations anthropiques. La constitution de la réserve aquatique vise à interdire les activités incompatibles avec le statut de réserve aquatique et à encadrer les activités pouvant être permises dans la réserve aquatique afin qu'elles s'exercent dans le respect de la capacité de support des milieux ou de leur caractère naturel.

2.3 Associer les intervenants du milieu

Le MDDEP favorise la participation des intervenants locaux et régionaux à la conservation et à la mise en valeur des aires protégées.

C'est pourquoi le MDDEP souhaite élaborer, en partenariat avec les organismes du milieu, un plan d'action orientant la gestion de la réserve aquatique aux fins de la protection et de la mise en valeur du territoire et des ressources.

Compte tenu de ses mandats et de la représentativité des organismes qui constituent la Table de concertation du littoral de Bonaventure (TCLB), celle-ci a accepté le rôle de partenaire privilégié du MDDEP dans la réalisation du plan d'action et la planification de la gestion de la réserve aquatique. Elle pourrait inclure dans son mandat l'élaboration d'un plan d'action visant à planifier les activités de conservation et de gestion du territoire.

2.4 Maintenir l'accès et la vocation récréative du site

Le territoire de la réserve aquatique recèle beaucoup de potentiel pour la pratique d'activités éducatives et récréatives en raison notamment de sa naturalité, de sa localisation au cœur d'un milieu urbanisé, de son accessibilité et de la richesse de son patrimoine naturel.

Plusieurs usages demeurent, dans l'ensemble, compatibles avec le statut de réserve aquatique. Cependant, leur maintien, leur accroissement et leur gestion devront tenir compte de la grande fragilité de certains milieux et des obstacles à la construction d'installations récréatives.

En outre, certaines activités actuellement pratiquées sont susceptibles d'avoir un impact négatif sur la biodiversité de la réserve aquatique ou d'altérer son caractère naturel.

Dans cette optique, le MDDEP souhaite :

— maintenir la vocation récréative de l'estuaire de la rivière Bonaventure;

— veiller, dans la mesure du possible, à ce que les activités pratiquées dans la réserve aquatique, leur développement ou la construction de nouvelles infrastructures n'aient pas d'incidence négative sur sa biodiversité;

— encadrer les activités susceptibles d'avoir un impact sur la biodiversité de la réserve aquatique ou de nuire à la quiétude ou à la sécurité des personnes qui fréquentent le territoire.

Il suggère en outre de considérer dans l'éventuel plan d'action :

— de mettre en place un éventuel programme de suivi des activités pratiquées dans la réserve aquatique et à sa périphérie afin d'évaluer leurs possibles impacts sur la biodiversité du territoire;

— de définir les actions à envisager pour résoudre certains problèmes, notamment :

— réduire les déchets liés à la pratique de la pêche blanche;

— assurer la pratique sécuritaire de certaines activités, notamment la chasse, les feux de plage;

— réduire, dans la mesure du possible, le dérangement lié à la pratique de la motomarine.

3. Le régime des activités

3.1 Encadrement juridique découlant de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel

Les activités exercées à l'intérieur d'une réserve aquatique sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

La réserve aquatique vise à protéger des milieux naturels. À cet effet, elle interdit l'exercice d'activités pouvant avoir des impacts importants sur les écosystèmes et la biodiversité, particulièrement celles de nature industrielle. Ce type d'aire protégée permet cependant la poursuite des activités et des occupations moins dommageables, soit celles de nature récréative, faunique ou éducative. Il s'agit donc d'un type d'aire protégée qui considère l'humain comme faisant partie de l'écosystème et qui lui permet de continuer d'y circuler et permet une certaine mise en valeur.

La réserve aquatique doit donc être considérée comme étant un territoire voué à la protection du milieu naturel, à la découverte de la nature et à la récréation.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve aquatique sont les suivantes :

— l'exploration et l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;

— la réalisation de tout type d'activité susceptible de dégrader le lit, les rives, le littoral ou d'affecter l'intégrité du plan d'eau ou du cours d'eau.

Quoique fondamentales pour la protection à long terme du territoire et des écosystèmes qui s'y trouvent, ces interdictions ne couvrent cependant pas l'ensemble des normes jugées souhaitables pour assurer la bonne gestion de la réserve et la conservation du milieu. La Loi permet en effet au gouvernement de préciser dans le plan de conservation l'encadrement juridique applicable sur le territoire de la réserve.

Les dispositions contenues à l'annexe 2 du présent plan de conservation prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve aquatique. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable de la ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation.

Plusieurs dispositions de l'annexe 2 prévoient ainsi un régime d'autorisation par la ministre qui permettra d'introduire des conditions de réalisation appropriées en tenant compte des circonstances.

On peut penser par exemple aux cas de certaines constructions (exemple pavillon d'accueil ou refuge) ou à l'aménagement de sentiers qui peuvent, dans bien des cas, être des interventions s'inscrivant dans les objectifs de gestion et de conservation de la réserve, alors que d'autres types d'aménagement du sol et de constructions, beaucoup plus dommageables pour le milieu et la préservation de la biodiversité ne seront pas jugées opportunes ni autorisées.

Plusieurs normes prévues à l'annexe 2 sont donc formulées pour permettre à la ministre d'exercer un encadrement approprié en tenant compte du contexte et en lui permettant de disposer de la souplesse nécessaire lorsque les circonstances et les caractéristiques des milieux visés s'y prêtent pour baliser adéquatement la réalisation de différentes activités.

Il y a lieu de noter par ailleurs que les mesures contenues dans cette annexe visent particulièrement les nouvelles interventions sur le territoire et ne remettent normalement pas en question les installations déjà présentes ni certaines activités déjà en cours sur le territoire, préservant ainsi plusieurs usages existants.

Comme les termes du cadre juridique de l'annexe 2 donnent en eux-mêmes peu d'indication sur l'accueil favorable ou défavorable qui sera réservé aux demandes d'autorisation, le MDDEP fera connaître les critères dont il se dotera dans sa gestion pour analyser les demandes qui lui seront adressées. Des guides, instructions ou directives seront donc élaborés et rendus publics.

Par exemple, le MDDEP pourrait faire une liste des activités prévues à l'annexe 2 qui ne seront autorisées que de façon exceptionnelles ou dans de rares cas compte tenu de leur impact jugé a priori dommageable.

À l'inverse, malgré l'introduction d'un régime de contrôle, la réalisation d'un bon nombre d'autres types d'activités pourra être vue comme tout à fait compatible avec les objectifs du statut de protection. Le régime d'autorisation dans ce cas visera donc plutôt à s'assurer de la connaissance du déroulement de ces activités en permettant au MDDEP au besoin de bonifier les conditions de réalisation proposées par la personne concernée.

Enfin, de façon à éviter des contrôles jugés de peu d'utilité en raison du peu d'impact préjudiciable appréhendé ou jugés inutiles en raison du dédoublement avec d'autres mesures de contrôle prévues par d'autres lois, l'annexe 2 contient également certaines exemptions à l'exigence d'obtenir une autorisation avant de pouvoir réaliser certaines activités (exemple travaux d'entretien routiniers aux installations présentes).

3.2 Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve aquatique sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve aquatique.

Dans la réserve aquatique, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation.

— Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01).

— Exploitation et conservation des ressources fauniques : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoirs et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches.

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4).

— Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13).

— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

— Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

3.3 Protection des espèces menacées ou vulnérables et de leurs habitats

Les espèces désignées menacées ou vulnérables en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables sont régies, pour la flore, par la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) et, pour la faune, par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1). C'est le cas notamment pour les plantes désignées menacées, soit l'aster d'Anticosti et le gentianopsis élané variété de Macoun, ainsi que pour le pygargue à tête blanche, désigné vulnérable.

Par ailleurs, afin d'assurer la conservation des espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables, les dispositions réglementaires de la réserve aquatique interdit leur prélèvement, à moins d'avoir été autorisé par le ministre. C'est le cas pour la muhlenbergie de Richardson, l'arlequin plongeur, le garrot d'Islande et le pic à tête rouge (annexe 2).

4. La gestion

Le MDDEP est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel qui encadre la réserve aquatique. Certaines activités vont aussi continuer à être réglementées par d'autres intervenants du gouvernement en vertu de leurs lois respectives, et ce, en concertation avec le MDDEP.

La gestion opérationnelle de la réserve aquatique relève de la responsabilité de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine du MDDEP. Celle-ci a la responsabilité de s'assurer de l'atteinte des objectifs de conservation dans la réserve aquatique. La Direction du patrimoine écologique et des parcs du MDDEP lui apportera les appuis scientifiques et techniques dont elle pourrait avoir besoin à cet effet.

La Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine du Ministère établira les modalités de participation des intervenants locaux et régionaux concernés par la gestion de la réserve aquatique.

Le Ministère souhaite ainsi que la population locale et régionale soit un partenaire privilégié dans l'élaboration éventuelle d'un plan d'action, qui établira l'ordre de priorité des actions de conservation et de mise en valeur à envisager à court, moyen et long termes, et dans la gestion de la réserve aquatique. Le plan d'action pourrait, si nécessaire, être révisé périodiquement, en même temps que le plan de conservation, ainsi que le prévoit la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

La Table de concertation du littoral de Bonaventure a accepté d'exercer cet important rôle.

Il est souhaitable qu'un mécanisme soit mis en place afin d'effectuer le suivi des objectifs de conservation et, si besoin est, de rectifier les stratégies mises en œuvre pour les atteindre. La gestion de la réserve aquatique respectera les principes de conservation suivants :

- maintenir la dynamique naturelle des écosystèmes;
- restaurer, si besoin est et à moyen terme, les écosystèmes perturbés;
- respecter la capacité de support des écosystèmes;
- maintenir les activités non industrielles de prélèvement, sans toutefois encourager leur développement;
- acquérir et diffuser les connaissances sur le patrimoine naturel et culturel;
- participer à la gestion des territoires situés en périphérie afin d'assurer une harmonisation avec les objectifs de conservation poursuivis dans la réserve aquatique.

Dans le document diffusé dans le contexte de l'enquête et de l'audience du BAPE, soit le Cadre de protection et de gestion de la réserve aquatique projetée, le MDDEP proposait un zonage composé de deux secteurs ayant un

régime d'activité distinct. La zone I, de type protection intégrale, correspondait à l'habitat floristique. La zone II, de type conservation et usages modérés, correspondait au reste du territoire.

Dans le présent plan de conservation, le MDDEP ne considère pas nécessaire d'établir officiellement un zonage. En effet :

— l'identification de l'habitat floristique sur le plan de la réserve aquatique représente l'équivalent d'une zone de protection intégrale; le régime des activités qui s'y applique relève de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables; toute activité exercée dans cette zone fera ainsi l'objet de contrôles serrés par le MDDEP;

— le reste du territoire est considéré comme une zone de conservation et d'usages modérés; dans cette partie du territoire, les activités autorisées devraient respecter la capacité support des écosystèmes et ne pas avoir d'impact négatif sur la biodiversité du territoire, et en particulier sur celle de l'habitat floristique.

Si besoin est, le MDDEP pourra revoir l'opportunité de définir un zonage approprié de la réserve aquatique avec les intervenants du milieu au moment de l'élaboration du plan d'action dans le but d'encadrer le développement éventuel des activités et leur pratique dans l'aire protégée.

Conclusion

La réserve aquatique de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure permet de protéger un estuaire exceptionnel, l'un des plus importants milieux humides côtiers de la Gaspésie. Elle favorise également la conservation de certaines espèces floristiques et fauniques menacées ou vulnérables et de leurs habitats.

La conservation de cet environnement, qui sera voué à la récréation légère, aux activités de découverte du patrimoine naturel et culturel et à la recherche scientifique, devrait contribuer notamment à diversifier et à consolider l'offre touristique locale.

De fait, le territoire – eu égard à sa naturalité, à sa richesse culturelle et à son accessibilité – offre un cadre très favorable au développement d'activités récréotouristiques très prisées, parmi lesquelles l'écotourisme, l'observation de la nature ou la randonnée pédestre.

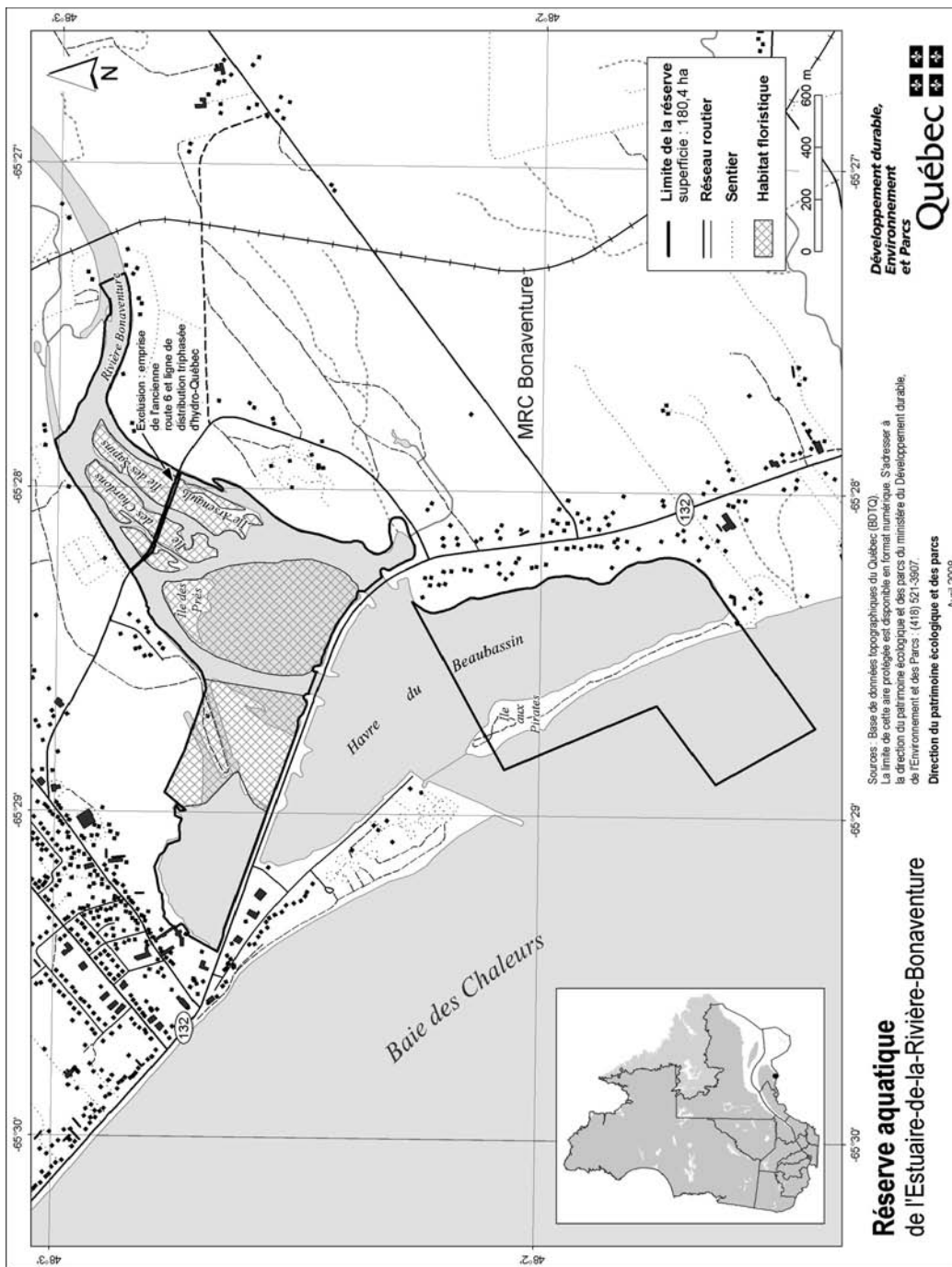
Les modalités de gestion de la réserve aquatique de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure devraient favoriser le rapprochement des différents groupes d'intérêts en les invitant à unir leurs efforts, leurs moyens et leurs compétences pour réaliser un projet de conservation et de développement harmonieux et respectueux de la biodiversité.

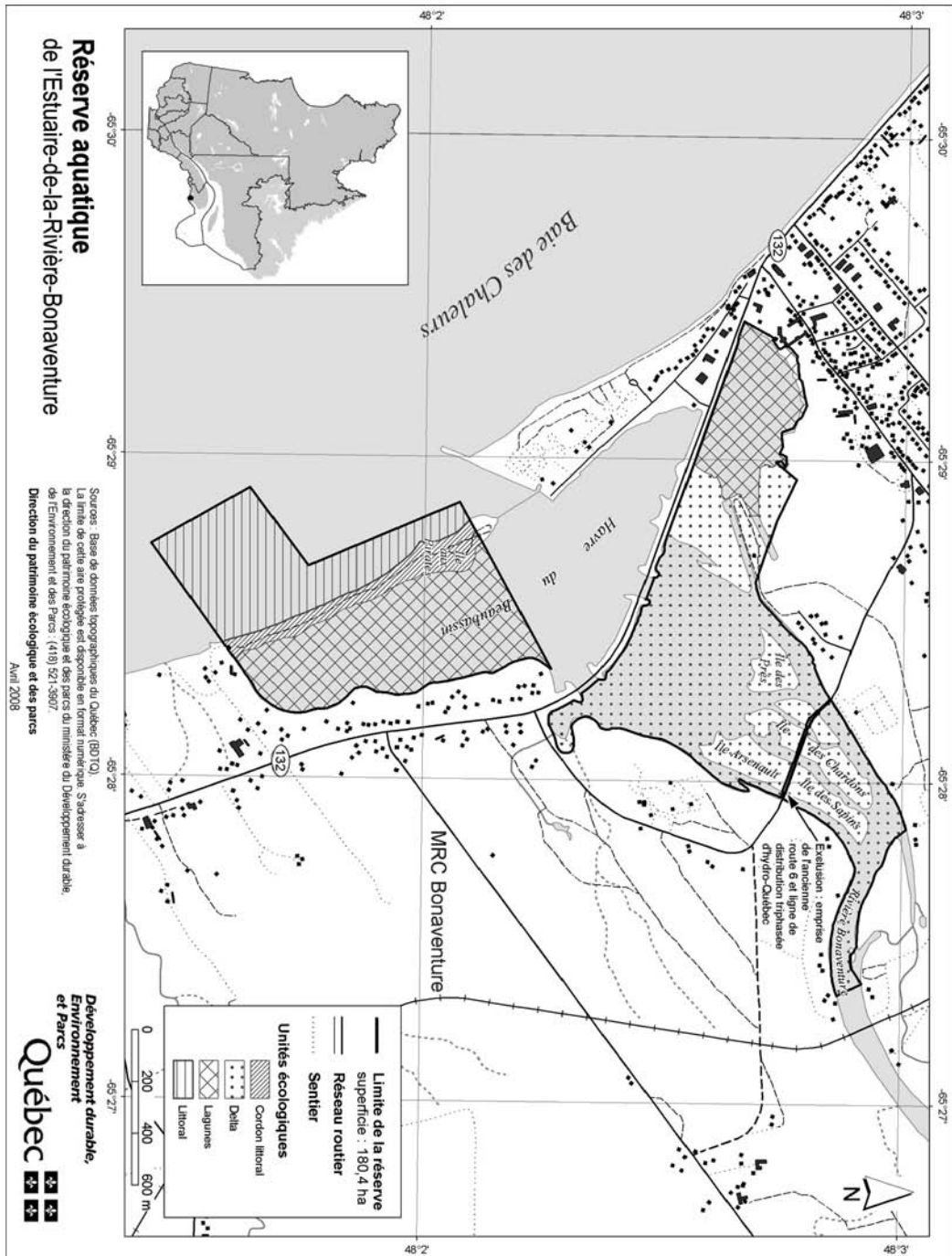
Bibliographie

- Bouchard, A., D. Barabé, M. Dumais et S. Hay. 1983. Les plantes vasculaires rares du Québec. Musée national des sciences naturelles, Musées nationaux du Canada, Ottawa. 79 p. (Syllogeus, n° 48).
- Brousseau, P., et G. Chapdelaine. 1989. Inventaires des colonies d'oiseaux marins de la région de la baie des Chaleurs et de la Gaspésie. Environnement Canada, Service canadien de la faune, Conservation et Protection, Région du Québec. 47 p.
- Club des ornithologues de la Gaspésie. 2004. Guide des sites ornithologiques de la Gaspésie. Pabos, Le club. 246 p.
- Fleurbec. 1995. La répartition du troscart de Gaspésie (Trigloch in gaspense) dans le Bas-Saint-Laurent et en Gaspésie. Rapport préparé pour le gouvernement du Québec. Ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, Direction de la conservation et du patrimoine écologique, Québec. 69 p.
- Girard, S. 1988. Itinéraire ornithologique de la Gaspésie. Club des ornithologues de la Gaspésie, Percé. 166 p.
- Jacquaz, B., L. Couillard, M. Pelletier, M. Sarrazin et G. Walsh. 1990. Étude biophysique de l'habitat du poisson de quatre barachois de la baie des Chaleurs. Pêches et Océans Canada, Ottawa. 131 p. (Rapport manuscrit canadien des sciences halieutiques et aquatiques, n° 2089).
- Labrecque, J., et G. Lavoie. 2002. Les plantes vasculaires menacées ou vulnérables du Québec. Ministère de l'Environnement du Québec, Direction du patrimoine écologique et du développement durable, Québec. 200 p.
- Lavoie, G. 1992. Plantes vasculaires susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables au Québec. Ministère de l'Environnement du Québec, Direction de la conservation et du patrimoine écologique, Québec. 180 p.
- Le groupe du golfe inc. 1995. Inventaire biophysique dans le barachois de Bonaventure. Rapport final présenté à l'Association pour la revalorisation du barachois de Bonaventure. Gaspé. 103 p.
- Maisonneuve, C. 1982. Distribution et abondance des oiseaux de rivage le long du Saint-Laurent : estuaire moyen, estuaire maritime, Gaspésie, baie des Chaleurs, Côte-Nord et Îles-de-la-Madeleine. Environnement Canada, Service canadien de la faune, Région du Québec. 77 p.
- Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. 2006. Cadre de protection et de gestion pour la réserve aquatique de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure. Document pour la consultation du public. Ministère du développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, Direction du patrimoine écologique et des parcs. 38 p. + carte.
- Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche. 1992. Liste des espèces de la faune vertébrée susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables. Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec, Direction générale de la ressource faunique, Québec. 107 p.
- Mousseau, P. 1997. Synthèse des connaissances sur les communautés biologiques du golfe du Saint-Laurent et de la baie des Chaleurs, rapport technique : zones d'intervention prioritaire 19, 20 et 21. Approvisionnement et Services Canada, Ottawa. 437 p.
- PESCA Environnement. 2000. Étude d'hydrodynamisme du barachois de Bonaventure. Rapport d'étude présenté à l'Association pour la revalorisation du barachois de Bonaventure, Maria, PESCA Environnement. 54 p.
- Robert, M. 1989. Les oiseaux menacés du Québec. Association québécoise des groupes d'ornithologues et Environnement Canada, Service canadien de la faune. 109 p.
- Table de concertation du littoral de Bonaventure. 2005. Plan de gestion intégrée de la zone côtière de Bonaventure. Bonaventure. 50 p.
- Tremblay, B. 2002. Les milieux humides côtiers du sud de la Gaspésie. Document présenté à la Société de la faune et des parcs du Québec et au ministère des Pêches et des Océans du Canada par le Comité Zone d'intervention prioritaire (ZIP) Baie des Chaleurs. Comité ZIP Baie des Chaleurs, Maria. 218 p.

ANNEXE 1

RÉSERVE AQUATIQUE DE L'ESTUAIRE-DE-LA-RIVIÈRE-BONAVENTURE : LOCALISATION, LIMITES ET UNITÉS ÉCOLOGIQUES





ANNEXE 2

(s. 3.1)

**RÉGIME DES ACTIVITÉS DANS LA RÉSERVE
AQUATIQUE DE L'ESTUAIRE-DE-LA-RIVIÈRE-
BONAVENTURE**— NORMES ADDITIONNELLES À CELLES
PRÉVUES PAR LA LOI**INTERDICTIONS, AUTORISATIONS PRÉALABLES
ET AUTRES CONDITIONS D'EXERCICE DE
CERTAINES ACTIVITÉS DANS LA RÉSERVE
AQUATIQUE**Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01, a. 46, 47 et 49)**SECTION I****PROTECTION DES RESSOURCES ET DU
MILIEU NATUREL**

1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut planter dans la réserve aquatique, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques ou floristiques, indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve aquatique, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

De plus, à moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut prélever les espèces floristiques et fauniques suivantes :

1° la muhlenbergie de Richardson (*Muhlenbergia richardsonis*);

2° l'arlequin plongeur (*Historionicus historionicus*);

3° le garrot d'Islande (*Bucephala islandica*);

4° le pic à tête rouge (*Melanerpes erythrocephalus*).

2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve aquatique. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n^o 468-2005 du 18 mai 2005.

3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1° réaliser tout type de travaux ou d'interventions sur le territoire de la réserve. Pour l'application du présent paragraphe, une intervention s'entend notamment :

a) de la mise en place de toute construction, infrastructure ou de tout nouvel ouvrage, ainsi que les travaux de reconstruction ou de démolition;

b) de tout enfouissement, terrassement, excavation, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers;

c) de la création ou de l'aménagement de nouveaux cours d'eau ou de plans d'eau;

d) d'une modification du drainage naturel ou du régime hydrique;

2° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

3° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

4° réaliser un tournoi ou un événement similaire.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique

ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 3^o du premier alinéa.

Lorsque l'activité envisagée est située en milieu humide, dans le lit, le littoral ou la rive d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, en plus d'établir qu'elle n'aura pas pour effet de le dégrader ou d'affecter l'intégrité d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau, aucune autorisation ne peut être délivrée par le ministre en application du présent article à moins que le demandeur ne lui ait démontré, selon le cas :

1^o l'impossibilité de réaliser ailleurs l'activité;

2^o l'importance ou le caractère nécessaire de l'activité pour parfaire les connaissances scientifiques sur les écosystèmes;

3^o la nécessité de réaliser l'activité pour assurer la conservation d'écosystèmes ou pour assurer la réhabilitation ou remettre en état des milieux hydriques ou humides perturbés ou dégradés.

4. Malgré le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1^o du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2^o sont respectées :

1^o Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un abri ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un abri ou un bâtiment présent, tel un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

c) la démolition ou la reconstruction d'un abri ou d'un bâtiment, ou celle d'une dépendance ou d'une installation accessoire, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

2^o Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve aquatique;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve aquatique, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

c) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

SECTION II RÈGLES DE CONDUITE DES USAGERS

6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve aquatique est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

7. À l'exception des feux de camp qui peuvent être réalisés sur l'île aux Pirates, les feux, y compris les feux d'artifices, sont interdits sur le territoire de la réserve.

Toute personne qui fait un feu de camp sur l'île est tenue de s'assurer :

1^o que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager;

2^o du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;

3^o de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

8. Il est interdit dans la réserve aquatique :

1^o de faire du bruit de façon excessive;

2^o de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux;

3^o de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon

substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve aquatique.

9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve aquatique, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve aquatique.

SECTION III ACTIVITÉS DIVERSES SUJETTES À AUTORISATION

11. Nul ne peut occuper ou utiliser un emplacement de la réserve aquatique, à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Pour l'application du présent article, l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait de séjourner ou de s'établir sur la réserve aquatique, entre autres à des fins de villégiature, du fait d'y installer un campement ou un abri, ou d'y laisser, enfouir ou installer tout équipement, appareil ou véhicule.

12. Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'y avoir été autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées.

SECTION IV EXEMPTIONS D'AUTORISATION

13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve aquatique s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de

prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve aquatique sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, concernant le transport, la distribution ou la production d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve aquatique pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou

géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

SECTION V DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16. La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

17. L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve aquatique; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

51416

Gouvernement du Québec

Décret 301-2009, 25 mars 2009

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT la constitution de la « Réserve de biodiversité Uapishka »

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 43 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut recommander au gouvernement de conférer le statut permanent de réserve de biodiversité au territoire ou à une partie d'un territoire mis en réserve en vertu de l'article 27 de cette loi et d'approuver le plan de conservation qui lui est applicable;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 39 de cette loi, à la suite de la mise en réserve du territoire de la réserve de biodiversité projetée des monts Groulx, une consultation du public a été tenue par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement et que le rapport de ce Bureau a été rendu public le 25 septembre 2003;

ATTENDU QUE ce rapport recommande l'attribution d'un statut permanent de réserve de biodiversité à une partie du territoire de la réserve de biodiversité projetée et l'agrandissement des limites de ce territoire proposé

afin de lui assurer une meilleure intégrité écologique, compte tenu notamment de l'appui régional et national dont bénéficie ce projet;

ATTENDU QUE, en tenant compte des recommandations de ce rapport, la ministre a révisé la superficie totale de l'aire proposée en l'accroissant, a élaboré un nouveau plan de conservation et a fait préparer le plan et la description technique de la Réserve de biodiversité Uapishka;

ATTENDU QUE les terres comprises dans ce territoire font partie du domaine de l'État et qu'elles ne font pas partie d'une aire retenue pour fins de contrôle ou d'une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1);

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Caniapiscou a attesté de la conformité de ce projet de réserve de biodiversité aux objectifs de son schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Manicouagan a modifié son schéma d'aménagement et de développement afin d'assurer la conformité de ce projet de réserve de biodiversité à ses objectifs;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières a modifié son schéma d'aménagement et de développement afin d'assurer la conformité de ce projet de réserve de biodiversité à ses objectifs;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a donné un avis favorable pour l'utilisation du toponyme « Réserve de biodiversité Uapishka »;

ATTENDU QUE, afin de favoriser la conservation de la biodiversité, il y a lieu de conférer au territoire, dont le plan et la description technique apparaissent en annexe du présent décret, le statut permanent de réserve de biodiversité sous le toponyme « Réserve de biodiversité Uapishka » et d'approuver le plan de conservation proposé pour celui-ci;

ATTENDU QUE l'article 45 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel prévoit que le statut permanent de protection d'un territoire et le plan de conservation qui lui est applicable prennent effet à la date de la publication du décret à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit conféré au territoire, dont le plan et la description technique apparaissent en annexe du présent décret, le statut permanent de réserve de biodiversité sous le toponyme « Réserve de biodiversité Uapishka »;

QUE soit approuvé le plan de conservation proposé pour cette aire, dont le texte est joint en annexe du présent décret;

QUE le statut de réserve de biodiversité et le plan de conservation de cette réserve entrent en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis de la décision du gouvernement prévu au paragraphe 3^e de l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SAGUENAY

DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ
UAPISHKA

1. NOTES

Dans la présente description technique, les limites définies par la rive d'un lac ou d'une rivière correspondent à la ligne des hautes eaux naturelles.

Les mesures sont exprimées en unités du système international (SI).

La description technique a été réalisée à l'aide de cartes provenant de la BDTQ et de la BDTA, feuillets numéros 22N, 22N 08-200-0101, 0102, 0201, 0202, 22N 09-200-0101, 0102, 0201, 0202, 22N 16-200-0101, 0102, 22O, 22O 05-200-0101, 0102, 0201, 0202, 22O 12-200-0101, 0102, 0201, 22O 13-200-0101 en référence au système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ, fuseau 6, méridien central 67° 30' 00" Ouest, NAD83). Le découpage d'une section de la limite ouest provient de cellules définies par des cartes officielles de titre minier (coordonnées géographiques, NAD 83).

Dans la présente description, les coordonnées mentionnées entre parenthèses sont exprimées en mètres et ont été déterminées graphiquement sur les cartes à l'échelle de 1 :20 000 et à l'échelle de 1 :250 000

produites par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec, feuillets numéros 22N, 22N 08-200-0101, 0102, 0201, 0202, 22N 09-200-0101, 0102, 0201, 0202, 22N 16-200-0101, 0102, 22O, 22O 05-200-0101, 0102, 0201, 0202, 22O 12-200-0101, 0102, 0201, 22O 13-200-0101 en référence au système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ, fuseau 6, méridien central 67° 30' 00" Ouest, NAD83).

Pour un observateur regardant dans le sens général de la description, la rive « droite » des cours d'eau est à la droite d'un tel observateur et la rive « gauche » à sa gauche.

2. DESCRIPTION DU TERRITOIRE DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ UAPISHKA

2.1 Désignation

Un territoire de figure irrégulière situé dans une partie non divisée du Bassin-de-la-Rivière-Manicouagan et des cantons de Le Courtois, de Fagundez, de Godefroy, de Belle-Roche, de Jauffret et de Brien, dans les territoires non organisés de Rivière-aux-Outardes, de Rivière-Mouchalagane et de Lac-Walker, dans les municipalités régionales de comté de Manicouagan, de Caniapiscau et de Sept-Rivières, dans la région administrative de la Côte-Nord, circonscription foncière de Saguenay.

2.2 Périmètre

Le périmètre de ce territoire peut être explicitement décrit comme suit, à savoir :

Partant du point "A" situé à l'intersection de la rive gauche du ruisseau Kapishtukatakau avec la rive droite d'un autre cours d'eau, étant le point "A" de la description technique de la réserve écologique de la Lande-Alpines-des-Monts-Groulx (5 733 099 m NORD, 298 167 m EST);

De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant la rive droite du cours d'eau jusqu'au point "B" (5 731 052 m NORD, 287 620 m EST);

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 226° 00' 00" sur une distance de 370 mètres, soit le point "C" (5 730 793 m NORD, 287 356 m EST);

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 179° 00' 00" sur une distance de 292 mètres jusqu'à la rive droite d'un cours d'eau, soit le point "D" (5 730 501 m NORD, 287 361 m EST);

De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant la rive droite d'un cours d'eau, du lac Raudot et d'autres lacs et cours d'eau jusqu'à la rive gauche d'un cours d'eau, soit le point "E" (5 727 493 m NORD, 279 557 m EST);

De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant la rive gauche du cours d'eau jusqu'au point "F" (5 727 255 m NORD, 279 055 m EST);

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 155° 00' 00" sur une distance de 326 mètres jusqu'à la rive droite d'un cours d'eau, soit le point "G" (5 726 960 m NORD, 279 194 m EST);

De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant la rive droite du cours d'eau jusqu'au point "H" (5 725 178 m NORD, 278 287 m EST);

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 163° 00' 00" sur une distance de 268 mètres jusqu'à la rive droite d'un cours d'eau, soit le point "J" (5 724 922 m NORD, 278 367 m EST);

De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant la rive droite du cours d'eau jusqu'à la rive gauche de la rivière Beupin, soit le point "K";

De là, dans une direction générale sud-est, en suivant la rive gauche de la rivière Beupin, d'un lac, d'un autre cours d'eau et d'un petit lac jusqu'au point "L" (5 719 256 m NORD, 284 534 m EST);

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 136° 00' 00" sur une distance de 74 mètres jusqu'à la rive gauche d'un cours d'eau, soit le point "M" (5 719 203 m NORD, 284 586 m EST);

De là, dans une direction générale sud-est, en suivant la rive gauche des lacs et cours d'eau jusqu'à la rive droite d'un autre cours d'eau, soit le point "N" (5 715 659 m NORD, 290 616 m EST);

De là, dans une direction générale sud-est, en suivant la rive droite d'un cours d'eau, d'un lac, de la rivière Toulnostouc Nord et d'un autre cours d'eau jusqu'au point "P" (5 712 874 m NORD, 291 558 m EST);

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 342° 00' 00" sur une distance de 47 mètres, soit le point "Q" (5 712 919 m NORD, 291 543 m EST);

De là, dans une direction générale sud, en suivant la ligne de partage des eaux passant par les points "R" (5 711 965 m NORD, 292 125 m EST), "S" (5 709 857 m NORD, 292 949 m EST), "T" (5 708 844 m NORD, 293 027 m EST), jusqu'au point "U" (5 706 891 m NORD, 291 360 m EST);

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 178° 00' 00" sur une distance de 165 mètres, soit le point "V" (5 706 726 m NORD, 291 365 m EST);

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 238° 00' 00" sur une distance de 1 230 mètres jusqu'à la rive droite d'un cours d'eau, soit le point "W" (5 706 082 m NORD, 290 317 m EST);

De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant la rive droite de la rivière Toulnostouc Nord jusqu'au point "X" (5 694 415 m NORD, 288 256 m EST);

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 65° 00' 00" sur une distance de 60 mètres jusqu'à la rive gauche de la rivière Toulnostouc Nord, soit le point "Y" (5 694 440 m NORD, 288 311 m EST);

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant la rive gauche de la rivière Toulnostouc Nord et d'autres lacs et cours d'eau jusqu'au point "Z" (5 695 091 m NORD, 285 171 m EST);

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 305° 00' 00" sur une distance de 715 mètres jusqu'à la rive gauche d'un cours d'eau, soit le point "AA" (5 695 504 m NORD, 284 587 m EST);

De là, dans une direction générale ouest, en suivant la rive gauche du cours d'eau jusqu'au point "BB" (5 695 554 m NORD, 284 073 m EST);

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 240° 00' 00" sur une distance de 111 mètres jusqu'à la rive gauche d'un cours d'eau, soit le point "CC" (5 695 499 m NORD, 283 977 m EST);

De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant la rive gauche du cours d'eau jusqu'à la rive droite de la rivière Gobeil, soit le point "DD";

De là, dans une direction générale nord, en suivant la rive droite de la rivière Gobeil jusqu'à la rive gauche d'un autre cours d'eau, soit le point "EE" (5 696 632 m NORD, 283 353 m EST);

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant la rive gauche du cours d'eau jusqu'au point "FF" (5 697 198 m NORD, 279 842 m EST);

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 252° 00' 00" sur une distance de 204 mètres, soit le point "GG" (5 702 642 m NORD, 254 706 m EST);

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 326° 00' 00" sur une distance de 1 501 mètres jusqu'à la rive gauche d'un cours d'eau, soit le point "HH" (5 698 396 m NORD, 278 828 m EST);

De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant la rive gauche du cours d'eau jusqu'au point "JJ" (5 692 458 m NORD, 271 833 m EST);

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 236° 00' 00" sur une distance de 731 mètres jusqu'à la rive gauche d'un cours d'eau, soit le point "KK" (5 692 053 m NORD, 271 224 m EST);

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant la rive gauche du cours d'eau jusqu'au point "LL" (5 694 041 m NORD, 268 584 m EST);

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 297° 00' 00" sur une distance de 221 mètres jusqu'à la rive gauche d'un cours d'eau, soit le point "MM" (5 694 143 m NORD, 268 388 m EST);

De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant la rive gauche du cours d'eau jusqu'au point "NN" (5 692 853 m NORD, 264 404 m EST);

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 219° 00' 00" sur une distance de 124 mètres jusqu'à la rive gauche d'un cours d'eau, soit le point "PP" (5 692 790 m NORD, 264 297 m EST);

De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant la rive gauche des lacs et cours d'eau jusqu'au point "QQ" (5 691 825 m NORD, 260 895 m EST);

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 0° 00' 00" sur une distance de 184 mètres jusqu'à la rive gauche d'un cours d'eau, soit le point "RR" (5 692 009 m NORD, 260 894 m EST);

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant une ligne courbe passant par les points "SS" (5 692 273 m NORD, 260 827 m EST), "TT" (5 692 757 m NORD, 260 484 m EST), "UU" (5 693 056 m NORD, 260 062 m EST), jusqu'à la rive gauche d'un lac, soit le point "VV" (5 693 340 m NORD, 259 477 m EST);

De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant la rive gauche du cours d'eau jusqu'au point "WW" (5 693 860 m NORD, 258 123 m EST);

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant une ligne courbe jusqu'au point "XX" (5 693 884 m NORD, 258 074 m EST);

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant la ligne de faite, bassin secondaire séparant les bassins hydrographiques numéros 34202 et 34205 établie par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec (direction des inventaires forestiers) passant par les points "YY" (5 694 045 m NORD, 258 160 m EST) et "ZZ" (5 694 267 m NORD, 257 834 m EST);

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant une ligne courbe jusqu'à la rive est d'un lac, soit le point "AAA" (5 694 440 m NORD, 257 480 m EST);

De là, dans une direction générale nord-ouest, en traversant ledit lac, en suivant une ligne courbe jusqu'au point "BBB" (5 694 626 m NORD, 257 204 m EST);

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant une ligne courbe jusqu'à la rive gauche d'un cours d'eau, soit le point "CCC" (5 695 052 m NORD, 256 907 m EST);

De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant la rive gauche du cours d'eau jusqu'à la rive gauche d'un autre cours d'eau, soit le point "DDD" (5 694 950 m NORD, 256 873 m EST);

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant la rive gauche du cours d'eau jusqu'à l'emprise est de la route 389, soit le point "EEE";

De là, dans une direction générale ouest, en suivant la rive gauche du cours d'eau jusqu'à la cote 362,71 mètres de retenue des eaux de la rive du réservoir Manicouagan, soit le point "FFF";

De là, dans une direction générale nord-est, en suivant la cote 362,71 mètres de retenue des eaux de la rive du réservoir Manicouagan jusqu'au point "GGG" (5 695 499 m NORD, 283 977 m EST);

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 110° 00' 00" sur une distance de 724 mètres jusqu'à l'emprise est de la route 389, soit le point "HHH";

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 118° 00' 00" sur une distance de 384 mètres, soit le point "JJJ";

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 103° 00' 00" sur une distance de 349 mètres, soit le point "KKK";

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 93° 00' 00" sur une distance de 86 mètres, soit le point "LLL";

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 0° 00' 00" sur une distance de 626 mètres, soit le point "MMM";

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 90° 00' 00" sur une distance de 1 159 mètres, soit le point "NNN";

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 180° 00' 00'' sur une distance de 927 mètres, soit le point "PPP";

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 90° 00' 00'' sur une distance de 2 317 mètres, soit le point "QQQ";

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 0° 00' 00'' sur une distance de 2 781 mètres, soit le point "RRR";

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 270° 00' 00'' sur une distance de 1 737 mètres, soit le point "SSS";

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 0° 00' 00'' sur une distance de 2 782 mètres, soit le point "TTT";

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 270° 00' 00'' sur une distance de 1 158 mètres, soit le point "UUU";

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 0° 00' 00'' sur une distance de 1 854 mètres, soit le point "VVV";

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 270° 00' 00'' sur une distance de 1 735 mètres, soit le point "WWW";

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 0° 00' 00'' sur une distance de 2 781 mètres, soit le point "XXX";

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 270° 00' 00'' sur une distance de 1 706 mètres, soit le point "YYY" (5 712 037 m NORD, 253 379 m EST);

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 270° 00' 00'' sur une distance de 2 926 mètres jusqu'à la cote 362,71 mètres de retenue des eaux de la rive du réservoir Manicouagan, soit le point "ZZZ";

De là, dans une direction générale nord-est, en suivant la cote 362,71 mètres de retenue des eaux de la rive du réservoir Manicouagan jusqu'à la rive gauche d'un cours d'eau, soit le point "AAAA" (5 724 720 m NORD, 255 694 m EST);

De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant la rive gauche d'un cours d'eau jusqu'au point "BBBB" (5 724 590 m NORD, 255 631 m EST);

De là, dans une direction générale sud-est, en suivant une ligne droite jusqu'au point "CCCC" (5 724 571 m NORD, 255 675 m EST);

De là, dans une direction générale sud-est, en suivant l'emprise droite d'un chemin jusqu'à l'emprise droite de la route 389, soit le point "DDDD";

De là, dans une direction générale nord-est, en suivant l'emprise droite de la route 389 jusqu'à la rive droite de la rivière Beaupin, soit le point "EEEE";

De là, dans une direction générale nord-est, en suivant la rive droite de la rivière Beaupin jusqu'au point "FFFF" (5 729 790 m NORD, 266 193 m EST);

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 46° 00' 00'' sur une distance de 6 591 mètres, soit le point "GGGG" (5 734 384 m NORD, 270 919 m EST);

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 61° 00' 00'' sur une distance de 3 729 mètres, soit le point "HHHH" (5 736 218 m NORD, 274 166 m EST);

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 44° 00' 00'' sur une distance de 1 285 mètres, soit le point "JJJJ" (5 737 146 m NORD, 275 055 m EST);

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 67° 00' 00'' sur une distance de 1 070 mètres, soit le point "KKKK" (5 737 570 m NORD, 276 037 m EST);

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 93° 00' 00'' sur une distance de 2 362 mètres, soit le point "LLLL" (5 737 439 m NORD, 278 395 m EST);

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 65° 00' 00'' sur une distance de 2 212 mètres, soit le point "MMMM" (5 738 361 m NORD, 280 406 m EST);

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 86° 00' 00'' sur une distance de 1 498 mètres jusqu'à la rive gauche d'un cours d'eau, soit le point "NNNN" (5 738 471 m NORD, 281 900 m EST);

De là, dans une direction générale nord-est, en suivant la rive gauche du cours d'eau jusqu'au point "PPPP" (5 739 528 m NORD, 286 088 m EST);

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 0° 00' 00'' sur une distance de 231 mètres jusqu'à l'emprise droite d'un chemin, soit le point "QQQQ" (5 739 759 m NORD, 286 088 m EST);

De là, dans une direction générale est, en suivant l'emprise droite d'un chemin jusqu'à l'emprise droite d'un chemin de fer, soit le point "RRRR" (5 739 451 m NORD, 291 105 m EST);

De là, dans une direction générale sud-est, en suivant l'emprise droite d'un chemin de fer jusqu'à l'emprise droite d'une route, soit le point "SSSS" (5 738 232 m NORD, 297 842 m EST);

De là, dans une direction générale sud-est, en suivant l'emprise droite de la route jusqu'à l'emprise droite d'un chemin de fer, soit le point "TTTT" (5 737 486 m NORD, 298 471 m EST);

De là, dans une direction générale sud-est, en suivant l'emprise droite d'un chemin de fer jusqu'à la rive gauche du ruisseau Kapishtukatakau, soit le point "UUUU";

De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant la rive gauche du ruisseau Kapishtukatakau jusqu'au point de départ "A".

2.3 Distraction

Les parcelles qui suivent sont à distraire de la réserve de biodiversité Uapishka :

2.3.1. Les six (6) baux de villégiature d'une superficie approximative de 4 000 mètres carrés chacun.

BAUX	COORD. Y	COORD. X	SUPERFICIE
1	5 714 214.288	253 551.480	4 000,0 m ²
2	5 739 490.697	287 069.952	4 000,0 m ²
3	5 727 325.657	262 751.639	4 000,0 m ²
4	5 715 478.359	254 532.776	4 000,0 m ²
5	5 716 259.331	250 234.442	4 000,0 m ²
6	5 714 566.552	250 561.357	4 000,0 m ²

2.3.2. Le site touristique (1) d'une superficie approximative de 4 000 mètres carrés.

SITE TOURISTIQUE	COORD. Y	COORD. X	SUPERFICIE
1	5 727 070.665	262 874.411	4 000,0 m ²

2.3.3. L'abri sommaire (1) d'une superficie approximative de 100 mètres carrés.

ABRI SOMMAIRE	COORD. Y	COORD. X	SUPERFICIE
1	5 725 373.542	267 818.764	100,0 m ²

2.3.4. Le site de télécommunication (1) d'une superficie de 3 600 mètres carrés, étant le bloc 1 du canton de Brien.

SITE TÉLÉCOM.	COORD. Y	COORD. X	SUPERFICIE
1	5 721 492	254 650	3 600,0 m ²

Note : La coordonnée pour chacun des emplacements est le centroïde en référence au système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ, fuseau 6, méridien central 67° 30' 00" Ouest, NAD83).

2.3.5. L'emprise du chemin pour se rendre au site de télécommunication ci-dessus décrit (voir 2.3.4).

2.3.6. La route 389 et son emprise réelle actuelle.

2.4 Superficie

Le territoire de la réserve de biodiversité Uapishka contient dans son ensemble 138 191 hectares (1 381,9 km²) en superficie et il est montré sur la plan ci-annexé à l'échelle de 1 :20 000, extrait de la carte topographique produite par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec, feuillets 22N, 22N 08-200-0101, 0102, 0201, 0202, 22N 09-200-0101, 0102, 0201, 0202, 22N 16-200-0101, 0102, 22O, 22O 05-200-0101, 0102, 0201, 0202, 22O 12-200-0101, 0102, 0201, 22O 13-200-0101, préparé par Claude Vincent, arpenteur-géomètre, portant le numéro six mille cent trente-quatre (6134) de ses minutes.

PRÉPARÉ à Québec, le vingtième jour du mois de mars de l'an deux mille neuf.

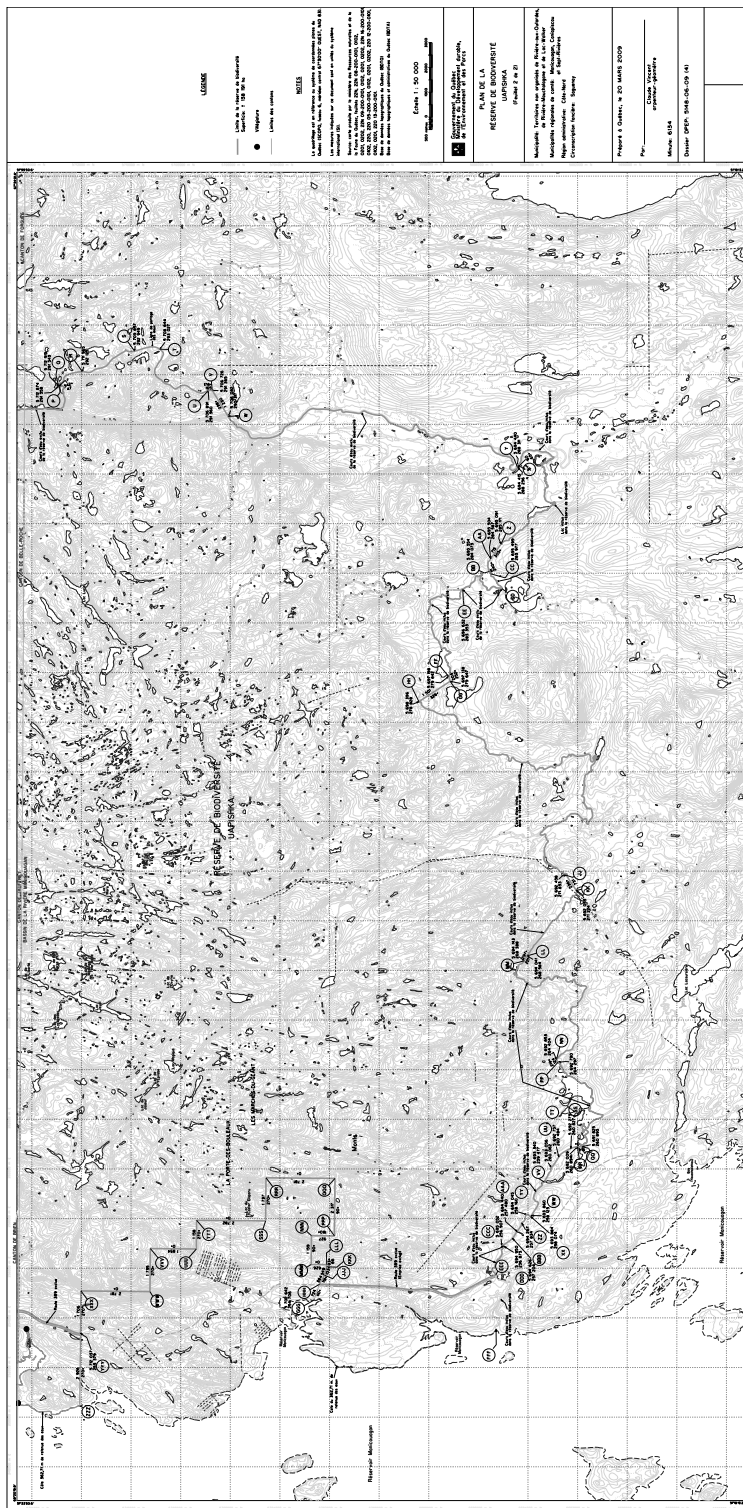
CLAUDE VINCENT,
arpenteur-géomètre

VRAIE COPIE DE L'ORIGINAL

émise le :

arpenteur-géomètre

Dossier MDDEP : 5148-06-09 [4]
Dossier : 09-100
Minute : 6134





Un héritage pour la vie

Réserve de biodiversité Uapishka



PLAN DE CONSERVATION

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

Introduction

1 Le territoire de la réserve de biodiversité

- 1.1 Historique du projet de conservation
- 1.2 Toponyme officiel
- 1.3 Situation géographique
- 1.4 Portrait écologique
- 1.5 Occupations et usages du territoire

2 La conservation et la mise en valeur

- 2.1 Protection de la biodiversité
 - Rationalisation de l'utilisation de la motoneige :
 - Protection du caractère naturel des paysages :
 - Acquisition de connaissances et suivi :
- 2.2 Mise en valeur durable et éducation
 - Offrir des activités d'éducation et de sensibilisation :
 - Harmoniser les usages :

3 Le zonage

- 3.1 Zone I
- 3.2 Zone II

4 Le régime des activités

- 4.1 Encadrement juridique découlant de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel
- 4.2 Activités régies par d'autres lois

5 La gestion

- 5.1 Responsabilités de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
- 5.2 Participation des acteurs concernés et gestion intégrée
- 5.3 Suivi

Conclusion

Bibliographie

Annexe 1 : Réserve de biodiversité Uapishka : localisation du territoire et contexte régional

Annexe 2 : Réserve de biodiversité Uapishka : limites et utilisations du territoire

Annexe 3 : Réserve de biodiversité Uapishka : zonage

Annexe 4 : Régime des activités dans la réserve de biodiversité Uapishka

Introduction

En mai 2002 le gouvernement du Québec prenait les mesures administratives nécessaires pour assurer la protection d'une portion des monts Groulx en y interdisant les principales activités industrielles susceptibles de menacer la conservation de ce milieu (exploitations forestière, hydroélectrique et minière).

Le statut légal et provisoire de réserve de biodiversité projetée était officiellement accordé à cette portion des monts Groulx le 19 juin 2003 par l'effet de l'article 90 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

En attribuant un statut permanent d'aire protégée à la réserve de biodiversité Uapishka, le gouvernement du Québec assure définitivement la protection d'échantillons représentatifs de la diversité biologique de la province naturelle des Laurentides centrales (Li et Ducruc, 1999) et plus spécifiquement d'écosystèmes représentatifs de la région naturelle du plateau de la Sainte-Marguerite. Ce dernier se caractérise par un plateau parsemé d'un réseau très dense de fractures générant un patron répétitif de relief en alternance de collines et de vallées parallèles.

Cette réserve de biodiversité s'intègre à un vaste réseau d'aires protégées représentatives et exceptionnelles qui couvre les divers types d'écosystèmes du Québec. Elle a été sélectionnée principalement pour ses caractéristiques particulières reliées aux écosystèmes qu'elle abrite. La création de la réserve de biodiversité Uapishka vise la protection d'un massif montagneux où la succession végétale s'étend de la forêt boréale à la toundra. Tous ces écosystèmes renferment une biodiversité propre et le fait de les retrouver dans un espace aussi réduit est en soi exceptionnel. Les paysages grandioses offerts par ses montagnes sont une autre raison qui a justifié la sélection de ce site. Ces paysages sont d'ailleurs déjà appréciés par bon nombre de randonneurs qui fréquentent ce territoire.

Le 31 mars 2003, le ministre de l'Environnement confiait au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) le mandat de tenir une consultation du public sur les projets d'aires protégées projetées des monts Groulx (Uapishka) et de l'île René-Levasseur (de la Météorite). Le mandat du BAPE a débuté le 11 avril 2003 et s'est terminé le 11 septembre de la même année. La commission a tenu des séances publiques à Baie-Comeau les 12 et 13 mai et les 9 et 10 juin 2003. Le rapport d'enquête et d'audience publique du BAPE (rapport 181) fut remis au ministre de l'Environnement et rendu public en septembre 2003.

La commission recommande de conférer dès que possible un statut permanent de protection à ces aires protégées compte tenu du fort appui régional et national qu'elles ont reçues.

Le présent plan de conservation a été élaboré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) à l'issue de cette consultation et des recommandations du BAPE. Il fait état de sa vision quant à la conservation et à la mise en valeur du territoire de la réserve de biodiversité Uapishka. Il reprend une grande partie du document préparé par le Ministère, en avril 2003, pour la consultation du public et tient compte des recommandations retrouvées dans le rapport du BAPE numéro 181. Le plan de conservation reflète ainsi les préoccupations de l'ensemble des partenaires gouvernementaux et non gouvernementaux impliqués, dans le contexte de ce projet, dans la mise en œuvre du Plan d'action stratégique sur les aires protégées.

L'objectif du présent plan de conservation est d'informer le public quant au cadre législatif s'appliquant dans la réserve de biodiversité. La section 4 du présent document introduit le régime des activités lequel est complété par les normes additionnelles retrouvées à l'annexe 4. Le plan de conservation vise aussi à orienter le Comité de gestion qui sera créé en précisant les objectifs de conservation et de mise en valeur spécifiques à la réserve de biodiversité Uapishka. Ces objectifs, retrouvés aux sections 2.1 et 2.2, se résument comme suit :

- Protéger la biodiversité;
 - Rationaliser l'utilisation de la motoneige;
 - Protéger le caractère naturel des paysages;
 - Favoriser l'acquisition de connaissances et le suivi;
- Mettre en valeur le territoire;
 - Offrir des activités d'éducation et de sensibilisation;
 - Harmoniser les usages.

1 Le territoire de la réserve de biodiversité

1.1 Historique du projet de conservation

Depuis la construction de la route 389 en 1987, le territoire des monts Groulx est visité par de nombreux randonneurs, skieurs et amateurs de plein air en autonomie.

En 2000, la société Les Amis des Monts Groulx, dont l'objectif est la protection de l'intégrité naturelle du massif, est officiellement formée.

En mai 2001, l'association touristique régionale Manicouagan (ATRM) dépose une première proposition d'application du statut de Réserve mondiale de la biosphère de l'UNESCO au territoire qui inclut les monts Groulx, l'astrolème de Manicouagan et le barrage Daniel-Johnson (Messier et al. 2001). Le Comité de création de la Réserve de la biosphère Manicouagan - Uapishka est formé afin de poursuivre cet objectif et leurs efforts sont récompensés lorsque, le 20 septembre 2007, la réserve mondiale de la biosphère Manicouagan - Uapishka est officiellement désignée. Cette reconnaissance par l'UNESCO n'engendre pas un statut légal de protection, mais permet de reconnaître les efforts en terme de développement durable et les liens particuliers entre l'homme et la nature.

Les Innus de la Première Nation de Pessamit ont aussi manifesté un intérêt pour la conservation du massif des monts Groulx. En effet, l'Entente de Principe d'ordre général entre les Premières nations de Mamuitun et de Nutashkuan et le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada signée à l'automne 2002 prévoyait la création de parcs innus dans le Nitassinan, notamment, le parc régional des monts Groulx.

Un parc régional avait aussi été envisagé par les MRC de Caniapiscau, Manicouagan et Sept-Rivières dans le territoire des monts Groulx.

La création de la réserve de biodiversité Uapishka vient donc appuyer une volonté régionale envers la conservation de ce territoire et s'inscrit dans l'optique de développement durable prônée dans les réserves mondiales de la biosphère.

1.2 Toponyme officiel

Réserve de biodiversité Uapishka. Uapishka est le nom donné par les Innus au massif des monts Groulx et il signifie « sommets rocheux toujours enneigés » (Drapeau 1994).

1.3 Situation géographique

La localisation et les limites de la réserve de biodiversité Uapishka figurent sur les plans présentés aux annexes 1 et 2.

Localisation

La réserve de biodiversité Uapishka se situe sur la Côte-Nord, entre le 51°21' et le 51°48' de latitude nord et le 67°34' et le 68°21' de longitude ouest. Elle se localise à environ 325 km de route au nord de Baie-Comeau et est accessible à l'ouest par la route 389 qui relie Baie-Comeau à Fermont. Elle protège la portion ouest du massif des monts Groulx. Elle couvre

partiellement les territoires non organisés de Rivière-Mouchalagane, de Rivière-aux-Outardes et de Lac-Walker appartenant respectivement aux municipalités régionales de comté (MRC) de Caniapiscau, de Manicouagan et de Sept-Rivières. Elle est limitrophe, dans sa partie ouest, au réservoir Manicouagan. De plus, elle jouxte la portion résiduaire du territoire de la réserve de biodiversité projetée des monts Groulx, située à l'est, pour laquelle un statut de réserve écologique est envisagé.

La route 389 traverse l'ouest de la réserve de biodiversité dans un axe nord-sud. L'emprise moyenne de cette route vis-à-vis l'aire protégée est de 35 mètres. L'emprise réelle actuelle de la route 389 de part et d'autre de la chaussée elle-même est exclue de la réserve de biodiversité.

Superficie et limites

Les limites révisées qui ont été retenues par le ministère pour obtenir le statut de réserve de biodiversité délimitent une superficie de 1 382 km². Cela ne comprend pas la portion de l'ancienne réserve de biodiversité projetée des monts Groulx à laquelle il est prévu d'accorder le statut de réserve écologique en tant que réserve écologique de la Lande-alpine-des-Monts-Groulx (annexe 2). Les limites ouest de la réserve correspondent à la cote maximale critique du niveau d'eau du réservoir Manicouagan qui est de 362,71 mètres.

La superficie des différents droits fonciers qui ont été octroyés à l'intérieur du périmètre de la réserve de biodiversité avant sa création, est soustraite des limites finales. Les restrictions et interdictions prévues pour certaines activités par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel ne s'appliquent donc pas sur les territoires exclus. Les superficies de ces derniers sont approximativement de 4000 m² pour chacun des six baux de villégiature et pour le site touristique, de 3600 m² pour le site de télécommunication et de 100 m² pour l'abri sommaire.

Les limites légales de la réserve de biodiversité Uapishka sont définies dans le plan d'arpentage préparé par l'arpenteur Claude Vincent portant les minutes suivantes : réserve de biodiversité Uapishka, minute : 6134.

Accessibilité

La réserve de biodiversité est accessible par la route 389 qui relie Baie-Comeau à Fermont. Cette dernière traverse la réserve dans sa partie ouest.

Trois sentiers pédestres, dont les départs sont situés aux kilomètres 335, 350 et 365 de la route 389, permettent d'accéder à l'intérieur de la réserve. De plus, deux sentiers de motoneige, qui débutent tout deux au kilomètre 337

de la route 389, permettaient aux motoneigistes d'accéder au plateau avant l'interdiction de pratiquer cette activité sur les sommets.

1.4 Portrait écologique

La réserve de biodiversité Uapishka figure dans la province naturelle des Laurentides centrales. Elle protège des milieux naturels représentatifs de la région naturelle du plateau de la Sainte-Marguerite.

Climat

Le territoire est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire froid, subhumide et à saison de croissance courte (Gerardin et M^oKenney, 2001). Il appartient au domaine bioclimatique de la pessière à mousses (Ministère des Ressources naturelles, 2003).

Géologie et géomorphologie

Les monts Groulx appartiennent à la province géologique de Grenville, qui est constituée de roches précambriennes ayant été déformées lors des orogènes labradorienne et grenvillienne, il y a plus d'un milliard d'années. L'assise géologique est en majeure partie composée de gabbro-norite, une roche mafique riche en magnésium et en fer. Au nord de la réserve de biodiversité, le socle rocheux est formé d'anorthosite, une autre roche ignée mafique, tandis qu'à l'est il se compose de roches métamorphiques, en l'occurrence de gneiss et de paragneiss. Au cours du temps, la zone de roche ignée a protégé de l'érosion une partie des roches métamorphiques, ce qui a contribué à la formation du massif des monts Groulx. Certaines séquences litées des roches métamorphiques renferment des paragneiss et des quartzites observés au sud-est du lac Mora et aux alentours du lac Boissinot.

Le massif des monts Groulx, de forme tabulaire, est constitué d'un long plateau entouré de versants prononcés dans sa partie la plus élevée. Plusieurs sommets légèrement convexes excèdent 1000 m d'altitude. L'altitude varie entre environ 360 m sur le bord du réservoir Manicouagan et 1104 m au mont Veyrier. Le massif des monts Groulx occupe le troisième rang au Québec relativement à sa superficie et le sixième rang quant à l'altitude. Sur le plan géomorphologique, la roche affleure sur les sommets, tandis que les versants sont couverts d'un dépôt de till qui peut atteindre quelques mètres d'épaisseur dans les parties concaves des versants les plus longs. Les fonds des vallées sont tapissés d'alluvions récentes, de dépôts fluviaux et de dépôts fluvio-glaciaires sableux souvent recouverts de tourbe.

Hydrographie

La réserve de biodiversité Uapishka appartient au bassin versant de la rivière Manicouagan. Ce dernier est la source de trois grandes rivières, soit la Touloustouc, la Hart Jaune et la Manicouagan. Le réseau hydrographique est constitué principalement de ruisseaux de tête, lesquels sont associés à une vingtaine de petits lacs logés dans de faibles concavités.

Flore

La végétation des monts Groulx se développe selon un gradient altitudinal. De la base des monts jusqu'à environ 700 m, la forêt est composée principalement d'épinette noire (*Picea mariana*) et de sapin baumier (*Abies balsamea*), auxquels l'épinette blanche (*Picea glauca*), le bouleau à papier (*Betula papyrifera*) et le peuplier faux-tremble (*Populus tremuloides*). Au-dessus de 700 m, les feuillus disparaissent, le couvert s'ouvre et l'épinette blanche devient plus fréquente. Vers 800 m, la densité du couvert et la hauteur des arbres diminuent : c'est le début de la lande boisée de type taïga qu'on trouve aussi sur le plateau dans les vallées abritées des vents. À mesure que l'altitude augmente, les arbres se font de plus en plus rares, sauf dans certaines positions topographiques légèrement protégées où résistent quelques spécimens isolés de krummholz d'épinette et de sapin. De manière générale, la limite des arbres se situe autour de 900 m. Au-dessus, c'est le domaine de la lande alpine où règnent les espèces d'affinité arctique-alpine. La proportion des différents types de couvert de la réserve de biodiversité Uapishka est semblable à ce qui se trouve sur l'ensemble du massif des monts Groulx.

La flore des monts Groulx compte quatre espèces menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être, parmi lesquelles figurent une fougère (*Athyrium alpestre subsp. americanum*), deux composées (*Agoseris aurantiaca* et *Gnaphalium norvegicum*) ainsi qu'une rosacée (*Alchemilla glomerulans*).

Faune

Le massif des monts Groulx abriterait possiblement une espèce animale désignée menacée en mars 2000, le carcajou (*Gulo gulo*). Le caribou forestier (*Rangifer tarandus caribou*), un écotype du caribou des bois désigné vulnérable en mars 2005, a été observé dans le massif. Quatre autres espèces animales bénéficiant d'un statut de protection sont aussi présentes dans le secteur : l'aigle royal (*Aquila chrysaetos*) désigné vulnérable en mars 2005, le pygargue à tête blanche (*Haliaeetus leucocephalus*) désigné vulnérable en septembre 2003, le campagnol des rochers (*Microtus chrotorrhinus*) et la belette pygmée (*Mustela nivalis*) tous deux susceptibles d'être désignés menacés ou vulnérables.

Parmi les espèces d'oiseaux inventoriées, mentionnons trois espèces ayant un intérêt patrimonial particulier : le lagopède des saules (*Lagopus lagopus*), le balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*) et la buse pattue (*Buteo lagopus*).

Éléments remarquables

Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune a identifié douze projets d'écosystèmes forestiers exceptionnels (EFE) dans les limites de la réserve de biodiversité. Plus précisément, il s'agit de vieilles pessières blanches montagnardes n'ayant jamais été exploitées ou récemment touchées par une perturbation naturelle majeure. Ce type d'écosystème forestier est rare à l'échelle du territoire québécois.

1.5 Occupations et usages du territoire

Les occupations et les usages du territoire de la réserve de biodiversité Uapishka apparaissent au plan constituant l'annexe 2. La réserve de biodiversité est traversée à l'ouest par la route 389, qui est exclue du territoire protégé.

Le territoire se trouve dans les réserves de castor de Bersimis et de Saguenay, dans lesquelles les Innus de Pessamit et de Uashat mak Mani-Utenam bénéficient de droits particuliers au regard de la chasse et du piégeage des animaux à fourrure. Quatre terrains de piégeage sont situés dans la réserve à castor de Bersimis et un dans celle de Saguenay. Le statut de réserve de biodiversité ne vient pas modifier leurs droits et leurs pratiques traditionnelles. Aucun site archéologique n'a été répertorié sur le territoire de la réserve de biodiversité.

Neuf droits fonciers sont localisés dans le périmètre de la réserve de biodiversité Uapishka. Ils se répartissent comme suit :

- Sept à des fins de villégiature privée;
- Un à des fins commerciales de site touristique;
- Une autorisation de sentier pédestre avec autorisation de construction de huit plates-formes de camping.

Trois sentiers pédestres permettent d'accéder au cœur de la réserve de biodiversité :

- au kilomètre 335 de la route 389, au lieu-dit du camp Nomade;
- au kilomètre 365, au lieu-dit du camp Matsheshu;
- au kilomètre 350 (il s'agit d'une piste de ski de randonnée).

Un nouveau sentier permet aussi d'accéder au mont Harfang à partir de la route 389.

Avant l'obtention du statut permanent et la réglementation associée, quelques sentiers étaient utilisés par les motoneigistes pour accéder aux sommets :

- au kilomètre 337 de la route 389, deux sentiers d'hiver partent de l'ancienne pourvoirie du prospecteur;
- le sentier d'hiver de la rivière Toulousteuc;
- le sentier d'hiver de la rivière Beauvin;
- le sentier d'hiver de la rivière Le torrent.

Un certain nombre d'activités sont exercées sur les monts Groulx, notamment la randonnée pédestre, la randonnée en raquettes, le ski de fond, le télémark et les excursions en traîneau à chiens. Environ 500 visiteurs s'y rendent annuellement. La chasse et la pêche sont à l'occasion pratiquées dans la partie sud et la partie ouest. La motoneige était aussi pratiquée sur les sommets avant l'obtention du statut de protection permanent mais l'utilisation de cette dernière est maintenant limitée à une altitude inférieure à 800 mètres (section 2.1).

2 La conservation et la mise en valeur

Cette section présente les orientations de gestion relatives à la conservation et à la mise en valeur de la réserve de biodiversité Uapishka. Des objectifs spécifiques à atteindre sont aussi présentés afin de cibler les priorités en terme de conservation et de mise en valeur.

2.1 Protection de la biodiversité

La gestion de la réserve de biodiversité doit se faire de manière à protéger les écosystèmes présents et les espèces qui en dépendent. Ce qui signifie aussi de permettre aux écosystèmes actuellement perturbés de retrouver leur dynamique et caractéristiques naturelles.

La protection de la biodiversité doit aussi être associée à la protection des paysages, ainsi que des modes d'occupation et d'utilisation existants et compatibles avec les objectifs de protection de la réserve de biodiversité. La gestion des occupations et des activités existantes doit se faire de façon à ce qu'elles aient un niveau d'impact négatif minimal sur la biodiversité. Dans le cas où des sites archéologiques seraient découverts, le patrimoine archéologique devra aussi être protégé et mis en valeur.

Le défi de conservation propre à la réserve de biodiversité Uapishka consiste à préserver les écosystèmes anciens et la flore arctique-alpine fragile des sommets et des hauts plateaux tout en permettant la poursuite des activités de plein-air qui font la renommée de ce lieu. Dans ce contexte, il serait intéressant de favoriser l'acquisition de connaissances sur la capacité de support de ce milieu face aux activités récréotouristiques.

Objectifs spécifiques :

- Rationalisation de l'utilisation de la motoneige :

Les monts Groulx sont une destination de plus en plus prisée par les motoneigistes. Toutefois, l'utilisation de la motoneige a des impacts négatifs sur le milieu naturel. La motoneige peut avoir un impact négatif sur la flore de la toundra alpine (Greller, 1974), sur le caribou (Simpson, 1987), sur la faune en général (Bury, 1978) et sur l'environnement (Greer, 1979). Ainsi, l'utilisation de la motoneige porte possiblement atteinte à la biodiversité de la réserve. En effet, la réserve Uapishka abrite du caribou forestier, un écotype du caribou des bois désigné vulnérable. De plus, la flore des sommets est particulièrement sensible au passage des motoneigistes étant donné la faible épaisseur de neige à ces endroits. Des plantes bénéficiant d'un statut de protection ont été localisées sur les versants, les plateaux et les sommets de la réserve de biodiversité. Ainsi, selon le principe de précaution et en vertu de l'article 9 du régime des activités (annexe 4), la pratique de la motoneige est interdite dans les secteurs où l'altitude est de plus de 800 mètres (zone I). Une signalisation appropriée permettra d'informer les motoneigistes.

La rationalisation de l'utilisation de la motoneige se traduira aussi par un programme de sensibilisation des motoneigistes. Ce programme de sensibilisation sera axé sur le respect des autres usagers, sur l'éducation quant aux impacts de la motoneige et sur la proposition de parcours alternatifs.

- Protection du caractère naturel des paysages :

Les monts Groulx sont réputés pour les paysages remarquables qu'ils offrent et pour leur naturalité. Cette réputation attire d'ailleurs de plus en plus de visiteurs. Le souhait du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est de maintenir la qualité de ces paysages. Une partie des paysages vus des monts Groulx est d'ailleurs protégée par une autre réserve de biodiversité : la réserve de biodiversité de la Météorite et une réserve écologique : la réserve écologique Louis-Babel.

Un des moyens proposés pour atteindre cet objectif est d'abord de sensibiliser les utilisateurs à l'impact de leurs pratiques sur le territoire et de les informer sur les différents moyens pouvant réduire cet impact. Le ministère aidera aussi les partenaires à restaurer les sites pollués identifiés dans la réserve de biodiversité Uapishka. De plus, les utilisateurs des territoires en périphérie de l'aire protégée doivent être sensibilisés à la préservation de paysages de qualité. Le comité de création de la Réserve mondiale de la Biosphère

Manicouagan - Uapishka a déjà effectué beaucoup de travail en ce sens et l'expertise développée devrait être mise à contribution.

— Acquisition de connaissances et suivi :

Les monts Groulx sont d'un grand intérêt pour la recherche scientifique et l'éducation, puisqu'elles renferment une grande diversité de milieux, de conditions écologiques, d'espèces et de paysages. L'état actuel des connaissances offre de bonnes possibilités pour les chercheurs de domaines très variés comme la biologie, l'écologie forestière, l'écologie alpine, la géologie et le tourisme. De plus, les études du milieu arctique se faisant généralement sur des territoires éloignés et difficiles d'accès, l'accessibilité aux monts Groulx par la route pourrait intéresser plus d'un chercheur. Ces différentes recherches pourront enrichir les futurs programmes éducatifs qui seront développés.

L'acquisition des connaissances, en plus de contribuer fortement à l'atteinte des objectifs spécifiques découlant du principe de protection du patrimoine naturel, permettrait de réaliser une description et un suivi de la biodiversité et de la naturalité. En effet, les connaissances sur la faune et la flore des monts Groulx sont incomplètes et des inventaires en ce sens pourront être entrepris à l'aide des différents partenaires. Les connaissances acquises peuvent aussi contribuer au développement d'activités de découverte, d'éducation et de sensibilisation. Enfin, elles aideront les gestionnaires dans la compréhension du fonctionnement et de l'évolution des écosystèmes, l'analyse des propositions de mise en valeur et faciliteront une compréhension commune des enjeux avec les partenaires de gestion.

Les connaissances écologiques, notamment celles sur la capacité de support des milieux, et les connaissances sur l'impact des activités récréatives et touristiques sur le milieu naturel, devraient être développées afin de bien apprécier les richesses du territoire et de disposer des données et des outils nécessaires à une gestion respectueuse de la biodiversité propre à ce territoire.

Dans le cadre de la rationalisation de l'utilisation de la motoneige, un programme d'étude devra être mis sur pied avec l'aide de partenaires. Ce programme permettrait d'étudier l'impact de la motoneige sur la flore alpine dans le cas où le Comité de gestion recommanderait d'autoriser la motoneige dans une zone alpine moins sensible et dépourvue d'espèces rares ou menacées.

Un suivi de la fréquentation de la réserve de biodiversité Uapishka pourrait aussi être envisagé même si le territoire est, pour le moment, peu fréquenté. Toutefois, les utilisateurs du milieu constatent une hausse de la fréquentation, notamment par les motoneigistes. L'octroi du statut permanent de protection pour ce territoire peut avoir comme conséquence d'en accroître la réputation ce qui est susceptible d'entraîner une augmentation de la fréquentation. Étant donné sa fragilité, toute augmentation incontrôlée créera une grande pression sur le milieu, tant au niveau des randonneurs qu'au niveau des motoneigistes. De plus, les forêts ouvertes des vallées du plateau supportent mal la coupe d'arbres morts nécessaire pour alimenter les feux de camp. En effet, la densité des arbres est faible dans ces secteurs et leur régénération et leur croissance est lente. À moyen terme, on assistera à la perte de ces écosystèmes à certains endroits. La multiplication des sites de feux de camp pourrait avoir comme effet de modifier le paysage, puisqu'une fois éteint, le feu peut laisser une cicatrice visible sur le sol. Ainsi, une utilisation abusive du territoire pourrait avoir des conséquences négatives sur ces paysages : déchets variés, piétinement, multiplication des emplacements de feux de camp, coupe de bois, etc. Les tourbières, les plages, les zones inondables, les pergélisols et les landes alpines sont autant de milieux qui pourraient être affectés par une trop grande présence humaine dans la réserve de biodiversité. Le suivi de la fréquentation pourrait donc permettre d'ajuster d'éventuels mesures de contrôle et programmes de sensibilisation en fonction de l'augmentation des signes de dégradation.

2.2 Mise en valeur durable et éducation

Le niveau d'utilisation et d'occupation de la réserve de biodiversité est relativement peu élevé mais la fragilité des écosystèmes est importante. Une mise en valeur durable ne sera possible que si elle est limitée et bien encadrée. Dans ce contexte, les nouvelles activités ou les nouveaux aménagements qui participeront à la mise en valeur de ce territoire ne doivent pas entrer en conflit avec ceux existants ni, par le cumul des impacts, excéder la capacité de support du milieu naturel. En absence de connaissance précise sur la capacité de support, il faudra appliquer le principe de précaution pour la planification des activités de mise en valeur. De plus, la mise en valeur de la réserve de biodiversité doit être réalisée de sorte que l'augmentation de la fréquentation ne modifie pas de façon excessive le milieu, et ce, pour éviter de porter atteinte à son intégrité écologique et culturelle et afin de maintenir la qualité de l'expérience « nature » des visiteurs et utilisateurs. En somme, le développement des activités doit viser le maintien ou l'amélioration de la qualité de la structure naturelle et de la dynamique de l'interaction nature culture.

Dans le contexte actuel d'occupation et d'utilisation de ce territoire, le MDDEP est ouvert au développement de nouvelles activités. Toutefois, les propositions de mise en valeur seront analysées avant d'être autorisées.

Objectifs spécifiques :

— Offrir des activités d'éducation et de sensibilisation :

Plusieurs chercheurs ont démontré que l'éducation des visiteurs à des pratiques ayant un impact minimal sur le milieu pouvait être plus efficace pour la protection de l'environnement que l'instauration de règlements (Widner et Marion, 1993/4). L'objectif du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est donc de favoriser l'éducation à de bonnes pratiques environnementales, telles que l'utilisation respectueuse des sentiers et des sites de campements. Les gens devront aussi être sensibilisés à la valeur écologique de ces territoires et à l'importance de les conserver dans un état intégral.

Pour atteindre les objectifs de conservation, il faut connaître les particularités du territoire, mais il faut également informer, communiquer et sensibiliser les usagers et la population d'une manière adéquate. Les motifs qui ont conduit à sa protection, les différents projets en cours et les objectifs poursuivis doivent être connus et expliqués.

— Harmoniser les usages :

En définissant une vocation de conservation à ce territoire, tout en permettant les activités récréatives, des démarches devront être entreprises pour évaluer la compatibilité des activités avec les objectifs de conservation de la réserve de biodiversité et s'assurer que la pratique d'une activité ne nuise pas à une autre. Les monts Groulx sont depuis longtemps fréquentés par des adeptes du plein air en autonomie. Depuis quelques années, la pratique de la motoneige semble prendre de l'ampleur et engendre des conflits d'usage entre les randonneurs hivernaux et les motoneigistes. Une attention particulière devra être portée à l'harmonisation entre motoneigistes et amateurs de plein air dans la zone II.

3 Le zonage

Le gradient altitudinal retrouvé dans la réserve de biodiversité Uapishka se traduit par la présence de deux types de milieux distincts en terme de fragilité écologique : les milieux de haute altitude et les milieux de basse altitude. En tenant compte de cette sensibilité différente

et des objectifs de protection et de gestion qui en découlent, la réserve de biodiversité a été subdivisée en deux zones. Ces zones, qui comportent un niveau de protection et un régime d'activités similaires, serviront à orienter les mesures de gestion en fonction des particularités et de la fragilité respectives de chacune. La délimitation des zones est illustrée au plan constituant l'annexe 3. La ministre tiendra compte de ce zonage pour la gestion de cette réserve de biodiversité et pour l'autorisation d'activités et d'aménagements.

3.1 Zone I

La zone I est principalement délimitée par une altitude supérieure à 800 mètres. Elle est constituée de landes boisées et de landes alpines situées dans les hauts de versants, les plateaux et les sommets du massif. À partir de cette altitude, la flore est constituée d'arbres de plus en plus éparses, de krummholz ainsi que, sur les sommets, d'arbustes et d'herbacées caractéristiques des milieux arctiques.

Cette partie du territoire se caractérise par un niveau élevé de naturalité (faible taux d'occupation et d'utilisation, faible indice de fragmentation, caractère naturel ou intact de l'environnement, etc.). Elle se caractérise aussi par un intérêt écologique et paysager marqué. De plus, c'est un milieu fragile et à faible capacité d'autorégénération. Cette zone est donc gérée de façon à limiter les perturbations et les pressions anthropiques dans le but de favoriser la dynamique naturelle ainsi que le maintien des qualités naturelles paysagères. Elle constitue l'endroit idéal pour vivre une expérience nature de qualité où les écosystèmes ont pu évoluer en étant peu influencés par les activités humaines.

Cette zone permet le maintien de l'occupation existante et la poursuite des activités récréatives qui n'ont pas un impact négatif important sur la faune et la flore. Les activités y sont encadrées selon leur niveau d'impact et les objectifs spécifiques de conservation poursuivis. Dans la réserve de biodiversité Uapishka, la fragilité de la flore arctique-alpine des sommets et la présence de plantes désignées ou susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables obligent, par principe de précaution, à installer une signalisation interdisant les activités motorisées dans cette zone. De plus, les nouvelles infrastructures et utilisations ne sont pas souhaitées sauf si l'impact additionnel n'est pas significatif et que les qualités paysagères ne sont pas affectées. De façon générale, toute intervention ou activité créant une fragmentation supplémentaire n'est pas souhaitée. La circulation et la fréquentation, généralement libres dans cette zone, devraient se faire de façon à minimiser les impacts sur l'environnement.

La mise en valeur privilégiée de cette zone aurait pour objet l'éducation, l'interprétation, l'écotourisme et toute autre activité d'appréciation de la nature sans prélèvement de ressources ou sans utilisation de véhicules motorisés. Les activités de mise en valeur avec prélèvement de la ressource et celles pratiquées à l'aide de véhicules motorisés pourraient être envisagées seulement si l'impact sur le milieu n'est pas significatif. Des conditions d'exercice pourraient toutefois être à considérer. Cette zone est propice pour la mise en valeur d'éléments d'intérêt écologique et culturel par la réalisation d'activités d'éducation et d'interprétation.

3.2 Zone II

La zone II, principalement délimitée par une altitude inférieure à 800 mètres, est constituée de forêt conifériennes et feuillues situées sur les piedmonts. Cette partie du territoire se caractérise par un milieu naturel partiellement aménagé (infrastructures d'occupation et d'utilisation) dont le niveau de naturalité est plus faible que celui de la zone I.

L'objectif de gestion de cette zone est d'assurer le maintien de l'équilibre entre l'occupation et l'utilisation extensives et la dynamique naturelle des écosystèmes tout en favorisant l'accroissement du niveau de naturalité.

Cette zone permet donc le maintien de l'occupation et la poursuite des activités récréatives existantes. Elle constitue l'endroit privilégié pour la réalisation d'activités encadrées ou non d'éducation, d'interprétation, de récréation et de tourisme. Des infrastructures et équipements relatifs à ces activités peuvent y être implantés. Toutefois, il serait souhaitable que ces derniers aient un niveau d'impact peu significatif sur le milieu naturel. L'analyse des projets de mise en valeur tiendra compte des impacts cumulatifs.

4 Le régime des activités

4.1 Encadrement juridique découlant de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel

Les activités exercées à l'intérieur d'une réserve de biodiversité sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

La réserve de biodiversité vise à protéger des milieux naturels. À cet effet, les principales activités interdites selon la Loi sur la conservation du patrimoine naturel dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, y compris les activités de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Quoique fondamentales pour la protection à long terme du territoire et des écosystèmes qui s'y trouvent, ces interdictions ne couvrent cependant pas l'ensemble des mesures jugées souhaitables pour assurer la bonne gestion de la réserve et la protection de la biodiversité. La Loi permet en effet au gouvernement de préciser dans le plan de conservation l'encadrement juridique le plus approprié applicable sur le territoire de la réserve.

Un cadre plus précis a ainsi été élaboré. En effet, l'annexe 4 du présent plan contient les mesures additionnelles qui ont été prévues par le gouvernement pour encadrer les activités qui peuvent se dérouler sur le territoire de la réserve de biodiversité Uapishka de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve de biodiversité. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable de la ministre et au respect des conditions fixées par elle pour leur réalisation.

Plusieurs dispositions de l'annexe 4 prévoient ainsi un régime d'autorisation par la ministre qui permettra d'introduire des conditions de réalisation appropriées en tenant compte des circonstances.

On peut penser par exemple aux cas de certaines constructions (exemple pavillon d'accueil ou refuge) ou à l'aménagement de sentiers qui peuvent, dans bien des cas, être des interventions s'inscrivant dans les objectifs de gestion et de conservation de la réserve de biodiversité, alors que d'autres types d'aménagement du sol et de constructions, beaucoup plus dommageables pour le milieu et la préservation de la biodiversité ne seront pas jugées opportunes ni autorisées.

Plusieurs normes prévues à l'annexe 4 sont donc formulées pour permettre à la ministre d'exercer un encadrement approprié en tenant compte du contexte et en lui permettant de disposer de la souplesse nécessaire lorsque les circonstances et les caractéristiques des milieux visés s'y prêtent pour baliser adéquatement la réalisation de différentes activités.

Il y a lieu de noter par ailleurs que les mesures contenues dans cette annexe visent particulièrement les nouvelles interventions sur le territoire et ne remettent généralement pas en question les installations déjà présentes ni certaines activités déjà en cours sur le territoire, préservant ainsi plusieurs usages existants compatibles.

Comme les termes du cadre juridique de l'annexe 4 donnent en eux-mêmes peu d'indication sur l'accueil favorable ou défavorable qui sera réservé aux demandes d'autorisation, le MDDEP fera connaître les critères dont il se dotera dans sa gestion pour analyser les demandes qui lui seront adressées. Des guides, instructions ou directives seront élaborés et rendus publics.

Par exemple, le MDDEP établira une liste des activités prévues à l'annexe 4 qui ne seront autorisées que de façon exceptionnelles ou dans de rares cas compte tenu de leur impact jugé a priori dommageable.

À l'inverse, malgré l'introduction d'un régime de contrôle, la réalisation d'un bon nombre d'autres types d'activités pourra être vue comme tout à fait compatible avec les objectifs du statut de protection. Le régime d'autorisation dans ce cas visera donc plutôt à s'assurer de la connaissance du déroulement de ces activités en permettant au MDDEP au besoin de bonifier les conditions de réalisation proposées par la personne concernée.

Enfin, de façon à éviter des contrôles jugés de peu d'utilité en raison du peu d'impact préjudiciable appréhendé ou inutiles en raison du dédoublement avec d'autres mesures de contrôle prévues par d'autres lois, l'annexe 4 contient également certaines exemptions à l'exigence d'obtenir une autorisation avant de pouvoir réaliser certaines activités (exemple travaux d'entretien routiniers aux installations présentes).

4.2 Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité.

Dans la réserve de biodiversité, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation.

— Prélèvement d'espèces floristiques menacées ou vulnérables : mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01).

— Exploitation et conservation des ressources fauniques : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux espèces fauniques menacées ou vulnérables, aux pourvoies et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches.

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4).

— Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13).

— Émission et contrôle de permis d'intervention à des fins forestières : mesures prévues en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1).

— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

— Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

5 La gestion

5.1 Responsabilités de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La gestion de la réserve de biodiversité Uapishka relève de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elle veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler et à l'application de la loi. Ces responsabilités de gestion sont confiées à la direction régionale de la Côte Nord du MDDEP (DR-09). Dans sa gestion, la ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci.

5.2 Participation des acteurs concernés et gestion intégrée

Étant donné l'occupation et l'utilisation du territoire, une gestion intégrée des activités est nécessaire. Pour ce faire, la participation des acteurs concernés aux choix de gestion de la réserve de biodiversité est essentielle. Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs souhaite que la réserve de biodiversité Uapishka devienne un lieu de concertation entre les différents partenaires locaux et régionaux afin qu'ils participent ensemble à la protection et la mise en valeur des monts Groulx. Ainsi, ils pourront développer une vision commune afin de sensibiliser la population à l'importance de la protection de la diversité biologique et permettre une mise en valeur responsable.

La création de cette réserve de biodiversité est donc l'occasion de regrouper plusieurs intervenants du milieu poursuivant différents objectifs. Cette gestion intégrée vise également à permettre à la région de s'approprier ces projets. Il est également souhaitable que cette synergie se répercute aux territoires en périphérie de la réserve.

Un Comité de gestion sera créé et aura pour mandat de développer un plan d'action visant la conservation et le développement de cette réserve de biodiversité. Plusieurs partenaires seront appelés à siéger au Comité de gestion. Le Conseil de bande de la communauté innue de Pessamit et le comité de création de la Réserve mondiale de la Biosphère Manicouagan - Uapishka pourront occuper le rôle de partenaires principaux. Le Conseil Innu Takuaihan Uashat mak Mani-Utenam pourrait aussi devenir partenaire s'il le désire. Ces groupes intègrent de façon représentative les différents intérêts de la région car des représentants de la Société des amis des monts Groulx, des MRC, des associations touristiques régionales, des compagnies forestières, des groupes environnementaux et des autochtones y siègent. D'autres organismes locaux et régionaux, des associations de villégiateurs et d'utilisateurs et des communautés locales pourront être appelés à agir comme partenaire en fonction des priorités ciblées par le Comité de gestion.

Un plan d'action sera élaboré par le Comité de gestion sous la responsabilité de la direction régionale du MDDEP. Ce plan déterminera notamment les actions à réaliser, les moyens préconisés, les acteurs identifiés pour la réalisation des actions, l'horizon de réalisation, les mécanismes d'évaluation des résultats et les modes de financement, le cas échéant.

5.3 Suivi

Tel que mentionné à la section « Conservation et mise en valeur », un suivi de l'état du milieu naturel pourrait être instauré, en collaboration avec les partenaires régionaux et locaux concernés.

La mise en place d'un mécanisme est souhaitable afin d'effectuer le suivi des objectifs de conservation et, si besoin est, de rectifier les stratégies mises en œuvre pour les atteindre. Les principes de conservation suivants seront préconisés lors de la gestion de la réserve de biodiversité :

- maintenir la dynamique naturelle des écosystèmes;
- restaurer, au besoin et à long terme, les écosystèmes perturbés;
- respecter la capacité de support des écosystèmes (ou selon le principe de précaution en absence de connaissance suffisante);
- favoriser l'acquisition et la diffusion des connaissances sur le patrimoine naturel et culturel;
- harmoniser la gestion des territoires situés en périphérie avec les objectifs de conservation poursuivis dans la réserve de biodiversité.

Conclusion

La réserve de biodiversité Uapishka protège un massif montagneux unique au Québec. La protection des monts Groulx permet la conservation d'un gradient altitudinal de végétation qui débute par la forêt boréale et se termine dans la taïga. Il convenait par conséquent d'assurer la pérennité de ce joyau écologique, tout en permettant la mise en valeur de ses richesses pour le bénéfice de tous.

Il est important de souligner l'implication du milieu pour préserver et faire découvrir ce site naturel unique. La protection de ce territoire vient couronner leurs efforts. De fait, la réserve de biodiversité Uapishka bénéficiera en premier lieu aux communautés locales et régionales qui pourront s'y ressourcer et profiter pleinement de ses attraits. C'est d'ailleurs dans cette perspective que le MDDEP a proposé de mettre en œuvre une gestion qui fasse appel au partenariat des communautés autochtones et des organismes ancrés dans le milieu. Dans cette perspective, un comité de gestion deviendra le partenaire privilégié du Ministère pour toutes les questions touchant l'élaboration d'un plan d'action et la planification de la gestion dans la réserve de biodiversité Uapishka.

La conservation de ce territoire, qui sera voué à la récréation, aux activités de découverte du patrimoine naturel, à l'enseignement et à la recherche scientifique, devrait contribuer à consolider l'offre touristique locale. Le territoire – eu égard à son caractère naturel, à son unicité et à son accessibilité – offre un cadre très favorable au développement d'activités récréotouristiques très prisées, parmi lesquelles l'écotourisme, l'observation de la nature ou la randonnée pédestre.

Les modalités de gestion envisagées pour la réserve de biodiversité Uapishka favoriseront le rapprochement des différents groupes d'intérêts en les invitant à unir leurs efforts, leurs moyens et leurs compétences pour concevoir un projet de conservation et de développement harmonieux et respectueux de la biodiversité.

Bibliographie

Bury, R.L. 1978. Impacts of snowmobiles on wildlife. Pages 149-156 dans Proceedings, 43rd North American Wildlife and Natural Resource Conference.

Direction du patrimoine écologique et du développement durable, 2003. La réserve de biodiversité projetée des Monts-Groulx. Document préparé pour la consultation du public. Gouvernement du Québec, ministère de l'Environnement, direction du patrimoine écologique et du développement durable. 75 pages.

Drapeau, L. 1994. Dictionnaire montagnais – français. Presses de l'Université Laval. 762 p.

Gerardin, V. et McKenney, D. 2001. Une classification du Québec à partir de modèles de distribution spatiale de données climatiques mensuelles : vers une définition des bioclimats du Québec. Ministère de l'Environnement, service de la cartographie écologique. No 60. 40 p.

Greller, A.M. 1974. Snowmobile impact on alpine tundra plant communities. Environmental Conservation 1 (2) : 101 - 110.

Greer, T. 1979. Environmental impact of snowmobiles : a review of the literature. Masters Project. Univ. Oregon. 60pp.

Landry, P. 1969. Le massif des monts Groulx : note phytogéographique. Le naturaliste canadien. Vol 96. pp. 95-102.

Lavoie, G. 1984. Flore Moyenne-et-Basse-Côte-Nord, Québec/Labrador. Provancheria. Vol 17. 149 p.

Lepage, M. 2001. La faune vertébrée menacée ou vulnérable en forêt boréale. Le Naturaliste Canadien. Vol 125, No 3. pp. 131-137.

Li, T. et Ducruc, J.-P. 1999. Les provinces naturelles. Niveau I du cadre écologique de référence du Québec. Ministère de l'Environnement. 90 p.

Messier, J.-P., Mercier, D. et Viens, D. 2001. Projet de réserve mondiale de la biosphère : monts Groulx-Astroblème Manicouagan – Barrage Daniel-Johnson. Présenté à l'Association touristique régionale de Manicouagan, Baie-Comeau. 71 p.

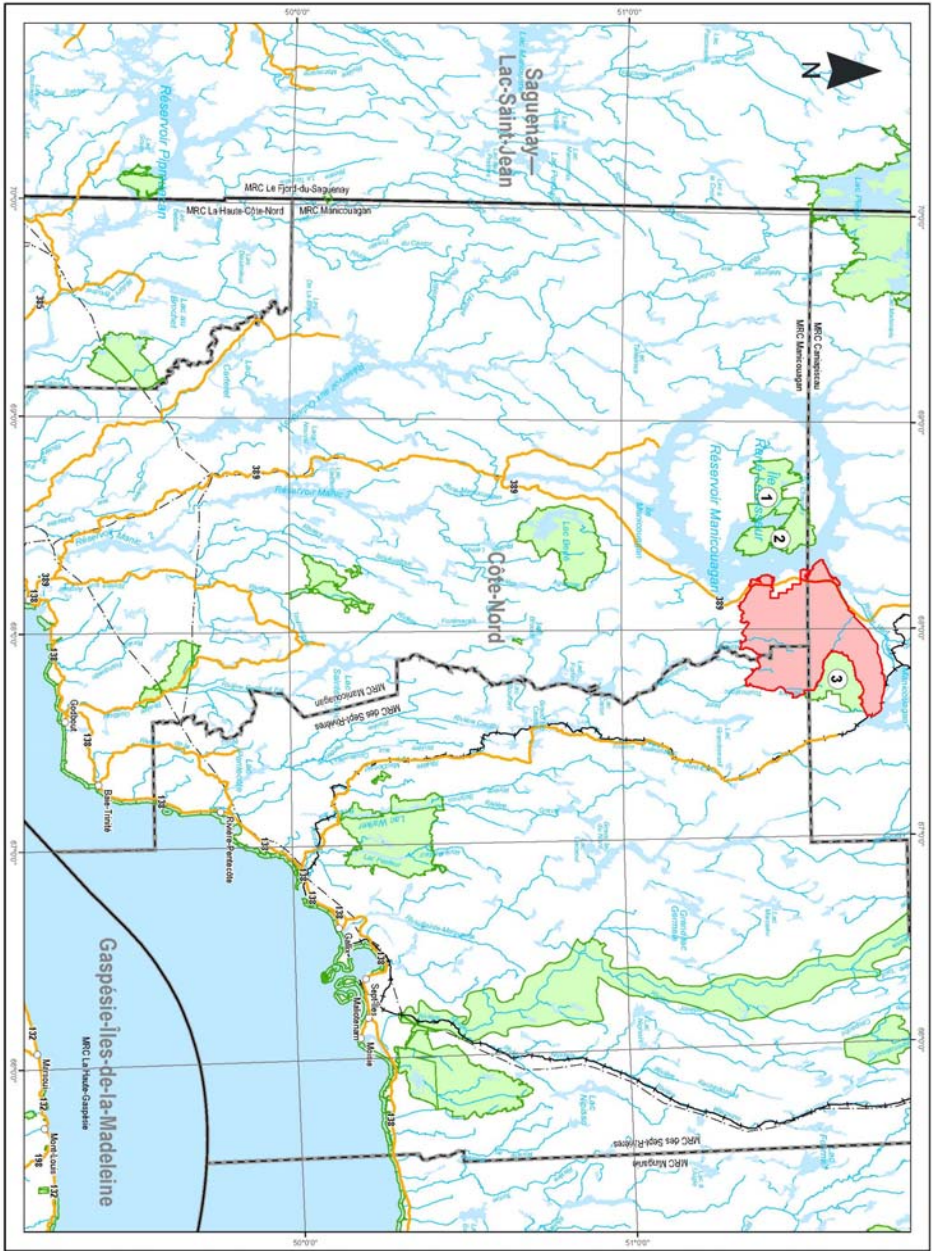
Messier, J.-P. L. 2007. Formulaire de proposition à l'UNESCO de la Réserve mondiale de la biosphère Manicouagan - Uapishka (Québec, Canada). Comité de création de la Réserve de la biosphère Manicouagan – Uapishka, Baie-Comeau, 137 pages.

Ministère des Ressources naturelles. 2003. Les zones de végétation et les domaines bioclimatiques du Québec. Ressources naturelles Québec. Carte.

Simpson, K. 1987. The effects of snowmobiling on winter range use of mountain caribou. B.C. Minist. Environ. Parks Wildl. Working Rep. No. WR-25. 13pp.

Widner, C. et Marion, J. L. 1993. Horse impacts : Research findings and their implications. Master Network, part 1 - 1993 : No. 5 (pp. 5, 14); part 2 - 1994 : No. 6 (pp. 5-6).

ANNEXE 1
RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ UAPISHKA : LOCALISATION DU TERRITOIRE ET CONTEXTE RÉGIONAL



Annexe 1
Réserve de biodiversité Uapishka
 Localisation et contexte régional

Légende

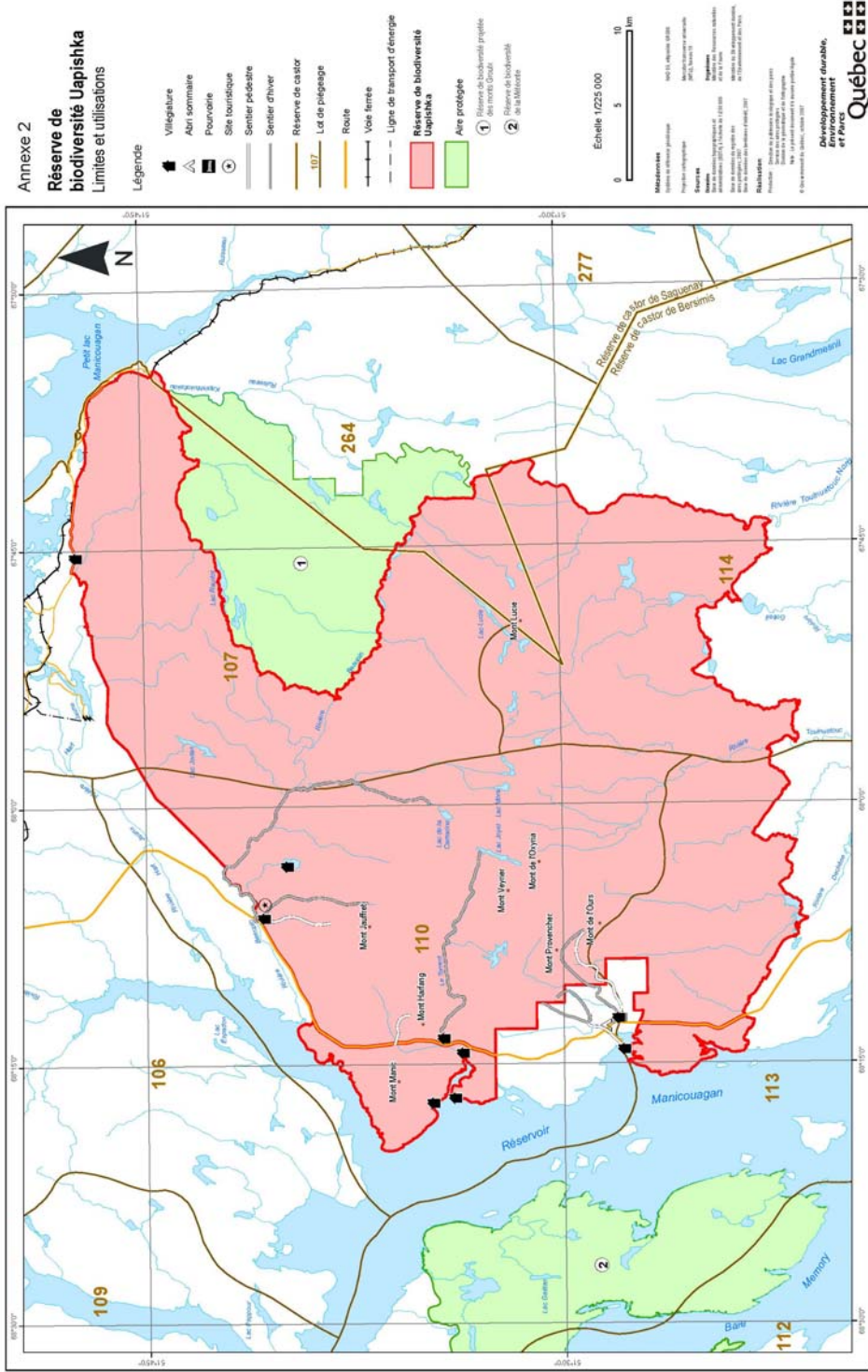
- Route
- Voie ferrée
- Ligne de transport d'énergie
- Région administrative
- Limite de MRC
- Réserve de biodiversité Uapishka
- Aire protégée
- 1 Parcs nationaux
- 2 Parc régional de la Malécite
- 3 Parc régional de la Malécite

Échelle 1:1 200 000

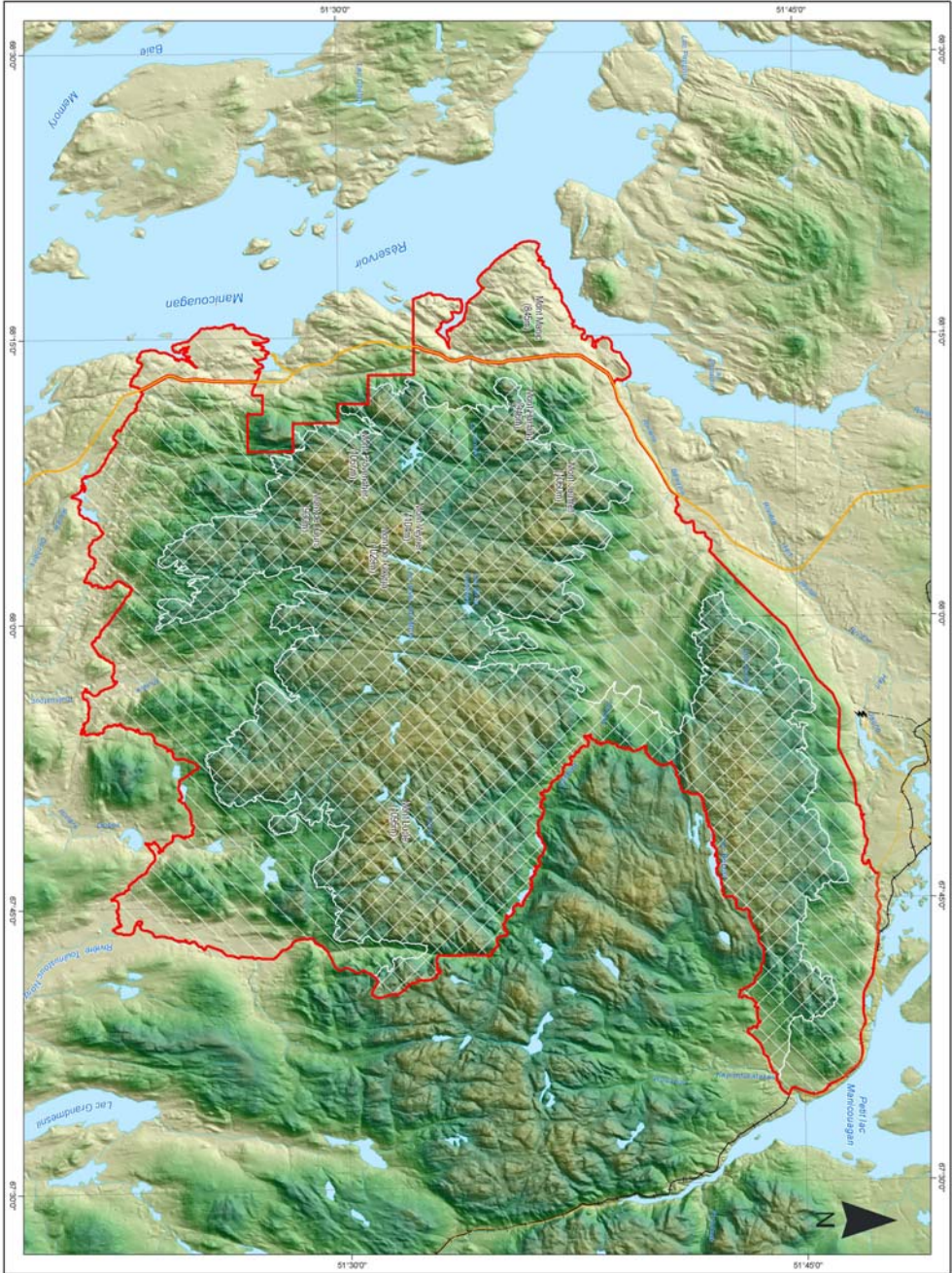
0 25 50 km

Ministère de l'Environnement, du Patrimoine et des Parcs Québec

**ANNEXE 2
RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ UAPISHKA : LIMITES ET UTILISATIONS DU TERRITOIRE**




ANNEXE 3
RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ UAPISHKA : ZONAGE



Annexe 3
Réserve de biodiversité Uapishka
Zonage

Légende

-  Route
-  Voie ferrée
-  Ligne de transport d'énergie
-  Réserve de biodiversité Uapishka
-  Zone I
-  Zone II



Méthodologie

Délimitation de la réserve : 2002
 Délimitation des zones : 2002

Notes

1. La réserve est située dans le territoire de la Ville de Manicouagan.

2. La réserve est soumise à la Loi sur l'accès à l'information (LAI) et à la Loi sur la protection des renseignements personnels (LPTR).

3. Le zonage est basé sur des données de terrain et des données satellitaires.

4. Le zonage est basé sur des données de terrain et des données satellitaires.

5. Le zonage est basé sur des données de terrain et des données satellitaires.

Mentions légales

Le contenu de ce document est la propriété de l'État du Québec.

Tous droits réservés.

© 2009, Gouvernement du Québec.

Imprimé au Québec.

Québec

ANNEXE 4 **RÉGIME DES ACTIVITÉS DANS LA RÉSERVE DE** **BIODIVERSITÉ UAPISHKA**

— NORMES ADDITIONNELLES À CELLES **PRÉVUES PAR LA LOI**

INTERDICTIONS, AUTORISATIONS PRÉALABLES **ET AUTRES CONDITIONS D'EXERCICE DE** **CERTAINES ACTIVITÉS DANS LA RÉSERVE** **DE BIODIVERSITÉ**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01, a. 46 et 49)

SECTION I **PROTECTION DES RESSOURCES ET** **DU MILIEU NATUREL**

1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut planter dans la réserve de biodiversité, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut planter dans la réserve de biodiversité une espèce floristique non indigène à celle-ci.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve de biodiversité, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve de biodiversité. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n^o 468-2005 du 18 mai 2005.

3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1° intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;

2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;

3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;

4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abris de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État édicté par le décret n^o 81-2003 du 29 janvier 2003;

5° réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve de biodiversité, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;

6° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers;

7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;

8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;

9° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations;

10° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

12° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un événement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve de biodiversité est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve de biodiversité.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 11° du premier alinéa.

4. Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve de biodiversité, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité.

SECTION II

RÈGLES DE CONDUITE DES USAGERS

6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve de biodiversité est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;

2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;

3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

8. Il est interdit dans la réserve de biodiversité :

1° de faire du bruit de façon excessive;

2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux;

3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve de biodiversité.

9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve de biodiversité, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve de biodiversité.

SECTION III

ACTIVITÉS DIVERSES SUJETTES À AUTORISATION

11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve de biodiversité pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

1° pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve de biodiversité, entre autres à des fins de villégiature;

ii. d'y installer un campement ou un abri;

iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;

2° Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

12. 1° Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées;

2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve de biodiversité qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité :

i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;

ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents;

b) dans les autres cas :

i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité;

ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve de biodiversité;

iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;

3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve de biodiversité, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe b du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 13 et 15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre;

SECTION IV EXEMPTIONS D'AUTORISATION

13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve de biodiversité sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, concernant le transport, la distribution ou la production d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve de biodiversité pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

SECTION V DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16. La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

17. L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficiaire, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve de biodiversité; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

51417

Gouvernement du Québec

Décret 302-2009, 25 mars 2009

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT la constitution de la « Réserve de biodiversité de la Météorite »

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 43 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut recommander au gouvernement de conférer le statut permanent de réserve de biodiversité au territoire ou à une partie d'un territoire mis en réserve en vertu de l'article 27 de cette loi et d'approuver le plan de conservation qui lui est applicable;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 39 de cette loi, à la suite de la mise en réserve du territoire de la réserve de biodiversité projetée de l'île René-Levasseur, une consultation du public a été tenue par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement et que le rapport de ce Bureau a été rendu public le 25 septembre 2003;

ATTENDU QUE ce rapport recommande l'attribution d'un statut permanent de réserve de biodiversité et l'agrandissement des limites du territoire proposé afin de lui assurer une meilleure intégrité écologique, compte tenu notamment de l'appui régional et national dont bénéficie ce projet;

ATTENDU QUE, en tenant compte des recommandations de ce rapport, la ministre a révisé la superficie totale de l'aire proposée en l'accroissant, a élaboré un nouveau plan de conservation et a fait préparer le plan et la description technique de la Réserve de biodiversité de la Météorite;

ATTENDU QUE les terres comprises dans ce territoire font partie du domaine de l'État et qu'elles ne font pas partie d'une aire retenue pour fins de contrôle ou d'une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1);

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Caniapiscau a attesté de la conformité de ce projet de réserve de biodiversité aux objectifs de son schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Manicouagan a modifié son schéma d'aménagement et de développement afin d'assurer la conformité de ce projet de réserve de biodiversité à ses objectifs;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a donné un avis favorable pour l'utilisation du toponyme « Réserve de biodiversité de la Météorite »;

ATTENDU QUE, afin de favoriser la conservation de la biodiversité, il y a lieu de conférer au territoire, dont le plan et la description technique apparaissent en annexe du présent décret, le statut permanent de réserve de biodiversité sous le toponyme « Réserve de biodiversité de la Météorite » et d'approuver le plan de conservation proposé pour celui-ci;

ATTENDU QUE l'article 45 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel prévoit que le statut permanent de protection d'un territoire et le plan de conservation qui lui est applicable prennent effet à la date de la publication du décret à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit conféré au territoire, dont le plan et la description technique apparaissent en annexe du présent décret, le statut permanent de réserve de biodiversité sous le toponyme « Réserve de biodiversité de la Météorite »;

QUE soit approuvé le plan de conservation proposé pour cette aire, dont le texte est joint en annexe du présent décret;

QUE le statut de réserve de biodiversité et le plan de conservation de cette réserve entrent en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis de la décision du gouvernement prévu au paragraphe 3^o de l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SAGUENAY

DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ
DE LA MÉTÉORITE

1. NOTES

Dans la présente description technique, les limites définies par la rive d'un lac ou d'une rivière correspondent à la ligne des hautes eaux naturelles.

Les mesures sont exprimées en unités du système international (SI).

La description technique a été réalisée à l'aide de cartes provenant de la BDTQ, feuillets numéros 22N 07-200-0102, 0202, 22N 08-200-0101, 0102, 0201, 0202, 22N 09-200-0101, 0102 et 22N 10-200-0102 en référence au système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ, fuseau 6, méridien central 67° 30' 00" Ouest, NAD83).

Dans la présente description, les coordonnées mentionnées entre parenthèses sont exprimées en mètres et ont été déterminées graphiquement sur la carte à l'échelle de 1 :20 000 produite par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec, feuillets 22N 07-200-0102, 0202, 22N 08-200-0101, 0102, 0201, 0202, 22N 09-200-0101, 0102 et 22N 10-200-0102 en référence au système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ, fuseau 6, méridien central 67° 30' 00" Ouest, NAD83).

Pour un observateur regardant dans le sens général de la description, la rive « droite » des cours d'eau est à la droite d'un tel observateur et la rive « gauche » à sa gauche.

2. DESCRIPTION DU TERRITOIRE DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ DE LA MÉTÉORITE

2.1 DÉSIGNATION

Un territoire de figure irrégulière situé dans une partie non divisée du Bassin-de-la-Rivière-Manicouagan et du canton de Quartier, dans les territoires non organisés de Rivière-aux-Outardes et de Rivière-Mouchalagane, dans les municipalités régionales de comté de Manicouagan et de Caniapiscau, dans la région administrative de la Côte-Nord, circonscription foncière de Saguenay.

2.2 Périmètre

Le périmètre de ce territoire peut être explicitement décrit comme suit, à savoir :

Partant du point "A" situé à l'intersection de la cote 362,71 mètres de retenue des eaux de la rive ouest du réservoir Manicouagan avec la rive gauche d'un cours d'eau, (5 709 065 m NORD, 231 315 m EST), étant le point "W" de la description technique de la réserve écologique Louis-Babel (décret 111-91, 30 janvier 1991);

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant successivement la rive gauche d'un cours d'eau, la rive d'un lac en le contournant par le sud jusqu'à la pointe nord-ouest dudit lac, le fond d'une vallée, la rive gauche d'un cours d'eau jusqu'à l'intersection avec le lac Iris, soit le point "B" (5 710 453 m NORD, 229 940 m EST);

De là, dans une direction générale ouest, en suivant la rive dudit lac en le contournant par le sud jusqu'à la rive droite d'un cours d'eau se trouvant à l'ouest dudit lac, puis la rive droite dudit cours d'eau et la rive nord-est d'un lac jusqu'à son intersection avec la ligne de partage des eaux, soit le point "C" (5 710 892 m NORD, 228 494 m EST);

De là, dans une direction générale nord-est en suivant la ligne de partage des eaux passant par les points "D" (5 711 603 m NORD, 228 211 m EST), "E" (5 715 307 m NORD, 231 309 m EST), "F" (5 716 095 m NORD, 236 841 m EST), "G" (5 716 729 m NORD, 235 702 m EST), jusqu'au point "H" (5 716 095 m NORD, 236 841 m EST);

De là, dans une direction générale nord-est, en suivant la ligne de partage des eaux jusqu'à la cote 362,71 mètres de retenue des eaux de la rive ouest du réservoir Manicouagan, soit le point "J" (5 717 084 m NORD, 238 990 m EST);

De là, partant vers l'est, en suivant la cote 362,71 mètres de retenue des eaux de la rive du réservoir Manicouagan, jusqu'au point de départ "A".

2.3 Distraction

Les parcelles qui suivent sont à distraire de la réserve de biodiversité de la Météorite :

2.3.1. Les onze (11) baux de villégiature d'une superficie approximative de 4 000 mètres carrés chacun.

BAUX	COORD. Y	COORD. X
1	5 695 186.160	236 634.378
2	5 706 502.282	235 424.246
3	5 711 366.713	229 192.397
4	5 701 958.709	241 008.686
5	5 706 954.757	240 355.259
6	5 712 235.245	238 115.361
7	5 709 222.155	238 377.065
8	5 704 840.854	243 133.336
9	5 707 781.021	243 168.983
10	5 717 123.373	239 113.249
11	5 712 445.538	241 592.477

Note : La coordonnée pour chacun des baux est le centroïde en référence au système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ, fuseau 6, méridien central 67° 30' 00" Ouest, NAD83).

2.4 Superficie

Le territoire de la réserve de biodiversité de la Météorite contient dans son ensemble 23 272 hectares (232,7 km²) en superficie, en excluant les baux de villégiature et il est montré sur la plan ci-annexé à l'échelle de 1 :50 000, extrait de la carte topographique produite par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec, feuillets 22N 07-200-0102, 0202, 22N 08-200-0101, 0102, 0201, 0202, 22N 09-200-0101, 0102 et 22N 10-200-0102, préparé par Claude Vincent, arpenteur-géomètre, portant le numéro six mille cent trente-trois (6133) de ses minutes.

PRÉPARÉ à Québec, le vingtième jour du mois de mars de l'an deux mille neuf.

 CLAUDE VINCENT,
arpenteur-géomètre

VRAIE COPIE DE L'ORIGINAL

émise le :.....

arpenteur-géomètre

Dossier MDDEP : 5148-06-09 (3)
 Dossier : 09-100
 Minute : 6133

Les aires protégées au Québec :



Un héritage pour la vie

Réserve de biodiversité de la Météorite



PLAN DE CONSERVATION

Table des matières

Introduction

1. Le territoire de la réserve de biodiversité
 - 1.1 Historique du projet de conservation
 - 1.2 Toponyme officiel
 - 1.3 Situation géographique
 - 1.4 Portrait écologique
 - 1.5 Occupations et usages du territoire
2. La conservation et la mise en valeur
 - 2.1 Protection de la biodiversité
 - Protéger le caractère naturel des paysages
 - Acquisition de connaissances et suivi
 - 2.2 Mise en valeur durable du territoire
 - Favoriser les activités récréotouristiques et éducatives
 - Harmoniser les usages
- 3 Le zonage
- 4 Le régime des activités
 - 4.1 Encadrement juridique découlant de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel
 - 4.2 Activités régies par d'autres lois
5. La gestion
 - 5.1 Responsabilités de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
 - 5.2 Participation des acteurs concernés et gestion intégrée
 - 5.3 Suivi

Conclusion

Bibliographie

- Annexe 1 : Réserve de biodiversité de la Météorite : localisation du territoire et contexte régional
- Annexe 2 : Réserve de biodiversité de la Météorite : limites et utilisations du territoire
- Annexe 3 : Régime des activités dans la réserve de biodiversité de la Météorite

Introduction

En créant la réserve de biodiversité de la Météorite, le gouvernement du Québec protège des échantillons représentatifs de la diversité biologique de la province naturelle des Laurentides centrales. Plus précisément, cette réserve de biodiversité protège des milieux naturels caractéristiques de la région naturelle de la cuvette du réservoir Manicouagan. Cette réserve de biodiversité s'intègre à un vaste réseau d'aires protégées représentatives et exceptionnelles qui doit couvrir tous les types d'écosystèmes du Québec. Avec ce réseau, de nombreux échantillons de la variabilité écologique seront protégés des perturbations anthropiques issues de l'exploitation industrielle des ressources.

La réserve de biodiversité de la Météorite vise la protection d'une partie de l'île René-Levasseur qui a une genèse bien particulière puisqu'elle origine de la collision d'une météorite avec la terre il y a 214 (\pm 1) millions d'années. L'île possède aussi la particularité d'avoir été créée lors de la mise en eau du barrage Daniel-Johnson en 1968. La réserve de biodiversité permet, par la même occasion, de compléter la protection de la toposéquence végétale et de la variabilité écologique de cette île déjà assurée en partie par la réserve écologique Louis-Babel créée en 1991. La réserve de biodiversité protège des forêts de basse altitude représentatives de la forêt boréale québécoise naturelle.

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) souhaite faire connaître et faire découvrir ce milieu naturel et les ressources culturelles associées.

Conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01 art. 39) le ministre de l'Environnement a confié le mandat de tenir une consultation du public au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE). Cette consultation a débuté le 11 avril 2003. Le BAPE a transmis son rapport (181) au ministre en septembre 2003 qui l'a rendu public par la suite. Différentes propositions d'agrandissements ont été proposées et certaines ont été retenues. Certaines modalités de gestion ont également été ajustées. L'approche retenue est d'évaluer avec les usagers concernés l'impact potentiel des différentes activités qui pourraient affecter les écosystèmes et au besoin encadrer voire interdire leur pratique. Par ailleurs, les modalités d'implication des partenaires de gestion ont été révisées. Ce plan de conservation intègre les réflexions et discussions tenues lors de cette consultation publique. Il va servir d'outil d'orientation de la gestion et officialise l'attribution d'un statut permanent de protection à cette partie de l'Île René-Levasseur.

L'objectif du présent plan de conservation est d'informer le public quant au cadre législatif s'appliquant dans la réserve de biodiversité. La section 4 du présent document introduit le régime des activités lequel est complété par les normes additionnelles retrouvées à l'annexe 3. Le plan de conservation vise aussi à orienter le Comité de gestion qui sera créé en précisant les objectifs de conservation et de mise en valeur spécifiques à la réserve de biodiversité de la Météorite. Ces objectifs, retrouvés aux sections 2.1 et 2.2, se résument comme suit :

- Protéger la biodiversité;
- Protéger le caractère naturel des paysages;
- Favoriser l'acquisition de connaissance et le suivi;
- Mettre en valeur le territoire;
- Favoriser les activités récréotouristiques et éducatives;
- Harmoniser les usages.

1. Le territoire de la réserve de biodiversité

1.1 Historique du projet de conservation

En avril 1972, l'UNESCO a proposé la création d'une réserve écologique pour l'ensemble de l'île René-Levasseur. En 1991, la réserve écologique Louis-Babel a été constituée sur 12 % de l'île, suite à une entente entre le Conseil de bande de Pessamit et le ministère de l'Environnement du Québec.

En mai 2001, une première proposition d'application du statut de Réserve mondiale de la biosphère de l'UNESCO est déposée pour le territoire qui inclut les monts Groulx, l'astrolème de Manicouagan et le barrage Daniel-Johnson (Messier et al. 2001). Le 20 septembre 2007, les efforts du Comité de création de la Réserve de la biosphère Manicouagan - Uapishka sont récompensés et la réserve mondiale de la biosphère Manicouagan - Uapishka est officiellement désignée.

Pendant ce temps, l'organisme SOS Levasseur est créé afin de militer pour la protection de l'île dans son entier. Cet organisme s'est, entre autres, impliqué dans l'acquisition de connaissances écologiques sur l'île afin d'en promouvoir la conservation.

La création de la réserve de biodiversité de la Météorite vient donc appuyer une volonté de conservation de ce territoire et vient compléter la protection d'une partie de l'île René-Levasseur déjà assurée en partie par la réserve écologique Louis-Babel.

1.2 Toponyme officiel

Réserve de biodiversité de la Météorite. L'appellation met en valeur l'origine météoritique de l'île René-Levasseur.

1.3 Situation géographique

Le plan de localisation de la réserve de biodiversité de la Météorite apparaît à l'annexe 1 et les limites de la réserve se retrouvent à l'annexe 2.

La réserve de biodiversité couvre une partie de l'île René-Levasseur, située sur la Côte-Nord, entre le 51°20' et le 51°36' de latitude nord et le 68°21' et le 68°36' de longitude ouest. Elle se situe à quelques 235 km au nord de Baie-Comeau.

La réserve de biodiversité de la Météorite est située sur les territoires non organisés de Rivière-aux-Outardes et de Rivière-Mouchalagane faisant respectivement partie des municipalités régionales de comté (MRC) de Manicouagan et de Caniapiscau.

Cette réserve de biodiversité est localisée à l'est de la réserve écologique Louis-Babel. La limite nord est située sur une crête et délimite le sous-bassin versant de la péninsule. Elle rejoint la limite nord-est de la réserve écologique Louis-Babel au lac Iris.

Superficie et limites

Elle occupe la totalité de la presqu'île située à l'est de la baie Memory. Elle couvre une superficie de 232,7 km². Les limites ouest, sud et est de la réserve de biodiversité de la Météorite correspondent à la cote maximale critique du niveau d'eau du réservoir Manicouagan qui est de 362,71 mètres.

Les onze droits fonciers octroyés à l'intérieur du périmètre de la réserve de biodiversité, avant sa création, sont soustraits des limites finales. Les superficies exclues sont approximativement de 4000 m² pour chaque bail à des fins de villégiature privée.

Les limites légales de la réserve de biodiversité de la Météorite sont définies dans la description technique préparée par l'arpenteur Claude Vincent portant les minutes suivantes : réserve de biodiversité de la Météorite, minute : 6133.

Accessibilité

Il n'y a aucun accès terrestre à l'île René-Levasseur. Certains pourvoyeurs le long de la route 389 offrent des rampes de mise à l'eau pour les personnes qui désirent traverser le réservoir Manicouagan en bateau. Quelques lacs sont assez grands pour permettre l'amerrissage en havrion.

La compagnie forestière Kruger inc. a construit une rampe d'accostage du côté sud-ouest du réservoir et une autre sur l'île. Ces rampes permettent aux camions transportant le bois récolté sur l'île de circuler par barge,

d'une rive à l'autre. La compagnie a mis en place un système de signalisation pour indiquer aux utilisateurs les endroits accessibles pour la mise à l'eau.

1.4 Portrait écologique

Cette réserve de biodiversité se situe dans la province naturelle des Laurentides centrales (Li et Ducruc, 1999). Elle protège des milieux naturels représentatifs de la région naturelle de la Cuvette du réservoir Manicouagan.

Climat

Le territoire est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire froid, subhumide et à saison de croissance moyenne (Gerardin et M^oKenney, 2001). Il appartient au domaine bioclimatique de la pessière à mousses (Ministère des Ressources naturelles, 2003).

Géologie et géomorphologie

L'île René-Levasseur appartient à la province géologique de Grenville, constituée de roches précambriennes ayant été déformées lors des orogènes labradorienne et grenvillienne, il y a plus d'un milliard d'années. L'assise géologique est en très grande partie composée d'impactites, soit des roches ayant subi une recristallisation à la suite d'un impact météoritique. En bordure du réservoir Manicouagan, le socle rocheux est aussi constitué de roches métamorphiques, notamment de gneiss et de paragneiss. Sur le plan géomorphologique, la réserve de biodiversité se présente comme un ensemble de basses collines recouvertes d'une mince couche de till bien drainé. L'altitude varie de 360 à 630 m.

Hydrographie

L'île René-Levasseur appartient au bassin versant de la rivière Manicouagan. Le réseau hydrographique est constitué principalement de ruisseaux de tête. Il se compose aussi de sept lacs dont le plus grand est le lac Beau-Pierre, dont la superficie est d'environ 2,9 km². L'île René-Levasseur a été créée lors de la mise en eau du barrage Daniel-Johnson en 1968. Avant cette date, l'astrolème était occupé par deux lacs en forme de demi-lune, soit le lac Mouchalagane à l'ouest et le lac Manicouagan à l'est.

Flore

Le couvert forestier est principalement résineux (épinette noire, épinette blanche et sapin baumier) et les forêts sont mûres et relativement âgées : 80 % d'entre elles ayant plus de 120 ans. Les peuplements purs d'épinette noire couvrent près de 57 % de la réserve de biodiversité de la Météorite, alors que les peuplements mélangés composés de bouleaux blancs (*Betula papyrifera*)

et de résineux (épinette noire, sapin ou épinette blanche) couvrent 20 % du territoire. Dans une moindre mesure (8 %), des peuplements feuillus de bouleaux blancs et de trembles (*Populus tremuloides*) sont dispersés dans la presqu'île. Quelques peuplements dominés par le pin gris (*Pinus banksiana*) peuvent être observés près de la rive de la baie Memory.

En sous-étage, les peuplements dominés par l'épinette noire et le sapin se composent principalement d'arbustes bas comme le bleuet (*Vaccinium angustifolium*), le thé du labrador (*Rhododendron groenlandicum*), le petit thé (*Chiogenes hispidula*), de même que des herbacées à grandes feuilles, tel que le cornouiller du Canada (*Cornus canadensis*). Les deux espèces de mousses les plus communes sont *Pleurozium schreberi* et *Ptilium crista-castrensis*. Sur les sites à sol mince, se trouvent des peuplements d'épinette noire où les lichens (*Cladina stellaris*, *C. rangiferina* et *C. mitis*) dominent le sous-étage, alors qu'un sous-étage de sphaignes (*Sphagnum* spp.) occupe les dépressions humides.

Le littoral se distingue de l'intérieur de la péninsule au niveau floristique. Cet environnement particulier fut engendré par l'abaissement rapide du niveau d'eau du réservoir Manicouagan. Cet écotone, milieu de transition entre l'eau et la forêt, témoigne de la succession primaire des espèces pionnières qui se sont succédées à partir d'un substrat pierregé dégage par l'abaissement rapide du niveau d'eau dans les années 1980.

Faune

L'écotype forestier du caribou des bois (*Rangifer tarandus caribou*), désigné vulnérable en mars 2005, est présent sur l'île René-Levasseur. Toutefois, sa densité serait très faible soit environ 0,3 caribou par 100 km² (Rochette et Gingras, 2001). Par contre, la densité d'orignaux (*Alces alces*) serait exceptionnellement élevée, soit 1,5 orignal par 10 km² (Rochette et Gingras, 2001) comparativement à la densité moyenne de la zone 19 sud à laquelle appartient l'île René-Levasseur (0,4 orignal par 10 km²; Gingras *et al.*, 1989). Cette forte densité serait possiblement due à la baisse du niveau d'eau du réservoir Manicouagan qui aurait permis la repousse de feuillus dans la zone de marnage.

Un inventaire réalisé en 1975 (Legault, 2001) signale la présence sur l'île de castors (*Castor canadensis*), visons (*Mustela vison*), loutres (*Lutra canadensis*), lagopèdes (*Lagopus lagopus*), lièvres (*Lepus americanus*), ours noirs (*Ursus americanus*), loups (*Canis lupus*), lynx (*Lynx canadensis*) et renards (*Vulpes vulpes*). La présence d'oies et de canards, de huards à collier (*Gavia immer*) et de buses à queue rousse (*Buteo jamaicensis*) a aussi été notée.

Éléments remarquables

Le secteur de l'île René-Levasseur résulte de l'impact, il y a environ 214 (\pm 1) millions d'années, d'une météorite d'un diamètre d'environ 5 km. Elle constitue, du fait même de sa genèse, un site géologique exceptionnel qu'il convient de protéger, d'autant que l'astroblème de Manicouagan figure parmi les quatre plus grands cratères météoritiques de la planète.

Par ailleurs, certains peuplements forestiers de la réserve de biodiversité ont été épargnés de perturbations naturelles (feux, chablis, épidémies d'insectes) et présentent une structure de forêt ancienne de basse altitude.

1.5 Occupations et usages du territoire

Les principales occupations et les usages s'exerçant sur le territoire de la réserve de biodiversité de la Météorite sont présentés à l'annexe 2.

Le territoire figure en totalité dans la réserve de castor de Bersimis, dans laquelle la communauté innue de Pessamit bénéficie de droits particuliers en regard de la chasse et du piégeage des animaux à fourrure. Le statut de réserve de biodiversité ne vient pas modifier leurs droits et leurs pratiques traditionnelles. Aucun site archéologique n'a été répertorié sur le territoire de la réserve de biodiversité.

Il y a onze (11) droits fonciers enregistrés à des fins de villégiature à l'intérieur des limites de la réserve de biodiversité.

À l'exception de la chasse, de la pêche, de la villégiature et de la motoneige (surtout dans la portion ouest de l'île) aucune activité récréative de plein air n'est exercée présentement dans les limites de la réserve de biodiversité. En particulier, il n'y a aucun sentier pédestre répertorié.

2. La conservation et la mise en valeur

Cette section présente les orientations de conservation et de mise en valeur ainsi que les objectifs spécifiques à atteindre propres à la réserve de biodiversité de la Météorite.

2.1 Protection de la biodiversité

L'objectif premier du réseau des réserves de biodiversité et aquatiques est le maintien de la biodiversité des écosystèmes dans des conditions optimales d'intégrité et de fonctionnement. Par écosystème, on entend « toutes les conditions écologiques des habitats, toutes les espèces et leur variabilité génétique, toutes les populations et toutes les interactions entre ces composantes ». Toute orientation, décision de gestion et toute intervention doivent d'abord se conformer à cet objectif.

Le principal défi de conservation dans la réserve de biodiversité de la Météorite consiste à protéger la biodiversité associée aux forêts mures et surannées tout en permettant la poursuite des activités récréatives.

Ces forêts sont retrouvées en grande proportion sur l'île alors qu'à l'échelle du Québec, leur importance en superficie tend à diminuer en raison de la coupe forestière. La réserve écologique Louis-Babel permettant déjà de protéger les écosystèmes montagnards, la réserve de biodiversité de la Météorite permet d'inclure une proportion importante de forêts de bas de versants, complétant ainsi la protection de la toposéquence végétale de l'île.

La gestion des activités dans la réserve de biodiversité de la Météorite doit donc être effectuée en regard de cet objectif général de conservation qu'est la protection des forêts mures et surannées.

La protection de la biodiversité doit aussi être associée à la protection des paysages, ainsi que des modes d'occupation et d'utilisation existants et compatibles avec les objectifs de protection de la réserve de biodiversité. La gestion des occupations et des activités existantes doit se faire de façon à ce qu'elles aient un niveau d'impact négatif minimal sur la biodiversité. Dans le cas où des sites archéologiques seraient découverts, le patrimoine archéologique devra aussi être protégé et mis en valeur.

Objectifs spécifiques :

— Protéger le caractère naturel des paysages

L'île René-Levasseur est réputée pour les paysages remarquables qu'elle offre et pour leur caractère naturel. Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs souhaite maintenir la qualité de ces paysages. Une partie de ces paysages est d'ailleurs protégée par un autre statut d'aire protégée : la réserve écologique Louis-Babel. Cet objectif est d'autant plus important du fait que ces paysages sont bien visibles depuis les sommets des monts Groulx et affecte la qualité de l'expérience des randonneurs fréquentant la réserve de biodiversité Uapishka. La protection de la partie la plus orientale de l'île permet donc de conserver ce panorama magnifique.

L'exploitation forestière récente et future sur le reste de l'île risque aussi de rendre plus difficile le maintien du caractère naturel de ces paysages et le maintien de l'intégrité écologique en bordure de la réserve de biodiversité.

Le MDDEP vise à travailler avec les partenaires fréquentant le territoire et exploitant les ressources à sa périphérie afin de maintenir un paysage de qualité à l'échelle de l'île René-Levasseur.

— Acquisition de connaissances et suivi

L'acquisition des connaissances, en plus de contribuer fortement à l'atteinte des objectifs spécifiques découlant du principe de protection du patrimoine naturel, pourrait permettre de réaliser un suivi efficace de la biodiversité et de la naturalité au sein de l'aire protégée. Les connaissances acquises pourraient aussi contribuer au développement d'activités de découverte, d'éducation et de sensibilisation et faciliteront une compréhension commune des enjeux de conservation entre les partenaires de gestion et le MDDEP.

Afin de favoriser l'acquisition de connaissances, le MDDEP souhaite susciter l'intérêt des milieux universitaires pour la recherche. En effet, les aires protégées de l'île René-Levasseur sont d'un grand intérêt pour la recherche scientifique et l'éducation, puisqu'elles renferment une grande diversité de milieux, de conditions écologiques, d'espèces et de paysages. De plus, l'île constitue un des derniers réservoirs de vieilles forêts primitives résineuses. L'état actuel des connaissances offre de bonnes possibilités pour les chercheurs de domaines très variés comme la biologie, l'écologie forestière, la géologie et le tourisme. La spécificité insulaire de la réserve de biodiversité de la Météorite combinée à la présence d'une réserve écologique à proximité pourrait intéresser plus d'un chercheur. Ces différentes recherches pourraient enrichir les futurs programmes éducatifs développés.

Jusqu'à tout récemment, les écosystèmes présents sur l'île René-Levasseur ont été pratiquement intouchés par les activités humaines et représentent un modèle d'intégrité écologique comme le témoigne la présence de forêts surannées. Dans ce contexte, il importe de connaître la capacité de support des écosystèmes présents dans la réserve de biodiversité de façon à pouvoir déterminer éventuellement des seuils de tolérance aux activités qui y sont et qui y seront pratiquées.

Les connaissances acquises permettraient, des analyses plus rigoureuses des projets de mise en valeur en considérant la capacité de support des écosystèmes de la réserve de biodiversité.

La présence autochtone sur ces territoires doit aussi être mise à profit afin de favoriser le partage et la transmission des connaissances traditionnelles aux prochaines générations.

Pour le moment, l'île René-Levasseur est surtout fréquentée par des pêcheurs, chasseurs et piégeurs. Une éventuelle augmentation de la fréquentation du territoire pourrait avoir de graves conséquences sur ces paysages : déchets variés, piétinement, multiplication des emplacements de feux de camp, coupe de bois, circulation

motorisée anarchique, etc. Les tourbières, les plages, les zones inondables et les pergélisols sont autant de milieux qui pourraient être affectés par une trop grande présence humaine mal contrôlée dans la réserve de biodiversité. La mise en place d'un système de suivi de la fréquentation du territoire permettrait d'ajuster la gestion en fonction des signes visibles de dégradation (érosion des sentiers, etc.). Pour le moment, ce système de suivi n'est pas nécessaire mais il pourrait être mis sur pied dès les premiers signes visibles de dégradation.

2.2 Mise en valeur durable du territoire

Selon l'information disponible, le niveau d'utilisation et d'occupation de la réserve de biodiversité est relativement peu élevé mais la fragilité des écosystèmes est importante. Une mise en valeur durable n'est possible que si elle est limitée et bien encadrée. En raison de la fragilité des écosystèmes de la réserve de biodiversité de la Météorite, le MDDEP prévoit encadrer les modalités d'exercice de certaines activités et ne prévoit pas favoriser le développement de nouvelles activités. Toutefois, les propositions de mise en valeur seront analysées avant d'être autorisées. Les projets de mise en valeur de nature éducative et ayant peu d'impact sur le milieu seront privilégiés.

Objectifs spécifiques :

— Favoriser les activités récréotouristiques et éducatives

Pour atteindre les objectifs de conservation, il faut connaître le territoire mais il faut également informer, communiquer et sensibiliser les usagers et la population d'une manière adéquate. Cet effort de communication, peut prendre différentes formes mais doit avoir pour objectif de bien expliquer l'écologie du territoire, les raisons ayant conduit à sa protection et les objectifs poursuivis en matière de conservation et de mise en valeur.

Plusieurs chercheurs ont démontré que l'éducation des visiteurs à des pratiques ayant un impact minimal sur le milieu pouvait être plus efficace pour la protection de l'environnement que l'instauration de règlements (Widner et Marion, 1993/4). L'objectif du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est donc de favoriser l'éducation des visiteurs à de bonnes pratiques environnementales, telles que la pratique d'activités en plein air dans le respect de la faune et de la flore.

Outre la réglementation régissant les activités interdites, permises avec ou sans autorisation, un des moyens proposés pour atteindre cet objectif est de sensibiliser les utilisateurs aux éventuels impacts de leurs pratiques sur le territoire et de les informer quant aux différents moyens pour les réduire ou les solutionner.

La sensibilisation peut également se faire par la pratique d'activités récréatives, compatibles avec les objectifs de conservation, au sein même du territoire afin de favoriser l'appréciation des milieux naturels protégés.

Un code de bonnes pratiques pourrait être produit et par la suite exposé aux utilisateurs de la réserve de biodiversité afin que toutes les précautions nécessaires soient prises pour réduire au minimum les traces de leur passage et leur impact sur le milieu.

Dans ce contexte, les nouvelles activités ou les nouveaux aménagements qui contribueront à la mise en valeur de ce territoire devraient être compatibles avec celles existantes et ne devraient pas excéder la capacité de support du milieu naturel. En absence de connaissance sur la capacité de support, il faudra appliquer le principe de précaution pour la planification des activités de mise en valeur. De plus, la mise en valeur de la réserve de biodiversité doit être réalisée de sorte qu'une éventuelle augmentation de la fréquentation ne modifie pas de façon excessive le milieu, et ce, pour éviter de porter atteinte à l'intégrité des écosystèmes et des ressources culturelles associées et afin de maintenir la qualité de l'expérience « nature » des visiteurs et utilisateurs. Pour ces raisons, le Comité de gestion pourra préciser, dans le plan d'action, un cadre pour l'exercice des activités récréotouristiques dans la réserve de biodiversité.

— Harmoniser les usages

D'ici quelques années, il est possible que des chemins forestiers donnent accès aux secteurs d'exploitation forestière adjacents à la réserve de biodiversité de la Météorite et à la réserve écologique Louis-Babel. Si ce développement conduit à une augmentation de la fréquentation de la réserve de biodiversité, l'harmonisation des différents usages devrait être considérée. En définissant une vocation de conservation à ce territoire sauvage, tout en permettant les activités récréatives, des démarches devront être entreprises pour évaluer la compatibilité des activités avec les objectifs de conservation de la réserve de biodiversité et s'assurer que la pratique d'une activité ne nuise pas à une autre. La collaboration entre le ministère et les partenaires de gestion sera très importante pour trouver des compromis et des alternatives, le cas échéant.

3 Le zonage

La réserve de biodiversité de la Météorite est constituée d'une seule zone. Un zonage plus précis pourra être déterminé à la lumière des connaissances écologiques acquises. Ces connaissances sur le milieu permettront de mieux caractériser les différents écosystèmes de la réserve de biodiversité et leur fragilité respective.

Le zonage permet le maintien de l'occupation existante et la poursuite des activités récréatives existantes. Toutefois, les activités peuvent y être encadrées selon leur niveau d'impact et les objectifs spécifiques de conservation poursuivis.

4 Le régime des activités

4.1 Encadrement juridique découlant de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel

Les activités exercées à l'intérieur d'une réserve de biodiversité sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

La réserve de biodiversité vise à protéger la biodiversité associée aux milieux naturels. À cet effet, elle interdit l'exercice d'activités pouvant avoir des impacts importants sur les écosystèmes et la biodiversité, particulièrement celles de nature industrielle. Ce type d'aire protégée permet cependant la poursuite des activités et des occupations moins dommageables, soit celles de nature récréative, faunique ou éducative. Il s'agit donc d'un type d'aire protégée qui considère l'humain comme faisant partie de l'écosystème et qui lui permet de continuer d'y circuler et permet une certaine mise en valeur.

La réserve de biodiversité doit donc être considérée comme étant un territoire voué à la protection du milieu naturel, à la découverte de la nature et à la récréation.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, y compris les activités de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Quoique fondamentales pour la protection à long terme du territoire et des écosystèmes qui s'y trouvent, ces interdictions ne couvrent cependant pas l'ensemble des normes jugées souhaitables pour assurer la bonne gestion de la réserve et la conservation du milieu. La Loi permet en effet au gouvernement de préciser dans le plan de conservation l'encadrement juridique applicable sur le territoire de la réserve.

Un cadre plus précis a ainsi été élaboré. En effet, l'annexe 3 du présent plan contient les normes additionnelles qui ont été prévues par le gouvernement pour encadrer les activités qui peuvent se dérouler sur le territoire de la réserve de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve de biodiversité. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable de la ministre et au respect des conditions fixées par elle pour leur réalisation.

Plusieurs dispositions de l'annexe 3 prévoient ainsi un régime d'autorisation par la ministre qui permettra d'introduire des conditions de réalisation appropriées en tenant compte des circonstances.

On peut penser par exemple aux cas de certaines constructions (exemple pavillon d'accueil ou refuge) ou à l'aménagement de sentiers qui peuvent, dans bien des cas, être des interventions s'inscrivant dans les objectifs de gestion et de conservation de la réserve de biodiversité, alors que d'autres types d'aménagement du sol et de constructions, beaucoup plus dommageables pour le milieu et la préservation de la biodiversité ne seront pas jugées opportunes ni autorisées.

Plusieurs normes prévues à l'annexe 3 sont donc formulées pour permettre à la ministre d'exercer un encadrement approprié en tenant compte du contexte et en lui permettant de disposer de la souplesse nécessaire lorsque les circonstances et les caractéristiques des milieux visés s'y prêtent pour baliser adéquatement la réalisation de différentes activités.

Il y a lieu de noter par ailleurs que les mesures contenues dans cette annexe visent particulièrement les nouvelles interventions sur le territoire et ne remettent généralement pas en question les installations déjà présentes ni certaines activités déjà en cours sur le territoire, préservant ainsi plusieurs usages existants compatibles.

Comme les termes du cadre juridique de l'annexe 3 donnent en eux-mêmes peu d'indication sur l'accueil favorable ou défavorable qui sera réservé aux demandes d'autorisation, le MDDEP fera connaître les critères dont il se dotera dans sa gestion pour analyser les demandes qui lui seront adressées. Des guides, instructions ou directives seront élaborés et rendus publics. Par exemple, le MDDEP établira une liste des activités prévues à l'annexe 3 qui ne seront autorisées que de façon exceptionnelles ou dans de rares cas compte tenu de leur impact jugé a priori dommageable.

À l'inverse, malgré l'introduction d'un régime de contrôle, la réalisation d'un bon nombre d'autres types d'activités pourra être vue comme tout à fait compatible avec les objectifs du statut de protection. Le régime d'autorisation dans ce cas visera donc plutôt à s'assurer de la connaissance du déroulement de ces activités en permettant au MDDEP au besoin de bonifier les conditions de réalisation proposées par la personne concernée.

Enfin, de façon à éviter des contrôles jugés de peu d'utilité en raison du peu d'impact préjudiciable appréhendé ou inutiles en raison du dédoublement avec d'autres mesures de contrôle prévues par d'autres lois, l'annexe 3 contient également certaines exemptions à l'exigence d'obtenir une autorisation avant de pouvoir réaliser certaines activités (exemple travaux d'entretien routiniers aux installations présentes).

4.2 Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité.

Dans la réserve de biodiversité, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation.

— Prélèvement d'espèces floristiques menacées ou vulnérables : mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01).

— Exploitation et conservation des ressources fauniques : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux espèces fauniques menacées ou vulnérables, aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches.

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4).

— Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13).

— Émission et contrôle de permis d'intervention à des fins forestières : mesures prévues en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1).

— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

— Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

5. La gestion

La réserve sera gérée de façon à limiter les perturbations et les pressions anthropiques dans le but de favoriser la dynamique naturelle ainsi que le maintien des qualités naturelles paysagères. Elle constitue l'endroit idéal pour vivre une expérience nature de qualité où les écosystèmes ont pu évoluer en étant peu influencés par les activités humaines.

5.1 Responsabilités de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La gestion de la réserve de biodiversité de la Météorite relève de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elle veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler et à l'application de la loi. Ces responsabilités de gestion sont confiées au centre de contrôle environnemental de la Côte Nord du MDDEP (CCEQ-09). Dans sa gestion, la ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci.

5.2 Participation des acteurs concernés et gestion intégrée

Le MDDEP bénéficiera, pour la gestion de la réserve de biodiversité, de la collaboration et de la participation des acteurs concernés. Les partenaires de gestion du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs sont nombreux. Le Comité de gestion, sous la responsabilité de la direction régionale de la Côte-Nord du MDDEP, aura pour mandat de développer un plan d'action visant la conservation et le développement de cette réserve de biodiversité. Les partenaires identifiés pour faire partie du Comité de gestion sont le regroupement SOS Levasseur, la communauté autochtone de Pessamit et le comité de la réserve mondiale de la Biosphère Manicouagan- Uapishka. Ces organismes intègrent de façon représentative les différents intérêts de la région car des représentants de la Société des amis

des monts Groulx, des MRC, des associations touristiques régionales, des compagnies forestières, des groupes environnementaux et des autochtones y siègent. De plus, des organismes locaux et régionaux et des associations de villégiateurs et d'utilisateurs pourront être appelés à agir comme partenaire en fonction des priorités ciblées par le Comité de gestion.

Le plan d'action déterminera notamment les actions à réaliser, les moyens préconisés, les acteurs identifiés pour la réalisation des actions, l'horizon de réalisation et le mécanisme d'évaluation des résultats de ces actions.

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs souhaite que la gestion de la réserve de biodiversité de la Météorite soit une occasion de concertation entre les différents partenaires locaux et régionaux afin qu'ils participent ensemble à la protection et la mise en valeur de l'île René-Levasseur. Ainsi, ils développeront une vision commune afin de sensibiliser la population à l'importance de la protection de la diversité biologique et afin de permettre une mise en valeur responsable.

5.3 Suivi

Tel que mentionné à la section « Conservation et mise en valeur », un suivi de l'état du milieu naturel sera instauré, en collaboration avec les partenaires régionaux et locaux concernés.

Il est souhaitable qu'un mécanisme soit mis en place afin d'effectuer le suivi des objectifs de conservation et, si besoin est, de rectifier les stratégies mises en œuvre pour les atteindre. Il est également souhaitable que la gestion de la réserve de biodiversité respecte les principes de conservation suivants :

- maintenir la dynamique naturelle des écosystèmes;
- restaurer, au besoin et à long terme, les écosystèmes perturbés;
- respecter la capacité de support des écosystèmes (ou selon le principe de précaution en absence de connaissance suffisante);
- favoriser l'acquisition et la diffusion des connaissances sur le patrimoine naturel et culturel;
- harmoniser la gestion des territoires situés en périphérie avec les objectifs de conservation poursuivis dans la réserve de biodiversité.

Conclusion

De par l'événement exceptionnel qui l'a formé, l'île René-Levasseur appartient à cette catégorie de milieux dits irremplaçables, d'où la nécessité d'en préserver une partie importante. La réserve de biodiversité de la Météorite permet également de protéger une quantité

importante de vieilles forêts primitives résineuses de basse altitude. De plus, elle complète la protection de la toposéquence écologique dont la protection était déjà assurée en partie par la réserve écologique Louis-Babel.

Depuis la réserve de biodiversité Uapishka, il est possible d'admirer toute la presque île et la majeure partie du versant ouest de l'île René-Levasseur. La réserve de biodiversité de la Météorite vient donc protéger une partie de ce panorama. La qualité de ces paysages sauvages est essentielle pour maintenir un des attraits de la réserve de biodiversité Uapishka. Il convenait par conséquent d'assurer la pérennité de ce joyau géologique et écologique, tout en permettant la mise en valeur de ses richesses pour le bénéfice de tous.

Il convient ici de souligner l'énergie déployée par les intervenants du milieu pour préserver l'île René-Levasseur. La protection de ce site naturel unique vient couronner leurs efforts. De fait, la réserve de biodiversité de la Météorite bénéficiera en premier lieu aux communautés locales et régionales qui pourront s'y ressourcer et profiter pleinement de ses attraits. C'est d'ailleurs dans cette perspective que le MDDEP a proposé de mettre en œuvre une gestion qui fasse appel au partenariat des organismes ancrés dans le milieu. Dans cette perspective, un Comité de gestion deviendra le partenaire privilégié du Ministère pour toutes les questions touchant l'élaboration d'un plan d'action et la planification de la gestion dans la réserve de biodiversité de la Météorite.

La conservation de ce territoire, qui sera voué à la récréation, aux activités de découverte du patrimoine naturel, à l'enseignement et à la recherche scientifique, devrait contribuer à consolider l'offre touristique locale. Le territoire – eu égard à son caractère naturel, ses vieilles forêts et à son unicité géologique – offre un intérêt certain au niveau récréotouristique.

Bibliographie

Gerardin, V. et McKenney, D. 2001. Une classification du Québec à partir de modèles de distribution spatiale de données climatiques mensuelles : vers une définition des bioclimats du Québec. Ministère de l'Environnement, service de la cartographie écologique. No 60. 40 p.

Gingras, A. Audy, R. et Courtois, R. 1989. Inventaire aérien de l'original dans la zone de chasse 19 à l'hiver 1987-88. Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, direction régionale de la Côte-Nord, service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune et direction de la gestion des espèces et des habitats. 58 p.

Gouvernement du Québec, 2000. Les aires protégées : Cadre d'orientation en vue d'une stratégie québécoise. 19 p.

Lacasse, P. 1999. Proposition méthodologique d'analyse de carence régionale : exemple des basses-terres du Saint-Laurent. Mémoire de maîtrise, Université du Québec à Montréal, Montréal. 119 p.

Landry, B. et Mercier, M. 1992. Notions de géologie. Modulo Éditeur, Mont-Royal (Québec), 3^e édition. 565 p.

Legault, R. 2001. La réserve écologique Louis-Babel : une grande réserve gérée en partenariat. Portrait de la réserve écologique et bilan de la gestion conjointe du Comité de gestion. Conseil de bande de Betsiamites, bureau politique et Ministère de l'Environnement, direction du patrimoine écologique et du développement durable. 58 p.

Li, T. et Ducruc, J.-P. 1999. Les provinces naturelles. Niveau I du cadre écologique de référence du Québec. Ministère de l'Environnement. 90 p.

Messier, J.-P. L. 2007. Formulaire de proposition à l'UNESCO de la Réserve mondiale de la biosphère Manicouagan - Uapishka (Québec, Canada). Comité de création de la Réserve de la biosphère Manicouagan - Uapishka, Baie-Comeau, 137 pages.

Ministère de l'Environnement, 1999. Répertoire des aires protégées et des aires de conservation gérées au Québec. 128 p.

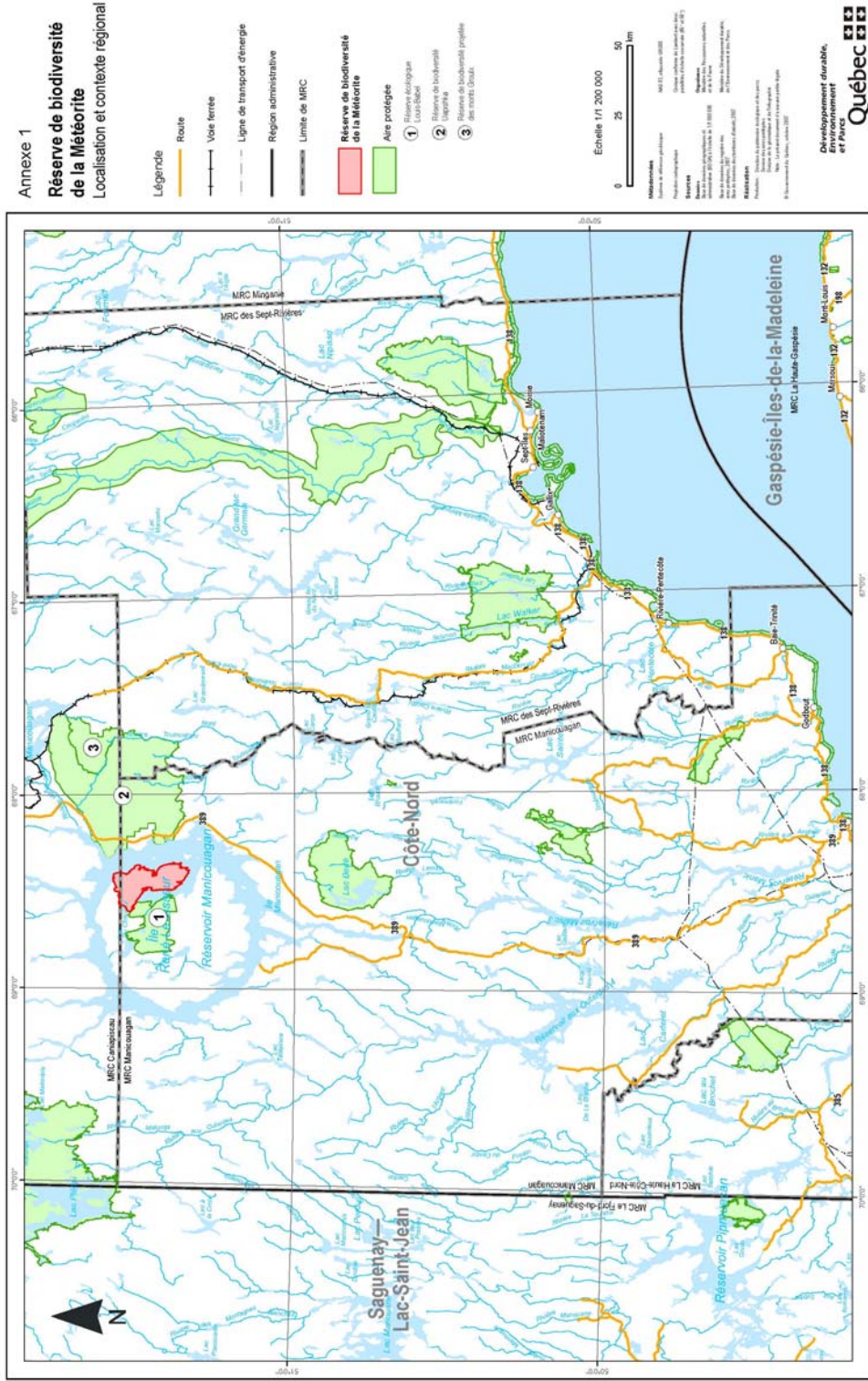
Ministère des Ressources naturelles. 2003. Les zones de végétation et les domaines bioclimatiques du Québec. Ressources naturelles Québec. Carte.

Rochette, B. et Gingras, A. 2001. Inventaire aérien de l'île René-Levasseur. Société de la faune et des parcs du Québec, direction de l'aménagement de la faune de la Côte-Nord. 10 p. + annexes.

Villeneuve, N., Lavoie, N., Bouchard, A.R. et Bouchard, M. 2001. Les écosystèmes forestiers exceptionnels de la forêt boréale : un patrimoine à découvrir et à partager. Le Naturaliste Canadien. Vol 125, No 3. pp.145-156.

Widner, C. et Marion, J. L. 1993. Horse impacts : Research findings and their implications. Master Network, part 1 - 1993 :No. 5 (pp. 5, 14); part 2 - 1994 :No. 6 (pp. 5-6).

ANNEXE 1
RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ DE LA MÉTÉORITE : LOCALISATION DU TERRITOIRE ET CONTEXTE RÉGIONAL



ANNEXE 3 RÉGIME DES ACTIVITÉS DANS LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ DE LA MÉTÉORITE

— NORMES ADDITIONNELLES À CELLES PRÉVUES PAR LA LOI

INTERDICTIONS, AUTORISATIONS PRÉALABLES ET AUTRES CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES ACTIVITÉS DANS LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01, a. 46 et 49)

SECTION I PROTECTION DES RESSOURCES ET DU MILIEU NATUREL

1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité une espèce floristique non indigène à celle-ci.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve de biodiversité, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve de biodiversité. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n^o 468-2005 du 18 mai 2005.

3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1° intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;

2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;

3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;

4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plateforme, abris de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État édicté par le décret n^o 81-2003 du 29 janvier 2003;

5° réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve de biodiversité, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;

6° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréotouristiques comme la réalisation de sentiers;

7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;

8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;

9° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations;

10° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

12° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un événement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve de biodiversité est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve de biodiversité.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 11° du premier alinéa.

4. Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve de biodiversité, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité.

SECTION II

RÈGLES DE CONDUITE DES USAGERS

6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve de biodiversité est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;

2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;

3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

8. Il est interdit dans la réserve de biodiversité :

1° de faire du bruit de façon excessive;

2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux;

3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve de biodiversité.

9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve de biodiversité, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve de biodiversité.

SECTION III

ACTIVITÉS DIVERSES SUJETTES À AUTORISATION

11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve de biodiversité pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

1° pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve de biodiversité, entre autres à des fins de villégiature;

ii. d'y installer un campement ou un abri;

iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;

2° Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

12. 1° Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées;

2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve de biodiversité qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité :

i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;

ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents;

b) dans les autres cas :

i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité;

ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve de biodiversité;

iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;

3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve de biodiversité, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe b du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 13 et 15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre;

SECTION IV EXEMPTIONS D'AUTORISATION

13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve de biodiversité sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, concernant le transport, la distribution ou la production d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve de biodiversité pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

SECTION V DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16. La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

17. L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve de biodiversité; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

51419

Gouvernement du Québec

Décret 303-2009, 25 mars 2009

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT la modification du plan de la réserve de biodiversité projetée des monts Groulx et de son plan de conservation

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31 de cette loi, le ministre peut, dans les mêmes conditions, modifier, remplacer ou abroger le plan d'un territoire mis en réserve en vertu de l'article 27 de cette loi ou le plan de conservation établi pour celui-ci, la modification ou le remplacement d'un plan n'ayant pas pour effet d'interrompre la durée de la mise en réserve déjà effectuée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 90 de cette loi, le territoire du projet d'aire protégée des monts Groulx est réputé faire l'objet d'une mise en réserve à titre de réserve de biodiversité projetée, pour une période de quatre ans débutant le 19 juin 2003, le plan de cette aire et son plan de conservation ayant été approuvés par le décret numéro 1269-2003 du 3 décembre 2003;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 28 de cette loi, la prolongation de la mise en réserve de cette aire, pour une durée supplémentaire de quatre ans débutant le 19 juin 2007, a été autorisée par le décret numéro 132-2007 du 14 février 2007;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 39 de cette loi, à la suite de la mise en réserve du territoire de la réserve de biodiversité projetée des monts Groulx, une consultation du public a été tenue par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement et que le rapport de ce Bureau a été rendu public le 25 septembre 2003;

ATTENDU QUE ce rapport recommandait l'attribution des statuts permanents de protection de réserve de biodiversité et de réserve écologique à certaines parties du territoire de la réserve de biodiversité projetée des monts Groulx ainsi que l'agrandissement des limites du territoire proposé afin de lui assurer une meilleure intégrité écologique;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 43 de cette loi, en tenant compte des recommandations du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, le gouvernement a conféré le statut permanent de protection de réserve de biodiversité à une partie de la réserve de biodiversité projetée des monts Groulx selon des limites révisées sous le toponyme « Réserve de biodiversité Uapishka », tel qu'il appert du décret numéro 301-2009 du 25 mars 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le plan de la réserve de biodiversité projetée des monts Groulx et son plan de conservation afin de maintenir la protection provisoire de la partie résiduelle de son territoire selon des limites révisées;

ATTENDU QU'il est opportun que ces plans soient approuvés et qu'ils entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, tel que modifiés, le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée des monts Groulx et le plan de cette aire, annexés au présent décret;

QUE ces plans modifiés prennent effet à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de
biodiversité
projetée des
monts Groulx
(nom provisoire)

Plan de conservation



Février 2009

1. Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01)

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve écologique », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est « Réserve de biodiversité projetée des monts Groulx. ». Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Le plan de la réserve de biodiversité projetée des monts Groulx et sa localisation apparaissent à l'annexe.

La réserve de biodiversité projetée des monts Groulx se situe sur la Côte-Nord, entre le 51°32' et le 51°44' de latitude nord et le 67°35' et le 67°54' de longitude ouest. Elle se localise à environ 265 km au nord de Baie-Comeau et couvre une partie du massif des monts Groulx. Elle est située, en presque totalité, sur les territoires non organisés (TNO) de Rivière-Mouchalagane, appartenant à la municipalité régionale de comté (MRC) de Caniapiscau. Le TNO de Lac-Walker de la MRC de Sept-Rivières compte pour un peu moins de 2 % de la réserve de biodiversité projetée.

La réserve de biodiversité projetée des monts Groulx couvre une superficie de 209,8 km². Elle est entourée au nord, à l'ouest et au sud par la réserve de biodiversité Uapishka. Seule sa limite est fait face à un territoire non protégé.

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée des monts Groulx fait partie du massif des monts Groulx qui s'étend du réservoir Manicouagan à la rivière Sainte-Marguerite. Ce massif est formé de versants à pentes plus ou moins régulières et plus ou moins longues qui se terminent en un long plateau où quelques sommets de plus de 1 000 m se distinguent. La réserve de biodiversité projetée est localisée au sein de la province naturelle des Laurentides centrales. Plus précisément, elle protège des milieux naturels caractéristiques de la région naturelle du plateau de la Sainte-Marguerite.

2.2.1. Éléments représentatifs

Climat : Le territoire est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire froid, subhumide et à saison de croissance courte. Il appartient au domaine bioclimatique de la pessière à mousses.

Géologie et géomorphologie : Les monts Groulx appartiennent à la province géologique de Grenville, qui est constituée de roches précambriennes ayant été déformées lors des orogènes labradorienne et grenvillienne, il y a plus d'un milliard d'années. L'assise géologique dans la réserve projetée est en majeure partie composée de roches métamorphiques (diorite, gabbronorite et métagabbronorite) et dans une moindre mesure de paragneiss et d'anorthosite. Au cours du temps, la zone de roche ignée a protégé de l'érosion une partie des roches métamorphiques, ce qui a contribué à la formation du massif des monts Groulx. Au plan géomorphologique, la roche affleure sur les sommets, tandis que les versants sont nappés d'un dépôt de till qui peut atteindre quelques mètres d'épaisseur dans les parties concaves des plus longs versants. Les fonds des vallées sont tapissés d'alluvions récentes, de dépôts fluviaux et de dépôts fluvio-glaciaires sableux souvent recouverts de tourbe. Dans la réserve de biodiversité projetée, l'altitude varie de 547 m à 1098 m.

Hydrographie : La réserve de biodiversité est parcourue par des ruisseaux de tête qui s'écoulent vers la rivière Touloustouc ou la rivière Hart-Jaune. Elle inclut aussi le lac Raudot situé au nord et un autre lac voisin sans nom. La limite sud s'appuie sur la rive nord de la rivière Beupain et d'une série de lacs à l'est de celui-ci, en excluant ces entités hydrographiques. À l'extrémité est de la réserve de biodiversité projetée se trouve une partie de la gorge de la vallée de la rivière Touloustouc-Nord.

Couvert végétal : Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est constitué de forêts résineuses d'épinette noire (*Picea mariana*), d'épinette blanche (*Picea glauca*) et de sapin baumier (*Abies balsamea*) sur les versants, alors que la lande arctique-alpine et quelques tourbières occupent le plateau du sommet.

Faune : Le massif des monts Groulx abriterait possiblement une espèce animale menacée, le carcajou (*Gulo gulo*). Le caribou des bois, écotype forestier (*Rangifer tarandus caribou*), une espèce désignée vulnérable en mars 2005, a aussi été observé dans le massif. Quatre autres espèces animales bénéficiant d'un statut de protection sont aussi présentes dans le secteur : l'aigle royal (*Aquila chrysaetos*), le pygargue à tête blanche (*Haliaeetus leucocephalus*), le campagnol des rochers (*Microtus chrotorrhinus*) et la belette pygmée (*Mustela nivalis*).

2.2.2. Éléments remarquables

Le massif des monts Groulx est l'un des sites du Québec méridional abritant la plus vaste surface de toundra arctique-alpine qui renferme une flore diversifiée et rare à cette latitude. Jusqu'à maintenant, une espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable, soit une composée (*Agoseris aurantiaca*), a été identifiée dans la réserve de biodiversité projetée.

2.3. Occupations et usages du territoire

Le territoire figure en totalité dans les réserves de castor de Bersimis et de Saguenay, dans lesquelles les communautés innues de Pessamit et d'Uashat mak Mani-Utenam bénéficient de droits particuliers au regard de la chasse et du piégeage des animaux à fourrure.

Il n'y a pas de droit foncier sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée

3. Régime des activités

« §1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la Loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion des réserves projetées concernées. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation. Les activités permises et interdites envisagées pour la période qui fait suite à l'octroi d'un statut permanent par le gouvernement sont celles prévues aux articles 46 et 48 de la Loi.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

§2. — *Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée*

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve projetée, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n^o468-2005 du 18 mai 2005.

3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

- 1^o intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;
- 2^o modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;

3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;

4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abris de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État édicté par le décret n^o81-2003 du 29 janvier 2003;

5° réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;

6° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers;

7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;

8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;

9° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations;

10° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

12° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un événement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve projetée est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut

toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 11° du premier alinéa.

3.4. Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;

2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;

3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.8. Il est interdit dans la réserve projetée :

1° de faire du bruit de façon excessive;

2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux;

3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

3.10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

1^o pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature;

ii. d'y installer un campement ou un abri;

iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;

2^o Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.12. 1^o Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées;

2^o Malgré le paragraphe 1^o, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :

i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;

ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents;

b) dans les autres cas :

i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée;

ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée;

iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;

3^o Malgré le paragraphe 1^o, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe b du paragraphe 3^o sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre;

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

3.15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, concernant le transport, la distribution ou la production d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1^o les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier,

conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2^o les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3^o les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

4^o les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

3.16 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.17 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

§3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans les réserves projetées, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation;

— Prélèvement d'espèces floristiques menacées ou vulnérables : mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);

— Exploitation et conservation des ressources fauniques : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux espèces fauniques menacées ou vulnérables, aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches;

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

— Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

— Émission et contrôle de permis d'intervention à des fins forestières : mesures prévues en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

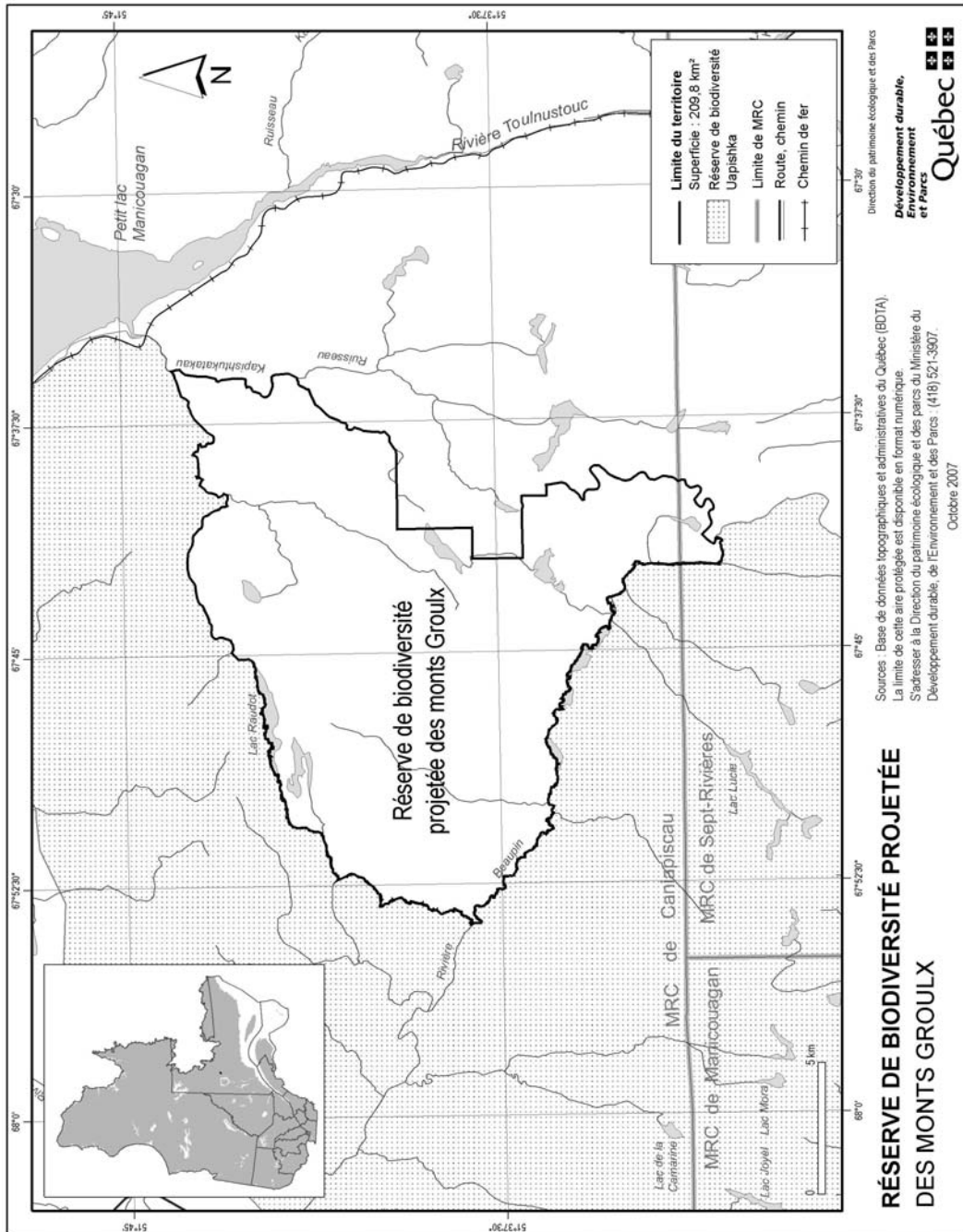
— Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables. ».

4. Responsabilités de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée des monts Groulx relèvent de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elle veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, la ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est, à ce stade-ci, envisagée. À l'égard du zonage, les objectifs de conservation pour la période de protection provisoire étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve projetée n'est constituée que d'une seule zone de conservation.

ANNEXE

PLAN DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJÉTÉE DES MONTS GROULX



Gouvernement du Québec

Décret 304-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'autorisation de conférer le statut de réserve de biodiversité projetée à 12 territoires et l'approbation du plan de chacune de ces aires protégées et de leur plan de conservation

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

ATTENDU QUE la valeur écologique des territoires énumérés ci-après requiert leur protection afin d'assurer le maintien de leur biodiversité en vue de la constitution de nouvelles aires protégées;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à conférer le statut de réserve de biodiversité projetée aux territoires proposés du Fjord-Tursukattaq, de Kangiqsujuaq, de la Rivière-Vachon, de Quaqtak-Kangirsuk, de l'Estuaire-des-Rivières-Koktac-et Nauberakvik, des Drumlins-du-Lac-Viennaux, de la Rivière-Delay, du Lac-Sérigny, Hirondelle, du Domaine-La-Vérendrye, de la Station-de-Biologie-des-Laurentides et de Grandes-Piles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan de conservation de chacune de ces réserves de biodiversité projetées ainsi que le plan qui leur est annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à conférer le statut de réserve de biodiversité projetée aux territoires proposés du Fjord-Tursukattaq, de Kangiqsujuaq, de la Rivière-Vachon, de Quaqtak-Kangirsuk, de l'Estuaire-des-Rivières-Koktac-et-Nauberakvik, des Drumlins-du-Lac-Viennaux, de la Rivière-Delay, du Lac-Sérigny, Hirondelle, du Domaine-La-Vérendrye, de la Station-de-Biologie-des-Laurentides et de Grandes-Piles;

QUE soient approuvés le plan de conservation de chacune de ces réserves de biodiversité projetées ainsi que le plan qui leur est annexé, lesquels sont joints en annexe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de
biodiversité
projetée du
Fjord-
Tursukattaq

Plan de conservation



Février 2009

1. Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve de biodiversité », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est « Réserve de biodiversité projetée du Fjord-Tursukattaq ». Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée du Fjord-Tursukattaq apparaissent au plan constituant l'annexe 1.

La réserve de biodiversité projetée du Fjord-Tursukattaq est localisée entre le 61°40'43'' et le 62°13'40'' de latitude nord et le 72°22'28'' et le 73°25'35'' de longitude ouest. Elle est située à 31 km au nord-ouest de la communauté Inuit de Kangiqsujaq. La réserve de biodiversité projetée couvre une superficie de 1959,8 km². La réserve de biodiversité projetée est principalement sur le territoire non organisé de Rivière-Koksoak au sein du territoire de l'administration régionale Kativik dans la région administrative du Nord-du-Québec.

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée du Fjord-Tursukattaq appartient à la province naturelle de la péninsule d'Ungava, dans la région naturelle du plateau de Salluit et plus précisément dans l'ensemble physiographique du haut plateau de la Baie-George. Cette aire protégée vise la protection d'un territoire représentatif de cet ensemble physiographique caractérisé par un relief irrégulier et fortement incisé.

Situé dans la province géologique de Churchill, ce territoire est principalement composé de roches d'origine intrusive granitiques (granite, granodiorite et gneiss granitique) et tonalitiques (tonalite et gneiss tonalitique).

Au niveau géomorphologique, le territoire de la réserve de biodiversité projetée est dominé par le socle rocheux. À l'intérieur des terres, le plateau est principalement recouvert de placage de till mince discontinu, d'affleurements rocheux et de till plus épais dans les dépressions alors que dans les zones de faible altitude en bord de mer, le roc est recouvert de dépôts sédimentaires marins provenant de l'extension des mers post glaciaires. Le roc est exposé sur

54 % du territoire. De profonds fjords et vallées glaciaires donnent l'aspect particulier à cette région. L'altitude dans l'aire protégée projetée varie de 0 à 615 m avec une moyenne d'environ 300 m.

La réserve de biodiversité projetée protège près de 900 étendues d'eau qui correspondent à 10 % du territoire ou 188 km². Les principaux plans d'eau retrouvés dans l'aire protégée projetée sont le havre Douglas, le fjord Tursukattaq, le fjord Qanartalik, le lac Tarraliaq, le lac Tasialujuaq, la rivière Jorian, la rivière Jacquère et la rivière Lacoudray. L'organisation des cours d'eau dans l'aire protégée est principalement régie par le relief, l'eau partant des plateaux pour s'écouler vers les fjords puis vers la Baie de King-George ou la Baie Foul. La réserve de biodiversité projetée fait principalement partie du bassin versant des rivières Jorian et Jacquère.

La réserve appartient au domaine bioclimatique de la toundra arctique herbacée. Le climat est caractérisé par une température polaire (-9,4 à -6,0 °C), un régime de précipitation semi-aride (250 à 469 mm) et une saison de croissance très courte (90 à 119 jours).

Quant à la végétation dans la réserve de biodiversité projetée, on observe principalement des mousses sur fond de roc (20 % ou 377 km²) et des arbustes et des herbes sur fond de mousses sur 5 % de l'aire protégée ou 84 km². Une plante désignée menacée au Québec, la ptéropore à fleurs d'andromède (*Puccinellia angustata*) et quatre plantes susceptibles d'être désignée menacée au Québec, la vergerette à feuilles segmentées (*Erigeron compositus*), le pâturin de Hartz (*Poa hartzii*), la drave à feuilles charnues (*Draba crassifolia*) et la deschampsie naine (*Deschampsia paramushirensis*) ont été recensées à l'intérieur du territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Peu d'information est disponible sur la faune. Toutefois, la réserve de biodiversité projetée est située dans l'aire de répartition de la harde de caribous migrants de la rivière aux Feuilles. Deux occurrences de faucon pèlerin anatum (*Falco peregrinus anatum*) ont aussi été répertoriées à l'intérieur du territoire de la réserve de biodiversité projetée.

2.3. Occupations et usages du territoire

Aucun droit foncier n'a été répertorié dans l'aire protégée au sein de la réserve de biodiversité projetée. Un chemin donne accès à la mine Purtuniqu, situé à environ 65 km à l'ouest de la réserve de biodiversité projetée.

La réserve de biodiversité projetée est située sur les terres de catégories III en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1). Il est à noter que 65 sites archéologiques ont été enregistrés sur le territoire de la réserve ce qui démontre qu'il y a une occupation autochtone depuis plusieurs millénaires.

La réserve de biodiversité projetée est située dans l'unité de gestion des animaux à fourrure 96 et fait partie de la zone de chasse 23 nord.

3. Régime des activités

§ 1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion des réserves projetées concernées. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation. Les activités permises et interdites envisagées pour la période qui fait suite à l'octroi d'un statut permanent par le gouvernement sont les mêmes en faisant les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'application de l'article 46 de la loi.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Enfin, rappelons que les mesures prévues par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et par le présent plan s'appliquent sous réserve des dispositions des conventions visées par la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67) et par la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (L.R.Q., c. C-67.1).

§ 2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemençer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve projetée, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n^o468-2005 du 18 mai 2005.

3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

- 1^o intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;
- 2^o modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;
- 3^o creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;
- 4^o réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abris de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État édicté par le décret n^o81-2003 du 29 janvier 2003;
- 5^o réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;
- 6^o réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers;
- 7^o réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;
- 8^o effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;
- 9^o réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations, aucune

autorisation n'étant toutefois requise pour le prélèvement de stéatite par un bénéficiaire au sens de l'article 1 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1);

10° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

12° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un événement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve projetée est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 11° du premier alinéa.

3.4. Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;

2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;

3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.8. Il est interdit dans la réserve projetée :

- 1^o de faire du bruit de façon excessive;
- 2^o de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux;
- 3^o de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

3.10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

1^o pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

- i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature;
- ii. d'y installer un campement ou un abri;
- iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;

2^o Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.12. 1^o Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées;

2^o Malgré le paragraphe 1^o, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :

i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;

ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents;

b) dans les autres cas :

i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée;

ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée;

iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;

3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe b) du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre;

4° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

Il est entendu que les dispositions du présent plan s'appliquent également sous réserve des exemptions d'autorisation et des autres dispositions prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1).

3.15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, concernant le transport, la distribution ou la production d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

3.16 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.17 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

§ 3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans les réserves projetées, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

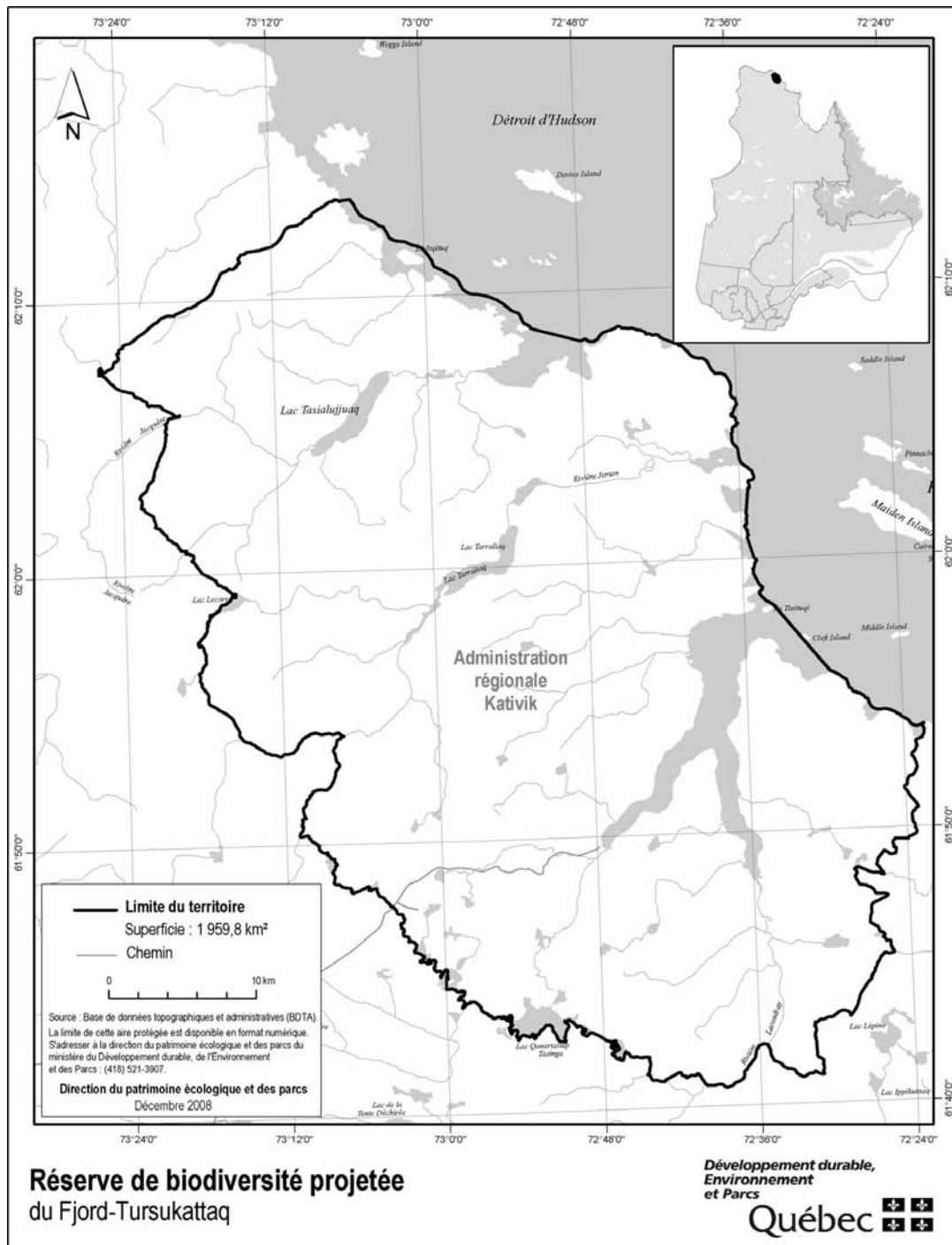
- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation;
- Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);
- Exploitation et conservation des ressources fauniques: mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoies et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches; dans les régions nordiques : mesures particulières prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1);
- Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);
- Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et, dans les régions nordiques, la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1);
- Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

4. Responsabilités de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée du Fjord-Tursukattaq relèvent de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elle veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, la ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est, à ce stade-ci, envisagée. À l'égard du zonage, les objectifs de conservation pour la période de protection provisoire étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve projetée n'est constituée que d'une seule zone de conservation.

Annexe 1

Plan de la réserve de biodiversité projetée du Fjord-Tursukattaq



STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de
biodiversité
projetée de
Kangiqsujuaq

Plan de conservation



Février 2009

1. Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve de biodiversité », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est « Réserve de biodiversité projetée de Kangiqsujuaq ». Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée de Kangiqsujuaq apparaissent au plan constituant l'annexe 1.

La réserve de biodiversité projetée de Kangiqsujuaq se situe dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre le 61°00' et le 61°21' de latitude nord et le 71°20' et le 72°11' de longitude ouest. Elle se localise à 35 km du village de Kangiqsujuaq et à 135 km du village de Quaqaq. Elle couvre une superficie de 889,4 km² sur le territoire non-organisé de Rivière-Koksoak, sous la responsabilité de l'Administration Régionale Kativik.

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée de Kangiqsujuaq s'installe dans la province naturelle de la Péninsule d'Ungava. Plus précisément, elle est comprise dans la région naturelle du Haut plateau de la rivière Vachon.

Le relief est accidenté par endroit. Le versant du plateau se termine sur la mer et forme un littoral rocheux entrecoupé de petites vallées.

Ce paysage de collines présente un relief ayant une variation altitudinale passant de 0 m à 255 m avec une altitude moyenne de 175 m. Cette réserve de biodiversité projetée s'installe dans le domaine de la toundra arctique herbacée. La majorité du territoire présente des affleurements rocheux, où s'implantent des bryophytes et des lichens. Par endroit, des zones humides herbacées sont retrouvées le long des cours d'eau. Il y a peu de lacs. Le réseau hydrographique est formé principalement par un réseau semi parallèle de rivières de moyennes dimensions et de bras de mer, incrustant la côte.

La réserve de biodiversité projetée fait partie du bassin versant de la rivière Lataille.

2.3. Occupations et usages du territoire

La réserve de biodiversité projetée est située dans le territoire de la réserve à castor du Nouveau-Québec et localisé dans la zone de chasse 23. Aucune route ou droit foncier n'est inclus ou ne traverse le territoire.

Le territoire est en partie sur les terres de catégories II et en partie sur les terres de catégories III en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, signée en 1975, et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1). Des sites archéologiques et historiques d'importance pour les Inuit y sont retrouvés.

Le territoire de la réserve projetée en est un de prédilection pour les archéologues qui étudient la préhistoire de l'Arctique québécois. Des carrières de stéatite ont été trouvées sur place ainsi que des maisons longues dorsétiennes et des structures de blocs. L'un des sites possède une valeur supérieure et est l'un des deux sites à pétroglyphes connus dans l'Arctique et le seul se trouvant sur le territoire québécois. En somme, quarante-sept (47) sites archéologiques répertoriés dans la réserve démontre qu'il y a une occupation autochtone du territoire depuis plusieurs millénaires.

3. Régime des activités

§ 1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion des réserves projetées concernées. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation. Les activités permises et interdites envisagées pour la période qui fait suite à l'octroi d'un statut permanent par le gouvernement sont les mêmes en faisant les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'application de l'article 46 de la loi.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Enfin, rappelons que les mesures prévues par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et par le présent plan s'appliquent sous réserve des dispositions des conventions visées par la Loi approuvant la Convention de la

Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67) et par la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (L.R.Q., c. C-67.1).

§ 2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemençer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve projetée, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n^o468-2005 du 18 mai 2005.

3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

- 1^o intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;
- 2^o modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;
- 3^o creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;
- 4^o réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abris de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État édicté par le décret n^o81-2003 du 29 janvier 2003;

- 5^o réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;
- 6^o réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers;
- 7^o réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;
- 8^o effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;
- 9^o réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour le prélèvement de stéatite par un bénéficiaire au sens de l'article 1 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1);
- 10^o utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;
- 11^o réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;
- 12^o réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un évènement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve projetée est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 11^o du premier alinéa.

3.4. Malgré les paragraphes 6^o, 7^o, 8^o et 9^o du premier alinéa de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1^o du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2^o sont respectées.

1^o Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2^o Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;

2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;

3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.8. Il est interdit dans la réserve projetée :

1° de faire du bruit de façon excessive;

2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux;

3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

3.10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

1^o pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature;

ii. d'y installer un campement ou un abri;

iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;

2^o Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.12. 1^o Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées;

2^o Malgré le paragraphe 1^o, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :

i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;

ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents;

b) dans les autres cas :

i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée;

ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée;

iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;

3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe b) du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre;

4° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

Il est entendu que les dispositions du présent plan s'appliquent également sous réserve des exemptions d'autorisation et des autres dispositions prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1).

3.15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, concernant le transport, la distribution ou la production d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou

d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

4^o les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

3.16 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.17 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

§ 3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans les réserves projetées, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation;
- Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);
- Exploitation et conservation des ressources fauniques: mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se

rapportant aux pourvoies et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches; dans les régions nordiques : mesures particulières prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1);

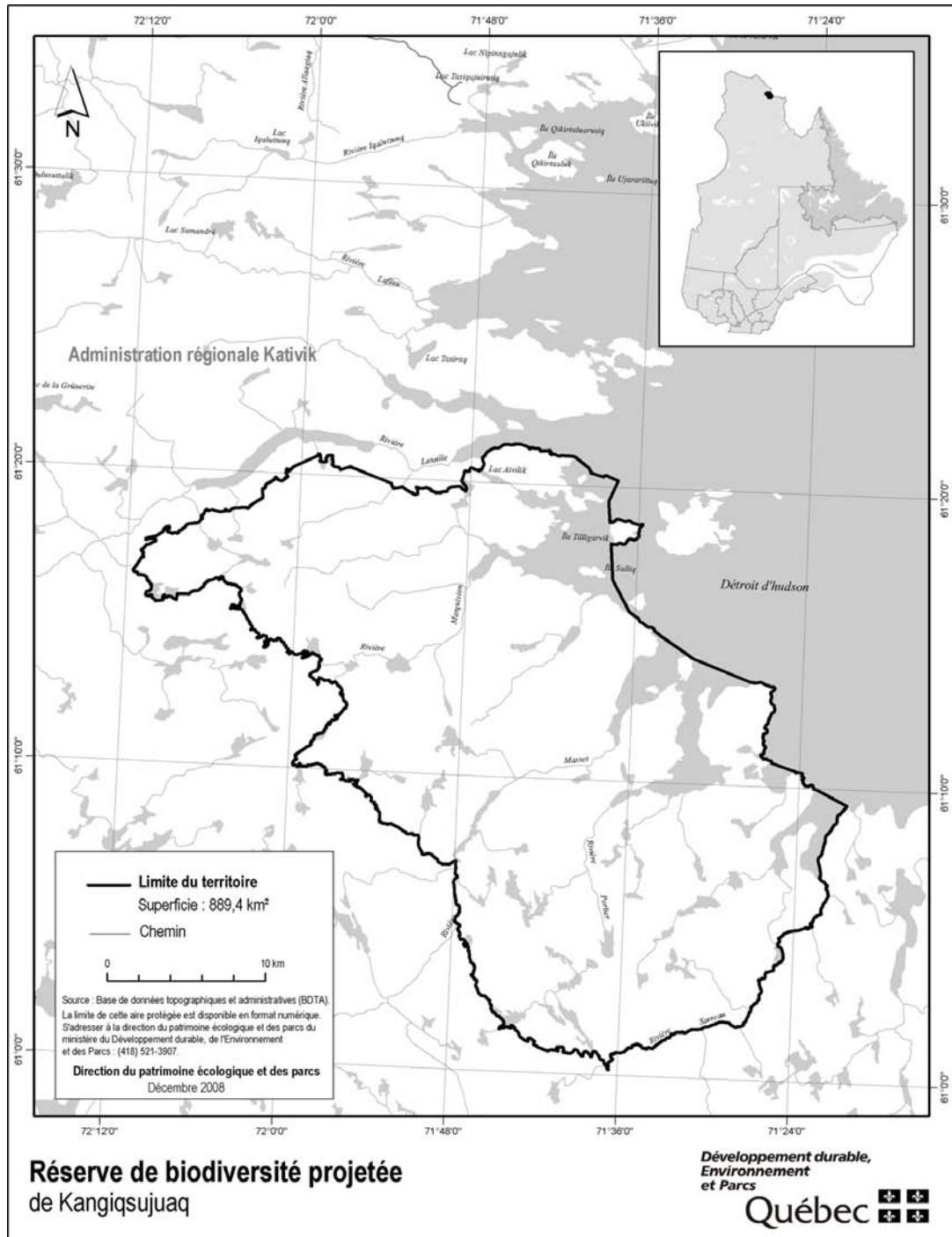
- Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);
- Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et, dans les régions nordiques, la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1);
- Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

4. Responsabilités de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée de Kangiqsujuaq relèvent de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elle veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, la ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est, à ce stade-ci, envisagée. À l'égard du zonage, les objectifs de conservation pour la période de protection provisoire étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve projetée n'est constituée que d'une seule zone de conservation.

Annexe 1

Plan de la réserve de biodiversité projetée de Kangiqsujuaq



STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de biodiversité projetée de la Rivière- Vachon

Plan de conservation



Février 2009

1. Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve de biodiversité », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est « Réserve de biodiversité projetée de la Rivière-Vachon ». Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée de la Rivière-Vachon apparaissent au plan constituant l'annexe 1.

La réserve de biodiversité projetée de la Rivière-Vachon se situe dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre le 60°19' et le 60°58' de latitude nord et le 71°45' et le 72°44' de longitude ouest. Elle se localise à environ 75 kilomètres au sud du village de Kangiqsujuaq et à 112 km à l'ouest du village de Kangirsuk. Elle couvre une superficie de 2 532,7 km² et est localisée sur le territoire non-organisé de Rivière-Koksoak, sous la responsabilité de l'Administration Régionale Kativik.

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée de la Rivière-Vachon s'installe dans la province naturelle de la Péninsule d'Ungava. Plus précisément, elle est comprise dans la région naturelle du Haut plateau de la rivière Vachon.

La réserve de biodiversité projetée de la Rivière-Vachon vise la protection d'éléments particuliers du Haut plateau de la rivière Vachon, soit une dépression glacio-lacustre et des vallées encaissées dans le relief plat qui caractérise le plateau. La réserve est composée d'un socle rocheux granitoïdes et granitiques d'origine intrusive. Plus particulièrement, le sous-sol se compose de tonalites gneissiques, de granites et de granodiorites avec quelques lambeaux de gneiss non différenciés et de metabasaltes.

Ce paysage de basses collines présente un relief ayant une faible variation altitudinale passant de 110 m à 510 m avec une altitude moyenne de 380 m. Cette réserve de biodiversité projetée occupe le domaine de la toundra arctique forestière. La majorité du territoire se caractérise par des affleurements rocheux, où poussent, principalement dans la partie nord, des bryophytes et des lichens. Finalement, de petits arbustes sont retrouvés le long de la rivière Vachon,

au centre de la réserve projetée. Il y a peu de lacs. Le réseau hydrographique est principalement formé par un réseau dendritique de petites rivières.

La réserve de biodiversité projetée fait partie du bassin versant de la rivière Arnaud.

2.3. Occupations et usages du territoire

La réserve de biodiversité projetée est située dans le territoire de la réserve à castor du Nouveau-Québec et localisé dans la zone de chasse 23 nord. Aucune route ou droit foncier n'est inclus ou ne traverse le territoire.

La majorité du territoire est sur les terres de catégories III en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1). Une petite partie au nord du territoire est en terres de catégories II, en vertu de la même convention.

3. Régime des activités

§ 1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion des réserves projetées concernées. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation. Les activités permises et interdites envisagées pour la période qui fait suite à l'octroi d'un statut permanent par le gouvernement sont les mêmes en faisant les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'application de l'article 46 de la loi.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Enfin, rappelons que les mesures prévues par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et par le présent plan s'appliquent sous réserve des dispositions des conventions visées par la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67) et par la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (L.R.Q., c. C-67.1).

§ 2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemençer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve projetée, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n^o468-2005 du 18 mai 2005.

3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

- 1^o intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;
- 2^o modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;
- 3^o creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;
- 4^o réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abris de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État édicté par le décret n^o81-2003 du 29 janvier 2003;

- 5° réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;
- 6° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers;
- 7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;
- 8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;
- 9° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour le prélèvement de stéatite par un bénéficiaire au sens de l'article 1 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1);
- 10° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;
- 11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;
- 12° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un évènement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve projetée est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 11° du premier alinéa.

3.4. Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1^o Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2^o Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1^o que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;

2^o du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;

3^o de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.8. Il est interdit dans la réserve projetée :

1^o de faire du bruit de façon excessive;

2^o de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux;

3^o de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

3.10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

1° pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature;

ii. d'y installer un campement ou un abri;

iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;

2° Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.12. 1° Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées;

2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :

i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;

ii. si la quantité de bois prélevé n'exécède pas, par année, 7 m³ apparents;

b) dans les autres cas :

i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée;

ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée;

iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;

3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe b) du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre;

4° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

Il est entendu que les dispositions du présent plan s'appliquent également sous réserve des exemptions d'autorisation et des autres dispositions prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1).

3.15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, concernant le transport, la distribution ou la production d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1^o les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2^o les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3^o les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou

d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

3.16 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.17 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

§ 3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans les réserves projetées, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation;
- Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);
- Exploitation et conservation des ressources fauniques: mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se

rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches; dans les régions nordiques : mesures particulières prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1);

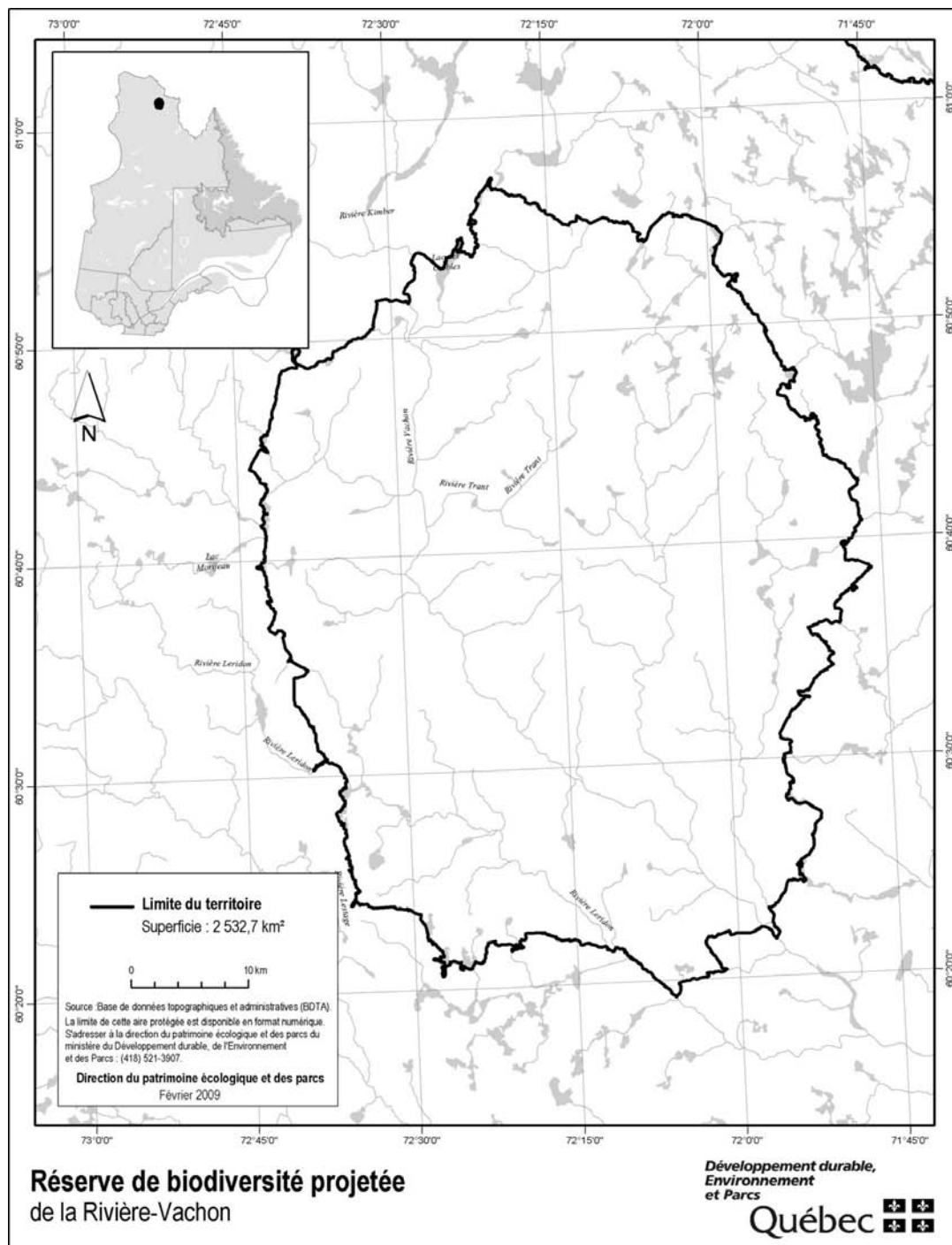
- Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);
- Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et, dans les régions nordiques, la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1);
- Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

4. Responsabilités de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée de la Rivière-Vachon relèvent de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elle veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, la ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est, à ce stade-ci, envisagée. À l'égard du zonage, les objectifs de conservation pour la période de protection provisoire étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve projetée n'est constituée que d'une seule zone de conservation.

Annexe 1

Carte de la réserve de biodiversité projetée de la Rivière-Vachon



STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de
biodiversité
projetée de
Quaqtaq-
Kangirsuk

Plan de conservation



Février 2009

1. Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve de biodiversité », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est « Réserve de biodiversité projetée de Quaqtak-Kangirsuk ». Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée de Quaqtak-Kangirsuk apparaissent au plan constituant l'annexe 1.

La réserve de biodiversité projetée de Quaqtak-Kangirsuk se situe dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre le 60°08' et le 60°49' de latitude nord et le 69°32' et le 70°09' de longitude ouest. Elle se localise entre les villages de Quaqtak et de Kangirsuk, à environ 40 kilomètres de ceux-ci. Elle couvre une superficie de 1380,8 km² sur le territoire non-organisé de Rivière-Koksoak, sous la responsabilité de l'Administration Régionale Kativik.

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée de Quaqtak-Kangirsuk s'installe dans la province naturelle de la Péninsule d'Ungava. Plus précisément, elle est comprise dans la région naturelle du Haut plateau de la rivière Vachon.

Le relief est peu accidenté. Les monticules rocheux dominant et sont accompagnés de quelques dépressions, comblées par les dépôts marins et littoraux. On reconnaît dans la portion centrale un secteur de monticules de tills drumlinoïdes.

Ce paysage de basses collines présente un relief ayant une faible variation altitudinale passant de 40 m à 245 m avec une altitude moyenne de 150 m. Cette réserve de biodiversité projetée occupe le domaine de la toundra arctique herbacée. La majorité du territoire présente des affleurements rocheux, où s'implantent des bryophytes et des lichens. Des zones humides herbacées sont généralement retrouvées le long des cours d'eau. Il y a peu de lacs. Le réseau hydrographique est principalement formé par un réseau parallèle de rivières de petites dimensions. Une population de bœuf musqué retrouvée dans la région utiliserait de manière spécifique le territoire de la réserve projetée.

La réserve de biodiversité projetée fait partie du bassin versant des rivières Gadois et Garnier.

2.3. Occupations et usages du territoire

La réserve de biodiversité projetée est située dans le territoire de la réserve à castor du Nouveau-Québec et localisé dans la zone de chasse 23. Aucune route ou droit foncier n'est inclus ou ne traverse le territoire.

Le territoire est en partie sur des terres de catégories II et en partie sur des terres de catégories III en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1). Des sites archéologiques et historiques d'importance pour les Inuits y sont retrouvés.

Soixante-huit sites archéologiques répertoriés dans l'aire protégée démontre qu'il y a une occupation autochtone du territoire depuis plusieurs millénaires. Un site de valeur supérieure renferme les vestiges de deux maisons longues, fait presque unique, dont l'une figure parmi les plus longues du Nunavik. Plusieurs recherches archéologiques se sont déroulées sur le territoire de la réserve projetée et ont menées à la découverte de sites archéologiques d'un grand intérêt scientifique et culturel.

3. Régime des activités

§ 1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion des réserves projetées concernées. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation. Les activités permises et interdites envisagées pour la période qui fait suite à l'octroi d'un statut permanent par le gouvernement sont les mêmes en faisant les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'application de l'article 46 de la loi.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Enfin, rappelons que les mesures prévues par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et par le présent plan s'appliquent sous réserve des dispositions des conventions visées par la Loi approuvant la Convention de la

Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67) et par la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (L.R.Q., c. C-67.1).

§ 2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemençer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve projetée, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n^o468-2005 du 18 mai 2005.

3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

- 1^o intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;
- 2^o modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;
- 3^o creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;
- 4^o réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abris de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État édicté par le décret n^o81-2003 du 29 janvier 2003;

- 5^o réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;
- 6^o réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers;
- 7^o réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;
- 8^o effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;
- 9^o réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour le prélèvement de stéatite par un bénéficiaire au sens de l'article 1 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1);
- 10^o utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;
- 11^o réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;
- 12^o réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un évènement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve projetée est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 11^o du premier alinéa.

3.4. Malgré les paragraphes 6^o, 7^o, 8^o et 9^o du premier alinéa de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1^o du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2^o sont respectées.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1^o que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;

2^o du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;

3^o de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.8. Il est interdit dans la réserve projetée :

1^o de faire du bruit de façon excessive;

2^o de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux;

3^o de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

3.10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

1^o pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature;

ii. d'y installer un campement ou un abri;

iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;

2^o Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.12. 1^o Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées;

2^o Malgré le paragraphe 1^o, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :

i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;

ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents;

b) dans les autres cas :

i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée;

ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée;

iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;

3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe b) du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre;

4° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

Il est entendu que les dispositions du présent plan s'appliquent également sous réserve des exemptions d'autorisation et des autres dispositions prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1).

3.15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, concernant le transport, la distribution ou la production d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou

d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

4^o les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

3.16 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.17 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

§ 3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans les réserves projetées, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation;
- Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);
- Exploitation et conservation des ressources fauniques: mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se

rapportant aux pourvoies et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches; dans les régions nordiques : mesures particulières prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1);

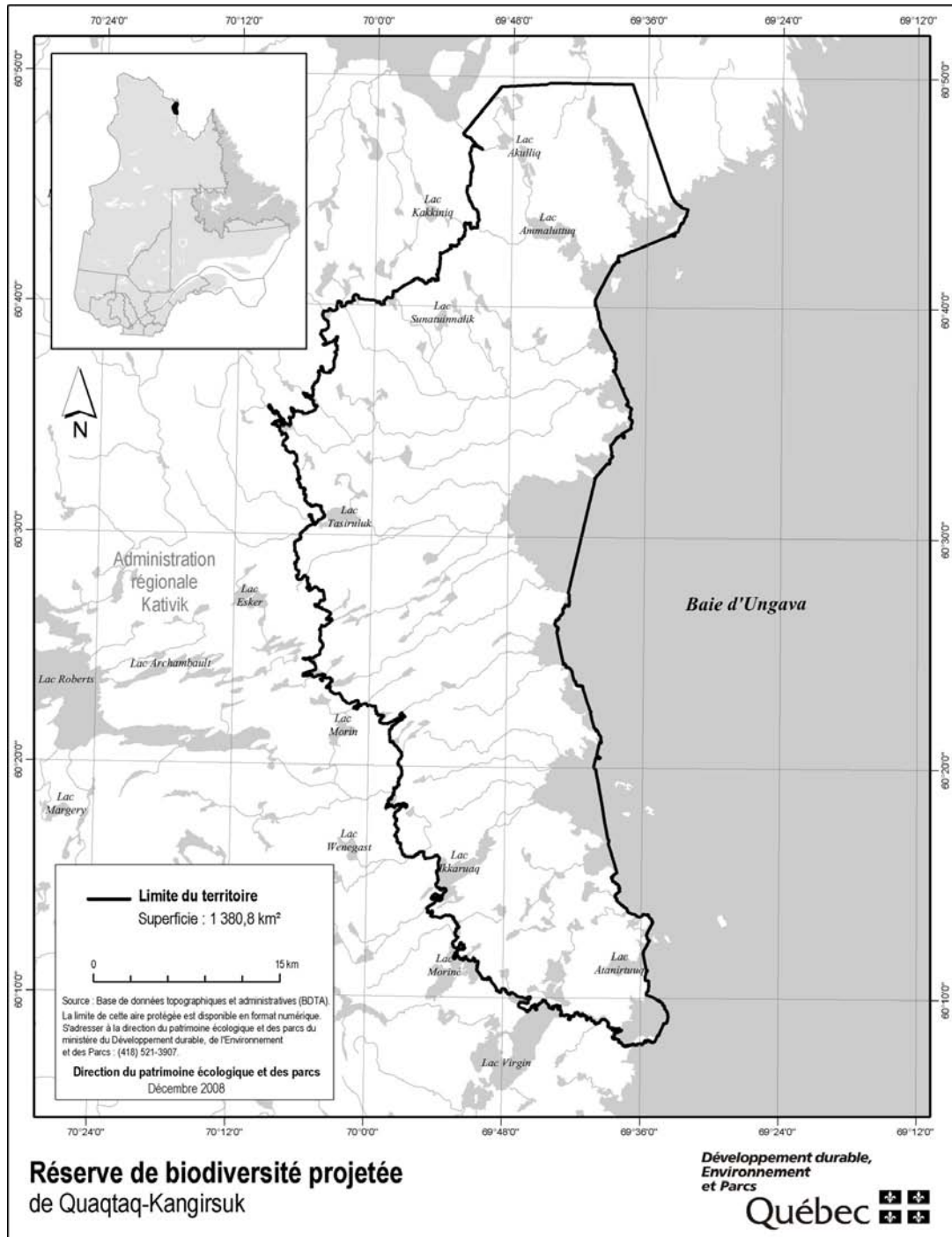
- Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);
- Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et, dans les régions nordiques, la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1);
- Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

4. Responsabilités de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée de Quaqaq-Kangirsuk relèvent de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elle veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, la ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est, à ce stade-ci, envisagée. À l'égard du zonage, les objectifs de conservation pour la période de protection provisoire étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve projetée n'est constituée que d'une seule zone de conservation.

Annexe 1

Plan de la réserve de biodiversité projetée de Quaqtak-Kangirsuk



STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de biodiversité projetée de l'Estuaire-des- Rivières- Koktac-et- Nauberakvik

Plan de conservation



Février 2009

1. Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve de biodiversité », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est « Réserve de biodiversité projetée de l'Estuaire-des-Rivières-Koktac-et-Nauberakvik ». Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée de l'Estuaire-des-Rivières-Koktac-et-Nauberakvik apparaissent au plan constituant l'annexe 1.

La réserve de biodiversité projetée de l'Estuaire-des-Rivières-Koktac-et-Nauberakvik est localisée dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre le 58°41'55'' et le 59°05'40'' de latitude nord et le 77°45'55'' et le 78°37'47'' de longitude ouest. Elle est située à environ 25 km au nord du village inuit d'Inukjuak. La réserve de biodiversité projetée couvre une superficie de 1 323,0 km².

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée de l'Estuaire-des-Rivières-Koktac-et-Nauberakvik appartient à la province naturelle de la Péninsule d'Ungava, plus précisément dans la région naturelle des Collines du lac Couture. Cette réserve de biodiversité projetée vise la protection d'écosystèmes représentatifs de cette région naturelle.

À l'intérieur de la province géologique du lac Supérieur, ce territoire est composé d'un socle de roches d'origines intrusives, principalement des tonalites, du granite et des granitoïdes. Toute la portion sud est dominée par des reliefs de faible dénivelé recouvert d'un placage plus ou moins épais de dépôt glaciaire alors qu'une petite portion du territoire présente un dépôt drumlinoïde particulier.

En ce qui concerne le milieu aquatique, la réserve de biodiversité projetée protège de nombreux lacs ainsi que la partie aval de rivières d'importance telles les rivières Koktac, Nauberakvik et de la Corneille. La réserve de biodiversité projetée fait partie des bassins versants de ces trois mêmes rivières. La réserve inclut aussi la partie estuarienne de ces rivières. L'eau couvre 24 % du territoire de la réserve.

La réserve appartient au domaine bioclimatique de la toundra arctique arbustive et est sous l'influence d'un climat caractérisé par une température polaire, un régime de précipitation de type semi-aride et une saison de croissance très courte.

Cette réserve n'est pas boisée. Principalement constituée d'eau, elle se caractérise par une forte proportion de roc et d'affleurements rocheux. La végétation se compose principalement de petits arbustes, de lichens et de mousses.

Quatre sites à potentiel archéologique se trouvent à l'intérieur de la réserve.

2.3. Occupations et usages du territoire

Aucun droit foncier n'existe dans la réserve de biodiversité projetée et aucun sentier ou chemin n'a été répertorié.

La réserve de biodiversité projetée est presque entièrement située sur des terres de catégories II en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, signée en 1975, et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1).

La réserve de biodiversité projetée est située dans l'unité de gestion des animaux à fourrure 96 et fait partie des zones de chasse 23 Nord. Elle fait aussi partie de la réserve à castor du Nouveau-Québec pour laquelle les Inuits possèdent des droits exclusifs liés aux animaux à fourrures.

3. Régime des activités

§ 1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion des réserves projetées concernées. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation. Les activités permises et interdites envisagées pour la période qui fait suite à l'octroi d'un statut permanent par le gouvernement sont les mêmes en faisant les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'application de l'article 46 de la loi.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Enfin, rappelons que les mesures prévues par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et par le présent plan s'appliquent sous réserve des dispositions des conventions visées par la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67) et par la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (L.R.Q., c. C-67.1).

§ 2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve projetée, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n^o468-2005 du 18 mai 2005.

3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

- 1^o intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;
- 2^o modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;
- 3^o creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;
- 4^o réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abris de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État édicté par le décret n^o81-2003 du 29 janvier 2003;

- 5° réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;
- 6° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers;
- 7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;
- 8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;
- 9° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour le prélèvement de stéatite par un bénéficiaire au sens de l'article 1 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1);
- 10° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;
- 11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;
- 12° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un événement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve projetée est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 11° du premier alinéa.

3.4. Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1^o Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2^o Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;

2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;

3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.8. Il est interdit dans la réserve projetée :

1° de faire du bruit de façon excessive;

2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux;

3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

3.10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

1^o pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature;

ii. d'y installer un campement ou un abri;

iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;

2^o Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.12. 1^o Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées;

2^o Malgré le paragraphe 1^o, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :

i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;

ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents;

b) dans les autres cas :

i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée;

ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée;

iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;

3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe b) du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre;

4° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière,

délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

Il est entendu que les dispositions du présent plan s'appliquent également sous réserve des exemptions d'autorisation et des autres dispositions prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1).

3.15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, concernant le transport, la distribution ou la production d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1^o les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2^o les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3^o les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

3.16 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.17 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

§ 3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans les réserves projetées, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation;
- Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);
- Exploitation et conservation des ressources fauniques: mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches; dans les régions nordiques : mesures particulières prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1);

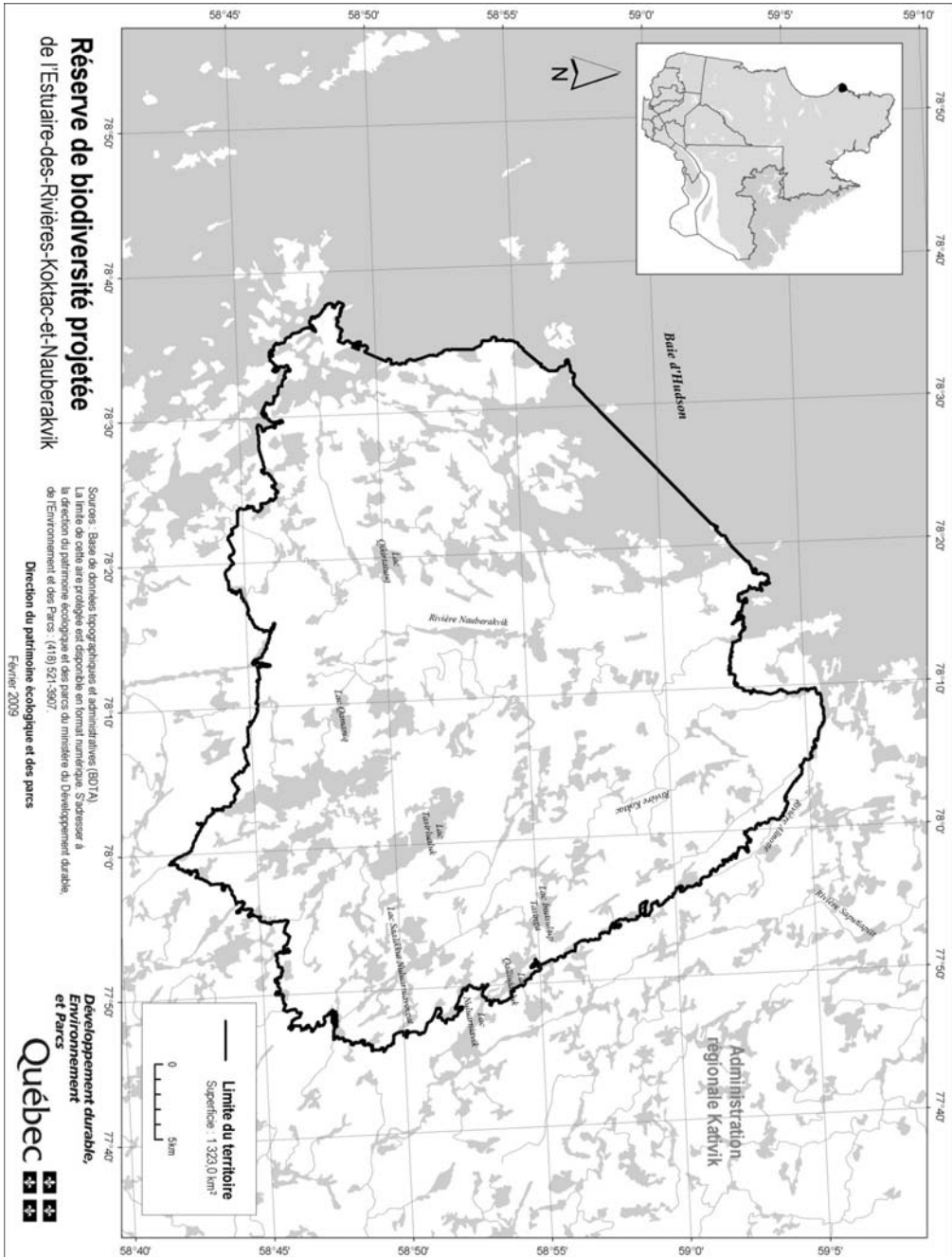
- Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);
- Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et, dans les régions nordiques, la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1);
- Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

4. Responsabilités de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée de l'Estuaire-des-Rivières-Koktac-et-Nauberakvik relèvent de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elle veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, la ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est, à ce stade-ci, envisagée. À l'égard du zonage, les objectifs de conservation pour la période de protection provisoire étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve projetée n'est constituée que d'une seule zone de conservation.

Annexe 1

Plan de la réserve de biodiversité projetée de l'Estuaire-des-Rivières-Koktac-et-Nauberakvik



STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de biodiversité projetée des Drumlins-du- Lac-Viennaux

Plan de conservation



Février 2009

1. Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve de biodiversité », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est « Réserve de biodiversité projetée des Drumlins-du-Lac-Viennaux ». Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée des Drumlins-du-Lac-Viennaux apparaissent au plan constituant l'annexe 1.

La réserve de biodiversité projetée des Drumlins-du-Lac-Viennaux se situe dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre le 58°22' et le 58°39' de latitude nord et le 70°57' et le 71°38' de longitude ouest. Elle est à environ 85 kilomètres au sud-ouest du village du Tasiujaq. Elle couvre une superficie de 701,4 km² et est localisée sur le territoire non-organisé de Rivière-Koksoak, sous la responsabilité de l'Administration Régionale de Kativik.

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée des Drumlins-du-Lac-Viennaux s'installe dans la province naturelle de la Péninsule d'Ungava. Plus précisément, elle est comprise dans la région naturelle du Plateau-du-lac Faribault.

Ce territoire renferme un élément rare de la région naturelle du Plateau du lac Faribault. Ainsi, l'ensemble de la portion sud est dominée par des reliefs de faible dénivelé recouvert d'un placage plus ou moins épais de dépôts glaciaires alors qu'une petite portion au nord-ouest du territoire présente un dépôt drumlinoïde particulier.

Ce paysage de basses collines a un relief de faible variation altitudinale passant de 77 m à 235 m avec une altitude moyenne de 165 m. Cette réserve de biodiversité projetée occupe le domaine de la toundra arctique forestière. Le couvert forestier ouvert se compose majoritairement de petits et de grands arbustes alors que la zone nord-ouest présente quelques îlots d'épinette noire. Les milieux humides couvrent environ le tiers du territoire.

La réserve de biodiversité projetée fait partie du bassin versant de la rivière aux Feuilles.

2.3. Occupations et usages du territoire

La réserve de biodiversité projetée est dans le territoire de la réserve à castor du Nouveau-Québec et localisé dans la zone de chasse 23. Aucune route ou droit foncier n'est inclus ou ne traverse le territoire.

L'ensemble du territoire est sur des terres de catégories III en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, signée en 1975, et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1). Une bande du secteur sud a été identifié comme secteur d'intérêt esthétique par l'Administration Régionale de Kativik.

3. Régime des activités

§ 1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion des réserves projetées concernées. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation. Les activités permises et interdites envisagées pour la période qui fait suite à l'octroi d'un statut permanent par le gouvernement sont les mêmes en faisant les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'application de l'article 46 de la loi.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Enfin, rappelons que les mesures prévues par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et par le présent plan s'appliquent sous réserve des dispositions des conventions visées par la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67) et par la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (L.R.Q., c. C-67.1).

§ 2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemençer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve projetée, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n^o468-2005 du 18 mai 2005.

3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

- 1^o intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;
- 2^o modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;
- 3^o creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;
- 4^o réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abris de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État édicté par le décret n^o81-2003 du 29 janvier 2003;

- 5^o réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;
- 6^o réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers;
- 7^o réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;
- 8^o effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;
- 9^o réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour le prélèvement de stéatite par un bénéficiaire au sens de l'article 1 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1);
- 10^o utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;
- 11^o réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;
- 12^o réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un évènement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve projetée est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 11^o du premier alinéa.

3.4. Malgré les paragraphes 6^o, 7^o, 8^o et 9^o du premier alinéa de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1^o du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2^o sont respectées.

1^o Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2^o Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1^o que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;

2^o du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;

3^o de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.8. Il est interdit dans la réserve projetée :

1^o de faire du bruit de façon excessive;

2^o de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux;

3^o de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

3.10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

1^o pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature;

ii. d'y installer un campement ou un abri;

iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;

2^o Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.12. 1^o Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées;

2^o Malgré le paragraphe 1^o, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :

i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;

ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents;

b) dans les autres cas :

i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée;

ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée;

iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;

3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe b) du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre;

4° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

Il est entendu que les dispositions du présent plan s'appliquent également sous réserve des exemptions d'autorisation et des autres dispositions prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1).

3.15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, concernant le transport, la distribution ou la production d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou

d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

3.16 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.17 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

§ 3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans les réserves projetées, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation;
- Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);

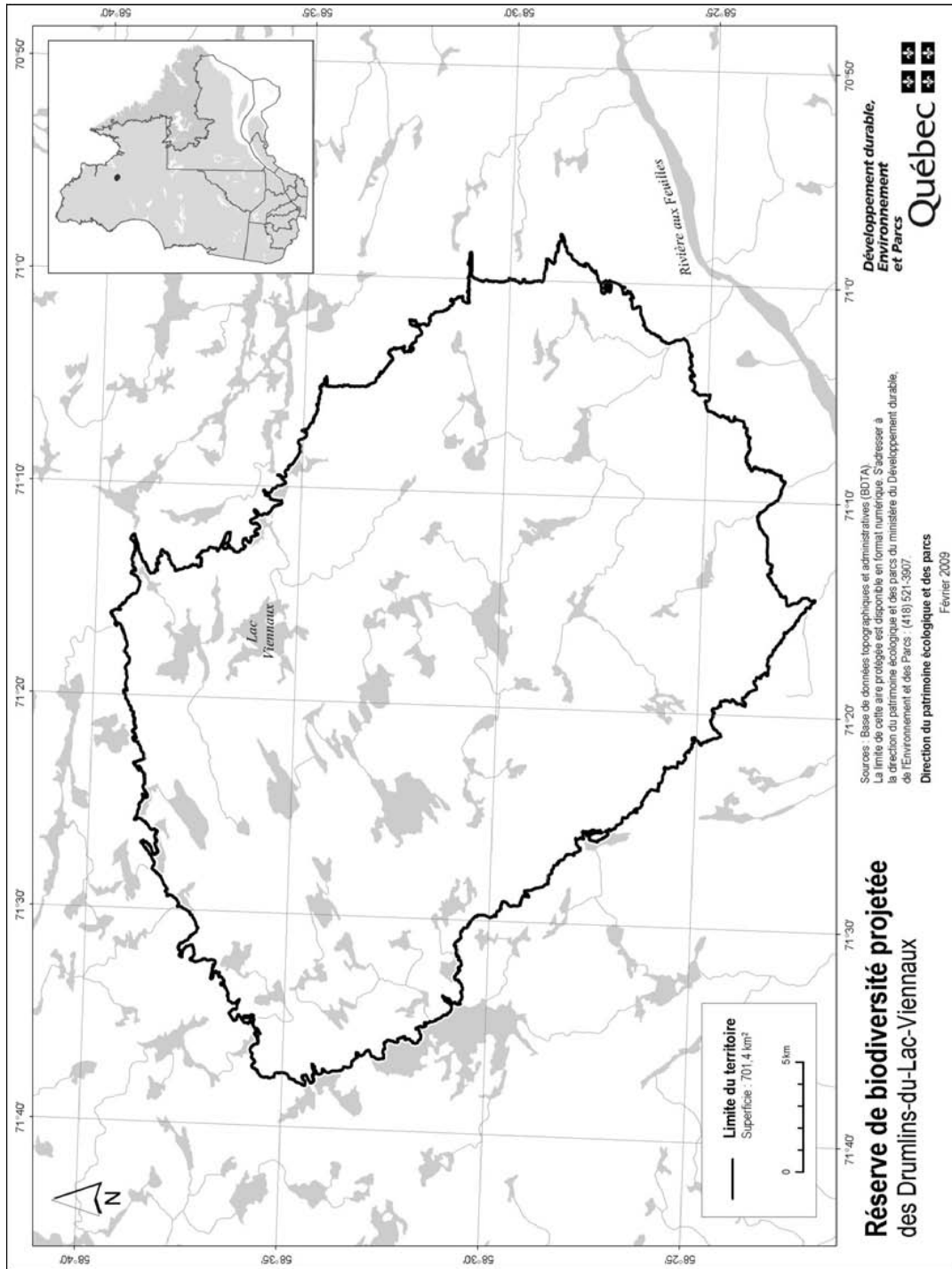
- Exploitation et conservation des ressources fauniques: mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches; dans les régions nordiques : mesures particulières prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1);
- Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);
- Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et, dans les régions nordiques, la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1);
- Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

4. Responsabilités de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée des Drumlins-du-Lac-Viennaux relèvent de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elle veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, la ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est, à ce stade-ci, envisagée. À l'égard du zonage, les objectifs de conservation pour la période de protection provisoire étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve projetée n'est constituée que d'une seule zone de conservation.

Annexe 1

Carte de la réserve de biodiversité projetée des Drumlins-du-Lac-Viennaux



STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de biodiversité projetée de la Rivière-Deloy

Plan de conservation



Février 2009

1. Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve de biodiversité », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est « Réserve de biodiversité projetée de la Rivière-Delay ». Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée de la Rivière-Delay apparaissent au plan constituant l'annexe 1.

La réserve de biodiversité projetée de la Rivière-Delay se situe dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre le 55°50' et le 56°56' de latitude nord et le 70°38' et le 71°26' de longitude ouest. Elle se localise à environ 230 kilomètres au sud-ouest du village de Kuujuaq. Elle couvre une superficie de 2 889,5 km² et est sur le territoire non-organisé de Rivière-Koksoak, sous la responsabilité de l'Administration Régionale Kativik.

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée de la Rivière-Delay appartient à la province naturelle du Plateau central du Nord-du-Québec. Plus précisément, elle est comprise dans les régions naturelles du Plateau du lac Châtauguay et des Collines du lac d'Iberville.

Le territoire se présente sous la forme d'un corridor dans lequel s'écoule la rivière Delay et son élargissement, le lac Chanikamisu. La moitié sud serpente à travers un complexe de collines (50 m à 240 m de dénivelé) composées des dépôts glaciaires plus ou moins épais avec affleurement rocheux par endroit. La partie nord présente le même paysage de collines, cette fois-ci recouvert principalement de dépôts glaciaires drumlinoïdes épais.

Cette réserve de biodiversité projetée est représentative du domaine de la toundra forestière. Le couvert forestier ouvert se compose majoritairement d'épinette noire mature à lichens, principalement le long de la rivière. Les landes boisées résineuses arbustives couvrent environ 25 % du territoire. Finalement, la zone nord-est du territoire montre une proportion importante d'affleurement rocheux.

La réserve de biodiversité projetée fait partie du bassin versant aux Mélèzes.

2.3. Occupations et usages du territoire

Le secteur nord de la réserve de biodiversité projetée est localisé dans le territoire de la réserve à castor du Nouveau-Québec et dans la zone de chasse 23. Aucune route est incluse ou traverse le territoire. Trois baux à des fins commerciales d'établissement de pourvoirie sans droits exclusifs ainsi qu'un bail pour fins personnelles de villégiature ont été octroyés dans ce territoire.

L'ensemble du territoire fait partie des terres de catégories III en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, signée en 1975, et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1).

3. Régime des activités

§ 1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion des réserves projetées concernées. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation. Les activités permises et interdites envisagées pour la période qui fait suite à l'octroi d'un statut permanent par le gouvernement sont les mêmes en faisant les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'application de l'article 46 de la loi.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Enfin, rappelons que les mesures prévues par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et par le présent plan s'appliquent sous réserve des dispositions des conventions visées par la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67) et par la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (L.R.Q., c. C-67.1).

§ 2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemençer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve projetée, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n^o468-2005 du 18 mai 2005.

3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

- 1^o intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;
- 2^o modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;
- 3^o creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;
- 4^o réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abris de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État édicté par le décret n^o81-2003 du 29 janvier 2003;

- 5° réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;
- 6° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers;
- 7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;
- 8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;
- 9° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour le prélèvement de stéatite par un bénéficiaire au sens de l'article 1 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1);
- 10° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;
- 11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;
- 12° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un évènement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve projetée est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 11° du premier alinéa.

3.4. Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1^o Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2^o Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1^o que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;

2^o du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;

3^o de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.8. Il est interdit dans la réserve projetée :

1^o de faire du bruit de façon excessive;

2^o de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux;

3^o de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

3.10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

1^o pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature;

ii. d'y installer un campement ou un abri;

iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;

2^o Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.12. 1^o Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées;

2^o Malgré le paragraphe 1^o, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :

i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;

ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents;

b) dans les autres cas :

i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée;

ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée;

iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;

3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe b) du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre;

4° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

Il est entendu que les dispositions du présent plan s'appliquent également sous réserve des exemptions d'autorisation et des autres dispositions prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1).

3.15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, concernant le transport, la distribution ou la production d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou

d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

3.16 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.17 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

§ 3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans les réserves projetées, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation;
- Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);
- Exploitation et conservation des ressources fauniques: mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se

rapportant aux pourvoies et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches; dans les régions nordiques : mesures particulières prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1);

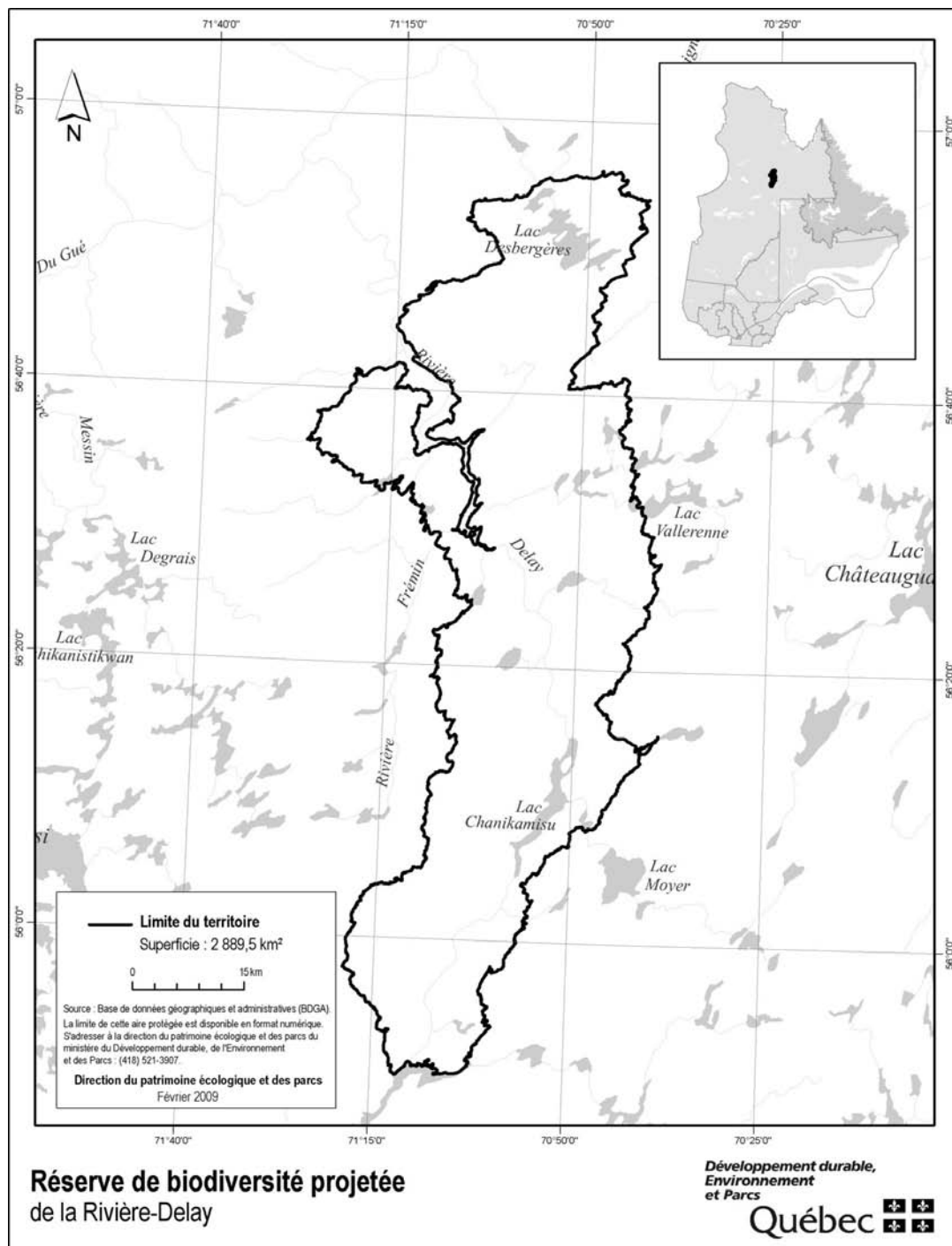
- Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);
- Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et, dans les régions nordiques, la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1);
- Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

4. Responsabilités de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée de la Rivière-Deloy relèvent de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elle veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, la ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est, à ce stade-ci, envisagée. À l'égard du zonage, les objectifs de conservation pour la période de protection provisoire étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve projetée n'est constituée que d'une seule zone de conservation.

Annexe 1

Plan de la réserve de biodiversité projetée de la Rivière-Delay



STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de biodiversité projetée du Lac-Sérigny

Plan de conservation



Février 2009

1. Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve de biodiversité », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est « Réserve de biodiversité projetée du Lac-Sérigny ». Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée du Lac-Sérigny apparaissent au plan constituant l'annexe 1.

La réserve de biodiversité projetée du Lac-Sérigny se situe dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre le 55°04' et le 55°41' de latitude nord et le 69°12' et le 70°15' de longitude ouest. Elle est à environ 200 kilomètres au nord-ouest de la ville de Shefferville et du village de Kawawachikamach. Elle couvre une superficie de 3 259,9 km² et est localisée sur le territoire non-organisé de Rivière-Koksoak, sous la responsabilité de l'administration Régionale de Kativik.

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée du Lac-Sérigny appartient à la province naturelle du Plateau central du Nord-du-Québec. Plus précisément, elle est comprise dans la région naturelle du Plateau de la rivière Caniapiscau.

Ce territoire est constitué d'un ensemble de collines recouvert de dépôt glaciaire plus ou moins épais. Un complexe lacustre associé à la rivière Sérigny traverse le nord-est du territoire.

Ce paysage de collines présente un relief de variation altitudinale passant de 0 m à 253 m avec une altitude moyenne de 180 m. Cette réserve de biodiversité projetée occupe le domaine de la toundra forestière. Ainsi, le couvert forestier ouvert se compose majoritairement d'épinette noire mature à lichens dans les parties plus hautes et plus sèches alors que la pessière à mousses se retrouve dans des environnements plus humides ou de dépressions. Les milieux humides ou de grands arbustes couvrent environ 20 % du territoire. Finalement, la zone est du territoire montre une proportion importante d'affleurement rocheux.

La réserve de biodiversité projetée fait partie du bassin versant de Caniapiscou et, pour une mince bande dans le secteur ouest, du bassin versant de Grande Rivière de la Baleine.

2.3. Occupations et usages du territoire

Le secteur nord de la réserve de biodiversité projetée est dans le territoire de la réserve à castor du Nouveau-Québec et localisé dans la zone de chasse 23 alors que le reste du territoire est située dans la réserve à castor du Mistassini, dans la zone de chasse 22. Aucune route est incluse ou traverse le territoire. Quatre beaux pour fins commerciales d'établissement de pourvoirie sans droits exclusifs ont été attribués dans le secteur nord et est du territoire.

L'ensemble du territoire est sur des terres de catégories III en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, signée en 1975, et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1) et implique spécifiquement la communauté Crie de Chisasibi.

3. Régime des activités

§ 1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion des réserves projetées concernées. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation. Les activités permises et interdites envisagées pour la période qui fait suite à l'octroi d'un statut permanent par le gouvernement sont les mêmes en faisant les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'application de l'article 46 de la loi.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Enfin, rappelons que les mesures prévues par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et par le présent plan s'appliquent sous réserve des dispositions des conventions visées par la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67) et par la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (L.R.Q., c. C-67.1).

§ 2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemençer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve projetée, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n^o468-2005 du 18 mai 2005.

3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

- 1^o intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;
- 2^o modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;
- 3^o creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;
- 4^o réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abris de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État édicté par le décret n^o81-2003 du 29 janvier 2003;
- 5^o réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les

caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;

6° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers;

7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;

8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;

9° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour le prélèvement de stéatite par un bénéficiaire au sens de l'article 1 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1);

10° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

12° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un évènement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve projetée est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 11° du premier alinéa.

3.4. Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1^o que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;

2^o du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;

3^o de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.8. Il est interdit dans la réserve projetée :

1^o de faire du bruit de façon excessive;

2^o de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux;

3^o de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

3.10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

1^o pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

- i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature;
- ii. d'y installer un campement ou un abri;
- iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;

2° Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.12. 1° Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées;

2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :

- i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;

- ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents;

b) dans les autres cas :

i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée;

ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée;

iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;

3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe b) du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre;

4° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

Il est entendu que les dispositions du présent plan s'appliquent également sous réserve des exemptions d'autorisation et des autres dispositions prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1).

3.15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, concernant le transport, la distribution ou la production d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

3.16 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.17 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

§ 3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans les réserves projetées, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation;
- Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);
- Exploitation et conservation des ressources fauniques: mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoires et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches; dans les régions nordiques : mesures particulières prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1);

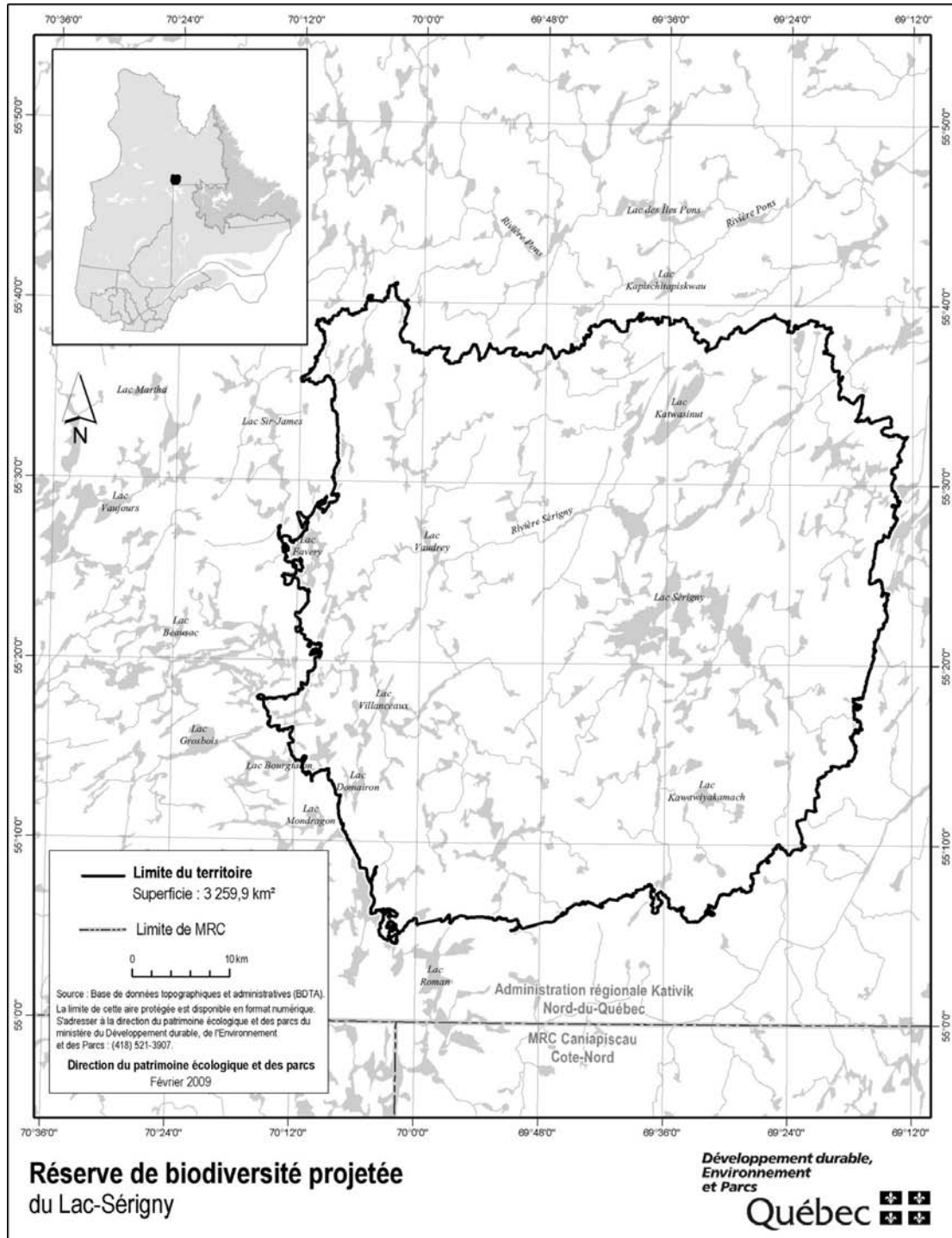
- Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);
- Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et, dans les régions nordiques, la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1);
- Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

4. Responsabilités de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée du Lac-Sérigny relèvent de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elle veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, la ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est, à ce stade-ci, envisagée. À l'égard du zonage, les objectifs de conservation pour la période de protection provisoire étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve projetée n'est constituée que d'une seule zone de conservation.

Annexe 1

Plan de la réserve de biodiversité projetée du Lac-Sérigny



STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de biodiversité projetée Hirondelle

Plan de conservation



Février 2009

1. Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve de biodiversité », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est « Réserve de biodiversité projetée Hironnelle ». Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée Hironnelle apparaissent au plan constituant l'annexe 1.

La réserve de biodiversité projetée Hironnelle est localisée dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre le 52°50'36'' et le 53°01'08'' de latitude nord et le 71°29'15'' et le 71°53'17'' de longitude ouest. Elle est située à environ 300 km au nord-est du village Cri de Mistissini. La réserve de biodiversité projetée couvre une superficie de 322,0 km².

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée Hironnelle est traversée par la limite des provinces naturelles du Plateau central du Nord-du-Québec et des Basses collines de la Grande Rivière. Plus précisément, elle appartient à la région naturelle des Boutons des lacs Noacocane et Nichicun et de l'ensemble physiographique des Buttes du lac Orillat. Cette réserve de biodiversité projetée vise la protection d'écosystèmes représentatifs de cette région naturelle.

Situé dans la province géologique du lac Supérieur, ce territoire est composé d'un socle de roches métasédimentaires, principalement des paragneiss. Ce territoire est constitué d'une moraine de décrépitude sur un relief de plateau aux sommets arrondis dont le faciès est associé à des paysages glaciaires.

En ce qui concerne le milieu aquatique, la réserve de biodiversité projetée protège de nombreux lacs. La partie aquatique couvre 18 % du territoire de la réserve. La réserve de biodiversité projetée fait partie du bassin versant de la Grande Rivière.

La réserve appartient au domaine bioclimatique de la pessière à lichens et est sous l'influence d'un climat subpolaire froid, d'un régime de précipitation de type sub-humide et d'une saison de croissance courte.

Cette réserve est principalement constituée de pessières à mousses et de landes boisées résineuses arbustives et parfois accompagnées de lichens.

2.3. Occupations et usages du territoire

Un bail de villégiature a été émis dans la réserve de biodiversité projetée et aucun sentier ou chemin n'a été répertorié.

La réserve de biodiversité projetée est presque entièrement située sur des terres de catégories III en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, signée en 1975, et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1). Trois terrains de trappe Cris sont touchés par cette réserve.

La réserve de biodiversité projetée fait partie de l'unité de gestion des animaux à fourrure 91 et des zones de chasse 22 et 22B. Elle est située dans la réserve à castor Mistassini pour laquelle les Cris possèdent des droits exclusifs liés aux animaux à fourrures.

3. Régime des activités

§ 1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion des réserves projetées concernées. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation. Les activités permises et interdites envisagées pour la période qui fait suite à l'octroi d'un statut permanent par le gouvernement sont les mêmes en faisant les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'application de l'article 46 de la loi.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Enfin, rappelons que les mesures prévues par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et par le présent plan s'appliquent sous réserve des dispositions des conventions visées par la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67) et par la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (L.R.Q., c. C-67.1).

§ 2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve projetée, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n^o468-2005 du 18 mai 2005.

3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

- 1^o intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;
- 2^o modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;
- 3^o creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;
- 4^o réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abris de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État édicté par le décret n^o81-2003 du 29 janvier 2003;
- 5^o réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;

- 6° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers;
- 7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;
- 8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;
- 9° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour le prélèvement de stéatite par un bénéficiaire au sens de l'article 1 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1);
- 10° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;
- 11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;
- 12° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un évènement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve projetée est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 11° du premier alinéa.

3.4. Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;

2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;

3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.8. Il est interdit dans la réserve projetée :

1° de faire du bruit de façon excessive;

2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux;

3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

3.10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

1° pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature;

ii. d'y installer un campement ou un abri;

iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;

2^o Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.12. 1^o Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées;

2^o Malgré le paragraphe 1^o, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :

i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;

ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents;

b) dans les autres cas :

i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée;

ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée;

iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;

3^o Malgré le paragraphe 1^o, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe b) du paragraphe 3^o sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre;

4^o Malgré le paragraphe 1^o, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

Il est entendu que les dispositions du présent plan s'appliquent également sous réserve des exemptions d'autorisation et des autres dispositions prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1).

3.15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, concernant le transport, la distribution ou la production d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou

géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

3.16 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.17 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

§ 3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans les réserves projetées, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation;
- Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);
- Exploitation et conservation des ressources fauniques: mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches; dans les régions nordiques : mesures particulières prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1);
- Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);
- Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et, dans les régions nordiques, la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1);

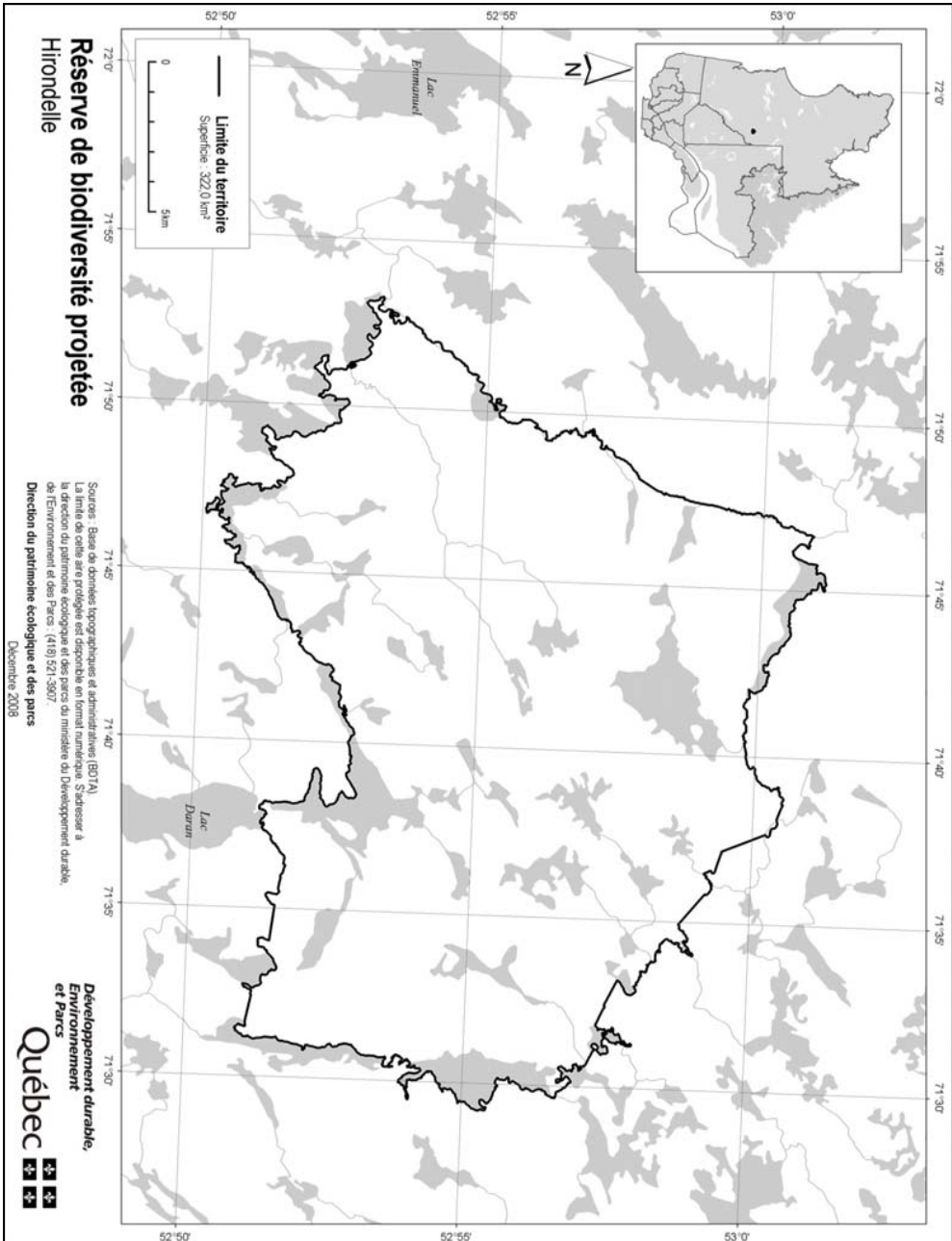
- Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

4. Responsabilités de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée Hironnelle relèvent de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elle veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, la ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est, à ce stade-ci, envisagée. À l'égard du zonage, les objectifs de conservation pour la période de protection provisoire étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve projetée n'est constituée que d'une seule zone de conservation.

Annexe 1

Plan de la réserve de biodiversité projetée Hironnelle



STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de biodiversité projetée du Domaine-La- Vérendrye

Plan de conservation



Février 2009

1. Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve de biodiversité », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est « Réserve de biodiversité projetée du Domaine-La-Vérendrye ». Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée du Domaine-La-Vérendrye apparaissent au plan constituant l'annexe 1.

La réserve de biodiversité projetée du Domaine-La-Vérendrye est localisée dans la région administrative de l'Outaouais, entre le 46°53'20'' et le 47°09'15'' de latitude nord et le 76°32'04'' et le 76°47'58'' de longitude ouest. Elle est localisée à environ 75 km au nord-ouest de Maniwaki et à environ 12 km au sud du village algonquin de Lac-Rapide. La réserve de biodiversité projetée couvre une superficie de 260,6 km². La réserve est entièrement située dans la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau, dans le territoire non organisé de Lac-Pythonga.

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée se trouve dans la province naturelle des Laurentides méridionales et la région naturelle de la Dépression de La Vérendrye. Plus précisément, elle fait principalement partie de l'ensemble physiographique des Buttes du lac Denahey et du district écologique des Buttons du lac de l'Écorce. Sa portion nord fait partie de l'ensemble physiographique de la Plaine ondulée du lac Cawatose et du district écologique des Monticules du lac Carrière.

Ce territoire est localisé dans un complexe de boutons de till mince. Ce paysage présente une altitude variant de 365 m à 455 m avec une moyenne d'environ 380 m. Située dans la province géologique du Grenville, la réserve est principalement constituée d'un socle rocheux composé de migmatites entrecoupées de gneiss granitique. Ce territoire appartient au domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau jaune et est sous l'influence d'un climat sub-polaire doux, subhumide à longue saison de croissance.

Les lacs et cours d'eau forment près du tiers de la superficie de la réserve. La partie terrestre est principalement occupée par des essences feuillues. On y trouve notamment des peuplements de bouleau jaune, de bouleau blanc,

d'érable rouge, d'érable à sucre et de peuplier faux-tremble. Ces essences sont accompagnées de peuplements d'épinette noire et de quelques peuplements de sapin baumier et de pin blanc. Les secteurs de feuillus tolérants correspondent aux forêts matures alors que les autres secteurs comportent des forêts d'âge moyen et de jeunes forêts.

La réserve appartient au bassin versant des Rapides, qui fait partie du bassin versant de la rivière Gens-de-Terre et qui fait partie du bassin hydrographique de la rivière Gatineau.

2.3. Occupations et usages du territoire

La réserve de biodiversité projetée est presque entièrement située dans la réserve faunique La Vérendrye. Toutefois, une portion au sud est située dans la pourvoirie à droits exclusifs « Territoire de chasse et de pêche Poirier ». La réserve projetée touche aux unités de gestion des animaux à fourrure 7, 13 et 17. La réserve projetée est entièrement située dans la zone de chasse 12. Quatre terrains de piégeage sont touchés par la réserve projetée. La moitié nord de la réserve projetée est comprise dans la réserve à castor du Grand-Lac-Victoria.

Un réseau peu développé de chemins forestiers non pavés sillonne la réserve de biodiversité projetée, notamment dans ses parties sud et ouest.

3. Régime des activités

§ 1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion des réserves projetées concernées. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation. Les activités permises et interdites envisagées pour la période qui fait suite à l'octroi d'un statut permanent par le gouvernement sont les mêmes en faisant les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'application de l'article 46 de la loi.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

§ 2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemençer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve projetée, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n^o468-2005 du 18 mai 2005.

3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

- 1^o intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;
- 2^o modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;
- 3^o creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;
- 4^o réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abris de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État édicté par le décret n^o81-2003 du 29 janvier 2003;
- 5^o réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;

- 6° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers;
- 7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;
- 8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;
- 9° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations;
- 10° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;
- 11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;
- 12° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un événement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve projetée est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 11° du premier alinéa.

3.4. Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;

2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;

3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.8. Il est interdit dans la réserve projetée :

1° de faire du bruit de façon excessive;

2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux;

3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

3.10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

1° pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature;

ii. d'y installer un campement ou un abri;

iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;

2° Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe *a*, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.12. 1° Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées;

2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :

i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;

ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents;

b) dans les autres cas :

i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée;

ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée;

iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;

3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe b) du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre;

4° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

3.15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, concernant le transport, la distribution ou la production d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

3.16 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.17 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

§ 3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans les réserves projetées, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation;
- Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);
- Exploitation et conservation des ressources fauniques: mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches;
- Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);
- Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);
- Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

4. Responsabilités de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée du Domaine-La-Vérendrye relèvent de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elle veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, la ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est, à ce stade-ci, envisagée. À l'égard du zonage, les objectifs de conservation pour la période de protection provisoire étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve projetée n'est constituée que d'une seule zone de conservation.

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de biodiversité projetée de la Station-de- Biologie-des- Laurentides

Plan de conservation



Février 2009

1. Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve de biodiversité », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est « Réserve de biodiversité projetée de la Station-de-Biologie-des-Laurentides ». Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée de la Station-de-Biologie-des-Laurentides apparaissent au plan constituant l'annexe 1.

La réserve de biodiversité projetée de la Station-de-Biologie-des-Laurentides chevauche la limite entre les régions administratives des Laurentides et de Lanaudière et se situe entre le 45°57' et le 46°03' de latitude nord et le 73°57' et le 74°03' de longitude ouest. Elle est localisée à moins de 3 km au sud-est de la Ville de l'Estérel et à environ 55 km au nord du village mohawk de Kanesatake. Cette réserve de biodiversité projetée couvre une superficie de 29,6 km². Cette faible superficie s'explique par son emplacement dans un territoire largement morcelé où les terres du domaine de l'État sont rares. Ce territoire touche à la Ville de Sainte-Adèle (MRC des Pays-d'en-Haut), à la paroisse de Saint-Hippolyte (MRC de la Rivière-du-Nord) et à la municipalité de Chertsey (MRC de Matawinie).

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée est située dans la province naturelle des Laurentides méridionales. Elle fait partie de la région naturelle du Massif du mont Tremblant et plus précisément de l'ensemble physiographique des Buttes du lac Masson.

Ce territoire irrégulier et prononcé se présente sous la forme d'un complexe de buttes et de basses collines de till mince sur une assise anorthositique. Ce territoire est serti de 15 lacs de petite superficie, de 10 milieux humides (tourbières et zones inondables) et de plus de 50 km de ruisseaux. Ce paysage d'origine glaciaire a une altitude allant de 295 m à 450 m avec une moyenne d'environ 375 m.

Cette réserve est principalement sous l'influence d'un climat modéré, sub-humide à longue saison de croissance mais une petite portion au nord est influencée par un climat subpolaire doux, sub-humide à longue saison de croissance. Elle appartient au domaine bioclimatique de l'érablière à bouleau jaune.

La réserve de biodiversité projetée comporte de nombreuses essences forestières dont principalement le bouleau blanc, l'érable rouge, l'érable à sucre, le peuplier à grandes dents, le bouleau jaune, le sapin baumier, l'épinette noire et blanche et le thuya occidental. De façon moins importante, on trouve aussi le hêtre à grandes feuilles, le chêne rouge et le peuplier faux-tremble. Les peuplements sont majoritairement jeunes et d'âge intermédiaire. Les seuls peuplements matures se situent dans la partie sud du territoire et sont constitués d'érables et de bouleaux jaunes.

La réserve de biodiversité projetée se situe en partie dans le bassin versant de la rivière Doncaster et en partie dans le bassin versant de la rivière de l'Achigan.

Plus de 85 espèces d'oiseaux fréquentent annuellement ce territoire, qui est aussi l'habitat de mammifères indigènes tels que l'orignal, l'ours noir, le cerf de Virginie, le renard roux, le coyote, le raton laveur, le porc-épic et plusieurs autres espèces de rongeurs. Les poissons les plus communs sont l'omble de fontaine, le meunier noir, le crapet arlequin et quelques espèces de cyprinidés.

2.3. Occupations et usages du territoire

Le territoire de la réserve correspond en grande partie à celui de la Station de biologie des Laurentides. Cette station, sous la responsabilité du département des Sciences biologiques de l'Université de Montréal, comporte plusieurs infrastructures visant à favoriser les recherches scientifiques et l'éducation. L'Université de Montréal y détient un bail du MRNF, qui lui a été octroyé à des fins communautaires d'éducation. De l'information supplémentaire à l'égard des infrastructures et activités de la Station de biologie des Laurentides est disponible au : <http://www.bio.umontreal.ca/SBL/Index.html>

Un sentier de motoneige traverse la réserve de biodiversité projetée. Sur le site même, entourant les infrastructures de la station, un sentier en boucle permet la pratique de la randonnée pédestre ou à ski de fond. Un chemin d'accès préalablement autorisé par le MRNF devra faire l'objet d'une servitude de droit de passage. De plus, un nouveau tracé du sentier de motoneige trans-Québec 33 a été reconnu sur le terrain par différents intervenants du territoire. Une autorisation de droit de passage doit être émise prochainement par le MRNF préalablement à l'aménagement du sentier.

Une portion du territoire visé est actuellement sous convention de gestion territoriale en faveur de la MRC des Pays d'En Haut.

La réserve touche aux unités de gestion des animaux à fourrures 23 et 26 et fait partie de la zone de chasse 09E.

Dans ce secteur grandement fragmenté par un réseau assez dense de chemins et sentiers, ce territoire constitue un îlot très peu fragmenté, ce qui lui confère un intérêt écologique particulier.

3. Régime des activités

§ 1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion des réserves projetées concernées. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation. Les activités permises et interdites envisagées pour la période qui fait suite à l'octroi d'un statut permanent par le gouvernement sont les mêmes en faisant les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'application de l'article 46 de la loi.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

§ 2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut planter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut semer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut planter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve projetée, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n^o468-2005 du 18 mai 2005.

3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

- 1^o intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;
- 2^o modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;
- 3^o creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;
- 4^o réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abris de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État édicté par le décret n^o81-2003 du 29 janvier 2003;
- 5^o réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;
- 6^o réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers;
- 7^o réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;
- 8^o effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;
- 9^o réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations;
- 10^o utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;
- 11^o réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;
- 12^o réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un événement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve projetée est de plus de 15

personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 11^o du premier alinéa.

3.4. Malgré les paragraphes 6^o, 7^o, 8^o et 9^o du premier alinéa de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1^o du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2^o sont respectées.

1^o Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2^o Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État

(L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;

2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;

3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.8. Il est interdit dans la réserve projetée :

1° de faire du bruit de façon excessive;

2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux;

3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

3.10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

1^o pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature;

ii. d'y installer un campement ou un abri;

iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;

2^o Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.12. 1^o Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées;

2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :

i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;

ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents;

b) dans les autres cas :

i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée;

ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée;

iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;

3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe b) du paragraphe 3^o sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre;

4^o Malgré le paragraphe 1^o, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

3.15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, concernant le transport, la distribution ou la production d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1^o les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2^o les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

3.16 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.17 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

§ 3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans les réserves projetées, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation;
- Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);
- Exploitation et conservation des ressources fauniques: mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se

rapportant aux pourvoies et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches;

- Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);
- Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);
- Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

4. Responsabilités de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée de la Station-de-Biologie-des-Laurentides relèvent de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elle veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, la ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est, à ce stade-ci, envisagée. À l'égard du zonage, les objectifs de conservation pour la période de protection provisoire étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve projetée n'est constituée que d'une seule zone de conservation.

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de biodiversité projetée de Grandes-Piles

Plan de conservation



Février 2009

1. Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve de biodiversité », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est « Réserve de biodiversité projetée de Grandes-Piles ». Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Localisation, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée de Grandes-Piles apparaissent au plan constituant l'annexe 1.

La réserve de biodiversité projetée de Grandes-Piles se situe dans la région administrative de la Mauricie, entre le 46°44'30'' et le 46°47'45'' de latitude nord et le 72°35'15'' et le 72°44' 30'' de longitude ouest. Elle est localisée dans la municipalité de Grandes-Piles (municipalité régionale de comté de Mékinac) à environ 15 km au nord de Shawinigan. Elle occupe une superficie de 36,3 km² près de la rivière Saint-Maurice qui coule à moins de 3 km à l'est. Au sud, les lacs Éric et Kiolet sont exclus de la réserve de biodiversité projetée.

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée de Grandes-Piles appartient à la région naturelle de la Dépression de La Tuque dans la province naturelle des Laurentides méridionales. Elle se situe sur un complexe de basses collines surplombant la plaine du Saint-Maurice qui s'étend immédiatement au sud. Les eaux de ce territoire se déversent principalement dans la rivière Batiscan (via la rivière des Envies) à l'exception du lac des îles dans la portion ouest de la réserve qui se déverse plutôt dans le Saint-Maurice. Les dépôts de surface sont essentiellement d'origine glaciaire (tills). Le sous-sol est constitué de gneiss charnocktiques, paragneiss et quartzite avec de nombreux affleurements rocheux dans le secteur du lac Roberge. Le couvert végétal est varié puisqu'on y retrouve des érablières, des bétulaies (principalement à bouleau jaune), des sapinières et divers peuplement à dominance résineuse. Les forêts de part et d'autre du lac Roberge sont généralement plus jeunes alors qu'on retrouve plusieurs vieilles forêts ailleurs dans la réserve.

Le lac Roberge abrite une population d'éperlan arc-en-ciel. Les lac Roberge et Second lac Roberge abritent tous deux des populations indigènes résiduelles de maskinongés emprisonnées dans ces masses d'eau lors du retrait de la mer de Champlain il y a plusieurs milliers d'années (populations relictives). Le secteur des lacs Clair, des Îles, aux Lièvres

et Saint-Jean-Baptiste est un secteur à forte valeur pour les amphibiens et reptiles. On y trouve 8 des 11 espèces d'anoures du Québec, 5 des 10 espèces d'urodèles, 3 des 8 espèces de couleuvres en plus d'une espèce de tortue. Parmi ces 17 espèces, 3 possèdent un statut précaire (grenouille des marais, salamandre sombre du nord et couleuvre à collier).

2.3. Occupation, droits et usages du territoire

Quatre droits fonciers ont été octroyés sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée soit deux droits à des fins de villégiature et deux droits à des fins municipales. De même, six forêts d'expérimentation et de recherche sont présentement en vigueur sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée. Un sentier de motoneige régional traverse la RBP à l'est et on retrouve un barrage au sud du lac des Îles.

La route 159 (Saint-Tite à Saint-Roch de Mékinac) longe la rive sud-ouest du lac Roberge et sépare la réserve de biodiversité en deux parties. Finalement, la RBP est comprise dans l'unité de gestion des animaux à fourrure (UGAF) 37 et dans la zone de chasse et pêche 26 Ouest.

3. Régime des activités

§ 1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion des réserves projetées concernées. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation. Les activités permises et interdites envisagées pour la période qui fait suite à l'octroi d'un statut permanent par le gouvernement sont les mêmes en faisant les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'application de l'article 46 de la loi.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

§ 2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemençer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve projetée, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n^o468-2005 du 18 mai 2005.

3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

- 1^o intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;
- 2^o modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;
- 3^o creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;
- 4^o réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abris de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État édicté par le décret n^o81-2003 du 29 janvier 2003;
- 5^o réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;

- 6° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers;
- 7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;
- 8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;
- 9° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations;
- 10° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;
- 11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;
- 12° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un événement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve projetée est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 11° du premier alinéa.

3.4. Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2^o Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1^o que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;

2^o du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;

3^o de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.8. Il est interdit dans la réserve projetée :

1^o de faire du bruit de façon excessive;

2^o de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux;

3^o de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

3.10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

1^o pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature;

ii. d'y installer un campement ou un abri;

iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;

2° Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.12. 1° Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées;

2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :

i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;

ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents;

b) dans les autres cas :

i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée;

ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée;

iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;

3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe b) du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre;

4° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

3.15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, concernant le transport, la distribution ou la production d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1^o les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2^o les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3^o les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

4^o les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

3.16 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.17 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

§ 3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans les réserves projetées, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation;
- Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);
- Exploitation et conservation des ressources fauniques: mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoirs et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches;
- Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);
- Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);
- Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

4. Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée de Grandes-Piles relèvent de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elle veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, la ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est, à ce stade-ci, envisagée. À l'égard du zonage, les objectifs de conservation pour la période de protection provisoire étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve projetée n'est constituée que d'une seule zone de conservation.

Gouvernement du Québec

Décret 336-2009, 25 mars 2009

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Programme d'achat d'électricité pour des petites centrales hydroélectriques — Capacité maximale de production visée

CONCERNANT le Règlement sur la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité pour des petites centrales hydroélectriques

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le distributeur d'électricité peut, dans le cadre d'un programme d'achat d'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable dont les modalités ont été approuvées par la Régie, acheter, notamment, d'un producteur, sans être tenu à la procédure d'appel d'offres, de l'électricité produite à partir d'une installation dont la capacité maximale de production est fixée par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.3^o du premier alinéa de l'article 112 de cette loi, le gouvernement peut déterminer par règlement la capacité maximale de production visée à l'article 74.3 pouvant varier selon les sources d'énergie renouvelable;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité pour des petites centrales hydroélectriques a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} octobre 2008, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement sur la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité pour des petites centrales hydroélectriques, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité pour des petites centrales hydroélectriques

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 74.3 et 112, 1^{er} al., par. 2.3^o)

1. La capacité maximale admissible d'une centrale hydroélectrique d'un producteur qui participe à un programme d'achat du distributeur d'électricité doit être égale ou inférieure à 50 MW.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51422

Gouvernement du Québec

Décret 367-2009, 25 mars 2009

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27)

Rémunération des arbitres — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des arbitres

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 103 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut prendre un règlement pour déterminer, après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, la rémunération des arbitres de grief et de différend nommés par le ministre;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret n^o 851-2002 du 26 juin 2002, le Règlement sur la rémunération des arbitres;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les articles 2 et 7 de ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q. c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des arbitres annexé au présent décret a été publié à la

Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 septembre 2008 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre a été consulté;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des arbitres, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des arbitres*

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27, a. 103)

1. Le Règlement sur la rémunération des arbitres est modifié, à l'article 2, par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 120 \$ » par le montant « 140 \$ ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 80 \$ » par le montant « 90 \$ ».

3. Les taux horaires d'honoraires prévus par les articles 1 et 2 du présent règlement s'appliquent aux griefs et aux différends soumis à l'arbitrage à compter du 23 avril 2009.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51423

* Les dernières modifications au Règlement sur la rémunération des arbitres, édicté par le décret numéro 851-2002 du 26 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 4860), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 505-2004 du 26 mai 2004 (2004, *G.O.* 2, 2567). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} septembre 2008.

Gouvernement du Québec

Décret 368-2009, 25 mars 2009

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Assistance médicale — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3.1^o du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire un règlement pour déterminer les soins, les traitements, les aides techniques et les frais qui font partie de l'assistance médicale visée au paragraphe 5^o de l'article 189 et prévoir les cas, conditions et limites monétaires des paiements qui peuvent être effectués ainsi que les autorisations préalables auxquelles ces paiements peuvent être assujettis;

ATTENDU QUE la Commission a pris, en vertu de cette disposition, le Règlement sur l'assistance médicale, lequel a été approuvé par le décret numéro 288-93 du 3 mars 1993;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 juillet 2008 avec avis qu'à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourra être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement conformément à l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, sans modifications, le Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale, à sa séance du 16 octobre 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 3.1^o)

1. Le Règlement sur l'assistance médicale est modifié par le remplacement, dans l'annexe I, pour les soins et traitements « Ergothérapie - Traitement individuel, par séance » et « Physiothérapie - Traitement individuel, par séance », dans la colonne « Tarif » de « 35,00 \$ » par « 36,00 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51424

Gouvernement du Québec

Décret 369-2009, 25 mars 2009

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie du camionnage – Québec — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté au ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 décembre 2008 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 26.01, dans les deuxième et troisième phrases, de « 17,50 \$ » par « 35,00 \$ ».

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51425

* Les dernières modifications au Règlement sur l'assistance médicale, approuvé par le décret numéro 288-93 du 3 mars 1993 (1993, *G.O.* 2, 1331), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 888-2007 du 10 octobre 2007 (2007, *G.O.* 2, 4429). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour le 1^{er} septembre 2008.

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 115-2009 du 11 février 2009 (2009, *G.O.* 2, 285). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour le 1^{er} septembre 2008.

Gouvernement du Québec

Décret 370-2009, 25 mars 2009

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles — Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.42);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté au ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 septembre 2008 et, le 20 septembre 2008, dans plusieurs journaux de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 3.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3^o, des mots « du lundi au samedi ».

2. L'article 4.03 de ce décret est remplacé par le suivant :

« Les heures effectuées entre 21 heures et 7 heures par les salariés, à l'exception de ceux visés au paragraphe 4^o de l'article 3.01, entraînent une prime de 0,70 \$ de l'heure. ».

3. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 12.01, du suivant :

« **12.02.** À compter du 8 avril 2009, le salarié qui détient une carte de préposé au châssis ou de préposé au différentiel conserve sa carte et a droit, selon la durée de son service, aux taux horaires minimaux prévus à l'article 9.01 pour le préposé à la suspension. ».

4. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51426

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.42) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 755-2007 du 28 août 2007 (2007, G.O. 2, 3736). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour le 1^{er} septembre 2008.

Gouvernement du Québec

Décret 371-2009, 25 mars 2009

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie de la menuiserie métallique — Montréal — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., c. D-2, r.35);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté au ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 septembre 2008 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modification au texte anglais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal est modifié par la suppression, dans le premier ATTENDU qui précède la SECTION 1.00, de « Fédération de la métallurgie inc. (CSN); ».

2. L'article 13.04 de ce décret est modifié par la suppression, dans les paragraphes *a* et *b* du deuxième aliéna, de « , pour les années 2007 à 2009, ».

3. Ce décret est modifié par le remplacement des mots « travaillée par ses salariés » par le mot « payée » partout où ils se trouvent dans les articles 14.01, 14.02 et 14.06.

4. L'article 14.03 de ce décret est modifié par le remplacement du mot « dixième » par le mot « quinzième ».

5. L'article 14.05 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « d'argent égal à 0,52 \$ pour chaque heure de la semaine normale de travail prévue à la section 3.00 » par « égal à la contribution prévue aux articles 14.01 et 14.02 ».

6. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51427

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., c. D-2, r.35) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1179-2007 du 19 décembre 2007 (2008, *G.O.* 2, 46). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec 2008, à jour le 1^{er} septembre 2008.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Remboursement de certains frais — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à augmenter le montant remboursé par la Société de l'assurance automobile du Québec à une personne accidentée pour les frais engagés pour un traitement de physiothérapie ou d'ergothérapie, pour la correction d'une cicatrice ou d'une déformation et pour le transport par une automobile privée.

La Société ne prévoit aucun impact sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lucie Samson, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, S-4-11, case postale 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone (418) 528-4262.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

La ministre des Transports,
JULIE BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais*

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 195, par. 15^o et 16^o)

1. Le Règlement sur le remboursement de certains frais est modifié par la suppression, dans le premier alinéa de l'article 10, de « , de physiothérapie ou d'ergothérapie ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

« **10.1.** Les frais engagés pour suivre un traitement de physiothérapie ou d'ergothérapie sont remboursables jusqu'à concurrence de 15 séances de traitement par ordonnance.

Ces frais sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 36 \$ par séance de traitement.

Les frais engagés pour suivre à domicile un traitement prévu au présent article sont remboursables lorsqu'une victime est dans une condition physique telle qu'il lui est impossible de se déplacer. Ce traitement à domicile est remboursable jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 54 \$ par séance de traitement. ».

3. L'article 13 de ce règlement est modifié dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o, du montant « 258 \$ » par le montant « 280 \$ »;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, du montant « 387 \$ » par le montant « 415 \$ »;

3^o par le remplacement, au paragraphe 3^o, du montant « 580 \$ » par le montant « 625 \$ »;

4^o par le remplacement, au paragraphe 4^o, du montant « 774 \$ » par le montant « 835 \$ ».

* Les dernières modifications au Règlement sur le remboursement de certains frais, approuvé par le décret numéro 1925-89 du 13 décembre 1989 (1989, *G.O.* 2, 6351), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 879-2002 du 8 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 5773). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} septembre 2008.

4. L'article 13.1 de ce règlement est modifié dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o, du montant « 860 \$ » par le montant « 925 \$ »;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, du montant « 430 \$ » par le montant « 465 \$ »;

3^o par le remplacement, au paragraphe 3^o, du montant « 860 \$ » par le montant « 925 \$ »;

4^o par le remplacement, au paragraphe 4^o, du montant « 430 \$ » par le montant « 465 \$ ».

5. L'annexe III de ce règlement est modifiée par le remplacement, à l'article 26, de « 0,125 \$ » par « 0,145 \$ ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

51410

Projet de règlement

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Prestations — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les prestations », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement a pour objet de prévoir les modalités des demandes de rente de retraite faites par téléphone. Il vise aussi à déterminer la date de réception des demandes présumées de rente de retraite des cotisants qui ont droit au supplément de rente et à préciser les modalités de versements à la suite de la mise en paiement du supplément de rente. Il vise en outre à harmoniser certaines dispositions du règlement avec l'institution de l'union civile.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Andrée D. Labrecque, Direction des affaires juridiques, Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Québec

(Québec) G1V 4T3 (téléphone : 418 657-8702; poste 3285, télécopieur : 418 643-9590 ou courrier électronique : andree.labrecque@rrq.gouv.qc.ca)

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur André Trudeau, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, à Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, chargé de l'application de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale,
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement sur les prestations*

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9, a. 219, par. j.2, j.3 et k)

1. L'article 2 du Règlement sur les prestations est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « de mariage », de « , d'union civile »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La preuve de la dissolution ou de la nullité de l'union civile se fait par la production d'une copie, attestée par l'officier public qui en est le dépositaire, du jugement de dissolution ou d'annulation ou de la déclaration commune notariée de dissolution. »

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « au mariage », de « , à l'union civile ».

3. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur les prestations, approuvé par le décret numéro 967-94 du 22 juin 1994 (1994, G.O. 2, 3213), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 279-99 du 24 mars 1999 (1999, G.O. 2, 754). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} septembre 2008.

« En outre, un versement peut être reporté au semestre suivant si le montant en est inférieur à 2 \$, sous réserve qu'un tel report ne peut excéder cinq ans. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« **13.1** Une demande de rente de retraite peut être faite à la Régie par téléphone. Dans ce cas, la demande est faite le jour où le cotisant exprime sa volonté de recevoir la rente de retraite et fournit les renseignements exigés par la loi. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

« **14.1** Le cotisant qui n'est pas bénéficiaire d'une rente de retraite du régime de rentes et qui a droit à un supplément de rente selon l'article 120.3 de la Loi est présumé avoir fait une demande de rente de retraite le dernier jour de la première année pour laquelle des gains admissibles non ajustés sont afférents à des mois postérieurs à la fin de sa période cotisable aux termes du paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 101 de la Loi. ».

6. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa et après « conjoints mariés » de « ou unis civilement »;

2° par l'insertion, au paragraphe 2° du premier alinéa et après « certificat de mariage » de « ou d'union civile »;

3° par l'insertion, au début du paragraphe 3° du premier alinéa, de « dans le cas de conjoints mariés, »;

4° par l'insertion, au paragraphe 4° du premier alinéa et après « antérieure au mariage » de « ou à l'union civile »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots « marié à une autre personne » par les mots « lié à une autre personne par un mariage ou une union civile ».

7. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « séparation de corps » de « dans le jugement de dissolution ou d'annulation de l'union civile ou dans la transaction notariée qui règle les conséquences de la dissolution de l'union civile, ».

8. L'article 21 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 5° et après « antérieure au mariage » de « ou à l'union civile ».

9. L'article 22.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après « antérieure au mariage », de « ou à l'union civile ».

10. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après « 120, » de « 120.3, ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51411

Décisions

Décision 9180, 24 mars 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'agneaux lourds

— Disposition des surplus

— Abrogation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9180 du 24 mars 2009, approuvé un Règlement abrogeant le Règlement sur la disposition des surplus des producteurs d'agneaux lourds tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 10 mars 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement abrogeant le Règlement sur la disposition des surplus des producteurs d'agneaux lourds*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 100)

1. Le Règlement sur la disposition des surplus des producteurs d'agneaux lourds est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51520

* Le Règlement sur la disposition des surplus des producteurs d'agneaux lourds n'a pas été modifié depuis son adoption par la décision 8704 du 13 octobre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5064).

Décision 9181, 24 mars 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Agneaux lourds

— Vente en commun

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9181 du 24 mars 2009, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la vente en commun des agneaux lourds tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 10 mars 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur la vente en commun des agneaux lourds*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93 et 98)

1. Le Règlement sur la vente en commun des agneaux lourds est modifié à l'article 1 par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« **1.1** « agneaux lourds en surplus », les agneaux lourds que les acheteurs s'étaient engagés à acheter et qu'ils ne peuvent recevoir pour des raisons de force majeure et qui n'ont pas été mis en marché par un autre mode de vente et ceux mis en marché en excédent de la demande des acheteurs; ».

* Le Règlement sur la vente en commun des agneaux lourds, approuvé par la décision numéro 8704 du 13 octobre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5064), a été modifié une seule fois depuis son approbation par la décision 9095 du 14 novembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 6121).

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« En vertu de l'entente intervenue avec Agri-Traçabilité inc. (ATQ), la Fédération reçoit d'ATQ l'ensemble des informations relatives aux boucles en inventaire et transigées par le producteur d'agneaux lourds, soit :

1° le numéro des boucles vendues aux producteurs;

2° la date de la vente;

3° le numéro des sites du producteur;

4° la date des entrées et des sorties ainsi que le numéro du site d'où l'animal provient et celui du site où il est déplacé;

5° la date de décès ou d'abattage, en précisant le numéro de site où était situé l'animal.

On entend par « boucle », l'étiquette destinée à être fixée sur l'oreille d'un agneau lourd pour permettre son identification, le suivi de ses déplacements et sa localisation. ».

3. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement de « agroalimentaires du Québec » par « réservées et des termes valorisants ».

4. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement de « désigné par la Fédération » par « convenu entre la Fédération et l'acheteur ».

5. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de « désigné par la Fédération » par « convenu entre la Fédération et l'acheteur ».

6. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de « et des condamnations » par « . Il est également responsable des condamnations ».

7. L'article 18 de ce règlement est abrogé.

8. L'article 22 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un producteur individuel ne peut faire partie de plus d'un groupe de producteurs. Il ne peut vendre ses agneaux lourds que par l'entremise de son groupe, mais la Fédération le paie directement. ».

9. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Le producteur doit signer cette confirmation et la retourner à la Fédération dans les 3 jours ouvrables suivant sa réception. » par « Lorsque l'offre

des producteurs dépasse la demande, la Fédération fait parvenir à chaque producteur une confirmation du nombre d'agneaux qui fera l'objet de son engagement annuel. Celui-ci est réputé l'accepter à moins qu'il ne fasse parvenir à la Fédération un avis à cet effet dans les 3 jours ouvrables suivant la réception de la confirmation. ».

10. L'article 28 de ce règlement est modifié par l'addition à la fin de « De plus, le producteur qui a livré moins d'agneaux lourds que le nombre prévu à son contrat annuel ne peut, l'année suivante, engager un volume qui excède de plus de 10 % le volume livré. ».

11. L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **29.** Un producteur qui prévoit utiliser le mécanisme des ventes hebdomadaires doit, au plus tard à minuit le mardi, informer par écrit la Fédération du nombre d'agneaux lourds qu'il prévoit ainsi mettre en marché durant la semaine suivante. Le producteur doit de plus indiquer son numéro de producteur, la catégorie de poids des agneaux lourds offerts, le nombre de livraisons qu'il prévoit effectuer le jour de la vente, le nombre d'agneaux lourds par livraison et la proportion approximative des mâles et des femelles.

La Fédération confirme au producteur par courriel ou par télécopieur le vendredi de la semaine précédant la vente, le nombre d'agneaux lourds qu'il peut mettre en marché. Cette confirmation constitue l'engagement de vente du producteur au sens de la présente section.

La Fédération peut refuser de vendre les agneaux lourds livrés par un producteur qui n'a pas respecté l'échéance du mardi à minuit. ».

12. Ce règlement est également modifié par l'insertion, après l'intitulé de la Section V, du suivant :

« **§1. Ventes directes par le producteur** ».

13. Ce règlement est également modifié par l'insertion, après l'article 37, de la sous-section suivante :

« **§2. Vente des agneaux lourds en surplus** ».

37.1 La Fédération met en marché les agneaux lourds en surplus pour satisfaire les besoins d'un acheteur, d'une campagne de promotion de l'agneau lourd ou d'un événement spécial mettant en vedette l'agneau lourd.

37.2 La Fédération convient par écrit avec toute personne intéressée des modalités de mise en marché des agneaux lourds en surplus.

37.3 L'acheteur paie le prix des agneaux lourds en surplus à la Fédération selon les modalités convenues entre eux.

14. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **38.** La Fédération perçoit des acheteurs, conformément à la convention applicable, le produit de la vente des agneaux lourds qui ont fait l'objet d'une vente par engagement annuel ou par engagement hebdomadaire et celui des agneaux lourds en surplus et le remet au producteur visé le deuxième jeudi suivant la semaine de la vente ou, dans le cas des deux dernières ventes de l'année, le troisième jeudi suivant la semaine de la vente ».

15. L'article 39 de ce règlement est modifié par l'addition à la fin de :

« Si le producteur accepte ce prix, il est payé selon les modalités prévues à l'article 38, sinon, il est réputé refuser la vente et peut récupérer ses carcasses en payant les frais d'abattage à l'acheteur. ».

16. L'article 41 est modifié par l'addition à la fin de l'alinéa suivant :

« La Fédération calcule hebdomadairement les frais de mise en marché des agneaux lourds en surplus et les perçoit des producteurs; ces frais correspondent au total des coûts de transport, de classification, d'abattage, d'entreposage et de livraison que la Fédération a assumés pour mettre en marché les agneaux lourds en surplus durant cette semaine. ».

17. Le présent règlement est modifié par l'insertion, après l'article 42, des suivants :

« **42.1** Le producteur en défaut de livrer dans les délais prévus les agneaux lourds faisant l'objet de ses engagements de vente doit, sauf en cas de force majeure, payer à la Fédération des frais supplémentaires de mise en marché de 10 \$ par agneau et rembourser le coût du transport des agneaux que la Fédération a fait livrer en remplacement à raison de 0,50 \$ du kilomètre parcouru.

42.2 Un agneau lourd livré par un producteur qui n'a pas transmis son offre de vente dans les délais prévus à l'article 29 est payé au prix du surplus de cette semaine de livraison selon la Convention de mise en marché.

Lorsque le nombre d'agneaux lourds livrés par un producteur diffère de plus de 10 % du nombre confirmé par la Fédération en vertu des articles 25 ou 29, ce producteur doit payer une pénalité de 20 \$ pour chaque agneau lourd livré au-delà de 110 % du nombre confirmé ou pour chaque agneau lourd non livré en deçà de 90 % du nombre confirmé.

La différence entre le prix normalement payable et celui versé conformément au premier alinéa de même que la pénalité payable en vertu du deuxième alinéa sont versées dans le Fonds du pool de prix.

42.3 La Fédération peut payer à partir du Fonds du pool de prix un complément de prix pour les agneaux lourds vendus lorsque les conditions du marché le justifient.

Ce complément de prix correspond à un pourcentage, que fixe la Fédération, de la différence entre le prix moyen des agneaux lourds mis en marché au cours des 4 dernières semaines et celui des agneaux lourds vendus au cours de la semaine en cours.

42.4 La Fédération tient une comptabilité distincte du Fonds du pool de prix.

Elle doit rendre compte de l'administration du fonds en présentant un rapport annuel de gestion à l'assemblée générale des producteurs. ».

18. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51519

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 189-2009, 12 mars 2009

CONCERNANT la détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2009-2010, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 45 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le président du Conseil du trésor dépose à l'Assemblée nationale le budget de dépenses des ministères et des organismes aux fins d'établir les crédits requis au cours de l'année financière 2009-2010;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, un crédit peut toutefois porter sur une période de plus d'un an, sans excéder trois ans;

ATTENDU QUE, en vertu du même article, le budget de dépenses indique la mesure dans laquelle le solde d'un crédit ne sera pas périmé;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor :

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2009-2010, qui peut porter sur plus d'un an soit d'environ 1,0 % de ces crédits, représentant un montant de 494 000 000 \$ pour des dépenses imputables à l'année financière 2010-2011;

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2009-2010, qui peut ne pas être périmée soit d'environ 0,6 % de ces crédits, représentant un montant de 300 765 700 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51407

Gouvernement du Québec

Décret 190-2009, 12 mars 2009

CONCERNANT la nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2009-2010 ainsi que les modalités et conditions d'utilisation d'un tel crédit au net

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), lorsque la loi prévoit qu'un crédit est un crédit au net, le montant des dépenses imputables sur ce crédit est égal au total du montant du crédit au net et de celui des prévisions des revenus;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la nature des revenus autres que ceux provenant d'impôts ou de taxes qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net ainsi que les modalités et les conditions d'utilisation d'un crédit au net;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor :

QUE peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2009-2010, tous les revenus non fiscaux, autres que ceux provenant de transferts fédéraux et de transferts en provenance de ministères ou d'organismes budgétaires à qui des services ont été fournis ou provenant de fonds spéciaux;

QUE les ministères et les organismes budgétaires fassent état au Secrétariat du Conseil du trésor, dans la mesure qu'il détermine, de la réalisation de la prévision de revenus associés au crédit au net;

QUE les ministères et les organismes budgétaires fassent état au Contrôleur des finances et au Secrétariat du Conseil du trésor, au moment de la fermeture de l'exercice financier, des revenus réels associés à chacune des activités visées par le crédit au net apparaissant dans le Budget de dépenses 2009-2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51408

Gouvernement du Québec

Décret 204-2009, 12 mars 2009

CONCERNANT la déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec pour l'exercice financier terminé le décembre 2008

ATTENDU QUE l'article 3.3 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit que les actions d'Hydro-Québec font partie du domaine de l'État et sont attribuées au ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de cette loi prévoit que les dividendes à être versés par Hydro-Québec sont déclarés une fois l'an par le gouvernement dans les trente jours suivant la transmission par Hydro-Québec au gouvernement des renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution, que les dividendes sont payables suivant les modalités que détermine le gouvernement et qu'ils ne peuvent excéder, pour un exercice financier donné, le surplus susceptible de distribution tel qu'établi par les articles 15.2 et suivants de cette loi;

ATTENDU QUE les renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution ont été transmis au gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15.2 de cette loi prévoit que, à l'égard d'un exercice financier, il ne peut être déclaré aucun dividende dont le paiement aurait pour effet de réduire à moins de 25 % le taux de capitalisation de la Société à la fin de cet exercice;

ATTENDU QUE l'article 15.4 de cette loi définit la méthode de calcul du taux de capitalisation;

ATTENDU QU'il est opportun de déclarer un dividende d'Hydro-Québec de 2 252 000 000 \$ pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2008;

ATTENDU QUE la déclaration d'un dividende de 2 252 000 000 \$ a pour effet de maintenir le taux de capitalisation à un niveau supérieur à 25 % à la fin de l'exercice financier terminé le 31 décembre 2008;

ATTENDU QUE le montant du dividende ainsi déclaré n'excède pas, pour cet exercice financier, celui du surplus susceptible de distribution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE soit déclaré un dividende de 2 252 000 000 \$, à être versé par Hydro-Québec pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2008;

QUE ce dividende soit versé à la demande de la ministre des Finances en un ou plusieurs versements.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51406

Gouvernement du Québec

Décret 224-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Société de gestion Marie-Victorin

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal (1998, c. 47), le conseil d'administration de la Société de gestion Marie-Victorin est composé de sept membres, dont quatre sont nommés par le comité exécutif de la Ville de Montréal et trois nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 261-2000 du 15 mars 2000, monsieur Pierre Parent a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de gestion Marie-Victorin, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE madame Monique Goyette, vice-rectrice aux affaires administratives et financières, Université du Québec à Montréal, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société de gestion Marie-Victorin pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Parent.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51360

Gouvernement du Québec

Décret 225-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Roger Lefebvre comme membre et président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE M^e Roger Lefebvre a été nommé membre et président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 338-2004 du 7 avril 2004, que son mandat viendra à expiration le 25 avril 2009 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE M^e Roger Lefebvre soit nommé de nouveau membre et président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat d'un an à compter du 26 avril 2009, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Roger Lefebvre comme membre et président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Roger Lefebvre, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, M^e Lefebvre est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M^e Lefebvre exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Lefebvre exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 avril 2009 pour se terminer le 25 avril 2010, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de M^e Lefebvre comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M^e Lefebvre reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 123 623 \$. Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à M^e Lefebvre pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le salaire de M^e Lefebvre sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Lefebvre selon les dispositions applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Lefebvre peut démissionner de son poste de membre et président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Lefebvre consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

M^e Lefebvre peut continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Lefebvre se termine le 25 avril 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président de la Commission, M^e Lefebvre recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ROGER LEFEBVRE

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 226-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la ministre des Transports pour le volet 1 du projet de contournement sud de l'agglomération de Sherbrooke dans le prolongement de l'autoroute 410 sur le territoire de la Ville de Sherbrooke et des municipalités régionales de comté de Coaticook, du Haut-Saint-François et de Memphrémagog

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a l'intention de prolonger l'autoroute 410 au sud de l'agglomération de Sherbrooke sur une distance de 12,9 kilomètres et que le volet 1 de ce projet représente 8,7 kilomètres;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 30 janvier 1995, et auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une étude d'impact sur l'environnement, le 4 août 2005, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de contournement sud de l'agglomération de Sherbrooke dans le prolongement de l'autoroute 410 sur le territoire de la Ville de Sherbrooke et des municipalités régionales de comté de Memphrémagog, du Haut-Saint-François et de Coaticook;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès du ministre des Transports;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 16 mai 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 16 mai au 30 juin 2006, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui a commencé le 5 septembre 2006, et que ce dernier a déposé son rapport le 5 janvier 2007;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a demandé, le 17 octobre 2007, une autorisation pour le volet 1 du projet de contournement sud de l'agglomération de Sherbrooke, soit le tronçon entre l'autoroute 410 actuelle et la rivière Massawippi;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu une décision favorable à la réalisation de ce projet, le 8 mai 2008;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 12 février 2009, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

Qu'un certificat d'autorisation soit délivré à la ministre des Transports relativement au volet 1 du projet de contournement sud de l'agglomération de Sherbrooke, sur 8,7 kilomètres, dans le prolongement de l'autoroute 410 sur le territoire de la Ville de Sherbrooke et des municipalités régionales de comté de Memphrémagog, du Haut-Saint-François et de Coaticook aux conditions suivantes :

CONDITION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le volet 1 du projet de contournement sud de l'agglomération de Sherbrooke dans le prolongement de l'autoroute 410 sur le territoire de la Ville de Sherbrooke et des municipalités régionales de comté de Memphrémagog, du Haut-Saint-François et de Coaticook doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS.** Projet de contournement sud de l'agglomération de Sherbrooke dans le prolongement de l'autoroute 410 – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec – Rapport principal, par Teknika inc., juin 2005, 396 pages et 7 annexes;

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS.** Projet de contournement sud de l'agglomération de Sherbrooke dans le prolongement de l'autoroute 410 – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec – Addenda n^o 1 – Réponses aux questions et commentaires reçus le 22 novembre 2005, par Teknika inc., 2 février 2006, 59 pages et 8 annexes;

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS.** Projet de contournement sud de l'agglomération de Sherbrooke dans le prolongement de l'autoroute 410 – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec – Addenda n^o 2 – Modifications au projet et informations complémentaires, par Teknika inc., 22 juin 2006, 32 pages et 3 annexes;

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS.** Projet de contournement sud de l'agglomération de Sherbrooke dans le prolongement de l'autoroute 410 – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec – Addenda n^o 3 – Analyse comparative des variantes de tracé du secteur ouest, entre le boulevard de l'Université et la rue Bel-Horizon, par Teknika inc., 23 octobre 2006, 13 pages et 1 annexe;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Projet de voie de contournement sud de l'agglomération de Sherbrooke, dans le prolongement de l'autoroute 410 – Étape de l'analyse environnementale du projet – Complément d'information en réponse aux questions du 12 juin 2008 du MDDEP, non daté, non paginé;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Projet de la voie de contournement sud de l'agglomération de Sherbrooke, dans le prolongement de l'autoroute 410 – Étape de l'analyse environnementale du projet – Réponse à la demande d'informations additionnelles du 29 septembre 2008 du MDDEP, 21 octobre 2008, 11 pages et 2 annexes;

— Lettre de M. Louis Ferland, du ministère des Transports, à M. Michel Simard, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, contenant les réponses aux demandes du 25 novembre 2008 et des engagements portant notamment sur la Ferme Fairview, sur la modification du tracé de l'autoroute au droit de l'érablière à sucre sur le chemin d'Haskell Hill, sur les bassins de rétention prévus, sur l'enlèvement de la neige sur le pont de la route 108-143 traversant la rivière Massawippi, sur des fossés de dérivation du drainage routier, sur l'obtention du rapport archéologique et sur une résidence de valeur patrimoniale, datée du 5 décembre 2008, 6 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE DES TRAVAUX AU DROIT DE DEUX MARAIS

La ministre des Transports doit présenter à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un programme de surveillance des travaux effectués au droit des deux marais (boulevard de l'Université et rue Belvédère Sud), au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 3 SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

La ministre des Transports doit déposer annuellement, auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, les rapports de surveillance environnementale faisant état du déroulement des travaux de construction et de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées;

CONDITION 4 CLIMAT SONORE EN PHASE DE CONSTRUCTION

La ministre des Transports doit élaborer et réaliser son programme de surveillance environnementale du climat sonore durant les travaux de construction.

Le programme de surveillance doit notamment prévoir des mesures pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Ce programme de surveillance environnementale doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 5 CLIMAT SONORE EN PHASE D'EXPLOITATION

La ministre des Transports doit élaborer et appliquer un programme détaillé de suivi du climat sonore. Ce programme doit être réalisé un an, cinq ans et dix ans suivant la mise en service du volet 1 de l'infrastructure routière. Ce programme doit comprendre des relevés sonores effectués au droit des résidences de la route 216, de la rue Côté et du chemin d'Haskell Hill et étudier, advenant des niveaux sonores supérieurs aux simulations, l'application de mesures d'atténuation appropriées, notamment celle de diminuer la limite de vitesse de la circulation routière. Au moins un des relevés doit être réalisé sur 24 heures consécutives dans chacun des secteurs.

Le programme de suivi du climat sonore doit prévoir des mesures d'atténuation permettant de limiter, à l'extérieur des bâtiments dans les secteurs habités, à 55 dB(A) $L_{eq, 24 h}$ ou au niveau de bruit ambiant actuel si celui-ci dépasse 55 dB(A) $L_{eq, 24 h}$, auquel cas il devient le seuil à respecter. Ces mesures d'atténuation devront être mises en place si les résultats du suivi environnemental démontrent la nécessité d'intervenir.

Le programme doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la première demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard trois mois après chaque série de mesures;

CONDITION 6
DRAINAGE ROUTIER INDÉPENDANT

La ministre des Transports doit créer un drainage routier indépendant du réseau naturel pour protéger le bassin versant du marais de la rue Belvédère. L'information se rapportant à cette mesure doit être déposée auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 7
COMPENSATION DE MILIEUX HUMIDES

La ministre des Transports doit voir à la réalisation de mesures de compensation pour la perte de deux milieux humides. Il s'agit du marais immédiatement à l'est du boulevard de l'Université ainsi que du complexe de milieux humides de part et d'autre de la rue Belvédère Sud.

L'option à privilégier est de protéger la portion restante du milieu humide de la rue Belvédère Sud, incluant une zone tampon naturelle autour du complexe à protéger. Advenant que cette mesure ne puisse pas être réalisée, la ministre des Transports doit protéger un autre milieu humide.

La ministre des Transports devra faire la démonstration que les milieux retenus en compensation sont de valeur écologique égale ou supérieure aux superficies perdues.

L'information se rapportant aux mesures de compensation doit être déposée auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, dans un délai ne dépassant pas trois ans après la délivrance du présent certificat d'autorisation. Au préalable, la ministre des Transports aura discuté de ses propositions avec la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs afin de déterminer les superficies à protéger ainsi que les modalités de conservation en respect des critères convenus avec cette dernière.

La ministre des Transports doit élaborer un programme de suivi environnemental sur les mesures de compensation afin de s'assurer de la pérennité du milieu ou des milieux humides protégés. Le programme doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent être déposés auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard six mois après la fin du suivi;

CONDITION 8
ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La ministre des Transports doit fournir à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une étude hydrogéologique détaillée concernant les puits d'eau potable situés le long du tracé. Selon le degré de vulnérabilité de l'eau de ces puits, la ministre des Transports doit élaborer un programme de suivi de la qualité de l'eau potable d'une durée minimale de deux ans suivant la réalisation des travaux. Ce programme doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les rapports de suivi doivent être déposés à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans les trois mois suivant la prise des mesures;

CONDITION 9
AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Le programme de suivi des aménagements paysagers doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. De plus, la ministre des Transports doit soumettre à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un rapport final sur l'état des lieux au plus tard six mois après la fin du suivi.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51362

Gouvernement du Québec

Décret 227-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de l'Association de gestion environnementale récréotouristique du lac Noir inc. pour son projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac Noir, ainsi que la location des terrains et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour sa reconstruction et son maintien

ATTENDU QUE la requérante, l'Association de gestion environnementale récréotouristique du lac Noir inc., soumet pour approbation les plans et devis de son projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac Noir, sur le ruisseau du Lac Noir, sur le territoire de la Paroisse de Saint-Marcellin;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à démolir les vestiges du barrage existant et à les remplacer par une section centrale faite de caissons de bois remplis de pierres, composée de trois pertuis à poutrelles, et disposée entre deux digues d'ailes en enrochement;

ATTENDU QUE le barrage projeté sera construit en front du lot 27, rang 6, du cadastre du canton de Neigette, dans la circonscription foncière de Rimouski, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine de l'État et du domaine privé;

ATTENDU QUE la requérante a obtenu les droits suffisants sur les terrains du domaine privé;

ATTENDU QUE le lit du lac où sera situé le barrage est du domaine de l'État pour lequel la requérante doit obtenir les droits pour sa reconstruction et son maintien;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 3 décembre 2008;

ATTENDU QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargée de l'application de la Loi sur le régime des eaux, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII, lesquels relèvent de la compétence du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QU'une autorisation de conclure un contrat de location de terrains et d'octroi de droits du domaine de l'État est requise en vertu de l'article 76 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QUE les plans et le devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à conclure un contrat de location des terrains du domaine de l'État et d'octroi des droits du domaine de l'État requis pour la reconstruction et le maintien du barrage situé à l'exutoire du lac Noir, sur le territoire de la Paroisse de Saint-Marcellin;

QUE le contrat soit consenti aux conditions suivantes :

1. Le contrat sera d'une durée de vingt ans à compter de la date d'adoption du présent décret;

2. Le contrat pourra être renouvelé pour une autre période de vingt ans aux conditions qui seront alors fixées par le gouvernement;

3. Le loyer annuel sera de deux cent quatre-vingt-dix dollars (290 \$);

4. Le loyer sera indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil n^o 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de l'Association de gestion environnementale récréotouristique du lac Noir inc. pour son projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac Noir :

1. Des plans et devis intitulés « Restauration de la digue du lac Noir – Plan de la digue existante – Élévation de la digue existante – Élévation de l'ouvrage de rétention d'eau proposé », portant le numéro GBI-4265, feuillet 1, signés et scellés le 28 août 2008 par M. Luc Babin, ing., Le Groupe Babin;

2. Des plans et devis intitulés « Restauration de la digue du lac Noir – Plan et coupe de l'ouvrage de rétention d'eau – Coupe de la digue existante – Vue en plan de la brèche », portant le numéro GBI-4265, feuillet 2, signés et scellés le 28 août 2008 par M. Luc Babin, ing., Le Groupe Babin.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 228-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT le transfert de la propriété de certains biens meubles et d'un immeuble dans la réserve faunique des Laurentides à la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 22 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, transférer à la Société des établissements de plein air du Québec la propriété de tout bien qui fait partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement détermine, par décret, la valeur des biens transférés;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer à la Société des établissements de plein air du Québec un immeuble du ministère des Ressources naturelles et de la Faune connu comme étant le Poste de conservation situé dans la réserve faunique des Laurentides au kilomètre 135 de la route 175, dans le secteur de l'Étape, ainsi que les biens meubles y contenu qui sont utiles ou nécessaires à l'opération et à la bonne administration dudit immeuble;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que la valeur des biens transférés soit fixée à la somme de 1 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit transféré à la Société des établissements de plein air du Québec l'immeuble du ministère des Ressources naturelles et de la Faune connu comme étant le Poste de conservation situé dans la réserve faunique des Laurentides au kilomètre 135 de la route 175, dans le secteur de l'Étape, ainsi que les biens meubles y contenu qui sont utiles ou nécessaires à l'opération et à la bonne administration dudit immeuble;

QUE la valeur des biens ainsi transférés soit fixée à la somme de 1 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51364

Gouvernement du Québec

Décret 229-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT le transfert de la propriété d'un immeuble dans la Ville de Saguenay à la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 22 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, transférer à la Société des établissements de plein air du Québec la propriété de tout bien qui fait partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement détermine, par décret, la valeur des biens transférés;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer à la Société des établissements de plein air du Québec l'immeuble connu comme étant la subdivision UN du lot originaire VINGT-CINQ (lot 25-1) du rang Sud Chemin Kénogami Sud-Est, au cadastre officiel du Canton de Kénogami, dans les limites du territoire de la Ville de Saguenay, circonscription foncière de Chicoutimi;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que la valeur de l'immeuble soit fixée à la somme de 1 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit transféré à la Société des établissements de plein air du Québec l'immeuble connu comme étant la subdivision UN du lot originaire VINGT-CINQ (lot 25-1) du rang Sud Chemin Kénogami Sud-Est, au cadastre officiel du Canton de Kénogami, dans les limites du territoire de la Ville de Saguenay, circonscription foncière de Chicoutimi;

QUE la valeur de l'immeuble ainsi transféré soit fixée à la somme de 1 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51365

Gouvernement du Québec

Décret 232-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de certaines catégories d'ententes conclues par le Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 15 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1), le Centre de recherche industrielle du Québec a notamment pour objet de réaliser toute activité reliée aux domaines de la normalisation et de la certification;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec, dans le cadre de sa mission, conclut régulièrement avec d'autres gouvernements au Canada, leurs ministères ou organismes gouvernementaux et avec des organismes publics fédéraux des ententes qui portent sur la certification de systèmes de gestion et sur l'élaboration d'une norme ou d'autres textes normatifs applicables au Canada ainsi que sur leur protocole de certification;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec conclut également avec le Conseil canadien des normes de semblables ententes ainsi que des ententes dans les domaines de la normalisation et de la certification, notamment sur l'accréditation de laboratoires, et des ententes en matière de propriété intellectuelle;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec est un organisme public au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le Conseil canadien des normes, constitué en vertu de la Loi sur le Conseil canadien des normes (L.R.C, 1985, c. S-16), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de

l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure ces catégories d'ententes de l'application de l'article 3.12 de cette loi pour une période de cinq ans à compter de la date de ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soient exclues de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), pour une période de cinq ans à compter de la date de ce décret, les catégories ententes suivantes conclues entre le Centre de recherche industrielle du Québec et :

1. un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes ou un organisme public fédéral lorsque l'entente porte sur la certification de systèmes de gestion et sur l'élaboration d'une norme ou d'autres textes normatifs applicables au Canada ainsi que sur leur protocole de certification;

2. le Conseil canadien des normes lorsque l'entente porte sur :

a) l'élaboration d'une norme ou de d'autres textes normatifs applicables au Canada ainsi que sur leur protocole de certification;

b) l'accréditation à titre d'organisme d'élaboration de normes, d'organisme de certification de produits et de systèmes de gestion;

c) l'accréditation à titre de laboratoire d'essais;

d) la coopération concernant un service d'évaluation de laboratoire;

e) des droits relatifs à l'utilisation d'une marque d'accréditation sur des certificats;

f) la reproduction, l'emballage, la distribution et la vente de normes internationales et d'autres textes normatifs internationaux applicables au Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51368

Gouvernement du Québec

Décret 233-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 901 350 \$ à l'École du Barreau du Québec pour l'exercice financier 2008-2009

ATTENDU QUE l'École du Barreau du Québec est un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE l'École du Barreau du Québec est régie par le Règlement sur la formation professionnelle des avocats, édicté par le décret numéro 199-2005 du 16 mars 2005;

ATTENDU QUE la mission de l'École du Barreau du Québec est de poursuivre les activités de formation professionnelle dans le but d'assurer la compétence des futurs avocats et avocates et de préserver les valeurs liées à la profession, notamment l'éthique et la protection du public;

ATTENDU QUE la formation professionnelle comprend deux volets, soit la formation proprement dite et le stage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 2 901 350 \$ à l'École du Barreau du Québec pour l'exercice financier 2008-2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51369

Gouvernement du Québec

Décret 234-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT madame Nicole Lafleur, membre et présidente de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

ATTENDU QUE madame Nicole Lafleur a été nommée membre et présidente de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial par le décret numéro 624-2005 du 23 juin 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions d'emploi annexées au décret numéro 624-2005 du 23 juin 2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE les articles 5.3 et 7 des conditions d'emploi annexées au décret numéro 624-2005 du 23 juin 2005 soient remplacés par les suivants :

« 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Lafleur aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la notion de service continu au sens du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, s'applique.»;

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente de la Commission, madame Lafleur recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la notion de service continu au sens du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, s'applique. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51370

Gouvernement du Québec

Décret 235-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT monsieur John Keyes, membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

ATTENDU QUE monsieur John Keyes a été nommé membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial par le décret numéro 880-2006 du 3 octobre 2006;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions d'emploi annexées au décret numéro 880-2006 du 3 octobre 2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE les articles 5.3 et 7 des conditions d'emploi annexées au décret numéro 880-2006 du 3 octobre 2006 soient remplacés par les suivants :

« 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Keyes aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la notion de service continu au sens du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, s'applique. »;

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Keyes recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la notion de service continu au sens du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, s'applique. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51371

Gouvernement du Québec

Décret 237-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT le montant des emprunts que le Conseil de gestion de l'assurance parentale peut contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) prévoit que le Conseil de gestion de l'assurance parentale ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts qui portent au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au-delà duquel le Conseil de gestion de l'assurance parentale ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts qui portent au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51372

Gouvernement du Québec

Décret 238-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT l'institution par le Conseil de gestion de l'assurance parentale d'un régime d'emprunts

ATTENDU QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale est une personne morale dûment instituée en vertu de l'article 89 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 91 de cette loi prévoit que le Conseil de gestion de l'assurance parentale gère le régime d'assurance parentale;

ATTENDU QUE cet article prévoit que le Conseil de gestion de l'assurance parentale a notamment pour fonctions d'assurer le financement du régime d'assurance parentale et le paiement des prestations de ce régime et d'administrer, en qualité de fiduciaire, le Fonds d'assurance parentale;

ATTENDU QUE le Fonds d'assurance parentale a été institué en vertu de l'article 115.1 de cette loi, à titre de patrimoine fiduciaire d'utilité sociale;

ATTENDU QUE l'article 111 de cette loi prévoit notamment que pour le financement du régime d'assurance parentale, le Conseil de gestion de l'assurance parentale dispose des sommes qu'il emprunte auprès du ministre des Finances et qui sont prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances ainsi que des autres sommes qu'il emprunte;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 113 de cette loi, le Conseil de gestion de l'assurance parentale ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 237-2009 du 18 mars 2009, le Conseil de gestion de l'assurance parentale ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà de 5 000 000 \$;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 300 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2010;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001);

ATTENDU QUE l'article 78 de cette loi prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale désire instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale a adopté le 18 février 2009 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, afin notamment d'instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, et de demander au gouvernement l'autorisation d'instituer ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conseil de gestion de l'assurance parentale à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 300 000 000 \$, d'ici le 31 octobre 2010, et ce, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, après s'être assuré que le Conseil de gestion de l'assurance parentale n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Conseil de gestion de l'assurance parentale les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par le Conseil de gestion de l'assurance parentale le 18 février 2009 et portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 300 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2010;

QU'aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, après s'être assuré que le Conseil de gestion de l'assurance parentale n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser au Conseil de gestion de l'assurance parentale les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51373

Gouvernement du Québec

Décret 239-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif aux projets d'infrastructures 2008 »

ATTENDU QUE, par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008, le gouvernement a approuvé l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure (ci-après l'« Entente-cadre ») en vue du financement de projets d'infrastructures québécois;

ATTENDU QUE, en vertu de cette Entente-cadre, entrée en vigueur le 3 septembre 2008 et échéant le 31 mars 2015, le gouvernement du Canada s'est engagé à verser au Québec une somme n'excédant pas 3 982,65 millions \$ représentant des contributions au titre du Fonds de la taxe sur l'essence, d'un financement de base et du Fonds Chantiers Canada, conformément aux modalités d'application de cette Entente-cadre;

ATTENDU QUE, en vertu de cette Entente-cadre, la contribution en regard du Fonds Chantiers Canada représente une somme de 1 953,45 millions \$ pour des projets répartis en quatre volets intitulés Collectivités, Grandes villes, Grands projets ainsi que Recherche et planification et pour lesquels des ententes de contribution ou de financement devront être conclues entre le Canada et le Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués, et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un décret pris en vertu de l'article 7 peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif aux projets d'infrastructures 2008 » aux fins du dépôt des sommes convenues avec le gouvernement du Canada, notamment en regard du Fonds Chantiers Canada, pour le financement de projets d'infrastructures dans le cadre de l'Entente-cadre intervenue à cette fin le 3 septembre 2008 et des ententes de contribution ou de financement à intervenir conformément à cette Entente-cadre;

ATTENDU QUE les projets visés par l'Entente-cadre et par les ententes à intervenir pourront relever de différents ministères;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor :

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif aux projets d'infrastructures 2008 » permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada relativement à sa participation au financement des projets d'infrastructures, notamment en regard du Fonds Chantiers Canada, dans le cadre de l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure intervenue

le 3 septembre 2008 et des ententes de contribution ou de financement à intervenir ainsi qu'en application de toute entente visant leur reconduction ou leur renouvellement et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans le cadre de cette Entente et des ententes de contribution ou de financement à intervenir ainsi que de toute entente visant leur reconduction ou leur renouvellement et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués au compte correspondant aux sommes reçues par le gouvernement du Québec en application de cette Entente, des ententes de contribution ou de financement à intervenir et de toute entente visant leur reconduction ou leur renouvellement ainsi que de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées respectivement à chacun des ministres responsables du projet ou du volet qui lui est attribué;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51374

Gouvernement du Québec

Décret 240-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT une modification à l'échéance du régime d'emprunts du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 711-2006 du 8 août 2006 autorise le Centre de services partagés du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 450 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2009, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le Centre de services partagés du Québec désire proroger l'échéance de ce régime d'emprunts jusqu'au 31 octobre 2009;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec a adopté le 13 février 2009 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre des Services gouvernementaux, afin de

demander au gouvernement d'autoriser la prorogation de l'échéance de son régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de services partagés du Québec à modifier son régime d'emprunts afin d'en proroger l'échéance jusqu'au 31 octobre 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 711-2006 du 8 août 2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 711-2006 du 8 août 2006 soit modifié par le remplacement de la date du « 31 mars 2009 » par celle du « 31 octobre 2009 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51375

Gouvernement du Québec

Décret 241-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT le montant des emprunts que le Centre de services partagés du Québec peut contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) prévoit que le Centre de services partagés du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au-delà duquel le Centre de services partagés du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE le Centre de services partagés du Québec ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà de 5 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51376

Gouvernement du Québec

Décret 242-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT le montant des emprunts que la Société du Palais des congrès de Montréal peut contracter sans obtenir l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 21 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1), modifié par l'article 20 du chapitre 37 des lois de 2007, prévoit que la Société du Palais des congrès de Montréal ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant total des emprunts en cours et non encore remboursés au-delà duquel la Société du Palais des congrès de Montréal ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre du Tourisme :

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51377

Gouvernement du Québec

Décret 243-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT l'institution par la Société du Palais des congrès de Montréal d'un régime d'emprunts

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal prévoit contracter, dans le cadre d'un régime d'emprunts, des emprunts à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 11 800 000 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2010;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 21 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1), modifié par l'article 20 du chapitre 37 des lois de 2008, prévoit que la Société du Palais des congrès de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation

préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 242-2009 du 18 mars 2009, la Société du Palais des congrès de Montréal ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal a adopté le 9 septembre 2008 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre du Tourisme, afin notamment d'instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à long terme, et de demander au gouvernement l'autorisation d'instituer ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Palais des congrès de Montréal à instituer un régime d'emprunts lui permettant de contracter des emprunts à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 11 800 000 \$, d'ici le 31 octobre 2010, et ce, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre du Tourisme, après s'être assurée que la Société du Palais des congrès de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ses emprunts, à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre du Tourisme :

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société du Palais des Congrès de Montréal le 9 septembre 2008 et portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre du Tourisme, lui permettant d'emprunter à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 11 800 000 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2010, et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QU'aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre du Tourisme, après s'être assurée que la Société du Palais des Congrès de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à la Société du Palais des Congrès de Montréal les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51378

Gouvernement du Québec

Décret 244-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT l'abolition de la Cour municipale de la Ville de Saint-Eustache

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 105 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une cour municipale locale peut être abolie lorsque le conseil de la municipalité qui en a l'administration adopte un règlement portant sur son abolition;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme de ce règlement doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver ce règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que l'abolition de la cour municipale ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Eustache a dûment adopté le 8 septembre 2008, le règlement 1741 portant sur l'abolition de la Cour municipale de la Ville de Saint-Eustache;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise à la ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été avisée et consultée;

ATTENDU QUE l'abolition de la Cour municipale de la Ville de Saint-Eustache ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le règlement 1741 du 8 septembre 2008 de la Ville de Saint-Eustache portant sur l'abolition de la Cour municipale de la Ville de Saint-Eustache soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51379

Gouvernement du Québec

Décret 245-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Deux-Montagnes

ATTENDU QUE plusieurs municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Deux-Montagnes;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions en vue notamment de permettre à une autre municipalité de se joindre à l'entente ainsi modifiée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver une entente portant sur des modifications à une entente relative à une cour municipale commune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante :

Ville de Deux-Montagnes :	Règlement 1340.08 du 11 septembre 2008
Ville de Saint-Eustache :	Règlement 1737 du 8 septembre 2008
Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac :	Règlement 617 du 10 septembre 2008
Municipalité d'Oka :	Règlement 2008-82 du 15 septembre 2008
Municipalité de Pointe-Calumet :	Règlement 337-7-08 du 25 août 2008
Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac :	Règlement 13-2008 du 2 septembre 2008
Municipalité de Saint-Placide :	Règlement 2008-09-09 du 8 septembre 2008

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Deux-Montagnes a été dûment signée par les municipalités parties à l'entente ainsi modifiée;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise à la ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été avisée et consultée conformément à la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Deux-Montagnes soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51380

Gouvernement du Québec

Décret 246-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse désigne, pour un cas d'arbitrage, un seul arbitre parmi les personnes qui ont une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne et qui sont inscrites sur la liste dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de cette charte, les assesseurs au Tribunal des droits de la personne sont nommés par le gouvernement qui les choisit parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte;

ATTENDU QUE le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne a été adopté par le décret numéro 916-90 du 27 juin 1990;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de ce règlement, la liste, dressée par le gouvernement, indique le nom des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne, leur profession ou occupation et leurs coordonnées relatives au lieu de travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de ce règlement, une personne cesse d'être inscrite sur la liste trente-six mois après son inscription, si elle ne soumet pas à nouveau sa candidature en temps utile ou dès sa nomination à titre d'assesseur au Tribunal des droits de la personne;

ATTENDU QUE par le décret numéro 293-2006 du 5 avril 2006, le gouvernement a dressé une liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

ATTENDU QU'il y a lieu de dresser une nouvelle liste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les personnes inscrites à l'annexe au présent décret constituent la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne durant trente-six mois.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

Liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne :

1. Madame Madeleine Arsenault, avocate, médiatrice, Commission des normes du travail, Direction régionale de la Capitale-Nationale, 400, boul. Jean-Lesage, 4^e étage, Québec (Québec);

2. Monsieur Jean-François Boulais, avocat, Brossard (Québec);

3. Monsieur Jean Alain Corbeil, avocat, arbitre de griefs, 248, rue Elgar, bureau 306, Verdun (Québec);

4. Monsieur Claude Daoust, psychologue et conseiller en relations industrielles agréé, Secrétariat du Conseil du trésor, 500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 20.700, Montréal (Québec);

5. Monsieur Jean-Rosemond Dieudonné, chef de service social, cadre réviseur (protection de la jeunesse), Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord, 7, 2^e avenue, Forestville (Québec);

6. Monsieur Alain Ferland, ex-conseiller juridique et conseiller syndical, Montréal (Québec);

7. Madame Karolyne Gagnon, avocate, Commission scolaire de Montréal, 3737, rue Sherbrooke Est, bureau 13, Montréal (Québec);

8. Madame Judy Gold, consultante et formatrice, 444, rue Birch, Saint-Lambert (Québec);

9. Monsieur Luc Huppé, avocat, De Grandpré Joli-Coeur, 2000, avenue McGill Collège, bureau 1600, Montréal (Québec);

10. Madame Sophie Marchildon, avocate, commissaire locale aux plaintes et à la qualité des services, Centre de santé et de services sociaux de Vaudreuil-Soulanges et du Haut St-Laurent, 490, boul. Harwood, Vaudreuil-Dorion (Québec);

11. Madame Renée Millette, avocate, 1030, rue Cherrier, bureau 312, Montréal (Québec);

12. Madame Claudine Ouellet, avocate, 532, chemin Saint-Joseph, Saint-Nicolas (Québec);

13. Madame Marie Pepin, avocate, 90, avenue Rockwyn, Pointe-Claire (Québec);

14. Madame Julie Plante, avocate, 1687, rue Cartier, Saint-Hubert (Québec);

15. Madame Marie-José Rivest, avocate, ombudsman, Université de Montréal, Pavillon J.-A.-De Sève, C.P. 6128, Succursale Centre-Ville, Montréal (Québec);

16. Madame Mélanie Samson, avocate, chargée de cours, Faculté de droit, Université Laval, Pavillon Charles-De Koninck, 1030, avenue des Sciences-Humaines, Québec (Québec);

17. Madame Mireille Tremblay, psychologue, professeure, Département des communications, Université du Québec à Montréal, C.P. 8888, Succursale Centre-Ville, Montréal (Québec);

18. Monsieur Alain Vallières, avocat et chargé de cours, 1410, rue Guy, bureau 20, Montréal (Québec);

19. Monsieur Arlindo Vieira, avocat, Consultants Circal, 2075, rue Université, bureau 1110, Montréal (Québec).

51381

Gouvernement du Québec

Décret 247-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT la nomination de deux assesseurs au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de cette charte, les assesseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte et leur mandat est de cinq ans, renouvelable;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de cette charte, une liste est dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement;

ATTENDU QUE le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne a été adopté par le décret numéro 916-90 du 27 juin 1990;

ATTENDU QUE la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne a été dressée par le gouvernement par le décret numéro 246-2009 du 18 mars 2009;

ATTENDU QUE par le décret numéro 641-2006 du 28 juin 2006, M^e Marie-Claude Rioux a été nommée assesseure au Tribunal des droits de la personne, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 886-2006 du 3 octobre 2006, M^e Carol Hilling a été nommée assesseure au Tribunal des droits de la personne, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— monsieur Jean-Rosemond Dieudonné, chef de service social, cadre réviseur (protection de la jeunesse), Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord, en remplacement de M^e Marie-Claude Rioux;

— madame Judy Gold, consultante et formatrice, en remplacement de M^e Carol Hilling;

QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990 concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne s'applique aux personnes nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51382

Gouvernement du Québec

Décret 248-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT M^e Caroline Gonthier, membre avocate du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le décret numéro 76-2009 du 28 janvier 2009 concernant la nomination de trois membres avocats du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales, soit modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, de « 103 722 \$ » par « 108 908 \$ »;

QUE le présent décret ait effet depuis le 23 février 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51400

Gouvernement du Québec

Décret 249-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de justice familiale pour l'exercice financier 2008-2009

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a adopté des modifications à la Loi sur le divorce pour introduire des lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants en vigueur depuis le 1^{er} mai 1997;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a implanté un modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants, des règles fiscales sur les pensions alimentaires pour enfants, un modèle de médiation préalable en matière familiale et un processus de traitement allégé des projets d'ententes devant le greffier spécial;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis sur pied le Fonds du droit de la famille axé sur l'enfant sous la gestion du ministère de la Justice notamment pour couvrir certains coûts relatifs aux règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants, à la médiation familiale et à d'autres mesures de soutien aux activités de justice familiale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite verser au gouvernement du Québec, en provenance de ce Fonds, une contribution financière aux fins de financer les mesures implantées par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette contribution financière est sujette à la conclusion d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et Procureure générale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de justice familiale pour l'exercice financier 2008-2009, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

51383

Gouvernement du Québec

Décret 250-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones

ATTENDU QUE par le décret numéro 350-2003 du 5 mars 2003, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente cadre Canada-Québec sur le partage des coûts pour la mise en œuvre de programmes communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones pour les exercices financiers 2002-2003 à 2006-2007;

ATTENDU QUE par le décret 1044-2007 du 28 novembre 2007, le gouvernement du Québec reconduisait avec modifications pour une période d'un an cette entente cadre;

ATTENDU QUE cette entente cadre est échue depuis le 31 mars 2008;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont renégocié une entente cadre afin de faciliter la collaboration entre le ministère de la Justice du Québec et le ministère de la Justice du Canada et afin d'assurer la poursuite du développement des initiatives communautaires favorisant une plus grande participation des Autochtones à l'administration de la justice pour une période de quatre ans, soit jusqu'au 31 mars 2012;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), cette nouvelle entente cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones constitue une entente intergouvernementale canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE les conventions d'aide financière qui découleront de l'entente cadre constitueront des ententes intergouvernementales canadiennes et en matière d'affaires autochtones au sens des articles 3.6.2 et 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu des articles 3.13 et 3.52 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la loi une catégorie d'entente qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE l'Entente cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE les conventions d'aide financière qui découleront de cette entente cadre soient exclues de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51384

Gouvernement du Québec

Décret 251-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT le versement d'une subvention de 660 000 \$ à TV5 Québec Canada pour son exercice financier 2008-2009

ATTENDU QU'en 1986, dans le cadre de la Francophonie multilatérale, le gouvernement du Québec s'est déclaré prêt à participer au développement du réseau TV5, la télévision internationale de langue française;

ATTENDU QU'en 1988, le signal de TV5 a été lancé au Canada sous la responsabilité du Consortium de télévision Québec Canada;

ATTENDU QUE, conformément au Relevé de décisions arrêtées par les ministres responsables du financement de TV5, à l'été 2001, relatif à la réforme des structures, le Consortium de télévision Québec Canada conserve la gestion du signal canadien alors que la société de droit français TV5 Monde, créée le 1^{er} août 2001, en succession à Satellimages-TV5, se voit confier la gestion des autres signaux planétaires;

ATTENDU QUE, depuis le 1^{er} août 2001, les gouvernements bailleurs de fonds du Consortium de télévision Québec Canada sont le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'après résolution du conseil d'administration du 26 août 2003, la dénomination sociale du Consortium de télévision Québec Canada a été modifiée pour celle de TV5 Québec Canada;

ATTENDU QUE les gouvernements du Canada et du Québec ont déterminé, pour la période du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2009, le montant global de leur contribution au budget de base de TV5 Québec Canada, dans une proportion de 60 % pour le gouvernement du Canada et de 40 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE l'entente de contribution entre le gouvernement du Québec et TV5 Québec Canada, pour la période du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2009, prévoit une subvention de 920 000 \$ divisée en parts égales entre le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine (MCCCF) et le ministère des Relations internationales (MRI), soit 460 000 \$ chacun;

ATTENDU QU'une subvention additionnelle de 400 000 \$ pour l'ensemble du gouvernement du Québec, soit 200 000 \$ pour le MCCCF et 200 000 \$ pour le MRI, a été annoncée pour l'exercice financier 2008-2009 de TV5 Québec Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QU'il soit autorisé à verser à TV5 Québec Canada, au cours de l'exercice financier 2008-2009, une subvention de 660 000 \$ à TV5 Québec Canada pour son exercice financier 2008-2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51385

Gouvernement du Québec

Décret 252-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 2 775 000 \$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2009

ATTENDU QU'en 1986, dans le cadre de la Francophonie multilatérale, le gouvernement du Québec s'est déclaré prêt à participer au développement du réseau TV5, la télévision internationale de langue française;

ATTENDU QUE les contributions au financement de TV5 Monde sont établies lors des conférences ministérielles réunissant les gouvernements bailleurs de fonds, qui ont lieu tous les deux ans, et lors des rencontres de hauts fonctionnaires, pour les années où il n'y a pas de conférence ministérielle;

ATTENDU QU'il a été décidé que Télé-Québec partagerait un siège au conseil d'administration de TV5 Monde, en rotation annuelle avec Radio-Canada et, à ce titre, détient 4,4 % des actions de TV5 Monde;

ATTENDU QUE le ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine ont fixé le montant de leurs contributions respectives pour 2009, à l'occasion de la rencontre des hauts fonctionnaires responsables de TV5 tenue le 27 novembre 2008, à Vancouver;

ATTENDU QUE Télé-Québec sert de canal pour transmettre la contribution de ces ministres à TV5 Monde;

ATTENDU QUE les ministres versent à Télé-Québec leur quote-part du budget servant à financer les droits de suite des émissions québécoises diffusées par TV5 Monde et que Télé-Québec siège sur le Comité de programmes de cette chaîne;

ATTENDU QUE le ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine se partagent, en parts égales, le financement de TV5 Monde;

ATTENDU QUE la part de la subvention provenant du ministère des Relations internationales et transitant par Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2009, d'un montant maximal de 2 775 000 \$, serait prise sur les crédits budgétaires du ministère pour l'exercice financier 2008-2009;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE soit approuvé le versement par le ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, au cours de l'exercice financier 2008-2009, d'une subvention maximale de 2 775 000 \$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51386

Gouvernement du Québec

Décret 253-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec au 5^e Forum mondial de l'eau qui se tiendra à Istanbul (Turquie), du 16 au 22 mars 2009

ATTENDU QUE se tiendra à Istanbul (Turquie), du 16 au 22 mars 2009, le 5^e Forum mondial de l'eau;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de ce forum intéressent et concernent le Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, d'y participer pour renforcer et mettre en évidence, sur la scène internationale, les orientations et les actions québécoises en matière d'accès à l'eau, de protection et de gestion de la ressource;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le chef du service de la gestion intégrée de l'eau de la Direction des politiques de l'eau du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, monsieur Yvon Maranda, dirige la délégation québécoise au 5^e Forum mondial de l'eau qui se tiendra à Istanbul (Turquie), du 16 au 22 mars 2009;

QUE la délégation du Québec soit composée, outre le chef du service de la gestion intégrée de l'eau de la Direction des politiques de l'eau du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, de :

— madame Anne Rhéaume, conseillère, direction des organisations internationales, ministère des Relations internationales

— madame Lisa Lavoie, conseillère politique, Cabinet de la ministre, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

QUE la délégation du Québec au 5^e Forum mondial de l'eau ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51387

Gouvernement du Québec

Décret 254-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la session régulière de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des États et gouvernements ayant le français en partage (CONFEJES) qui se tiendra à Bujumbura (Burundi), les 23 et 24 mars 2009, précédée par des séances de travail préparatoires, les 21 et 22 mars 2009

ATTENDU QUE se tiendra à Bujumbura (Burundi), les 23 et 24 mars 2009, la session régulière de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des États et

gouvernements ayant le français en partage (CONFEJES), précédée par des séances de travail préparatoires les 21 et 22 mars 2009;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui est membre de la CONFEJES depuis sa création en 1969;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la sous-ministre adjointe à l'information, aux communications et à l'administration et sous-ministre adjointe au loisir et au sport par intérim au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, madame Marie-Claude Champoux, dirige la délégation québécoise à la session régulière de la CONFEJES qui se tiendra à Bujumbura (Burundi), les 23 et 24 mars 2009, précédée par des séances de travail préparatoires, les 21 et 22 mars 2009;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la sous-ministre adjointe à l'information, aux communications et à l'administration et sous-ministre adjointe au loisir et au sport par intérim au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport de :

— monsieur Michel Grégoire, directeur de la Francophonie, ministère des Relations internationales

— madame Mélanie Drapeau, conseillère en loisir, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

QUE la délégation québécoise à la session régulière de la CONFEJES ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51388

Gouvernement du Québec

Décret 255-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à construire à Inukjuak les immeubles en vue d'augmenter la puissance de l'actuelle centrale de production d'électricité, le chemin d'accès ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QUE la centrale de production d'électricité actuelle, située sur le territoire du village nordique de Inukjuak, a une puissance installée de 2 990 kilowatts (kW) pour une puissance garantie de 1 670 kW;

ATTENDU QU'à court terme la croissance de la demande en électricité de Inukjuak fera en sorte que la puissance garantie par cette centrale sera insuffisante;

ATTENDU QUE, pour solutionner ce problème, Hydro-Québec envisage d'augmenter la puissance installée de la centrale de production d'électricité de Inukjuak à 3 875 kW pour une puissance garantie de 2 362,5 kW par le remplacement du groupe électrogène diesel n° 3 par un nouveau de 1 285 kW en puissance installée;

ATTENDU QUE ce remplacement nécessite l'ajout d'une annexe au bâtiment principal de l'actuelle centrale ainsi que des travaux de réaménagement du site actuel de cette centrale;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire les immeubles nécessaires à l'intégration du nouveau groupe électrogène de 1 285 kW à des fins de production électrique, de même que le chemin d'accès ainsi que les infrastructures et les équipements connexes dans le territoire ci-après défini :

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Village nordique de Inukjuak	Territoire non cadastré, désigné à l'arpentage comme étant le lot 11 du Bloc 1 ainsi qu'une partie du Bloc 1 du Bassin-de-la-Rivière-Innuksuac	Sept-Îles

ATTENDU QUE, en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par la Société doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1299-2001 du 31 octobre 2001 concernant la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par Hydro-Québec, la construction par Hydro-Québec d'immeubles en vue d'augmenter la puissance d'une centrale de production d'électricité autre qu'une centrale hydroélectrique doit être préalablement autorisée par le gouvernement et qu'Hydro-Québec a fourni les informations requises à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire à Inukjuak les immeubles en vue d'augmenter la puissance de l'actuelle centrale de production d'électricité, le chemin d'accès ainsi que les infrastructures et les équipements connexes.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

51389

Gouvernement du Québec

Décret 256-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les droits de servitude et autres droits réels requis pour la construction et l'exploitation d'une nouvelle ligne à 25 kV ainsi que le réaménagement de lignes à 12 kV existantes, dans les municipalités de Beaconsfield et de Baie d'Urfé

ATTENDU QUE plusieurs lignes reliées au poste Baie d'Urfé à 12 kV sont actuellement en surcharge et que le poste a atteint sa capacité limite de transit mettant ainsi sérieusement en péril la continuité du service auprès de la clientèle d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE cette situation nécessite la construction d'une nouvelle ligne à 25 kV ainsi qu'un réaménagement des lignes à 12 kV existantes, soit des lignes de distribution souterraines et aériennes triphasées identifiées dans le projet prioritaire DIS-00345 d'Hydro-Québec Distribution;

ATTENDU QU'à ces fins Hydro-Québec a déjà acquis ou détient des promesses de servitude sur des terrains privés touchés par les travaux à entreprendre;

ATTENDU QUE, malgré une négociation continue, il subsiste un propriétaire auprès de qui Hydro-Québec n'a pu obtenir les droits de servitude requis pour la construction ou l'exploitation de ces lignes de distribution;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les droits de servitude et autres droits réels requis pour la construction et l'exploitation d'une nouvelle ligne à 25 kV ainsi que le réaménagement de lignes à 12 kV existantes, dans le territoire ci-après défini :

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Ville de Beaconsfield	Québec	Montréal

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les droits de servitude et autres droits réels requis pour la construction et l'exploitation d'une nouvelle ligne à 25 kV ainsi que le réaménagement de lignes à 12 kV existantes, dans les municipalités de Beaconsfield et de Baie d'Urfé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51390

Gouvernement du Québec

Décret 258-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n° 19 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67) prévoit que le gouvernement peut, par décret, approuver, mettre en vigueur et déclarer valide toute convention complémentaire, à laquelle le Québec est partie, destinée à modifier, annuler ou remplacer la Convention de la Baie-James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° de l'article 4 de cette loi prévoit que le décret doit être déposé devant l'Assemblée nationale, si elle est en session, dans les quinze jours de son adoption par le gouvernement. Si le décret est adopté alors que l'Assemblée nationale n'est

pas en session ou si elle est en session, entre le moment où elle s'ajourne et la date fixée pour la reprise des travaux lorsque cette date est postérieure au vingtième jour suivant la date de l'ajournement, le décret doit être déposé devant elle, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou, suivant le cas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux;

ATTENDU QUE le chapitre 19 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois doit être remplacé par un nouveau chapitre dont l'objectif principal consiste, entre autres, à remplacer les dispositions concernant les « unités crie de la Sûreté du Québec » et les « corps policiers des communautés crie » prévues aux articles 19.1 et 19.2 actuels de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois par de nouvelles dispositions prévoyant la création d'un corps de police régional sous l'autorité de l'Administration régionale crie et fusionnant les corps policiers existants des communautés crie dans ce corps de police régional;

ATTENDU QUE le texte du projet de Convention complémentaire n° 19 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois ainsi que l'entente par laquelle les Crie du Québec donnent une quittance complète au gouvernement du Québec à l'égard de tous les engagements financiers découlant du chapitre 19 de cette convention ont été approuvés par le décret numéro 985-2007 du 7 novembre 2007;

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont signé, le 19 juin 2008, une convention complémentaire au sens de l'article 3 précité, annexée à la recommandation du présent décret et désignée sous le nom de Convention complémentaire n° 19;

ATTENDU QU'il y a lieu que cette convention complémentaire entre en vigueur et soit déclarée valide;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE, conformément à l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois, la Convention complémentaire n° 19, annexée à la recommandation du présent décret, entre en vigueur et soit déclarée valide;

QUE le présent décret soit déposé devant l'Assemblée nationale dans le délai prévu, conformément au paragraphe 1° de l'article 4 de cette loi;

QUE, conformément au paragraphe 2^o de l'article 4 de cette loi, le présent décret entre en vigueur le quinzième jour de séance suivant son dépôt devant l'Assemblée nationale.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51391

Gouvernement du Québec

Décret 259-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant des modalités relatives à la prestation des services policiers par le Corps de police Eeyou-Eenou entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale crie

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, par la Convention complémentaire n^o 19 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, approuvée par le décret numéro 985-2007 du 7 novembre 2007, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et l'Administration régionale crie ont accepté de procéder à la modification du chapitre 19 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois afin, notamment, de remplacer les dispositions concernant les « unités cries de la Sûreté du Québec » et les « corps policiers des communautés cries » par de nouvelles dispositions prévoyant la création d'un corps de police régional sous l'autorité de l'Administration régionale crie et d'intégrer à ce dernier les corps policiers des communautés cries;

ATTENDU QUE, dans le but de permettre la mise en œuvre de la Convention complémentaire n^o 19, la Loi modifiant la Loi sur la police et d'autres dispositions législatives (2008, c. 13) a été sanctionnée le 12 juin 2008;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi introduit, dans la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), l'article 102.1, dans la section V.1 du chapitre I du titre II, autorisant l'Administration régionale crie à établir et à maintenir un corps de police régional;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi introduit également, dans la Loi sur la police, l'article 102.2, dans la section V.1 du chapitre I du titre II, prévoyant la fusion des corps policiers existants des villages cris et l'inté-

gration des membres de ces corps policiers dans le corps de police régional à compter de l'établissement de celui-ci par l'Administration régionale crie de même que l'abolition, à compter de cette même date, du corps policier existant de la communauté d'Oujé-Bougoumou et la fourniture des services policiers dans cette communauté par le corps de police régional sous l'autorité de l'Administration régionale crie;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale crie conviennent de préciser, pour une période de cinq ans, soit du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2013, les modalités concernant la prestation des services policiers par le corps de police régional sous l'autorité de l'Administration régionale crie;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette même loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente concernant des modalités relatives à la prestation des services policiers par le Corps de police Eeyou-Eenou entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale crie, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51392

Gouvernement du Québec

Décret 260-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec, l'Administration régionale crie et le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) (désistement et quittance)

ATTENDU QUE la Convention de la Baie-James et du Nord québécois a été signée le 11 novembre 1975 et qu'en vertu de celle-ci, le gouvernement du Québec a convenu de certains engagements envers les Cris du Québec;

ATTENDU QUE, le 7 février 2002, le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont conclu l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, aussi appelée La paix des braves, laquelle a été approuvée par le décret numéro 289-2002 du 20 mars 2002;

ATTENDU QUE, aux articles 10.11 et 10.12 de La paix des braves, les parties à cette entente ont convenu du principe d'une convention complémentaire à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois modifiant le chapitre 19 de celle-ci, afin d'y incorporer un nouveau concept de police régionale pour desservir les communautés cries;

ATTENDU QUE, le 10 janvier 2007, le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont convenu, dans une lettre d'intention, d'un cadre financier permettant de favoriser la création et la mise en place de ce corps de police régional pour desservir les communautés cries;

ATTENDU QUE les Cris du Québec, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec se sont entendus sur les dispositions de la Convention complémentaire n^o 19 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE le texte du projet de Convention complémentaire n^o 19 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois ainsi que l'entente par laquelle les Cris du Québec donnent une quittance complète au gouvernement du Québec à l'égard de tous les engagements financiers découlant du chapitre 19 de cette convention ont été approuvés par le décret numéro 985-2007 du 7 novembre 2007;

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont signé, le 19 juin 2008, la Convention complémentaire n^o 19;

ATTENDU QUE les demandeurs cris ont pris l'engagement de se désister de leurs réclamations contre le gouvernement du Québec au regard des poursuites judiciaires intentées, une fois que la Convention complémentaire n^o 19 sera entrée en vigueur;

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie et le Grand Conseil des Cris sont dûment autorisés par les demandeurs cris à produire les procédures de désistement nécessaires devant les tribunaux;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure, avec l'Administration régionale crie et le Grand Conseil des Cris, une entente par laquelle les Cris donnent une quittance complète au gouvernement du Québec à l'égard de tous les engagements financiers découlant du chapitre 19 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et s'engagent à ne pas intenter d'autres recours judiciaires relativement à l'application passée de ce chapitre par le Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette même loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Québec, l'Administration régionale crie et le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) (désistement et quittance), laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51393

Gouvernement du Québec

Décret 261-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le financement du Corps de police Eeyou-Eenou, pour les exercices financiers 2008-2009 à 2012-2013, entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec, l'Administration régionale crie et le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee)

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE la section V du chapitre I du titre II de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoit l'établissement et le maintien de corps policiers dans les villages cris;

ATTENDU QUE, en convenant de la Convention complémentaire n^o 19 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, approuvée par le décret numéro 985-2007 du 7 novembre 2007, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et l'Administration régionale crie ont accepté de procéder à la modification du chapitre 19 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois afin, notamment, de remplacer les dispositions concernant les « unités crics de la Sûreté du Québec » et les « corps policiers des communautés crics » par de nouvelles dispositions prévoyant la création d'un corps de police régional sous l'autorité de l'Administration régionale crie et d'intégrer à ce dernier les corps policiers des communautés crics;

ATTENDU QUE, dans le but de permettre la mise en œuvre de la Convention complémentaire n^o 19, la Loi modifiant la Loi sur la police et d'autres dispositions législatives (2008, c. 13) a été sanctionnée le 12 juin 2008;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi introduit, dans la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), l'article 102.1, dans la section V.1 du chapitre I du titre II, autorisant l'Administration régionale crie à établir et à maintenir un corps de police régional;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi introduit également, dans la Loi sur la police, l'article 102.2, dans la section V.1 du chapitre I du titre II, prévoyant la fusion des corps policiers existants des villages cris et l'intégration des membres de ces corps policiers dans le corps de police régional à compter de l'établissement de celui-ci

par l'Administration régionale crie de même que l'abolition, à compter de cette même date, du corps policier existant de la communauté d'Oujé-Bougoumou et la fourniture des services policiers dans cette communauté par le corps de police régional sous l'autorité de l'Administration régionale crie;

ATTENDU QUE, conformément à la Convention complémentaire n^o 19 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada se sont engagés à verser leur quote-part respective à l'Administration régionale crie pour financer un corps de police régional sous l'autorité de cette dernière, lequel financement doit se faire conformément à une entente de financement à laquelle le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et l'Administration régionale crie doivent être parties;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, l'Administration régionale crie et le Grand Conseil des Cris conviennent de préciser, pour une période de cinq ans, soit du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2013, les modalités concernant le financement d'un corps de police régional sous l'autorité de l'Administration régionale crie de même que, de manière intérimaire, jusqu'à la mise en place du corps de police régional, les modalités de financement des corps de police des communautés crics;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le gouvernement du Québec et de 52 % pour le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette même loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente sur le financement du Corps de police Eeyou-Eenou entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec, l'Administration régionale crie et le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, et dont la durée est établie à cinq ans, soit du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51394

Gouvernement du Québec

Décret 263-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée boulevard de la Rive-Sud et du pont au-dessus de la rivière Chaudière, situés sur le territoire de la Ville de Lévis (D 2009 68000)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QU'elle soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée boulevard de la Rive-Sud et du pont au-dessus de la rivière Chaudière,

situés sur le territoire de la Ville de Lévis, dans la circonscription électorale de Chutes-de-la-Chaudière, selon le plan AA-6610-154-02-0467 (projets n^{os} 154020467 et 154020476) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51395

Gouvernement du Québec

Décret 264-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT la nomination de M^c Marc Delâge comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) institue la Commission des transports du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit notamment que la Commission est formée de onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Commission des transports du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE M^c Marc Delâge, avocat, Grondin, Poudrier, Bernier, soit nommé membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 6 avril 2009, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^c Marc Delâge comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^c Marc Delâge, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Delâge exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 avril 2009 pour se terminer le 5 avril 2014, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de M^e Delâge comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M^e Delâge reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 118 113 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Delâge comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Delâge a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours.

3.4 Allocation de séjour

M^e Delâge reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Delâge peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Delâge consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Delâge demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Delâge se termine le 5 avril 2014. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, M^e Delâge recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MARC DELÂGE

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 265-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin du Poisson-Blanc, situé sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus (D 2008 68033)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin du Poisson-Blanc, situé sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan AA-8809-154-04-0950 (projet n^o 154-04-0952) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51397

Gouvernement du Québec

Décret 266-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont au-dessus de la rivière Coaticook et de parties des routes 141 et 147, situés sur le territoire de la Ville de Coaticook (D 2008 68032)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont au-dessus de la rivière Coaticook et de parties des routes 141 et 147, situés sur le territoire de la Ville de Coaticook, dans la circonscription électorale de Saint-François, selon le plan AA-9007-154-06-0500 (projet n^o 154-06-0500) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51398

Gouvernement du Québec

Décret 267-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre la Régie du bâtiment du Québec et le Conseil national de recherches du Canada concernant l'édition, la reproduction et la vente exclusive de l'Édition 2008, du Chapitre III du Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant notamment des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public ou leur voisinage;

ATTENDU QUE la Régie a choisi d'utiliser le Code national de la plomberie – Canada 2005 à titre de principale référence pour l'application du Chapitre III du Code de construction;

ATTENDU QU'à cette fin le Chapitre III du Code de construction a été remplacé par le Règlement modifiant le Code de construction, approuvé par le décret n^o 294-2008 du 19 mars 2008;

ATTENDU QUE la Régie souhaite rendre disponible aux entreprises québécoises une édition administrative du Chapitre III du Code de construction, sur différents supports, pour en faciliter l'utilisation et l'application réglementaire;

ATTENDU QU'à cette fin la Régie désire conclure avec le Conseil national de recherches du Canada une entente concernant l'édition, la reproduction et la vente exclusive de l'Édition 2008 du Chapitre III du Code de construction;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 129.1.1. de la Loi sur le bâtiment, la Régie peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application de la Loi sur le bâtiment et de ses règlements ou d'une loi dont l'application relève de ce gouvernement, ministère ou organisme;

ATTENDU QUE la Régie est un organisme gouvernemental au sens du deuxième alinéa de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le Conseil national de recherches du Canada est un organisme public fédéral au sens du cinquième alinéa de cet article;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens du premier alinéa de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente entre la Régie du bâtiment du Québec et le Conseil national de recherches du Canada concernant l'édition, la reproduction et la vente exclusive de l'Édition 2008, du Chapitre III du Code de construction, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51399

Gouvernement du Québec

Décret 337-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un programme d'achat d'électricité pour des petites centrales hydroélectriques

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 et du paragraphe 10^o du premier alinéa de l'article 49 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie de l'énergie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de cette loi, la Régie, pour l'approbation des plans d'approvisionnement du distributeur d'électricité, tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QUE, dans la Stratégie énergétique du Québec 2006-2015, L'énergie pour construire le Québec de demain, rendue publique le 4 mai 2006, le gouvernement a énoncé comme objectif de laisser aux municipalités et aux milieux intéressés, la possibilité de développer des projets de petites centrales hydroélectriques de 50 MW et moins dans la mesure où ils sont appuyés par le milieu, génèrent des bénéfices pour leur région et sont sous le contrôle de la communauté;

ATTENDU QUE le 25 mars 2009 le gouvernement a édicté le Règlement sur la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité pour des petites centrales hydroélectriques par le décret numéro 336-2009;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard d'un programme d'achat d'électricité pour des petites centrales hydroélectriques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard d'un programme d'achat d'électricité pour des petites centrales hydroélectriques :

1. Le programme d'achat d'électricité du distributeur vise à soutenir le développement de projets de petite centrale hydroélectrique au bénéfice des régions du Québec.

2. Un projet de petite centrale hydroélectrique est défini comme étant un projet hydroélectrique de 50 MW et moins dont les forces hydrauliques sont en tout ou en partie du domaine de l'État et n'ont pas déjà fait l'objet d'un octroi dans le cadre d'un programme ou d'un appel d'offres antérieur. Les projets seront présentés en conformité avec le Guide de référence à l'intention des communautés locales et autochtones pour l'octroi des forces hydrauliques du domaine de l'État pour les centrales de 50 MW et moins.

3. Les projets de petite centrale hydroélectrique, dont les terrains ou les forces hydrauliques essentiels à la mise en valeur hydroélectrique relèvent à la fois du domaine de l'État et du domaine privé, sont aussi visés par ce programme.

4. Afin d'assurer un développement optimal de ces projets de petite centrale hydroélectrique au bénéfice des régions, le gouvernement croit opportun qu'un programme d'achat visant un bloc de 150 MW issu de projets communautaires, établissant notamment un prix concurrentiel, indexé annuellement, soit mis en place.

5. Les projets, pour lesquels une lettre d'intention du ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour l'octroi des forces hydrauliques du domaine de l'État a été octroyée à la date de l'ouverture du programme, seront prioritaires.

6. Une fois les projets visés au paragraphe 5 pris en compte, les autres projets admissibles soumis seront évalués pour la partie restante du bloc d'électricité en tenant compte du critère suivant : la part des revenus du projet qui retournent à la communauté locale, notamment sous forme d'annuité ou générés par une participation directe à l'entreprise.

7. Les projets de petite centrale hydroélectrique sous le contrôle des communautés locales, régionales ou autochtones sont définis comme comprenant respectivement au moins un des constituants où se localise le projet, soit : une municipalité régionale de comté, une municipalité locale, une communauté autochtone, soit un regroupement reconnu par l'une ou l'autre des onze nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale et le gouvernement du Québec.

8. Les projets présentés dans le cadre du programme d'achat d'électricité devront respecter notamment les éléments suivants :

— être sous le contrôle des communautés locales, régionales ou autochtones;

— être une source de bénéfices pour la région concernée;

— obtenir des autorités gouvernementales un avis de préqualification favorable;

— avoir fait l'objet d'une consultation auprès de la population visée par le projet;

— avoir l'appui du milieu local ou régional.

9. Afin de poursuivre l'émergence de la production d'électricité provenant d'une source renouvelable telle que définie dans le Règlement sur la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité pour des petites centrales hydroélectriques du distributeur d'électricité, le coût d'achat d'électricité provenant du programme doit être pris en compte dans l'établissement du coût de service du distributeur d'électricité.

51487

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Assistance médicale (L.R.Q., c. A-3.001)	1713	M
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont au-dessus de la rivière Coaticook et des parties de routes 141 et 147, situés sur le territoire de la Ville de Coaticook	1756	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée boulevard de la Rive-Sud et du pont au-dessus de la rivière Chaudière, situés sur le territoire de la Ville de Lévis (D 2009 68000)	1754	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin du Poisson-Blanc, situé sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus (D 2008 68033)	1756	N
Agneaux lourds — Vente en commun (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	1721	Décision
Approbation des plans et devis de l'Association de gestion environnementale récréo-touristique du lac Noir inc. pour son projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac Noir, ainsi que la location des terrains et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour sa reconstruction et son maintien	1731	N
Assistance médicale (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	1713	M
Assurance automobile, Loi sur l'... — Remboursement de certains frais (L.R.Q., c. A-25)	1717	Projet
Autorisation de conférer le statut de réserve de biodiversité projetée à 12 territoires et l'approbation du plan de chacune de ces aires protégées et de leur plan de conservation (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	1554	N
Autorisation de conférer le statut de réserve écologique projetée à une portion de la tourbière de Shannon et l'approbation du plan de cette aire et de son plan de conservation (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	1409	N
Autorisation de conférer le statut de réserve écologique projetée à une portion du mont Gosford et l'approbation du plan de cette aire et de son plan de conservation (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	1414	N
Centre de services partagés du Québec — Modification à l'échéance du régime d'emprunts	1739	N
Centre de services partagés du Québec — Montant des emprunts pouvant être contractés sans l'autorisation du gouvernement	1739	N
Code du travail — Rémunération des arbitres (L.R.Q., c. C-27)	1712	M

Commission de protection du territoire agricole du Québec — Renouvellement du mandat de Roger Lefebvre comme membre et président	1727	N
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse — Liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la commission ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne	1742	N
Commission des transports du Québec — Nomination de Marc Delâge comme membre	1754	N
Commission d'évaluation de l'enseignement collégial — John Keyes, membre	1736	N
Commission d'évaluation de l'enseignement collégial — Nicole Lafleur, membre et présidente	1735	N
Compte relatif aux projets d'infrastructures 2008 — Création d'un compte à fin déterminée	1738	N
Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des États et gouvernements ayant le français en partage (CONFÉJES) qui se tiendra à Bujumbura (Burundi), les 23 et 24 mars 2009, précédée par des séances de travail préparatoires, les 21 et 22 mars 2009 — Composition et mandat de la délégation québécoise à la session régulière	1748	N
Conseil de gestion de l'assurance parentale — Institution d'un régime d'emprunts	1737	N
Conseil de gestion de l'assurance parentale — Montant des emprunts que le Conseil peut contracter sans l'autorisation du gouvernement	1736	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Autorisation de conférer le statut de réserve de biodiversité projetée à 12 territoires et l'approbation du plan de chacune de ces aires protégées et de leur plan de conservation	1554	N
(L.R.Q., c. C-61.01)		
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Autorisation de conférer le statut de réserve écologique projetée à une portion de la tourbière de Shannon et l'approbation du plan de cette aire et de son plan de conservation	1409	N
(L.R.Q., c. C-61.01)		
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Autorisation de conférer le statut de réserve écologique projetée à une portion du mont Gosford et l'approbation du plan de cette aire et de son plan de conservation	1414	N
(L.R.Q., c. C-61.01)		
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Modification du plan de réserve de biodiversité projetée des monts Groulx et de son plan de conservation	1543	N
(L.R.Q., c. C-61.01)		
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve aquatique de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure — Constitution	1470	N
(L.R.Q., c. C-61.01)		
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve de biodiversité de la Météorite — Constitution	1523	N
(L.R.Q., c. C-61.01)		
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve de biodiversité des Caribous-de-Val-d'Or — Constitution	1441	N
(L.R.Q., c. C-61.01)		

Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve de biodiversité du Karst-de-Saint-Elzéar — Constitution	1421	N
(L.R.Q., c. C-61.01)		
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve de biodiversité Uapishka — Constitution	1496	N
(L.R.Q., c. C-61.01)		
Convention de la Baie-James et du Nord québécois — Entrée en vigueur de la Convention complémentaire n ^o 19	1750	N
Cour municipale commune de la Ville de Deux-Montagnes — Modification de l'entente relative	1741	N
Cour municipale de la Ville de Saint-Eustache — Abolition	1741	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie de la menuiserie métallique – Montréal	1716	M
(L.R.Q., c. D-2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles – Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines	1715	M
(L.R.Q., c. D-2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie du camionnage – Québec	1714	M
(L.R.Q., c. D-2)		
Délivrance d'un certificat d'autorisation à la ministre des Transports pour le volet 1 du projet de contournement sud de l'agglomération de Sherbrooke dans le prolongement de l'autoroute 410 sur le territoire de la Ville de Sherbrooke et des municipalités régionales de comté de Coaticook, du Haut-Saint-François et de Memphrémagog	1728	N
Détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2009-2010, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée	1725	N
École du Barreau du Québec — Octroi d'une subvention maximale pour l'exercice financier 2008-2009	1735	N
Entente cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matières de justice à l'égard des Autochtones — Approbation	1745	N
Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de justice familiale pour l'exercice financier 2008-2009 — Approbation	1744	N
Entente concernant des modalités relatives à la prestation des services policiers par le Corps de police Eeyou-Eenou entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale crie — Approbation	1751	N
Entente entre la Régie du bâtiment du Québec et le Conseil national de recherches du Canada concernant l'édition, la reproduction et la vente exclusive de l'Édition 2008, du Chapitre III du Code de construction — Approbation	1756	N
Entente entre le gouvernement du Québec, l'Administration régionale crie et le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) (désistement et quittance) — Approbation	1752	N

Entente sur le financement du Corps de police Eeyou-Eenou, pour les exercices financiers 2008-2009 à 2012-2013, entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec, l'Administration régionale crie et le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) — Approbation	1753	N
Forum mondial (5 ^e) de l'eau qui se tiendra à Istanbul (Turquie), du 16 au 22 mars 2009 — Composition et mandat de la délégation du Québec	1747	N
Hydro-Québec — Autorisation à construire à Inukjuak les immeubles en vue d'augmenter la puissance de l'actuelle centrale de production d'électricité, le chemin d'accès ainsi que les infrastructures et les équipements connexes	1749	N
Hydro-Québec — Autorisation d'acquérir par voie d'expropriation, les droits de servitude et autres droits réels requis pour la construction et l'exploitation d'une nouvelle ligne à 25 kV ainsi que le réaménagement de lignes à 12 kV existantes, dans les municipalités de Beaconsfield et de Baie d'Urfé	1749	N
Hydro-Québec — Déclaration d'un dividende pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2008	1726	N
Industrie de la menuiserie métallique – Montréal (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	1716	M
Industrie des services automobiles – Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	1715	M
Industrie du camionnage – Québec (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	1714	M
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application de l'article 3.12 de la loi de certaines catégories d'ententes conclues par le Centre de recherche industrielle du Québec	1734	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Agneaux lourds — Vente en commun (L.R.Q., c. M-35.1)	1721	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'agneaux lourds — Disposition des surplus — Abrogation (L.R.Q., c. M-35.1)	1721	Décision
Modification du plan de réserve de biodiversité projetée des monts Groulx et de son plan de conservation (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	1543	N
Nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2009-2010 ainsi que les modalités et conditions d'utilisation d'un tel crédit au net	1725	N
Prestations (Loi sur le régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9)	1718	Projet
Producteurs d'agneaux lourds — Disposition des surplus — Abrogation (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	1721	Décision
Programme d'achat d'électricité pour des petites centrales hydroélectriques — Capacité maximale de production visée (Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01)	1757	N

Régie de l'énergie — Préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à l'égard d'un programme d'achat d'électricité pour des petites centrales hydroélectriques	1757	N
Régie de l'énergie, Loi sur la ... — Programme d'achat d'électricité pour des petites centrales hydroélectriques — Capacité maximale de production visée ... (L.R.Q., c. R-6.01)	1757	N
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Prestations	1718	Projet
Remboursement de certains frais (Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)	1717	Projet
Rémunération des arbitres (Code du travail, L.R.Q., c. C-27)	1712	M
Réserve aquatique de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure — Constitution (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	1470	N
Réserve de biodiversité de la Météorite — Constitution (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	1523	N
Réserve de biodiversité des Caribous-de-Val-d'Or — Constitution (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	1441	N
Réserve de biodiversité du Karst-de-Saint-Elzéar — Constitution (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	1421	N
Réserve de biodiversité Uapishka — Constitution (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	1496	N
Société de gestion Marie-Victorin — Nomination d'une membre du conseil d'administration	1726	N
Société des établissements de plein air du Québec — Transfert de la propriété de certains biens meubles et d'un immeuble dans la réserve faunique des Laurentides	1733	N
Société des établissements de plein air du Québec — Transfert de la propriété d'un immeuble dans la Ville de Saguenay	1733	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Institution d'un régime d'emprunts	1740	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Montant des emprunts pouvant être contractés sans obtenir l'autorisation du gouvernement	1740	N
Télé-Québec — Versement d'une subvention maximale afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2009	1747	N
Tribunal administratif du Québec — Caroline Gonthier membre avocate, affectée à la section des affaires sociales	1744	N
Tribunal des droits de la personne — Nomination de deux assesseurs	1744	N
TV5 Québec Canada — Versement d'une subvention pour son exercice financier 2008-2009	1746	N

